Ontario

OFFICE CONSOLIDATION

Child and Family Services Act

Revised Statutes of Ontario, 1990
Chapter C.11

Amended to: 2006, Chapter 5, ss. 1-50.

© Queen's Printer for Ontario
Current to May 30, 2006

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Lois refondues de l'Ontario de 1990
Chapitre C.11

Modifié jusqu'aux art. 1 à 50 du chapitre 5 de 2006.

© L'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario
À jour au 30 mai 2006

ISBN 1-4249-1485-X

NOTICE

This is an office consolidation of the *Child and Family Services Act*. It is printed by the Queen's Printer for Ontario. Section 24.1 (1) of the *Evidence Act* provides as follows:

> A document that purports to be printed by the Queen's Printer for Ontario as an office consolidation of a statute or regulation shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate consolidation of the statute or regulation as it read on the date indicated on the document.

This office consolidation does not include the following regulations made under the *Child and Family Services Act*:

Exemption: Licensing, Locking-up and Secure Isolation (O. Reg. 87/06)
General (R.R.O. 1990, Reg. 70)
Procedures, Practices and Standards of Service for Child Protection Cases (O. Reg. 206/00)
Register (R.R.O. 1990, Reg. 71)

An office consolidation of regulations made pursuant to the *Child and Family Services Act* is available in a separate volume.

The Act and all the regulations are available at www.e-laws.gov.on.ca.

The legislation in this office consolidation is current to May 30, 2006. A more current version may be available at www.e-laws.gov.on.ca.

Shaded text in this publication indicates sections of the Act not in force as of the date of currency of this publication, and which will take effect on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor of Ontario. Information on dates of proclamation can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

You may purchase copies of this and other Government of Ontario publications and products in person or by telephone, fax, or mail order through **Publications Ontario** at:

880 Bay Street
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
(416) 326-5300
Toll-free 1-800-668-9938
Teletypewriter (TTY) toll-free 1-800-268-7095
Fax (613) 566-2234

In the Ottawa area contact **ServiceOntario** at:

110 Laurier Avenue West
OTTAWA, ONTARIO K1P 1J1
(613) 238-3630
Toll-free 1-800-268-8758
Teletypewriter (TTY) 1-800-268-7095
Fax (613) 580-2933

You may also purchase government publications and products through POOL (Publications Ontario On-line) on the **Internet** at:

www.publications.gov.on.ca

AVIS

Ceci est une codification administrative de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Elle est imprimée par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. L'article 24.1 (1) de la *Loi sur la preuve* prévoit ce qui suit :

> Le document qui se présente comme ayant été imprimé par l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario à titre de codification administrative d'une loi ou d'un règlement est, en l'absence de preuve contraire, reçu en preuve à titre de codification exacte de la loi ou du règlement, tels qu'ils existaient à la date figurant sur le document.

Cette codification administrative n'inclut pas les règlements suivants pris en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* :

Exemption: Licensing, Locking-up and Secure Isolation (O. Reg. 87/06)
General (R.R.O. 1990, Reg. 70)
Procedures, Practices and Standards of Service for Child Protection Cases (O. Reg. 206/00)
Register (R.R.O. 1990, Reg. 71)

Une codification administrative des règlements établis en application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est offerte dans un tome à part.

La Loi et tous ses règlements se trouvent à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

La législation dans cette codification administrative est mise à jour au 30 mai 2006. Vous pouvez trouver une version plus récente à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Le texte ombré de cette publication indique les articles de la Loi qui ne sont pas en vigueur à la date de la mise à jour de cette publication et qui entreront en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur de l'Ontario fixe par proclamation. Vous trouverez des renseignements sur les dates de proclamation à www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

On peut se procurer des exemplaires du présent document ainsi que d'autres publications et produits du gouvernement de l'Ontario en personne ou par téléphone, télécopie ou commande postale auprès de **Publications Ontario** à l'adresse et aux numéros suivants :

880, rue Bay
TORONTO, ONTARIO M7A 1N8
(416) 326-5300
Numéro sans frais : 1-800-668-9938
Numéro de téléimprimeur (ATS) sans frais : 1-800-268-7095
Numéro de télécopieur : (613) 566-2234

Dans la région d'Ottawa, communiquer avec **ServiceOntario** à l'adresse et aux numéros suivants :

110, rue Laurier ouest
OTTAWA, ONTARIO K1P 1J1
(613) 238-3630
Numéro sans frais : 1-800-268-8758
Numéro de téléimprimeur (ATS) : 1-800-268-7095
Numéro de télécopieur : (613) 580-2933

On peut également se procurer les publications et les produits du gouvernement sur **Internet** par le biais de POD (Publications Ontario en direct) à l'adresse suivante :

www.publications.gov.on.ca

2007-03576/

Child and Family Services Act

R.S.O. 1990, CHAPTER C.11

Amended by: 1992, c. 32, s. 3; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 43 (2); 1996, c. 2 s. 62; 1999, c. 2, ss. 1-35; 1999, c. 6, s. 6; 1999, c. 12, Sched. E, s. 1; 1999, c. 12, Sched. G, s. 16; 2001, c. 13, s. 5; 2002, c. 17, Sched. F, Table; 2002, c. 18, Sched. D, s. 1; 2004, c. 3, Sched. A, s. 78; 2005, c. 5, s. 7; 2005, c. 25, ss. 14-33; 2006, c. 1, s. 2; 2006, c. 2, s. 45; 2006, c. 5, ss. 1-50.

CONTENTS

1. Paramount purpose and other purposes
2. Duties of service providers

INTERPRETATION

3. Definitions

CONSENTS AND PARTICIPATION IN AGREEMENTS

4. Consents and agreements

PART I
FLEXIBLE SERVICES

DIRECTORS AND PROGRAM SUPERVISORS

5. Directors and program supervisors
6. Powers of program supervisor

APPROVALS AND FUNDING

7. Provision of services directly or by purchase
8. Approval of agencies
9. Approval of premises for provision of services
10. Terms and conditions and services to adults
11. Co-ordinating or advisory groups
12. Security for payment of funds
13. Approved agency
14. Placements must comply with Act and regulations

CHILDREN'S AID SOCIETIES

15. Children's Aid Society
16. Appointment of local director
17. Duties of Director with respect to societies
18. Designation of places of safety
19. Financial provisions
20. Local board
20.1 Directives to societies
20.2 Resolution of issues by prescribed method of alternative dispute resolution

AGREEMENTS WITH OTHER GOVERNMENTS

21. Minister may make agreements with other governments

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

L.R.O. 1990, CHAPITRE C.11

Modifié par l'art. 3 du chap. 32 de 1992; l'ann. du chap. 27 de 1993; le par. 43 (2) du chap. 27 de 1994; l'art. 62 du chap. 2 de 1996; les art. 1 à 35 du chap. 2 de 1999; l'art. 6 du chap. 6 de 1999; l'art. 1 de l'ann. E du chap. 12 de 1999; l'art. 16 de l'ann. G du chap. 12 de 1999; l'art. 5 du chap. 13 de 2001; le tabl. de l'ann. F du chap. 17 de 2002; l'art. 1 de l'ann. D du chap. 18 de 2002; l'art. 78 de l'ann. A du chap. 3 de 2004; l'art. 7 du chap. 5 de 2005; les art. 14 à 33 du chap. 25 de 2005; l'art. 2 du chap. 1 de 2006; l'art. 45 du chap. 2 de 2006; les art. 1 à 50 du chap. 5 de 2006.

SOMMAIRE

1. Objets
2. Devoirs des fournisseurs de services

DÉFINITIONS

3. Définitions

CONSENTEMENTS ET PARTICIPATION AUX ENTENTES

4. Consentements et ententes

PARTIE I
SERVICES ADAPTABLES

DIRECTEURS ET SUPERVISEURS DE PROGRAMME

5. Directeurs et superviseurs de programme
6. Pouvoirs du superviseur de programme

AGRÉMENT ET FINANCEMENT

7. Fourniture directe ou indirecte de services
8. Agrément d'une agence
9. Agrément de locaux
10. Conditions et services aux adultes
11. Groupes consultatifs ou de coordination
12. Garantie
13. Agence agréée
14. Placement conforme à la Loi

SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE

15. Société d'aide à l'enfance
16. Nomination d'un directeur local
17. Fonctions du directeur
18. Désignation de lieux sûrs
19. Finances
20. Conseil local
20.1 Directives aux sociétés
20.2 Méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends

ENTENTES INTERGOUVERNEMENTALES

21. Ententes avec d'autres gouvernements

REVOCATION AND TAKE-OVER POWERS
22. Powers of Minister
23. Minister's order to cease activity
24. Minister has powers of board

OFFENCES
25. Offence

PART II
VOLUNTARY ACCESS TO SERVICES

26. Definitions

CONSENTS
27. Consent to service
28. Counselling service: child twelve or older

TEMPORARY CARE AGREEMENTS
29. Temporary care agreement

SPECIAL NEEDS AGREEMENTS
30. Special needs agreements
31. Sixteen and seventeen year olds

EXPIRY AND TERMINATION OF AGREEMENTS
32. Agreement expires at eighteen
33. Notice of termination of agreement

REVIEW BY RESIDENTIAL PLACEMENT ADVISORY COMMITTEE
34. Residential placement review
35. Recommendations
36. Review by Child and Family Services Review Board

PART III
CHILD PROTECTION

37. Interpretation

LEGAL REPRESENTATION
38. Legal representation of child

PARTIES AND NOTICE
39. Parties

COMMENCING CHILD PROTECTION PROCEEDINGS
40. Warrants, orders, apprehension, etc.

SPECIAL CASES OF APPREHENSION OF CHILDREN
41. Apprehension of children in care
42. Apprehension of child under twelve
43. Runaways

POWER OF ENTRY AND OTHER PROVISIONS FOR SPECIAL CASES OF APPREHENSION
44. Authority to enter, etc.

HEARINGS AND ORDERS
45. Rules re hearings
46. Time of detention limited
47. Child protection hearing
48. Territorial jurisdiction
49. Power of court
50. Evidence
51. Adjournments

POUVOIRS DE RÉVOCATION ET DE PRISE EN CHARGE
22. Pouvoirs du ministre
23. Arrêté de cessation d'une activité
24. Pouvoirs accordés au ministre

INFRACTIONS
25. Infractions

PARTIE II
ACCÈS VOLONTAIRE AUX SERVICES

26. Définitions

CONSENTEMENTS
27. Consentement aux services
28. Service de consultation fourni à l'enfant qui a douze ans ou plus

ENTENTES RELATIVES À DES SOINS TEMPORAIRES
29. Entente relative à des soins temporaires

ENTENTES RELATIVES À DES BESOINS PARTICULIERS
30. Ententes relatives à des besoins particuliers
31. Jeunes de 16 et 17 ans

EXPIRATION ET RÉSILIATION DES ENTENTES
32. Expiration de l'entente
33. Avis de résiliation

EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS EN ÉTABLISSEMENT
34. Examen des placements en établissement
35. Recommandations
36. Révision par la Commission

PARTIE III
PROTECTION DE L'ENFANCE

37. Interprétation

REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT
38. Représentation par un avocat

PARTIES ET AVIS
39. Parties

INTRODUCTION D'UNE INSTANCE PORTANT SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT
40. Mandats, ordonnances et appréhensions

CAS PARTICULIERS D'APPRÉHENSION D'ENFANTS
41. Appréhension d'un enfant recevant des soins
42. Appréhension d'un enfant de moins de douze ans
43. Enfants en fugue

POUVOIR DE PÉNÉTRER DANS DES LOCAUX ET AUTRES DISPOSITIONS POUR LES CAS PARTICULIERS D'APPRÉHENSION
44. Pouvoir de pénétrer dans des locaux, etc.

AUDIENCES ET ORDONNANCES
45. Procédure : audiences
46. Limite de la détention
47. Audience portant sur la protection de l'enfant
48. Compétence à l'étendue du territoire
49. Pouvoir du tribunal
50. Preuve
51. Ajournement

51.1 Use of prescribed methods of alternative dispute resolution
52. Delay: court to fix date
53. Reasons, etc.

ASSESSMENTS

54. Order for assessment
55. Consent order: special requirements
56. Society's plan for child
57. Order where child in need of protection
57.1 Custody order
57.2 Effect of custody proceedings

ACCESS

58. Access order
59. Access: where child removed from person in charge
59.1 Review of access order made concurrently with custody order

PAYMENT ORDERS

60. Order for payment by parent

SOCIETY AND CROWN WARDSHIP

61. Placement of wards
62. Society wards – medical treatment and marriage
63. Custodianship of wards
63.1 Society's obligation to a Crown ward

REVIEW

64. Status review
64. Status review
65. Court may vary, etc.
65.1 Status review, Crown ward and former Crown wards
65.2 Court order
66. Director's annual review of Crown wards
67. Investigation by judge
68. Society review procedure
68. Complaint to society
68.1 Complaint to Board

APPEALS

69. Appeal

EXPIRY OF ORDERS

70. Time limit
71. Expiry of orders

EXTENDED CARE

71.1 Extended care

DUTY TO REPORT

72. Duty to report child in need of protection
72.1 Duty of society

REVIEW TEAMS

73. Review team

COURT-ORDERED ACCESS TO RECORDS

74. Record
74.1 Warrant for access to record
74.2 Telewarrant

51.1 Usage des méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends
52. Retard : date fixée par le tribunal
53. Motifs, etc.

ÉVALUATIONS

54. Ordonnance portant sur l'évaluation
55. Ordonnance rendue avec consentement : exigences particulières
56. Programme établi par la société
57. Ordonnance portant sur la protection de l'enfant
57.1 Ordonnance de garde
57.2 Effet de l'instance relative à la garde

DROIT DE VISITE

58. Ordonnance de visite
59. Droit de visite si l'enfant est retiré des soins de la personne responsable
59.1 Révision de l'ordonnance de visite rendue en même temps qu'une ordonnance de garde

ORDONNANCES DE PAIEMENT

60. Ordonnance de paiement par le père ou la mère

TUTELLES PAR LA SOCIÉTÉ ET LA COURONNE

61. Placement des pupilles
62. Pupilles de la société : traitements médicaux et mariage
63. Mise en tutelle
63.1 Obligation de la société envers un pupille de la Couronne

RÉVISION

64. Révision de statut
64. Révision de statut
65. Modification de l'ordonnance, etc.
65.1 Révision de statut : pupilles et anciens pupilles de la Couronne
65.2 Ordonnance du tribunal
66. Révision annuelle des tutelles par la Couronne
67. Enquête du juge
68. Mode d'examen par la société
68. Plainte à une société
68.1 Plainte à la Commission

APPELS

69. Appel

CESSATION D'EFFET DES ORDONNANCES

70. Délai
71. Fin des ordonnances

PROLONGATION DES SOINS

71.1 Prolongation des soins

DEVOIR DE FAIRE RAPPORT

72. Devoir de déclarer le besoin de protection
72.1 Devoir de la société

GROUPES D'ÉTUDE

73. Groupe d'étude

ACCÈS AUX DOSSIERS PAR ORDONNANCE

74. Dossier
74.1 Mandat autorisant l'accès au dossier
74.2 Télémandat

CHILD ABUSE REGISTER
75. Register
76. Hearing re registered person

POWERS OF DIRECTOR
77. Director's power to transfer

HOMEMAKERS
78. Homemaker

OFFENCES, RESTRAINING ORDERS, RECOVERY ON CHILD'S BEHALF
79. Abuse, failure to provide for reasonable care, etc.
80. Restraining order
81. Recovery because of abuse
82. Prohibition
83. Offence
83. Offence
84. Offence
85. Offences

CHILD'S RELIGIOUS FAITH
86. How child's religious faith determined

INJUNCTIONS
87. Injunction

PART IV
YOUNG OFFENDERS

88. Definitions

PROGRAMS AND OFFICERS
89. Services and programs
90. Appointments by Minister
91. Approval of provincial director for provision of services to person over sixteen
92. Reports and information

TEMPORARY DETENTION
93. Open and secure detention

CUSTODY
94. Medium and maximum security
95. Young persons in open custody

CUSTODY REVIEW BOARD
96. Custody Review Board
97. Application to Board

APPREHENSION OF YOUNG PERSONS WHO ARE ABSENT FROM CUSTODY WITHOUT PERMISSION
98. Apprehension

PART V
RIGHTS OF CHILDREN

99. Definition

LOCKING UP
100. Locking up restricted

CORPORAL PUNISHMENT
101. No corporal punishment

OFFICE OF CHILD AND FAMILY SERVICE ADVOCACY
102. Office of Child and Family Service Advocacy

REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS
75. Registre
76. Audience : personne inscrite

POUVOIRS DU DIRECTEUR
77. Pouvoir de transférer l'enfant

AIDES FAMILIALES
78. Aide familiale

INFRACTIONS, ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE, RECOUVREMENT AU NOM DE L'ENFANT
79. Mauvais traitements : omission de prendre des mesures convenables
80. Ordonnance de ne pas faire
81. Recouvrement en raison de mauvais traitements
82. Interdiction
83. Infraction
83. Infraction
84. Infraction
85. Infractions

CROYANCE RELIGIEUSE DE L'ENFANT
86. Présomption quant à la croyance religieuse

INJONCTIONS
87. Injonction

PARTIE IV
JEUNES CONTREVENANTS

88. Définitions

PROGRAMMES ET AGENTS
89. Services et programmes
90. Nominations par le ministre
91. Approbation du directeur provincial
92. Rapports et renseignements

DÉTENTION PROVISOIRE
93. Détention en milieu ouvert ou fermé

GARDE
94. Formes de garde
95. Adolescents en milieu ouvert

COMMISSION DE RÉVISION DES PLACEMENTS SOUS GARDE
96. Maintien de la Commission
97. Demande présentée à la Commission

APPRÉHENSION D'ADOLESCENTS QUI S'ABSENTENT D'UN LIEU DE GARDE SANS PERMISSION
98. Appréhension

PARTIE V
DROITS DES ENFANTS

99. Définition

MISE SOUS CLEF
100. Locaux fermés à clef

CHÂTIMENT CORPOREL
101. Châtiment corporel

BUREAU D'ASSISTANCE À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE
102. Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille

RIGHTS OF CHILDREN IN CARE

103. Rights of communication, etc.
104. Personal liberties
105. Plan of care
106. Parental consent, etc.
107. Right to be heard
108. Right to be informed

COMPLAINT AND REVIEW PROCEDURES

109. Internal complaints procedure
110. Further review
111. Minister to advise persons affected of any decision

PART VI
EXTRAORDINARY MEASURES

112. Definitions

SECURE TREATMENT PROGRAMS

113. Minister may establish or approve programs

COMMITMENT TO SECURE TREATMENT

114. Application for order for child's commitment
115. Oral evidence
116. Assessment
117. Commitment to secure treatment: criteria
118. Period of commitment
119. Reasons, plans, etc.

EXTENSION OF PERIOD OF COMMITMENT

120. Extension

RELEASE BY ADMINISTRATOR

121. Release

REVIEW OF COMMITMENT

122. Review of commitment
123. ss. 120 (3-6), 121, 122 apply

EMERGENCY ADMISSION

124. Emergency admission

POLICE ASSISTANCE

125. Powers of peace officers, period of commitment

SECURE ISOLATION

126. Director's approval
127. Secure isolation
128. Review of use of secure isolation

REVIEW TEAMS

129. Review team

INTRUSIVE PROCEDURES

130. Approval by Minister
131. Intrusive procedures restricted

PSYCHOTROPIC DRUGS

132. Consents required for use of psychotropic drug

ADDITIONAL DUTY OF REVIEW TEAMS

133. Review of certain recommended procedures

DROITS DE L'ENFANT RECEVANT DES SOINS

103. Droits de l'enfant
104. Libertés personnelles
105. Programme de soins
106. Consentement du père ou de la mère
107. Droit d'exprimer son point de vue
108. Droit d'être informé

PLAINTES ET EXAMENS

109. Marche à suivre en cas de plaintes
110. Autre examen
111. Décision du ministre

PARTIE VI
MESURES EXTRAORDINAIRES

112. Définitions

PROGRAMMES DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ

113. Création ou agrément de programmes

PLACEMENT DANS UN PROGRAMME DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ

114. Demande de placement d'un enfant
115. Témoignages oraux
116. Évaluation
117. Placement dans un programme de traitement en milieu fermé
118. Durée du placement
119. Motifs, programme de soins

PROROGATION DU PLACEMENT

120. Prorogation

CONGÉ ACCORDÉ PAR L'ADMINISTRATEUR

121. Congé

RÉVISION DU PLACEMENT

122. Révision du placement
123. Application des par. 120 (3) à (6) et des art. 121 et 122

ADMISSION D'URGENCE

124. Admission d'urgence

AIDE DE LA POLICE

125. Pouvoirs des agents de la paix, durée du placement

ISOLEMENT SOUS CLEF

126. Agrément du directeur
127. Isolement interdit
128. Examen de la nécessité d'une pièce d'isolement sous clef

GROUPES D'ÉTUDE

129. Groupe d'étude

TECHNIQUES D'INGÉRENCE

130. Agrément par le ministre
131. Restriction

PSYCHOTROPES

132. Consentement relatif à l'utilisation d'un psychotrope

DEVOIR SUPPLÉMENTAIRE DES GROUPES D'ÉTUDE

133. Examen de certains traitements recommandés

PROFESSIONAL ADVISORY BOARD
134. Professional Advisory Board
135. Request for review

PART VII
ADOPTION

136. Interpretation

CONSENT TO ADOPTION
137. Consents
138. Dispensing with consent
139. Late withdrawal of consent

PLACEMENT FOR ADOPTION
140. Duty of society
141. Only societies and licensees may place children, etc.
141.1 Limitation on placement by society
141.2 Where child an Indian or native person
142. Adoption homestudy
143. Access orders terminate

DIRECTOR'S REVIEW
144. Review by Director

DECISION TO REFUSE TO PLACE CHILD OR TO REMOVE CHILD AFTER PLACEMENT
144. Decision of society or licensee
145. Notice to Director

OPENNESS ORDERS
145.1 Application to make openness order
145.2 Application to vary or terminate openness order

ADOPTION ORDERS
146. Orders for adoption
147. Where applicant a minor
148. Where order not to be made
149. Director's statement
150. Place of hearing
151. Rules re applications
152. Power of court
153. Change of name
153.1 Varying or terminating openness orders after adoption
153.2 Appeal of order to vary or terminate openness order
153.3 Application of s. 151
153.4 Child may participate
153.5 Legal representation of child

OPENNESS AGREEMENTS
153.6 Who may enter into openness agreement

INTERIM ORDERS
154. Interim order
155. Successive adoption orders

APPEALS
156. Appeals

EFFECT OF ADOPTION ORDER
157. Order final
158. Status of adopted child

COMMISSION PROFESSIONNELLE CONSULTATIVE
134. Constitution de la Commission
135. Demande d'examen

PARTIE VII
ADOPTION

136. Interprétation

CONSENTEMENT À L'ADOPTION
137. Consentements
138. Permission de passer outre à l'obtention du consentement
139. Retrait tardif du consentement

PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION
140. Devoir de la société
141. Qui peut placer un enfant
141.1 Restrictions applicables aux placements par la société
141.2 Cas où l'enfant est indien ou autochtone
142. Étude du milieu familial
143. Fin de l'ordonnance de visite

EXAMEN PAR LE DIRECTEUR
144. Examen par le directeur

DÉCISION DE REFUSER DE PLACER L'ENFANT OU DE RETIRER L'ENFANT DÉJÀ PLACÉ
144. Décision de la société ou du titulaire de permis
145. Avis au directeur

ORDONNANCES DE COMMUNICATION
145.1 Requête : ordonnance de communication
145.2 Requête en modification ou révocation de l'ordonnance de communication

ORDONNANCES D'ADOPTION
146. Ordonnances d'adoption
147. Le requérant est un mineur
148. Cas où l'ordonnance ne doit pas être rendue
149. Déclaration du directeur
150. Lieu de l'audience
151. Procédure . requêtes
152. Pouvoir du tribunal
153. Changement de nom
153.1 Modification ou révocation des ordonnances de communication après l'adoption
153.2 Appel de l'ordonnance modifiant ou révoquant l'ordonnance de communication
153.3 Application de l'art. 151
153.4 Participation de l'enfant
153.5 Représentation par un avocat

ACCORDS DE COMMUNICATION
153.6 Parties à l'accord de communication

ORDONNANCES PROVISOIRES
154. Ordonnance provisoire
155. Plusieurs ordonnances d'adoption

APPELS
156. Appels

EFFET DE L'ORDONNANCE D'ADOPTION
157. Ordonnance définitive
158. Statut de l'enfant adopté

159. Effect of foreign adoption
160. No order for access by birth parent, etc.

RECORDS, CONFIDENTIALITY AND DISCLOSURE

161. Parent to be informed on request
162. Court papers
162.1 Designation of custodians of information
162.2 Disclosure to designated custodian
162.3 Disclosure to others
162.4 Scope of application

REGISTRAR OF ADOPTION INFORMATION

163. Registrar of Adoption Information
164. Confidentiality rules apply

CONFIDENTIALITY OF ADOPTION RECORDS

165. Adoption information confidential

DISCLOSURE OF NON-IDENTIFYING INFORMATION

166. Interpretation, information

ADOPTION DISCLOSURE REGISTER

167. Disclosure of identifying information

DISCLOSURE TO PROTECT HEALTH SAFETY OR WELFARE

168. Disclosure to protect health, safety or welfare
168.1 Transition: request for search

SEARCHES

169. Request for search by Registrar

PERSONS ADOPTED OUTSIDE ONTARIO

170. Out of province adoption information

REFUSAL OF INFORMATION

171. Refusal to disclose information

REVIEW

172. Review by Child and Family Services Review Board

INFORMATION IN COURT FILE

173. Information in court file

FEES AND EXPENSES

174. Fees and expenses

OFFENCES

175. No payments for adoption
176. Offence
176.1 Unauthorized disclosure of information by designated custodian

INJUNCTION

177. Injunction

PART VIII
CONFIDENTIALITY OF AND ACCESS TO RECORDS

178. Definitions
179. Exceptions

DISCLOSURE OF RECORDS

180. Prohibition
181. Consent to disclosure: child under sixteen

159. Adoption faite dans un autre territoire
160. Père ou mère de sang

CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET DIVULGATION DES DOSSIERS

161. Avis au père ou à la mère sur demande
162. Documents
162.1 Désignation de dépositaires de renseignements
162.2 Divulgation au dépositaire désigné
162.3 Divulgation à d'autres personnes
162.4 Portée

REGISTRATEUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES ADOPTIONS

163. Registrateur des renseignements sur les adoptions
164. Confidentialité

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOSSIERS D'ADOPTION

165. Caractère confidentiel des renseignements

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS NON IDENTIFICATOIRES

166. Interprétation, renseignements

REGISTRE DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES ADOPTIONS

167. Divulgation de renseignements identificatoires

DIVULGATION POUR DES RAISONS DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ OU DE BIEN-ÊTRE

168. Divulgation pour des raisons de santé, de sécurité ou de bien-être
168.1 Disposition transitoire : demande de recherches

RECHERCHES

169. Demande de recherches

PERSONNES ADOPTÉES EN DEHORS DE L'ONTARIO

170. Renseignements : adoption hors de l'Ontario

REFUS DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS

171. Refus de divulguer des renseignements

RÉVISION

172. Révision par la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille

RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LES DOSSIERS DU TRIBUNAL

173. Renseignements : dossier du tribunal

DROITS ET FRAIS

174. Droits et frais

INFRACTIONS

175. Interdiction de faire des paiements pour l'adoption d'un enfant
176. Infraction
176.1 Divulgation par un dépositaire désigné non autorisée

INJONCTION

177. Injonction

PARTIE VIII
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOSSIERS ET ACCÈS

178. Définitions
179. Exceptions

DIVULGATION DE DOSSIERS

180. Interdiction
181. Consentement : cas où l'enfant a moins de seize ans

182. Disclosure without consent
183. Disclosure of records of mental disorders

ACCESS TO RECORDS

184. Right of access to personal records
185. Where access may be refused
186. Duty of service provider
187. Right to have record corrected

REVIEW

188. Right to review: refusal of access or correction

GENERAL

189. Access, etc., to be noted on record
190. Protection from liability for disclosure
191. Code of record-keeping procedures

PART IX
LICENSING

192. Definitions

WHERE LICENCE REQUIRED

193. Licences

POWERS OF PROGRAM SUPERVISOR

194. Powers of program supervisor

REFUSAL AND REVOCATION

195. Grounds for refusal
196. Refusal to renew; revocation

HEARING BY TRIBUNAL

197. Hearings arising out of s. 195 or 196
198. Review of terms of licence by Tribunal
199. Continuation of licence
200. Provisional suspension of licence
201. Rules re proceedings

APPEAL

202. Appeal

DELIVERY OF LICENCE AND RECORDS

203. Records and licence, removal of children

OCCUPATION BY MINISTER

204. Order for Minister's occupation

INJUNCTIONS

205. Injunction

OFFENCES

206. Offence

CHILD AND FAMILY SERVICES REVIEW BOARD

207. Child and Family Services Review Board

PART X
INDIAN AND NATIVE CHILD AND FAMILY SERVICES

208. Definition
209. Designation of native communities
210. Agreements with bands and native communities
211. Designation of child and family service authority
212. Subsidy for customary care
213. Consultation with bands and native communities
213.1 Consultation in specified cases

182. Divulgation sans consentement
183. Divulgation : dossiers relatifs aux troubles mentaux

ACCÈS AUX DOSSIERS

184. Droit d'accès aux dossiers personnels
185. Cas où l'accès peut être refusé
186. Devoir du fournisseur de services
187. Droit de faire corriger des erreurs

RÉVISION

188. Cas où une révision peut être demandée

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

189. Inscriptions au dossier
190. Immunité
191. Ensemble de règles

PARTIE IX
PERMIS

192. Définitions

CAS OÙ UN PERMIS EST EXIGÉ

193. Permis

POUVOIRS DU SUPERVISEUR DE PROGRAMME

194. Pouvoirs du superviseur de programme

REFUS ET RÉVOCATION

195. Motifs de refus
196. Non-renouvellement et révocation du permis

AUDIENCE DU TRIBUNAL

197. Audiences : articles 195, 196
198. Révision des conditions du permis
199. Permis valide
200. Suspension provisoire du permis
201. Procédure : instances

APPEL

202. Appel

REMISE DU PERMIS ET DES DOSSIERS

203. Dossiers et permis, enfants retirés

OCCUPATION PAR LE MINISTRE

204. Ordre d'occupation

INJONCTIONS

205. Injonction

INFRACTIONS

206. Infractions

COMMISSION DE RÉVISION DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

207. Commission de révision des services à l'enfance et à la famille

PARTIE X
SERVICES AUX FAMILLES ET AUX ENFANTS INDIENS ET AUTOCHTONES

208. Définition
209. Désignation de communautés autochtones
210. Ententes
211. Désignation d'un organisme
212. Subvention
213. Consultations
213.1 Consultations dans des cas précis

PART XI
REGULATIONS

214. Regulations: Part I (Flexible Services)
215. Regulations: Part II (Voluntary Access to Services)
216. Regulations: Part III (Child Protection)
217. Regulations: Part IV (Young Offenders)
218. Regulations: Part V (Rights of Children)
219. Regulations: Part VI (Extraordinary Measures)
220. Regulations: Part VII (Adoption)
221. Regulations: Part VIII (Confidentiality of and Access to Records)
222. Regulations: Part IX (Licensing)
223. Regulations: Part X (Indian and Native Child and Family Services)
223.1 Regulations: methods of dispute resolution
223.2 Regulations: transitional

PART XII
MISCELLANEOUS

224. Review of Act
225. Review re disclosure of adoption information
226. Review re: aboriginal issues

Paramount purpose and other purposes

Paramount purpose

1. (1) The paramount purpose of this Act is to promote the best interests, protection and well being of children.

Other purposes

(2) The additional purposes of this Act, so long as they are consistent with the best interests, protection and well being of children, are:

1. To recognize that while parents may need help in caring for their children, that help should give support to the autonomy and integrity of the family unit and, wherever possible, be provided on the basis of mutual consent.
2. To recognize that the least disruptive course of action that is available and is appropriate in a particular case to help a child should be considered.
3. To recognize that children's services should be provided in a manner that,
   i. respects children's needs for continuity of care and for stable family relationships, and
   ii. takes into account physical and mental developmental differences among children.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, paragraph 3 is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 1 and the following substituted:

PARTIE XI
RÈGLEMENTS

214. Règlements : Partie I (Services adaptables)
215. Règlements : Partie II (Accès volontaire aux services)
216. Règlements : Partie III (Protection de l'enfance)
217. Règlements : Partie IV (Jeunes contrevenants)
218. Règlements : Partie V (Droits des enfants)
219. Règlements : Partie VI (Mesures extraordinaires)
220. Règlements : Partie VII (Adoption)
221. Règlements : Partie VIII (Caractère confidentiel des dossiers et accès)
222. Règlements : Partie IX (Permis)
223. Règlements : Partie X (Services aux familles et aux enfants indiens et autochtones)
223.1 Règlements : méthodes de règlement des différends
223.2 Règlements : questions transitoires

PARTIE XII
DISPOSITIONS DIVERSES

224. Examen de la Loi
225. Examen : divulgation de renseignements sur les adoptions
226. Examen : questions touchant les autochtones

Objets

Objet primordial

1. (1) L'objet primordial de la présente loi est de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être. 1999, chap. 2, art. 1.

Autres objets

(2) Dans la mesure où ils sont compatibles avec l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être, les objets additionnels de la présente loi sont les suivants :

1. Reconnaître que même si les parents peuvent avoir besoin d'aide pour s'occuper de leurs enfants, cette aide devrait favoriser l'autonomie et l'intégrité de la cellule familiale et, dans la mesure du possible, être accordée par consentement mutuel.
2. Reconnaître que devrait être envisagé le plan d'action le moins perturbateur qui est disponible et qui convient dans un cas particulier pour aider un enfant.
3. Reconnaître que les services à l'enfance devraient être fournis d'une façon qui, à la fois :
   i. respecte les besoins des enfants en ce qui concerne la continuité de soins et des rapports familiaux stables,
   ii. tient compte des différences qui existent entre les enfants sur le plan du développement physique et mental.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 3 est abrogée par l'article 1 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacée par ce qui suit :

3. To recognize that children's services should be provided in a manner that,

i. respects a child's need for continuity of care and for stable relationships within a family and cultural environment,

ii. takes into account physical, cultural, emotional, spiritual, mental and developmental needs and differences among children,

iii. provides early assessment, planning and decision-making to achieve permanent plans for children in accordance with their best interests, and

iv. includes the participation of a child, his or her parents and relatives and the members of the child's extended family and community, where appropriate.

See: 2006, c. 5, ss. 1, 54 (2).

4. To recognize that, wherever possible, services to children and their families should be provided in a manner that respects cultural, religious and regional differences.

5. To recognize that Indian and native people should be entitled to provide, wherever possible, their own child and family services, and that all services to Indian and native children and families should be provided in a manner that recognizes their culture, heritage and traditions and the concept of the extended family. 1999, c. 2, s. 1.

Note: Despite the proclamation of the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 1, section 1 of this Act, as it read before March 31, 2000, continues to apply with respect to any proceeding under Part III, including a status review proceeding, that was commenced before March 31, 2000. See: 1999, c. 2, ss. 37 (5), 38.

Duties of service providers

French language services

2. (1) Service providers shall, where appropriate, make services to children and their families available in the French language.

Duties of service providers

(2) Service providers shall ensure,

(a) that children and their parents have an opportunity where appropriate to be heard and represented when decisions affecting their interests are made and to be heard when they have concerns about the services they are receiving; and

(b) that decisions affecting the interests and rights of children and their parents are made according to clear, consistent criteria and are subject to procedural safeguards. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 2.

3. Reconnaître que les services à l'enfance devraient être fournis d'une façon qui, à la fois :

i. respecte les besoins de l'enfant en ce qui concerne la continuité des soins et des relations stables au sein d'une famille et d'un environnement culturel,

ii. tient compte des besoins des enfants sur le plan physique, culturel, affectif, spirituel et mental et sur le plan du développement ainsi que des différences qui existent entre les enfants à cet égard,

iii. prévoit une évaluation, une planification et une prise de décision précoces en vue d'arriver à des plans permanents pour les enfants qui soient dans leur intérêt véritable,

iv. inclut la participation de l'enfant, de son père, de sa mère, de ses parents et des membres de sa famille élargie et de sa communauté, si cela est approprié.

Voir : 2006, chap. 5, art. 1 et par. 54 (2).

4. Reconnaître que, dans la mesure du possible, les services fournis à l'enfance et à la famille devraient l'être d'une façon qui respecte les différences culturelles, religieuses et régionales.

5. Reconnaître que les populations indiennes et autochtones devraient avoir le droit de fournir, dans la mesure du possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille, et que tous les services fournis aux familles et aux enfants indiens et autochtones devraient l'être d'une façon qui tient compte de leur culture, de leur patrimoine, de leurs traditions et du concept de la famille élargie. 1999, chap. 2, art. 1.

Remarque : Malgré la proclamation de l'article 1 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, l'article 1 de la présente loi, tel qu'il existait avant le 31 mars 2000, continue de s'appliquer à l'égard de toute instance prévue par la partie III, notamment une instance en révision du statut de l'enfant, qui a été introduite avant le 31 mars 2000. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (5) et art. 38.

Devoirs des fournisseurs de services

Services en français

2. (1) Lorsque cela est approprié, les fournisseurs de services offrent leurs services à l'enfance et à la famille en français.

Devoirs des fournisseurs de services

(2) Les fournisseurs de services veillent à ce que :

a) les enfants et leurs parents aient la possibilité, lorsque cela est approprié, d'être entendus et représentés lorsque sont prises des décisions concernant leurs intérêts, et d'exprimer leurs préoccupations relativement aux services qu'ils reçoivent;

b) les décisions concernant les intérêts et les droits des enfants et de leurs parents soient prises en fonction de critères clairs et uniformes et soient assujetties à des garanties d'ordre procédural. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 2.

INTERPRETATION

Definitions

3. (1) In this Act,

"agency" means a corporation; ("agence")

"approved agency" means an agency that is approved under subsection 8 (1) of Part I (Flexible Services); ("agence agréée")

"approved service" means a service provided,

(a) under subsection 7 (1) of Part I or with the support of a grant or contribution made under subsection 7 (2) of that Part,

(b) by an approved agency, or

(c) under the authority of a licence; ("service agréé")

"band" has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); ("bande")

"Board" means the Child and Family Services Review Board continued under Part IX (Licensing); ("Commission")

"child" means a person under the age of eighteen years; ("enfant")

"child development service" means a service for a child with a developmental disability or physical disability, for the family of a child with a developmental disability or physical disability, or for the child and the family; ("service de développement de l'enfant")

"child treatment service" means a service for a child with a mental or psychiatric disorder, for the family of a child with a mental or psychiatric disorder, or for the child and the family; ("service de traitement de l'enfant")

"child welfare service" means,

(a) a residential or non-residential service, including a prevention service,

(b) a service provided under Part III (Child Protection),

(c) a service provided under Part VII (Adoption), or

(d) individual or family counselling; ("service de bien-être de l'enfance")

"community support service" means a support service or prevention service provided in the community for children and their families; ("service communautaire d'appoint")

"court" means the Ontario Court of Justice or the Family Court of the Superior Court of Justice; ("tribunal")

"developmental disability" means a condition of mental impairment present or occurring in a person's formative years that is associated with limitations in adaptive behaviour; ("déficience intellectuelle")

"Director" means a Director appointed under subsection 5 (1) of Part I (Flexible Services); ("directeur")

DÉFINITIONS

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agence» Personne morale. («agency»)

«agence agréée» Agence agréée en vertu du paragraphe 8 (1) de la partie I (Services adaptables). («approved agency»)

«arrêté, ordre et ordonnance» S'entendent en outre du refus de prendre un arrêté, de donner un ordre ou de rendre une ordonnance. («order»)

«autochtone» Personne qui fait partie d'une communauté autochtone mais qui n'est pas membre d'une bande. Le terme «enfant autochtone» a un sens correspondant. («native person», «native child»)

«bande» S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («band»)

«Commission» La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille maintenue aux termes de la partie IX (Permis). («Board»)

«communauté autochtone» Communauté désignée par le ministre aux termes de l'article 209 de la partie X (Services aux familles et aux enfants indiens et autochtones). («native community»)

«déficience intellectuelle» État d'affaiblissement mental qui existe ou qui survient chez une personne pendant ses années de formation et qui comprend des troubles d'adaptation. («developmental disability»)

«directeur» Directeur nommé en vertu du paragraphe 5 (1) de la partie I (Services adaptables). («Director»)

«directeur local» Directeur local nommé en vertu de l'article 16 de la partie I (Services adaptables). («local director»)

«enfant» Personne ayant moins de dix-huit ans. («child»)

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est modifié par le paragraphe 2 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de la définition suivante :

«famille élargie» Personnes à qui un enfant est lié par le sang, une union conjugale ou l'adoption. Dans le cas d'un enfant qui est un Indien ou un autochtone, s'entend en outre de tout membre de sa bande ou de sa communauté autochtone. («extended family»)

Voir : 2006, chap. 5, par. 2 (1) et 54 (2).

«fournisseur de services» L'un des particuliers ou organismes suivants :

a) le ministre;

b) une agence agréée;

c) une société;

d) un titulaire de permis;

e) une personne qui fournit un service agréé ou un service qu'a acheté le ministre ou une agence agréée.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 2 (1) by adding the following definition:

"extended family" means persons to whom a child is related by blood, through a spousal relationship or through adoption and, in the case of a child who is an Indian or native person, includes any member of the child's band or native community; ("famille élargie")

See: 2006, c. 5, ss. 2 (1), 54 (2).

"foster care" means the provision of residential care to a child, by and in the home of a person who,

(a) receives compensation for caring for the child, except under the *Ontario Works Act, 1997*, the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or the *Family Benefits Act*, and

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (a) is repealed by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 2 (3) and the following substituted:

(a) receives compensation for caring for the child, except under the *Ontario Works Act, 1997* or the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, and

See: 1999, c. 2, ss. 2 (3), 38.

(b) is not the child's parent or a person with whom the child has been placed for adoption under Part VII,

and "foster home" and "foster parent" have corresponding meanings; ("soins fournis par une famille d'accueil", "famille d'accueil", "père de famille d'accueil", "mère de famille d'accueil")

"Indian" has the same meaning as in the *Indian Act* (Canada); ("Indien")

"licence" means a licence issued under Part IX (Licensing), and "licensed" and "licensee" have corresponding meanings; ("permis", "autorisé en vertu d'un permis", "titulaire de permis")

"local director" means a local director appointed under section 16 of Part I (Flexible Services); ("directeur local")

"Minister" means the Minister of Community and Social Services; ("ministre")

"municipality" does not include a lower-tier municipality that is situated within a regional municipality; ("municipalité")

"native community" means a community designated by the Minister under section 209 of Part X (Indian and Native Child and Family Services); ("communauté autochtone")

"native person" means a person who is a member of a native community but is not a member of a band, and "native child" has a corresponding meaning; ("autochtone", "enfant autochtone")

"order" includes a refusal to make an order; ("arrêté, ordre et ordonnance")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

La présente définition exclut le père et la mère de famille d'accueil. («service provider»)

«Indien» S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («Indian»)

«ministre» Le ministre des Services sociaux et communautaires. («Minister»)

«municipalité» Sont exclues les municipalités de palier inférieur situées dans une municipalité régionale. («municipality»)

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est modifié par le paragraphe 2 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de la définition suivante :

«parent» Relativement à un enfant, s'entend d'une personne qui est son grand-père, sa grand-mère, son grand-oncle, sa grand-tante, son oncle ou sa tante, par le sang, une union conjugale ou l'adoption. («relative»)

Voir : 2006, chap. 5, par. 2 (1) et 54 (2).

«permis» Permis délivré aux termes de la partie IX (Permis). Les termes «autorisé en vertu d'un permis» et «titulaire de permis» ont un sens correspondant. («licence», «licensed», «licensee»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«service» L'un des services suivants :

a) service de développement de l'enfant;

b) service de traitement de l'enfant;

c) service de bien-être de l'enfance;

d) service communautaire d'appoint;

e) service aux jeunes contrevenants. («service»)

«service agréé» Service fourni, selon le cas :

a) en vertu du paragraphe 7 (1) de la partie I ou grâce à une subvention accordée ou à une contribution faite aux termes du paragraphe 7 (2) de cette partie;

b) par une agence agréée;

c) en vertu d'un permis à cet effet. («approved service»)

«service aux jeunes contrevenants» Service fourni dans le cadre de la partie IV (Jeunes contrevenants) ou d'un programme mis sur pied en vertu de cette partie. («young offenders service»)

«service communautaire d'appoint» Service d'appoint ou de prévention fourni à l'enfant et à sa famille dans la communauté. («community support service»)

«service de bien-être de l'enfance» L'un des services suivants :

a) service en établissement ou non, y compris un service de prévention;

b) service fourni dans le cadre de la partie III (Protection de l'enfance);

"program supervisor" means a program supervisor appointed under subsection 5 (2) of Part I (Flexible Services); ("superviseur de programme")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 2 (1) by adding the following definition:

"relative" means, with respect to a child, a person who is the child's grandparent, great-uncle, great-aunt, uncle or aunt, whether by blood, through a spousal relationship or through adoption; ("parent")

See: 2006, c. 5, ss. 2 (1), 54 (2).

"residential service" means boarding, lodging and associated supervisory, sheltered or group care provided for a child away from the home of the child's parent, and "residential care" and "residential placement" have corresponding meanings; ("service en établissement", "soins en établissement", "placement en établissement")

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the definition of "residential service" is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 2 (2) and the following substituted:

"residential service" means boarding, lodging and associated supervisory, sheltered or group care provided for a child away from the home of the child's parent, other than boarding, lodging or associated care for a child who has been placed in the lawful care and custody of a relative or member of the child's extended family or community, and "residential care" and "residential placement" have corresponding meanings; ("service en établissement", "soins en établissement", "placement en établissement")

See: 2006, c. 5, ss. 2 (2), 54 (2).

"service" means,

(a) a child development service,

(b) a child treatment service,

(c) a child welfare service,

(d) a community support service, or

(e) a young offenders service; ("service")

"service provider" means,

(a) the Minister,

(b) an approved agency,

(c) a society,

(d) a licensee, or

(e) a person who provides an approved service or provides a service purchased by the Minister or an approved agency,

but does not include a foster parent; ("fournisseur de services")

c) service d'adoption fourni dans le cadre de la partie VII (Adoption);

d) service de consultation offert à la personne ou à sa famille. («child welfare service»)

«service de développement de l'enfant» Service fourni à l'enfant ayant une déficience intellectuelle ou physique, ou à sa famille, ou aux deux. («child development service»)

«service de traitement de l'enfant» Service fourni à l'enfant atteint d'un trouble mental ou psychiatrique, ou à sa famille, ou aux deux. («child treatment service»)

«service en établissement» Le vivre, le couvert et les soins qui s'y rapportent, soit la surveillance, soit les soins en établissement protégé ou les soins de groupe fournis à l'enfant à l'extérieur du foyer de son père ou de sa mère. Les termes «soins en établissement» et «placement en établissement» ont un sens correspondant. («residential service», «residential care», «residential placement»)

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la définition de «service en établissement» est abrogée par le paragraphe 2 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacée par ce qui suit :

«service en établissement» Le vivre, le couvert et les soins qui s'y rapportent, soit la surveillance, soit les soins en établissement protégé ou les soins de groupe fournis à l'enfant à l'extérieur du foyer de son père ou de sa mère, à l'exclusion du vivre, du couvert et des soins qui s'y rapportent fournis à l'enfant qui a été confié à la garde légitime et aux soins d'un parent ou d'un membre de sa famille élargie ou de sa communauté. Les termes «soins en établissement» et «placement en établissement» ont un sens correspondant. («residential service», «residential care», «residential placement»)

Voir : 2006, chap. 5, par. 2 (2) et 54 (2).

«société» Agence agréée et désignée comme société d'aide à l'enfance aux termes du paragraphe 15 (2) de la partie I (Services adaptables). («society»)

«soins fournis par une famille d'accueil» Fourniture à un enfant, par une personne et dans son foyer, de soins en établissement. Cette personne :

a) reçoit une indemnité au titre des soins fournis à l'enfant, sauf en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou de la *Loi sur les prestations familiales;*

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa a) est abrogé par le paragraphe 2 (3) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999 et remplacé par ce qui suit :

a) reçoit une indemnité au titre des soins fournis à l'enfant, sauf en vertu de la Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail ou de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées;

Voir : 1999, chap. 2, par. 2 (3) et art. 38.

"society" means an approved agency designated as a children's aid society under subsection 15 (2) of Part I (Flexible Services); ("société")

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal; ("Tribunal")

"young offenders service" means a service provided under Part IV (Young Offenders) or under a program established under that Part. ("service aux jeunes contrevenants") R.S.O. 1990, c. C.11, s. 3 (1); 1999, c. 2, s. 2 (1, 2); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (1); 2001, c. 13, s. 5 (1-3); 2002, c. 17, Sched. F, Table.

Idem: "parent"

(2) In this Act, a reference to a child's parent shall be deemed to be a reference to,

(a) both parents, where both have custody of the child;

(b) one parent, where that parent has lawful custody of the child or the other parent is unavailable or unable to act as the context requires; or

(c) another individual, where that individual has lawful custody of the child,

except where this Act provides otherwise. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 3 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 3 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 2 (3) by adding the following subsection:

Child's community

(3) For the purposes of this Act, the following persons are members of a child's community:

1. A person who has ethnic, cultural or religious ties in common with the child or with a parent, sibling or relative of the child.

2. A person who has a beneficial and meaningful relationship with the child or with a parent, sibling or relative of the child. 2006, c. 5, s. 2 (3).

See: 2006, c. 5, ss. 2 (3), 54 (2).

CONSENTS AND PARTICIPATION IN AGREEMENTS

Consents and agreements

4. (1) In this section,

"capacity" means the capacity to understand and appreciate the nature of a consent or agreement and the consequences of giving, withholding or revoking the consent or making, not making or terminating the agreement; ("jouit de toutes ses facultés mentales")

b) n'est ni le père ni la mère de l'enfant ni une personne auprès de laquelle l'enfant a été placé en vue de son adoption aux termes de la partie VII.

Les expressions «famille d'accueil» et «père de famille d'accueil» et «mère de famille d'accueil» ont un sens correspondant. («foster care», «foster home», «foster parent»)

«superviseur de programme» Superviseur de programme nommé en vertu du paragraphe 5 (2) de la partie I (Services adaptables). («program supervisor»)

«tribunal» La Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice. («court»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal») L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 3 (1); 1999, chap. 2, par. 2 (1) et (2); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (1); 2001, chap. 13, par. 5 (1) à (3); 2002, chap. 17, annexe F, tableau.

Idem : «père ou mère»

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, un renvoi au père ou à la mère d'un enfant dans la présente loi est réputé un renvoi :

a) au père et à la mère, si les deux ont la garde de l'enfant;

b) au père ou à la mère, si celui-ci ou celle-ci a la garde légitime de l'enfant ou si l'autre n'est pas disponible ou est incapable d'agir, selon le contexte;

c) à une autre personne, si celle-ci a la garde légitime de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 3 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 3 est modifié par le paragraphe 2 (3) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction du paragraphe suivant :

Communauté de l'enfant

(3) Pour l'application de la présente loi, les personnes suivantes sont membres de la communauté d'un enfant :

1. La personne qui a des liens ethniques, culturels ou religieux en commun avec l'enfant ou avec le père, la mère, le frère, la soeur ou un parent de celui-ci.

2. La personne qui a une relation bénéfique et importante avec l'enfant ou avec le père, la mère, le frère, la soeur ou un parent de celui-ci. 2006, chap. 5, par. 2 (3).

Voir : 2006, chap. 5, par. 2 (3) et 54 (2).

CONSENTEMENTS ET PARTICIPATION AUX ENTENTES

Consentements et ententes

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«jouit de toutes ses facultés mentales» État de celui qui est capable de comprendre et d'évaluer l'objet d'un consentement ou d'une entente, y compris les conséquences qui résultent du fait qu'il donne, refuse ou révoque son consentement ou qu'il conclue ou non ou résilie une entente. («capacity»)

"nearest relative", when used in reference to a person who is less than 16 years old, means the person with lawful custody of him or her, and when used in reference to a person who is 16 years old or more, means the person who would be authorized to give or refuse consent to a treatment on his or her behalf under the *Health Care Consent Act, 1996* if he or she were incapable with respect to the treatment under that Act. ("parent le plus proche") R.S.O. 1990, c. C.11, s. 4 (1); 1996, c. 2, s. 62.

Elements of valid consent or agreement, etc.

(2) A person's consent or revocation of a consent or participation in or termination of an agreement under this Act is valid if, at the time the consent is given or revoked or the agreement is made or terminated, the person,

(a) has capacity;

(b) is reasonably informed as to the nature and consequences of the consent or agreement, and of alternatives to it;

(c) gives or revokes the consent or executes the agreement or notice of termination voluntarily, without coercion or undue influence; and

(d) has had a reasonable opportunity to obtain independent advice.

Where person lacks capacity

(3) A person's nearest relative may give or revoke a consent or participate in or terminate an agreement on the person's behalf if it has been determined on the basis of an assessment, not more than one year before the nearest relative acts on the person's behalf, that the person does not have capacity.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply to a consent under section 137 (consents to adoption) of Part VII (Adoption) or to a parent's consent referred to in clause 37 (2) (l) (child in need of protection) of Part III (Child Protection).

Consent, etc., of minor

(5) A person's consent or revocation of a consent or participation in or termination of an agreement under this Act is not invalid by reason only that the person is less than eighteen years old. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 4 (2-5).

PART I
FLEXIBLE SERVICES

DIRECTORS AND PROGRAM SUPERVISORS

Directors and program supervisors

Appointment of Director

5. (1) The Minister may appoint any person as a Di-

«parent le plus proche» Relativement à une personne qui a moins de 16 ans, s'entend de la personne qui en a la garde légitime. Relativement à une personne qui a 16 ans ou plus, s'entend de la personne qui serait autorisée à donner ou à refuser son consentement à un traitement au nom de cette personne en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* si cette personne était incapable à l'égard du traitement aux termes de cette loi. («nearest relative») L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 4 (1); 1996, chap. 2, art. 62.

Éléments du consentement valide, etc.

(2) Dans le cadre de la présente loi, le consentement ou la révocation du consentement d'une personne ou la participation d'une personne à une entente ou la résiliation, par cette personne, d'une entente est valide si, au moment où le consentement est donné ou révoqué ou l'entente est conclue ou résiliée, la personne :

a) jouit de toutes ses facultés mentales;

b) est suffisamment informée de l'objet du consentement ou de l'entente, de ses conséquences et des solutions de rechange;

c) donne ou révoque son consentement ou signe l'entente ou l'avis de résiliation volontairement, sans coercition ou abus d'influence;

d) a eu l'occasion suffisante d'obtenir des conseils de personnes indépendantes.

Personne qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales

(3) Le parent le plus proche d'une personne peut, au nom de cette personne, donner ou révoquer un consentement ou participer à une entente ou la résilier s'il a été conclu, d'après une évaluation effectuée dans les douze mois précédant l'acte du parent le plus proche, que la personne ne jouit pas de toutes ses facultés mentales.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au consentement donné en vertu de l'article 137 (consentement à l'adoption) de la partie VII (Adoption) ou au consentement du père ou de la mère visé à l'alinéa 37 (2) l) (enfant ayant besoin de protection) de la partie III (Protection de l'enfance).

Consentement, etc., du mineur

(5) Dans le cadre de la présente loi, n'est pas nul le consentement ou la révocation du consentement d'une personne ou la participation d'une personne à une entente ou la résiliation, par cette personne, d'une entente du seul fait que la personne a moins de dix-huit ans. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 4 (2) à (5).

PARTIE I
SERVICES ADAPTABLES

DIRECTEURS ET SUPERVISEURS DE PROGRAMME

Directeurs et superviseurs de programme

Nomination d'un directeur

5. (1) Le ministre peut nommer un directeur qui exerce

rector to perform any or all of the duties and functions and exercise any or all of the powers of a Director under this Act and the regulations.

Appointment of program supervisor

(2) The Minister may appoint any person as a program supervisor to perform any or all of the duties and functions and exercise any or all of the powers of a program supervisor under this Act and the regulations.

Limitations, etc., on appointments

(3) The Minister may set out in an appointment made under this section any conditions or limitations to which it is subject.

Remuneration and expenses

(4) The remuneration and expenses of a person appointed under this section who is not a public servant under the *Public Service Act* shall be fixed by the Minister and shall be paid out of legislative appropriations.

Reports and information

(5) A service provider shall,

(a) make the prescribed reports and furnish the prescribed information to the Minister, in the prescribed form and at the prescribed intervals; and

(b) make a report to the Minister whenever the Minister requests it, in the form and containing the information specified by the Minister. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 5.

Powers of program supervisor

6. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations a program supervisor may, at all reasonable times, upon producing proper identification, enter premises where an approved service is provided, inspect the facilities, the service provided, the books of account and the records relating to the service, and make copies of those books and records or remove them from the premises to copy them as may be reasonably required.

Offence

(2) No person shall hinder, obstruct or attempt to hinder or obstruct a program supervisor in the performance of the program supervisor's duties or knowingly give false information about an approved service to a program supervisor.

Idem

(3) No service provider or person in charge of premises where an approved service is provided shall refuse to give a program supervisor access to the books and records referred to in subsection (1) or refuse to give a program supervisor information about the approved service that the program supervisor reasonably requires.

Regulations re exercise of power of entry

(4) A program supervisor shall exercise the power of entry set out in subsection (1) in accordance with the regulations. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 6.

l'ensemble ou une partie des fonctions et des pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les règlements.

Nomination d'un superviseur de programme

(2) Le ministre peut nommer un superviseur de programme qui exerce l'ensemble ou une partie des fonctions et des pouvoirs que lui confèrent la présente loi et les règlements.

Conditions précisées

(3) Le ministre peut préciser dans l'acte de nomination les conditions ou restrictions pertinentes.

Rémunération et indemnités

(4) Le ministre fixe la rémunération et les indemnités de la personne nommée en vertu du présent article et qui n'est pas fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*. Ces montants sont prélevés sur les affectations budgétaires de la Législature.

Rapports et renseignements

(5) Le fournisseur de services :

a) fournit au ministre les rapports et les renseignements prescrits, selon la formule prescrite et aux intervalles prescrits;

b) présente au ministre, à sa demande, un rapport rédigé selon la formule précisée par le ministre et qui comprend les renseignements que celui-ci exige. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 5.

Pouvoirs du superviseur de programme

6. (1) Afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements, le superviseur de programme peut, à toute heure raisonnable et après avoir présenté les pièces d'identité suffisantes, pénétrer dans les locaux où un service agréé est fourni, inspecter les établissements et le service fourni, examiner les livres de comptes et les dossiers qui se rapportent au service, et en faire des copies ou les enlever pour en faire des copies, selon ce qui est jugé raisonnable.

Infraction

(2) Nul ne doit gêner ni entraver ni tenter de gêner ou d'entraver le superviseur de programme dans l'exercice de ses fonctions, ni lui donner sciemment de faux renseignements sur un service agréé.

Idem

(3) Aucun fournisseur de services ni aucun responsable des locaux où un service agréé est fourni ne doit refuser au superviseur de programme d'avoir accès aux livres et dossiers visés au paragraphe (1), ni refuser de lui donner des renseignements sur le service agréé dont le superviseur de programme a raisonnablement besoin.

Pouvoir de pénétrer dans des locaux

(4) Le superviseur de programme exerce le pouvoir de pénétrer dans des locaux indiqué au paragraphe (1) conformément aux règlements. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 6.

APPROVALS AND FUNDING

Provision of services directly or by purchase

7. (1) The Minister may,

(a) provide services and establish, operate and maintain facilities for the provision of services; and

(b) make agreements with persons, municipalities and agencies for the provision of services,

and may make payments for those services and facilities out of legislative appropriations.

Grants and contributions for services, consultation, etc.

(2) The Minister may make grants and contributions, out of legislative appropriations, to any person, organization or municipality for consultation, research and evaluation with respect to services and for the provision of services. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 7.

Approval of agencies

8. (1) Where the Minister is satisfied that an agency is, with financial assistance under this Part and the regulations, financially capable of establishing, maintaining and operating a service and that its affairs are carried on under competent management in good faith, the Minister may approve the agency to provide that service.

Funding for establishment of services

(2) Where the Minister intends to approve an agency to provide a service under subsection (1), the Minister may enter into an agreement with the agency for the establishment of the service.

Financial assistance, etc.

(3) Where the Minister approves an agency to provide a service under subsection (1), the Minister may give the agency financial and other assistance, in accordance with the regulations.

Effective date

(4) The Minister's approval under subsection (1) shall be deemed to have retroactive effect if the Minister so specifies. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 8.

Approval of premises for provision of services

9. (1) Where the Minister is satisfied that premises are suitable for providing a service, the Minister may approve all or any part of the premises for the provision of the service by an approved agency and may give the agency financial and other assistance in accordance with the regulations, for the maintenance and operation of the premises and the provision of the service.

Approval may relate to all or part of building, etc.

(2) The Minister's approval under subsection (1) may specify a building, a group of buildings, part of a building or a location in a building as the approved premises.

AGRÉMENT ET FINANCEMENT

Fourniture directe ou indirecte de services

7. (1) Le ministre peut :

a) fournir des services et mettre sur pied et faire fonctionner des établissements afin de fournir des services;

b) conclure des ententes avec des personnes, des municipalités et des agences relativement à la fourniture de services.

Il verse au titre de ces services et établissements des montants prélevés sur les affectations budgétaires de la Législature.

Subventions et contributions

(2) Le ministre peut, en les prélevant sur les affectations budgétaires de la Législature, accorder des subventions à des personnes, des organismes ou des municipalités en ce qui concerne des programmes de consultation, de recherche et d'évaluation relatifs à des services et à leur fourniture, et leur faire des contributions. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 7.

Agrément d'une agence

8. (1) Si le ministre est convaincu qu'une agence est financièrement en mesure, compte tenu de l'aide financière accordée en vertu de la présente partie et des règlements, de mettre sur pied et de faire fonctionner un service et que ses affaires sont dirigées par des gestionnaires compétents et de bonne foi, il peut l'agréer en ce qui concerne la fourniture de ce service.

Financement pour la mise sur pied d'un service

(2) Si le ministre se propose d'agréer une agence pour fournir un service en vertu du paragraphe (1), il peut conclure avec elle une entente relativement à la mise sur pied du service prévu.

Aide financière, etc.

(3) Si le ministre agrée une agence pour fournir un service en vertu du paragraphe (1), il peut lui accorder une aide financière ou autre, conformément aux règlements.

Date d'entrée en vigueur

(4) L'agrément du ministre visé au paragraphe (1) est réputé avoir un effet rétroactif si le ministre le précise. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 8.

Agrément de locaux

9. (1) Si le ministre est convaincu que des locaux conviennent à la fourniture d'un service, il peut agréer l'ensemble ou une partie de ces locaux à cette fin et accorder à l'agence agréée une aide financière ou autre, conformément aux règlements, relativement à l'exploitation de ces locaux et à la fourniture de ce service.

Agrément d'un bâtiment en tout ou en partie

(2) L'agrément du ministre visé au paragraphe (1) peut préciser, comme locaux agréés, un bâtiment, un ensemble de bâtiments, une partie d'un bâtiment ou un emplacement dans un bâtiment.

Effective date

(3) The Minister's approval of premises under subsection (1) shall be deemed to have retroactive effect if the Minister so specifies, but it shall not be deemed to take effect on a day before the Minister's approval of the agency concerned becomes effective under section 8. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 9.

Terms and conditions and services to adults

Terms and conditions

10. (1) The Minister may impose terms and conditions on an approval given under subsection 8 (1) or 9 (1) and, upon reasonable written notice to the approved agency, may vary, remove or amend the terms and conditions or impose new terms and conditions.

Duty of Director

(2) A Director shall review any objections from an approved agency which has received notice under subsection (1).

Transfer of assets

(3) An approved agency shall not transfer or assign any of its assets acquired with financial assistance from the Province of Ontario, except in accordance with the regulations.

Services to persons over eighteen

(4) The Minister may,

(a) provide services under clause 7 (1) (a);

(b) make agreements for the provision of services under clause 7 (1) (b);

(c) make grants and contributions for the provision of services under subsection 7 (2);

(d) approve agencies for the provision of services under subsection 8 (1);

(e) approve premises for the provision of services under subsection 9 (1),

to persons who are not children, and to their families, as if those persons were children. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 10.

Co-ordinating or advisory groups

11. The Minister may make agreements with persons, organizations or municipalities for the establishment, support and operation of co-ordinating or advisory groups or committees, may make payments for the purpose out of legislative appropriations and may give other assistance for the purpose. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 11.

Security for payment of funds

12. The Minister may, as a condition of making a payment under this Part or the regulations, require the recipient of the funds to secure them by way of mortgage, lien, registration of agreement or in such other manner as the Minister determines. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 12.

Date d'entrée en vigueur

(3) L'agrément des locaux par le ministre, visé au paragraphe (1), est réputé avoir un effet rétroactif si le ministre le précise. Il ne doit pas prendre effet à une date qui précède l'entrée en vigueur, conformément à l'article 8, de l'agrément de l'agence par le ministre. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 9.

Conditions et services aux adultes

Conditions

10. (1) Le ministre peut assortir les agréments visés au paragraphe 8 (1) ou 9 (1) de conditions. Il peut modifier ou annuler ces conditions ou en imposer de nouvelles après avoir donné un avis écrit suffisant à l'agence agréée.

Devoir du directeur

(2) Le directeur examine les objections de l'agence agréée qui a reçu l'avis prévu au paragraphe (1).

Cession de l'actif

(3) L'agence agréée ne doit pas transférer ni céder une partie de son actif, acquis grâce à une subvention de la province de l'Ontario, si ce n'est conformément aux règlements.

Services aux personnes qui ont plus de dix-huit ans

(4) Le ministre peut prendre les mesures suivantes à l'égard des personnes qui ne sont pas des enfants, et de leurs familles, comme s'il s'agissait d'enfants :

a) fournir des services en vertu de l'alinéa 7 (1) a);

b) conclure des ententes relativement à la fourniture de services en vertu de l'alinéa 7 (1) b);

c) accorder des subventions et faire des contributions relativement à la fourniture de services en vertu du paragraphe 7 (2);

d) agréer des agences relativement à la fourniture de services en vertu du paragraphe 8 (1);

e) agréer des locaux relativement à la fourniture de services en vertu du paragraphe 9 (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 10.

Groupes consultatifs ou de coordination

11. Le ministre peut conclure des ententes avec des personnes, des organismes ou des municipalités relativement à la constitution, à l'appui et au fonctionnement de groupes ou de comités consultatifs ou de coordination, verser des montants à cet effet qui sont prélevés sur les affectations budgétaires de la Législature, et accorder d'autres formes d'aide à cette fin. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 11.

Garantie

12. En guise de condition relativement à un paiement effectué en vertu de la présente partie ou des règlements, le ministre peut exiger du bénéficiaire qu'il garantisse les fonds au moyen d'une hypothèque, d'un privilège, de l'inscription de l'agrément ou de la façon que précise le ministre. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 12.

Approved agency

13. (1) An approved agency shall file a certified copy of its by-laws and of any amendment to them with the Minister forthwith after they are made.

Idem

(2) The by-laws of an approved agency shall contain the prescribed provisions.

Band or native community representatives

(3) An approved agency that provides services to Indian or native children and families shall have the prescribed number of band or native community representatives on its board of directors, appointed in the prescribed manner and for the prescribed terms.

Employee may not sit on board

(4) An employee of an approved agency shall not be a member of the agency's board of directors. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 13.

Placements must comply with Act and regulations

14. No approved agency shall place a child in a residential placement except in accordance with this Act and the regulations. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 14.

CHILDREN'S AID SOCIETIES

Children's Aid Society

15. (1) In this section,

"prescribed" means prescribed in a regulation made by the Minister under subsection 214 (4) of Part XI (Regulations). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 15 (1).

Designation of children's aid society

(2) The Minister may designate an approved agency as a children's aid society for a specified territorial jurisdiction and for any or all of the functions set out in subsection (3), may impose terms and conditions on a designation and may vary, remove or amend the terms and conditions or impose new terms and conditions at any time, and may at any time amend a designation to provide that the society is no longer designated for a particular function set out in subsection (3) or to alter the society's territorial jurisdiction. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 15 (2).

Functions of society

(3) The functions of a children's aid society are to,

(a) investigate allegations or evidence that children who are under the age of sixteen years or are in the society's care or under its supervision may be in need of protection;

(b) protect, where necessary, children who are under the age of sixteen years or are in the society's care or under its supervision;

Agence agréée

13. (1) L'agence agréée dépose sans délai auprès du ministre une copie certifiée conforme de ses règlements administratifs et de toute modification qui y est apportée.

Idem

(2) Les règlements administratifs d'une agence agréée comprend les dispositions prescrites.

Représentants de bande, etc.

(3) Le conseil d'administration de l'agence agréée qui fournit des services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones comprend le nombre prescrit de représentants de la bande ou de la communauté autochtone qui sont nommés de la façon et pour des mandats prescrits.

Employé de l'agence

(4) L'employé d'une agence agréée ne doit pas faire partie de son conseil d'administration. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 13.

Placement conforme à la Loi

14. Aucune agence agréée ne doit placer un enfant dans un établissement si ce n'est en conformité avec la présente loi et les règlements. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 14.

SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE

Société d'aide à l'enfance

15. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«prescrit» Signifie prescrit par un règlement pris par le ministre en application du paragraphe 214 (4) de la partie XI (Règlements). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 15 (1).

Désignation d'une société d'aide à l'enfance

(2) Le ministre peut désigner une agence agréée comme société d'aide à l'enfance dans un territoire précisé et il peut déterminer l'ensemble ou une partie des fonctions précisées au paragraphe (3) que cette société exercera. Il peut imposer des conditions dans l'acte de désignation et les modifier, les annuler ou en imposer de nouvelles. Il peut modifier l'acte de désignation afin de préciser que la société n'est plus désignée pour exercer une fonction particulière précisée au paragraphe (3) ou que le territoire sur lequel elle exerce sa compétence n'est plus le même. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 15 (2).

Fonctions

(3) Les fonctions d'une société d'aide à l'enfance sont les suivantes :

a) faire enquête sur les allégations ou les preuves selon lesquelles des enfants qui ont moins de seize ans ou qui sont confiés aux soins ou à la surveillance d'une société peuvent avoir besoin de protection;

b) protéger, en cas de besoin, les enfants qui ont moins de seize ans ou qui sont confiés aux soins ou à la surveillance d'une société;

(c) provide guidance, counselling and other services to families for protecting children or for the prevention of circumstances requiring the protection of children;

(d) provide care for children assigned or committed to its care under this Act;

(e) supervise children assigned to its supervision under this Act;

(f) place children for adoption under Part VII; and

(g) perform any other duties given to it by this or any other Act. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 15 (3).

c) offrir aux familles des services d'orientation, de consultation et d'autres services pour protéger les enfants ou pour empêcher que surviennent des situations qui nécessitent cette protection;

d) fournir des soins aux enfants qui lui sont confiés à cette fin en vertu de la présente loi;

e) exercer une surveillance sur les enfants qui lui sont confiés à cette fin en vertu de la présente loi;

f) placer des enfants en vue de leur adoption en vertu de la partie VII;

g) exercer les autres fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 15 (3).

Prescribed standards, etc.

(4) A society shall,

(a) provide the prescribed standard of services in its performance of its functions; and

(b) follow the prescribed procedures and practices. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 15 (4).

(5) REPEALED: 2002, c. 18, Sched. D, s. 1.

Niveaux prescrits, etc.

(4) La société :

a) fournit, dans l'exercice de ses fonctions, des services conformes aux niveaux prescrits;

b) se conforme aux modalités prescrites. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 15 (4).

(5) ABROGÉ : 2002, chap. 18, annexe D, art. 1.

Protection from personal liability

(6) No action shall be instituted against an officer or employee of a society for an act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 15 (6).

Immunité

(6) Est irrecevable l'action intentée contre le dirigeant ou l'employé d'une société en ce qui concerne un acte accompli de bonne foi dans l'exécution, ou l'exécution prévue, de ses fonctions, ou en ce qui concerne une négligence ou un défaut imputés relativement à l'exécution de bonne foi de ses fonctions. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 15 (6).

Appointment of local director

16. Every society shall appoint a local director with the prescribed qualifications, powers and duties. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 16.

Nomination d'un directeur local

16. La société nomme un directeur local qui possède les qualités prescrites et exerce les fonctions et les pouvoirs prescrits. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 16.

Duties of Director with respect to societies

17. (1) A Director,

(a) shall advise and supervise societies;

(b) shall inspect or direct and supervise the inspection of the operation and records of societies;

(c) shall exercise the powers and duties of a society in any area in which no society is functioning;

(d) shall inspect or direct and supervise the inspection of places in which children in the care of societies are placed; and

(e) shall ensure that societies provide the standard of services and follow the procedures and practices required by subsection 15 (4). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 17 (1).

Fonctions du directeur

17. (1) Le directeur :

a) conseille et supervise les sociétés;

b) examine le fonctionnement et les dossiers des sociétés ou ordonne et supervise cet examen;

c) exerce les fonctions et les pouvoirs d'une société dans une région qui ne compte pas de société;

d) inspecte les lieux où sont placés les enfants confiés aux sociétés ou ordonne et supervise cette inspection;

e) veille à ce que les sociétés fournissent des services conformes aux niveaux prescrits et suivent les modalités prévues au paragraphe 15 (4). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 17 (1).

Director may designate places of safety

(2) A Director may designate a place as a place of safety, and may designate a class of places as places of safety, for the purposes of Part III (Child Protection). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 17 (2).

Lieu sûr

(2) Pour l'application de la partie III (Protection de l'enfance), le directeur peut désigner un lieu ou une catégorie de lieux comme lieux sûrs. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 17 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 3. See: 2006, c. 5, ss. 3, 54 (2).

18. REPEALED: 1999, c. 2, s. 3.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 4 by adding the following section:

Designation of places of safety

18. For the purposes of Part III, a Director or local director may designate a place as a place of safety and may designate a class of places as places of safety. 2006, c. 5, s. 4.

See: 2006, c. 5, ss. 4, 54 (2).

Financial provisions

19. (1) REPEALED: 1999, c. 2, s. 4 (1).

Payments by Minister

(2) The Minister shall pay to every society out of legislative appropriations an amount determined in accordance with the regulations. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 19 (2).

(3) REPEALED: 1999, c. 2, s. 4 (1).

How society's estimates determined

(4) A society's estimated expenditures shall be determined and shall be approved by the Minister in accordance with the regulations. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 19 (4).

(5) REPEALED: 1999, c. 2, s. 4 (1).

Manner of payment

(6) An amount payable to a society under subsection (2), including advances on expenditures before they are incurred, shall be paid at the times and in the manner determined by the Minister. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 19 (6); 1999, c. 2, s. 4 (2).

Local board

20. (1) REPEALED: 1999, c. 2, s. 5.

Society deemed to be a local board

(2) A society shall be deemed to be a local board of each municipality in which it has jurisdiction for the purposes of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* and the *Municipal Conflict of Interest Act*. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 20 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 2, section 45 by striking out "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act*" and substituting "*Ontario Municipal Employees Retirement System Act, 2006*". See: 2006, c. 2, ss. 45, 56 (2).

Directives to societies

20.1 A Director may issue directives to one or more societies, including directives respecting their provision of services under this Act. 1999, c. 2, s. 6.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 5 by adding the following section:

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est abrogé par l'article 3 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006. Voir : 2006, chap. 5, art. 3 et par. 54 (2).

18. ABROGÉ : 1999, chap. 2, art. 3.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 4 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'article suivant :

Désignation de lieux sûrs

18. Pour l'application de la partie III, le directeur ou le directeur local peut désigner un lieu ou une catégorie de lieux comme lieux sûrs. 2006, chap. 5, art. 4.

Voir : 2006, chap. 5, art. 4 et par. 54 (2).

Finances

19. (1) ABROGÉ : 1999, chap. 2, par. 4 (1).

Paiement par le ministre

(2) Le ministre verse à la société un montant calculé conformément aux règlements et prélevé sur les affectations budgétaires de la Législature. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 19 (2).

(3) ABROGÉ : 1999, chap. 2, par. 4 (1).

Fixation des dépenses de la société

(4) Le ministre fixe et approuve les dépenses prévues d'une société, conformément aux règlements. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 19 (4).

(5) ABROGÉ : 1999, chap. 2, par. 4 (1).

Mode de paiement

(6) Le montant payable à une société en vertu du paragraphe (2), y compris les avances consenties sur les dépenses avant qu'elles soient faites, est versé aux dates et de la façon que précise le ministre. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 19 (6); 1999, chap. 2, par. 4 (2).

Conseil local

20. (1) ABROGÉ : 1999, chap. 2, ART. 5.

Société réputée un conseil local

(2) Pour l'application de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, la société est réputée un conseil local de chaque municipalité où elle exerce sa compétence. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 20 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est modifié par l'article 45 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 2006 par substitution de «*Loi de 2006 sur le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*» à «*Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*». Voir : 2006, chap. 2, art. 45 et par. 56 (2).

Directives aux sociétés

20.1 Le directeur peut donner des directives à une ou plusieurs sociétés, y compris des directives concernant la fourniture de services par celles-ci aux termes de la présente loi. 1999, chap. 2, art. 6.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 5 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'article suivant :

Resolution of issues by prescribed method of alternative dispute resolution

20.2 (1) If a child is or may be in need of protection under this Act, a society shall consider whether a prescribed method of alternative dispute resolution could assist in resolving any issue related to the child or a plan for the child's care. 2006, c. 5, s. 5.

Where child is Indian or native person

(2) If the issue referred to in subsection (1) relates to a child who is an Indian or native person, the society shall consult with the child's band or native community to determine whether an alternative dispute resolution process established by that band or native community or another prescribed process will assist in resolving the issue. 2006, c. 5, s. 5.

Children's Lawyer

(3) If a society or a person, including a child, who is receiving child welfare services proposes that a prescribed method of alternative dispute resolution be undertaken to assist in resolving an issue relating to a child or a plan for the child's care, the Children's Lawyer may provide legal representation to the child if in the opinion of the Children's Lawyer such legal representation is appropriate. 2006, c. 5, s. 5.

Notice to band, native community

(4) If a society makes or receives a proposal that a prescribed method of alternative dispute resolution be undertaken under subsection (3) in a matter involving a child who is an Indian or native person, the society shall give the child's band or native community notice of the proposal. 2006, c. 5, s. 5.

See: 2006, c. 5, ss. 5, 54 (2).

AGREEMENTS WITH OTHER GOVERNMENTS

Minister may make agreements with other governments

21. The Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, make agreements on behalf of the Government of Ontario with the Crown in right of Canada and with the Crown in right of any other province of Canada respecting services under this Act or the care or protection of children. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 21.

REVOCATION AND TAKE-OVER POWERS

Powers of Minister

22. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that,

(a) an approved agency is not providing services in accordance with this Act or the regulations or in accordance with any term or condition imposed on the approval under subsection 8 (1) or 9 (1) or, in the case of a society, on the designation under subsection 15 (2);

(b) a director, officer or employee of an approved agency has contravened or knowingly permitted any person under his or her control and direction to

Méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends

20.2 (1) Si un enfant a ou peut avoir besoin de protection aux termes de la présente loi, la société étudie si une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends pourrait aider à régler les questions qui se rapportent à l'enfant ou à un programme de soins à lui fournir. 2006, chap. 5, art. 5.

Cas où l'enfant est indien ou autochtone

(2) Si les questions visées au paragraphe (1) se rapportent à un enfant indien ou autochtone, la société consulte la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone en vue de décider si un processus de règlement extrajudiciaire des différends établi par la bande ou la communauté autochtone ou un autre processus prescrit pourra aider à régler ces questions. 2006, chap. 5, art. 5.

Avocat des enfants

(3) Si la société ou une personne, y compris un enfant, qui reçoit des services de bien-être de l'enfance propose qu'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends soit appliquée en vue d'aider à régler une question qui se rapporte à un enfant ou à un programme de soins à lui fournir, l'avocat des enfants peut représenter l'enfant s'il est d'avis que cela est approprié. 2006, chap. 5, art. 5.

Avis à la bande ou à la communauté autochtone

(4) Si elle propose ou se fait proposer l'application d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends aux termes du paragraphe (3) relativement à une question qui se rapporte à un enfant indien ou autochtone, la société en avise la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone. 2006, chap. 5, art. 5.

Voir : 2006, chap. 5, art. 5 et par. 54 (2).

ENTENTES INTERGOUVERNEMENTALES

Ententes avec d'autres gouvernements

21. Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes au nom du gouvernement de l'Ontario avec la Couronne du chef du Canada et la Couronne du chef d'une autre province du Canada relativement aux services fournis en vertu de la présente loi ou aux soins à donner aux enfants ou à la protection à leur accorder. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 21.

POUVOIRS DE RÉVOCATION ET DE PRISE EN CHARGE

Pouvoirs du ministre

22. (1) Si le ministre croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, selon le cas :

a) qu'une agence agréée ne fournit pas des services conformément à la présente loi ou aux règlements ou n'observe pas une condition imposée dans l'agrément accordé en vertu du paragraphe 8 (1) ou 9 (1) ou, dans le cas d'une société, dans l'acte de désignation visé au paragraphe 15 (2);

b) qu'un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une agence agréée a contrevenu ou a sciemment permis à un préposé de contrevenir à la présente loi

contravene any provision of this Act or the regulations or any term or condition imposed on the approval under subsection 8 (1) or 9 (1) or, in the case of a society, on the designation under subsection 15 (2);

(c) approval of the agency under subsection 8 (1) or of the premises under subsection 9 (1) would be refused if it were being applied for in the first instance; or

(d) in the case of a society, the society,

(i) is not able to or fails to perform any or all of its functions under section 15,

(ii) fails to perform any or all of its functions in any part of its territorial jurisdiction, or

(iii) fails to follow a directive issued under section 20.1,

the Minister may,

(e) revoke or suspend the approval; or

(f) in the case of a society,

(i) revoke or suspend the designation under subsection 15 (2),

(ii) remove any or all of the members of the board of directors and appoint others in their place, or

(iii) operate and manage the society in the place of the board of directors. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 22 (1); 1999, c. 2, s. 7.

Notice of proposal

(2) Where the Minister proposes to act under clause (1) (e) or (f), the Minister shall serve notice of the proposal and written reasons for it on the approved agency, unless the agency has requested that the Minister so act or has consented to the Minister's proposal.

Request for hearing

(3) A notice under subsection (2) shall inform the agency that it is entitled to a hearing under this section if the agency mails or delivers to the Minister, within sixty days after the notice under subsection (2) is served, a written request for a hearing.

Where agency does not request hearing

(4) Where the agency does not require a hearing under subsection (3), the Minister may carry out the proposal stated in the Minister's notice under subsection (2) without a hearing.

Hearing

(5) Where the agency requires a hearing under subsection (3),

(a) if the Minister proposes to act under clause (1) (e) only, the Minister; and

(b) in all other cases, the Lieutenant Governor in Council,

ou aux règlements ou à une condition imposée dans l'agrément accordé en vertu du paragraphe 8 (1) ou 9 (1) ou, dans le cas d'une société, dans l'acte de désignation visé au paragraphe 15 (2);

c) que l'agrément de l'agence en vertu du paragraphe 8 (1) ou des locaux en vertu du paragraphe 9 (1) serait refusé s'il était toujours à l'étape de la demande;

d) qu'une société :

(i) soit n'est pas en mesure d'exécuter ou n'exécute pas l'ensemble ou une partie des fonctions prévues à l'article 15,

(ii) soit n'exécute pas l'ensemble ou une partie de ses fonctions dans tout secteur du territoire sur lequel elle exerce sa compétence,

(iii) soit n'observe pas une directive donnée en vertu de l'article 20.1.

il peut :

e) révoquer ou suspendre l'agrément;

f) dans le cas d'une société, selon le cas :

(i) révoquer ou suspendre la désignation visée au paragraphe 15 (2),

(ii) destituer l'ensemble ou une partie des membres du conseil d'administration et en nommer d'autres,

(iii) exploiter et gérer la société à la place de son conseil d'administration. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 22 (1); 1999, chap. 2, art. 7.

Avis d'intention

(2) Si le ministre se propose de prendre l'une des mesures prévues à l'alinéa (1) e) ou f), il signifie un avis motivé, par écrit, de son intention à l'agence agréée, sauf si celle-ci a demandé au ministre de prendre cette mesure ou a donné son consentement.

Demande d'audience

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) informe l'agence qu'elle a le droit d'être entendue si elle envoie par la poste ou remet au ministre un avis écrit à cet effet dans les soixante jours qui suivent la signification de l'avis prévu au paragraphe (2).

Absence d'audience

(4) Si aux termes du paragraphe (3) l'agence ne demande pas d'être entendue aux termes du paragraphe (3), le ministre peut donner suite à ce qu'il propose dans l'avis prévu au paragraphe (2) sans audience.

Audience

(5) Si l'agence demande d'être entendue aux termes du paragraphe (3) :

a) le ministre, s'il se propose de prendre la mesure prévue à l'alinéa (1) e) seulement;

b) le lieutenant-gouverneur en conseil dans tous les autres cas,

shall appoint one or more persons not employed by the Ministry to hear the matter and recommend whether the Minister should carry out the proposal.

Procedure

(6) Sections 17, 18, 19 and 20 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to a hearing under this section.

Report to Minister

(7) The person or persons appointed under subsection (5) shall hold a hearing and make a report to the Minister setting out,

(a) recommendations as to the carrying out of the proposal; and

(b) the findings of fact, any information or knowledge used in making the recommendations and any conclusions of law arrived at that are relevant to the recommendations,

and shall provide a copy of the report to the agency.

Minister's decision

(8) After considering a report made under this section, the Minister may carry out the proposal and shall give notice of the Minister's decision to the agency with reasons.

Provisional suspension

(9) Despite subsection (2), the Minister, by notice to the agency and without a hearing, may provisionally exercise any of the powers set out in clauses (1) (e) and (f) where it is necessary to do so, in the Minister's opinion, to avert an immediate threat to the public interest or to a person's health, safety or welfare and the Minister so states in the notice, with reasons, and thereafter the Minister shall cause a hearing to be held and subsections (3) to (8) apply with necessary modifications. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 22 (2-9).

Minister's order to cease activity

23. (1) Where the Minister is of the opinion, upon reasonable grounds, that an activity carried on, or the manner of carrying on an activity, in the course of the provision of an approved service is causing or is likely to cause harm to a person's health, safety or welfare, the Minister may by order require the service provider to suspend or cease the activity and may take such other action as the Minister deems to be in the best interests of the persons receiving the approved service.

Notice of proposal

(2) Where the Minister proposes to make an order requiring the suspension or cessation of an activity under subsection (1), the Minister shall serve notice of the proposal and written reasons for it on the service provider, and subsections 22 (3) to (8), except clause (5) (b), apply with necessary modifications.

Where order may be made immediately

(3) Despite subsection (2), the Minister, by notice to the service provider and without a hearing, may require

nomme une ou plusieurs personnes qui ne sont pas à l'emploi du ministère et les charge d'entendre l'affaire et de recommander si le ministre doit donner suite à ce qu'il propose.

Procédure

(6) Les articles 17, 18, 19 et 20 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une audience tenue en vertu du présent article.

Rapport au ministre

(7) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (5) tiennent une audience et présentent au ministre un rapport qui précise :

a) leurs recommandations en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'intention du ministre;

b) les conclusions de fait, les renseignements ou les connaissances utilisés pour faire leurs recommandations, et les conclusions de droit auxquelles elles sont arrivées et qui se rapportent aux recommandations.

Elles fournissent une copie du rapport à l'agence.

Décision du ministre

(8) Après avoir étudié le rapport, le ministre peut donner suite à ce qu'il propose et il donne un avis motivé de sa décision à l'agence.

Suspension provisoire

(9) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut, après en avoir avisé l'agence et sans audience, exercer provisoirement les pouvoirs précisés aux alinéas (1) e) et f) si cela est nécessaire, selon lui, pour écarter une menace immédiate à l'intérêt public ou à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'une personne. Le ministre précise cette opinion motivée dans l'avis et, par la suite, il fait tenir une audience. Les paragraphes (3) à (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 22 (2) à (9).

Arrêté de cessation d'une activité

23. (1) Si le ministre est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une activité exercée lors de la fourniture d'un service agréé, ou que le mode d'exercice de cette activité, cause ou est susceptible de causer un préjudice à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'une personne, il peut, par arrêté, demander au fournisseur de services de suspendre l'activité ou d'y mettre fin. Il peut prendre les autres mesures qui, selon lui, sont dans l'intérêt véritable des bénéficiaires du service agréé.

Avis d'intention

(2) Si le ministre se propose de prendre, en vertu du paragraphe (1), un arrêté exigeant la suspension ou la cessation d'une activité, il signifie un avis motivé, par écrit, de son intention au fournisseur de services. Les paragraphes 22 (3) à (8), à l'exception de l'alinéa (5) b), s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Cas où l'arrêté peut être pris immédiatement

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut, après avoir avisé le fournisseur de services et sans audience,

that the service provider immediately suspend or cease the activity where the continuation of the activity is, in the Minister's opinion, an immediate threat to the public interest or to a person's health, safety or welfare and the Minister so states in the notice, with reasons, and thereafter the Minister shall cause a hearing to be held and subsections 22 (3) to (8), except clause (5) (b), apply with necessary modifications. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 23.

Minister has powers of board

24. (1) Where the Minister operates and manages a society under subclause 22 (1) (f) (iii), the Minister has all the powers of its board of directors.

Idem

(2) Without restricting the generality of subsection (1), where the Minister operates and manages a society under subclause 22 (1) (f) (iii), the Minister may,

(a) carry on the society's business;

(b) enter into contracts on the society's behalf;

(c) arrange for bank accounts to be opened in the society's name, and authorize persons to sign cheques and other documents on the society's behalf;

(d) appoint or dismiss employees of the society; and

(e) make by-laws. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 24 (1, 2).

Occupation and operation of premises

(3) Without restricting the generality of subsection (1), where the Minister operates and manages a society under subclause 22 (1) (f) (iii), the Minister may,

(a) despite sections 25 and 41 of the *Expropriations Act*, immediately occupy and operate, or arrange for the occupation and operation by a person or organization designated by the Minister, of any premises occupied or used by the society for the provision of approved services; or

(b) apply without notice to the Superior Court of Justice for an order directing the sheriff to assist the Minister as may be necessary in occupying the premises. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 24 (3); 1999, c. 2, s. 35.

Maximum period

(4) The Minister shall not occupy and operate premises under subsection (3) for a period exceeding one year without the society's consent, but the Lieutenant Governor in Council may extend the period from time to time. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 24 (4).

OFFENCES

Offence

25. A person who knowingly,

(a) fails to furnish a report required by the Minister under subsection 5 (5);

exiger que le fournisseur de services suspende ou cesse immédiatement l'activité si, selon le ministre, la poursuite de cette activité constitue une menace immédiate à l'intérêt public ou à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'une personne. Le ministre précise cette opinion motivée dans l'avis et, par la suite, il fait tenir une audience. Les paragraphes 22 (3) à (8), à l'exception de l'alinéa (5) b), s'appliquent avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 23.

Pouvoirs accordés au ministre

24. (1) Si le ministre exploite et gère une société aux termes du sous-alinéa 22 (1) f) (iii), il possède tous les pouvoirs du conseil d'administration.

Idem

(2) Sans préjudice de la partie générale du paragraphe (1), si le ministre exploite et gère une société aux termes du sous-alinéa 22 (1) f) (iii), il peut, notamment :

a) diriger les affaires de la société;

b) conclure des contrats au nom de la société;

c) prendre des dispositions pour faire ouvrir des comptes bancaires au nom de la société, et autoriser des personnes à signer des chèques et d'autres documents au nom de la société;

d) nommer ou congédier les employés de la société;

e) adopter des règlements administratifs. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 24 (1) et (2).

Occupation et exploitation de locaux

(3) Sans préjudice de la partie générale du paragraphe (1), si le ministre exploite et gère une société aux termes du sous-alinéa 22 (1) f) (iii), il peut, notamment :

a) malgré les articles 25 et 41 de la *Loi sur l'expropriation*, occuper immédiatement et exploiter les locaux que la société occupe ou utilise pour fournir des services agréés ou faire en sorte qu'une personne ou qu'un organisme qu'il a désigné occupe et exploite ces locaux;

b) demander sans préavis, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance enjoignant au shérif d'aider le ministre, si cela est nécessaire, à occuper les locaux. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 24 (3); 1999, chap. 2, art. 35.

Période maximale

(4) Le ministre ne doit pas occuper ni exploiter des locaux en vertu du paragraphe (3) pendant plus d'une année sans le consentement de la société. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prolonger cette période. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 24 (4).

INFRACTIONS

Infractions

25. Quiconque, sciemment, selon le cas :

a) ne fournit pas un rapport que le ministre exige en vertu du paragraphe 5 (5);

(b) contravenes subsection 6 (2) or (3) (obstructing program supervisor, etc.); or

(c) furnishes false information in an application under this Part or in a report or return required under this Part or the regulations,

and a director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in such a contravention or furnishing by the corporation, is guilty of an offence and is liable upon conviction to a fine of not more than $2,000. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 25.

PART II
VOLUNTARY ACCESS TO SERVICES

Definitions

26. In this Part,

"advisory committee" means a Residential Placement Advisory Committee established under subsection 34 (2); ("comité consultatif")

"institution" means,

(a) a children's residence, other than a maternity home, operated by the Minister or under the authority of a licence issued under Part IX (Licensing) with the capacity of providing residential services to ten or more children at a time, or

(b) premises designated by a Director under subsection 34 (5); ("foyer")

"record", when used in reference to a person, has the same meaning as in Part VIII (Confidentiality of and Access to Records); ("dossier")

"special need" means a need that is related to or caused by a developmental disability or a behavioural, emotional, physical, mental or other disability. ("besoin particulier") R.S.O. 1990, c. C.11, s. 26; 2001, c. 13, s. 5 (4).

CONSENTS

Consent to service

Consent to service: person over sixteen

27. (1) A service provider may provide a service to a person who is sixteen years of age or older only with the person's consent, except where the court orders under this Act that the service be provided to the person.

Consent to residential service: child under sixteen

(2) A service provider may provide a residential service to a child who is less than sixteen years of age only with the consent of the child's parent or, where the child is in a society's lawful custody, the society's consent, except where this Act provides otherwise.

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply where a ser-

b) contrevient au paragraphe 6 (2) ou (3) (entrave au superviseur de programme, etc.);

c) donne de faux renseignements dans une demande présentée dans le cadre de la présente partie ou dans un rapport ou un état exigés par la présente partie ou les règlements,

et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet un tel acte ou y participe, sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 25.

PARTIE II
ACCÈS VOLONTAIRE AUX SERVICES

Définitions

26. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«besoin particulier» Besoin lié à une déficience intellectuelle, à une déficience du comportement ou à une déficience affective, physique, mentale ou autre, ou besoin causé par une telle déficience. («special need»)

«comité consultatif» Comité consultatif sur les placements en établissement constitué en vertu du paragraphe 34 (2). («advisory committee»)

«dossier» En ce qui concerne une personne, s'entend au sens de la partie VIII (Caractère confidentiel des dossiers et accès). («record»)

«foyer» S'entend :

a) soit d'un foyer pour enfants, à l'exclusion d'une maternité, que fait fonctionner le ministre ou qui fonctionne en vertu d'un permis délivré à cet effet aux termes de la partie IX (Permis) et qui est en mesure de fournir des services en établissement à dix enfants ou plus à la fois;

b) soit des locaux désignés par le directeur en vertu du paragraphe 34 (5). («institution») L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 26; 2001, chap. 13, par. 5 (4).

CONSENTEMENTS

Consentement aux services

Consentement : personne de seize ans

27. (1) Le fournisseur de services ne peut fournir un service à une personne qui a seize ans ou plus que si cette personne donne son consentement, sauf si le tribunal ordonne, en vertu de la présente loi, que le service soit fourni à cette personne.

Consentement : enfant de moins de seize ans

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le fournisseur de services ne peut fournir un service en établissement à un enfant qui a moins de seize ans que si le père ou la mère de l'enfant donne son consentement ou, si l'enfant est confié à la garde légitime d'une société, que si la société donne son consentement.

Exception

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le

vice is provided to a child under Part IV (Young Offenders).

Discharge from residential placement

(4) A child who is placed in a residential placement with the consent referred to in subsection (2) may only be discharged from the placement,

(a) with the consent that would be required for a new residential placement; or

(b) where the placement is made under the authority of an agreement made under subsection 29 (1) (temporary care agreements) or subsection 30 (1) or (2) (special needs agreements), in accordance with section 33 (termination by notice).

Transfer to another placement

(5) A child who is placed in a residential placement with the consent referred to in subsection (2) shall not be transferred from one placement to another unless the consent that would be required for a new residential placement is given.

Child's wishes

(6) Before a child is placed in or discharged from a residential placement or transferred from one residential placement to another with the consent referred to in subsection (2), the service provider shall take the child's wishes into account, if they can be reasonably ascertained. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 27.

Counselling service: child twelve or older

28. A service provider may provide a counselling service to a child who is twelve years of age or older with the child's consent, and no other person's consent is required, but if the child is less than sixteen years of age the service provider shall discuss with the child at the earliest appropriate opportunity the desirability of involving the child's parent. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 28.

TEMPORARY CARE AGREEMENTS

Temporary care agreement

29. (1) A person who is temporarily unable to care adequately for a child in his or her custody, and the society having jurisdiction where the person resides, may make a written agreement for the society's care and custody of the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 29 (1).

Child's age

(2) No temporary care agreement shall be made in respect of a child,

(a) who is sixteen years of age or older; or

(b) who is twelve years of age or older, unless the child is a party to the agreement. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 29 (2).

Exception: developmental disability

(3) Clause (2) (b) does not apply where it has been determined on the basis of an assessment, not more than

service est fourni à un enfant en vertu de la partie IV (Jeunes contrevenants).

Congé du placement en établissement

(4) L'enfant placé en établissement avec le consentement visé au paragraphe (2) ne peut obtenir son congé, selon le cas :

a) qu'avec le consentement qui serait exigé pour un nouveau placement en établissement;

b) que conformément à l'article 33 (avis de résiliation), si le placement est effectué en vertu d'une entente conclue aux termes du paragraphe 29 (1) (ententes relatives à des soins temporaires) ou aux termes du paragraphe 30 (1) ou (2) (ententes relatives à des besoins particuliers).

Transfert à un autre établissement

(5) L'enfant placé en établissement avec le consentement visé au paragraphe (2) ne doit pas être transféré d'un établissement à un autre, à moins que le consentement qui serait exigé pour un nouveau placement en établissement ne soit donné.

Désirs de l'enfant

(6) Avant de placer un enfant dans un établissement, de lui donner son congé d'un établissement ou de le transférer d'un établissement à un autre avec le consentement visé au paragraphe (2), le fournisseur de services tient compte des désirs de l'enfant si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 27.

Service de consultation fourni à l'enfant qui a douze ans ou plus

28. Le fournisseur de services peut, avec seulement le consentement de l'enfant, fournir un service de consultation à l'enfant qui a douze ans ou plus. Si l'enfant a moins de seize ans, le fournisseur de services discute avec lui, le plus tôt possible, compte tenu des circonstances, de l'avantage de faire participer son père ou sa mère. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 28.

ENTENTES RELATIVES À DES SOINS TEMPORAIRES

Entente relative à des soins temporaires

29. (1) La personne qui n'est pas en mesure, temporairement, de fournir des soins convenables à l'enfant confié à sa garde et la société qui exerce sa compétence dans le territoire où cette personne réside peuvent conclure une entente écrite pour que la société garde l'enfant et lui fournisse des soins. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 29 (1).

Âge de l'enfant

(2) Aucune entente relative à des soins temporaires ne doit être conclue à l'égard d'un enfant qui, selon le cas :

a) est âgé d'au moins seize ans;

b) est âgé d'au moins douze ans, à moins qu'il ne soit partie à l'entente. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 29 (2).

Exception : déficience intellectuelle

(3) L'alinéa (2) b) ne s'applique pas s'il a été établi, d'après une évaluation effectuée au plus tard un an avant

one year before the agreement is made, that the child does not have capacity to participate in the agreement because of a developmental disability. 2001, c. 13, s. 5 (5).

Duty of society

(4) A society shall not make a temporary care agreement unless the society,

(a) has determined that an appropriate residential placement that is likely to benefit the child is available; and

(b) is satisfied that no less disruptive course of action, such as care in the child's own home, is appropriate for the child in the circumstances. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 29 (4); 1999, c. 2, s. 8 (1).

Term of agreement limited

(5) No temporary care agreement shall be made for a term exceeding six months, but the parties to a temporary care agreement may, with a Director's written approval, agree to extend it for a further period or periods if the total term of the agreement, as extended, does not exceed an aggregate of twelve months. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 29 (5).

Time limit

(6) No temporary care agreement shall be made or extended so as to result in a child being in a society's care and custody, for a period exceeding,

(a) 12 months, if the child is less than 6 years of age on the day the agreement is entered into or extended; or

(b) 24 months, if the child is 6 years of age or older on the day the agreement is entered into or extended. 1999, c. 2, s. 8 (2).

Note: For the purposes of subsection (6), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 8 (2), no period that a child was in a society's care and custody before March 31, 2000 shall be counted. See: 1999, c. 2, s. 37 (1).

Note: Despite the proclamation of the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 8 (2), subsection (6) of this section, as it read before March 31, 2000, shall continue to apply with respect to a child who is in the care and custody of a society on March 31, 2000 so long as that child continues to be in the care and custody of a society. See: 1999, c. 2, ss. 37 (2), 38.

Same

(6.1) In calculating the period referred to in subsection (6), time during which a child has been in a society's care and custody,

(a) as a society ward under paragraph 2 of subsection 57 (1);

(b) under a temporary care agreement under subsection 29 (1); or

(c) under a temporary order made under clause 51 (2) (d),

shall be counted. 1999, c. 2, s. 8 (2).

la conclusion de l'entente, que l'enfant ne jouit pas de toutes ses facultés mentales et ne peut être partie à l'entente à cause d'une déficience intellectuelle. 2001, chap. 13, par. 5 (5).

Devoir de la société

(4) La société ne doit pas conclure d'entente relative à des soins temporaires à moins :

a) d'une part, d'avoir établi la possibilité d'un placement en établissement convenable et qui profitera vraisemblablement à l'enfant;

b) d'autre part, d'être convaincue qu'aucun autre plan d'action moins perturbateur, comme des soins à l'enfant dans son propre foyer, ne convient à l'enfant dans les circonstances. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 29 (4); 1999, chap. 2, par. 8 (1).

Durée de l'entente

(5) Aucune entente relative à des soins temporaires ne doit être conclue pour une période de plus de six mois. Les parties à une telle entente peuvent, avec l'approbation écrite du directeur, convenir de proroger l'entente une ou plusieurs fois si la durée totale de l'entente, avec ses prorogations, n'excède pas douze mois en tout. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 29 (5).

Délai

(6) Aucune entente relative à des soins temporaires ne doit être conclue ou prorogée si elle a pour résultat que l'enfant est confié aux soins et à la garde d'une société pendant une période supérieure à ce qui suit :

a) 12 mois, si l'enfant est âgé de moins de 6 ans le jour où l'entente est conclue ou prorogée;

b) 24 mois, si l'enfant est âgé de 6 ans ou plus le jour où l'entente est conclue ou prorogée. 1999, chap. 2, par. 8 (2).

Remarque : Pour l'application du paragraphe (6), tel qu'il est réédicté de nouveau par le paragraphe 8 (2) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, ne doit pas être comptée toute période pendant laquelle un enfant a été sous les soins et la garde d'une société avant le 31 mars 2000. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (1).

Remarque : Malgré la proclamation du paragraphe 8 (2) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, le paragraphe (6) du présent article, tel qu'il existait avant le 31 mars 2000, continue de s'appliquer à l'égard d'un enfant qui est sous les soins et la garde d'une société le 31 mars 2000 pourvu que l'enfant continue d'être sous les soins et la garde d'une société. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (2) et art. 38.

Idem

(6.1) Dans le calcul de la période mentionnée au paragraphe (6), est compté le temps pendant lequel l'enfant a été confié aux soins et à la garde d'une société, selon le cas :

a) en qualité de pupille, aux termes de la disposition 2 du paragraphe 57 (1);

b) en vertu d'une entente relative à des soins temporaires conclue aux termes du paragraphe 29 (1);

c) en vertu d'une ordonnance provisoire rendue aux termes de l'alinéa 51 (2) d). 1999, chap. 2, par. 8 (2).

Previous periods to be counted

(6.2) The period referred to in subsection (6) shall include any previous periods that the child was in a society's care and custody as described in subsection (6.1) other than periods that precede a continuous period of five or more years that the child was not in a society's care and custody. 1999, c. 2, s. 8 (2).

Note: For the purposes of subsections (6.1) and (6.2), as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 8 (2), no period that a child was in a society's care and custody before March 31, 2000 shall be counted. See: 1999, c. 2, s. 37 (1).

Authority to consent to medical treatment may be transferred

(7) A temporary care agreement may provide that the society is entitled to consent to medical treatment for the child where a parent's consent would otherwise be required. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 29 (7).

Contents of temporary care agreement

(8) A temporary care agreement shall include:

1. A statement by all the parties to the agreement that the child's care and custody are transferred to the society.
2. A statement by all the parties to the agreement that the child's placement is voluntary.
3. A statement, by the person referred to in subsection (1), that he or she is temporarily unable to care for the child adequately and has discussed with the society alternatives to residential placement of the child.
4. An undertaking by the person referred to in subsection (1) to maintain contact with the child and be involved in the child's care.
5. If it is not possible for the person referred to in subsection (1) to maintain contact with the child and be involved in the child's care, the person's designation of another named person who is willing to do so.
6. The name of the individual who is the primary contact between the society and the person referred to in subsection (1).
7. Such other provisions as are prescribed. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 29 (8).

Designation by advisory committee

(9) Where the person referred to in subsection (1) does not give an undertaking under paragraph 4 or designate another person under paragraph 5 of subsection (8), an advisory committee that has jurisdiction may, in consultation with the society, name a suitable person who is willing to maintain contact with the child and be involved in the child's care. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 29 (9).

Périodes antérieures prises en compte

(6.2) La période mentionnée au paragraphe (6) comprend les périodes antérieures pendant lesquelles l'enfant a été confié aux soins et à la garde d'une société dans les cas visés au paragraphe (6.1), sauf toute période précédant une période continue d'au moins cinq ans pendant laquelle l'enfant n'a pas été confié aux soins et à la garde d'une société. 1999, chap. 2, par. 8 (2).

Remarque : Pour l'application des paragraphes (6.1) et (6.2), tels qu'ils sont édictés par le paragraphe 8 (2) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, ne doit pas être comptée toute période pendant laquelle un enfant a été sous les soins et la garde d'une société avant le 31 mars 2000. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (1).

Consentement à un traitement médical

(7) L'entente relative à des soins temporaires peut prévoir que la société a le droit de consentir à ce que l'enfant reçoive un traitement médical, si le consentement du père ou de la mère était normalement exigé. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 29 (7).

Contenu de l'entente

(8) L'entente relative à des soins temporaires comprend :

1. Une déclaration de toutes les parties à l'entente portant que l'enfant est désormais confié aux soins et à la garde de la société.
2. Une déclaration de toutes les parties à l'entente portant que le placement de l'enfant est volontaire.
3. Une déclaration de la personne visée au paragraphe (1) portant qu'elle est temporairement incapable de fournir des soins convenables à l'enfant et qu'elle a discuté avec la société de solutions de rechange au placement en établissement.
4. L'engagement par la personne visée au paragraphe (1) de garder le contact avec l'enfant et de participer aux soins qui lui sont fournis.
5. La désignation par la personne visée au paragraphe (1), s'il lui est impossible de garder le contact avec l'enfant et de participer aux soins qui lui sont fournis, d'une autre personne qui accepte cette responsabilité.
6. Le nom du particulier qui est le principal agent de liaison entre la société et la personne visée au paragraphe (1).
7. Les autres dispositions prescrites. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 29 (8).

Personne désignée par le comité consultatif

(9) Si la personne visée au paragraphe (1) ne prend pas l'engagement prévu à la disposition 4 du paragraphe (8) ou ne désigne pas de personne comme le prévoit la disposition 5 du paragraphe (8), un comité consultatif compétent peut, avec l'avis de la société, nommer une personne compétente qui accepte de garder le contact avec l'enfant et de participer aux soins qui lui sont fournis. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 29 (9).

Variation of agreement

(10) The parties to a temporary care agreement may vary the agreement from time to time in a manner that is consistent with this Part and the regulations made under it. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 29 (10).

SPECIAL NEEDS AGREEMENTS

Special needs agreements

Special needs agreement with society

30. (1) A person who is unable to provide the services required by a child in his or her custody because the child has a special need, and a society having jurisdiction where the person resides, may with a Director's written approval make a written agreement for,

(a) the society's provision of services to meet the child's special need; and

(b) the society's supervision or care and custody of the child.

Special needs agreement with Minister

(2) A person who is unable to provide the services required by a child in his or her custody because the child has a special need, and the Minister, may make a written agreement for,

(a) the Minister's provision of services to meet the child's special need; and

(b) the Minister's supervision or care and custody of the child.

Term to be specified

(3) A special needs agreement shall only be made for a specific period, but may be extended, with a Director's written approval in the case of an agreement with a society, for a further period or periods.

s. 29 (7-10) apply

(4) Where a special needs agreement provides for a child's residential placement, subsections 29 (7), (8), (9) and (10) (authority to consent to medical treatment, contents of agreement, variation) apply with necessary modifications, and subsection 29 (4) (duty of society) applies to the society or the Minister, as the case may be, with necessary modifications. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 30.

Sixteen and seventeen year olds

Society agreements with sixteen and seventeen year olds

31. (1) A child who is sixteen years of age or older and is not in the care of his or her parent and has a special need, and the society having jurisdiction where the child resides, may with a Director's written approval make a written agreement for the society's provision of services to meet the child's special need.

Modification de l'entente

(10) Les parties à une entente relative à des soins temporaires peuvent la modifier d'une façon conforme à la présente partie et à ses règlements d'application. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 29 (10).

ENTENTES RELATIVES À DES BESOINS PARTICULIERS

Ententes relatives à des besoins particuliers

Entente avec une société

30. (1) La personne qui n'est pas en mesure de fournir des services à l'enfant dont elle a la garde parce que celui-ci a un besoin particulier, et la société qui exerce sa compétence dans le territoire où cette personne réside peuvent, avec l'approbation écrite du directeur, conclure une entente écrite afin que la société exerce les fonctions suivantes :

a) fournir des services qui répondent au besoin particulier de l'enfant;

b) exercer une surveillance sur l'enfant ou en assumer les soins et la garde.

Entente avec le ministre

(2) Le ministre et la personne qui n'est pas en mesure de fournir des services à l'enfant dont elle a la garde parce que celui-ci a un besoin particulier peuvent conclure une entente écrite afin que le ministre exerce les fonctions suivantes :

a) fournir des services qui répondent au besoin particulier de l'enfant;

b) exercer une surveillance sur l'enfant ou en assumer les soins et la garde.

Durée déterminée

(3) L'entente relative à des besoins particuliers n'est conclue que pour une durée déterminée. Elle peut être prorogée, une ou plusieurs fois, avec l'approbation écrite du directeur dans le cas d'une entente avec une société.

Application de certains paragraphes

(4) Si une entente relative à des besoins particuliers prévoit le placement d'un enfant en établissement, les paragraphes 29 (7), (8), (9) et (10) (consentement à un traitement médical, contenu de l'entente, modification) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Le paragraphe 29 (4) (devoir de la société) s'applique à la société ou au ministre, selon le cas, avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 30.

Jeunes de 16 et 17 ans

Entente avec des jeunes de 16 et 17 ans

31. (1) L'enfant de seize ans ou plus qui n'est pas confié aux soins de son père ou de sa mère et qui a un besoin particulier et la société qui exerce sa compétence dans le territoire où l'enfant réside peuvent, avec l'approbation écrite du directeur, conclure une entente écrite relativement à la fourniture, par la société, de services pour répondre au besoin particulier de l'enfant.

Idem: special needs agreement with Minister

(2) A child who is sixteen years of age or older and is not in the care of his or her parent and has a special need, and the Minister, may make a written agreement for the Minister's provision of services to meet the person's special need.

Contents of agreements

(3) An agreement made under subsection (1) or (2) shall contain the prescribed provisions.

s. 29 (10) applies

(4) Subsection 29 (10) (variation) applies to an agreement made under subsection (1) or (2). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 31.

EXPIRY AND TERMINATION OF AGREEMENTS

Agreement expires at eighteen

32. No agreement made under section 29, 30 or 31 shall continue beyond the eighteenth birthday of the person who is its subject. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 32.

Notice of termination of agreement

33. (1) A party to an agreement made under section 29, 30 or 31 may terminate the agreement at any time by giving every other party written notice that the party wishes to terminate the agreement.

When notice takes effect

(2) Where notice is given under subsection (1), the agreement terminates on the expiry of five days, or such longer period not exceeding twenty-one days as the agreement specifies, after the day on which every other party has actually received the notice.

Return of child, etc., by society

(3) Where notice of a wish to terminate an agreement for care and custody made under subsection 29 (1) or 30 (1) is given by or to a society under subsection (1), the society shall as soon as possible, and in any event before the agreement terminates under subsection (2),

(a) cause the child to be returned to the person who made the agreement, or to a person who has obtained an order for the child's custody since the agreement was made; or

(b) where the society is of the opinion that the child would be in need of protection within the meaning of subsection 37 (2) of Part III (Child Protection) if returned to the person referred to in clause (a), bring the child before the court under that Part to determine whether the child would be in need of protection in that case, and thereafter Part III applies to the child, with necessary modifications.

Idem: Minister

(4) Where notice of a wish to terminate an agreement for care and custody made under subsection 30 (2) is given by or to the Minister under subsection (1), subsec-

Entente avec le ministre

(2) Le ministre et l'enfant de seize ans ou plus qui n'est pas confié aux soins de son père ou de sa mère et qui a un besoin particulier peuvent conclure une entente écrite relativement à la fourniture, par le ministre, de services pour répondre au besoin particulier de cette personne.

Contenu de l'entente

(3) L'entente conclue aux termes du paragraphe (1) ou (2) comprend les dispositions prescrites.

Application du par. 29 (10)

(4) Le paragraphe 29 (10) (modification) s'applique à l'entente conclue en vertu du paragraphe (1) ou (2). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 31.

EXPIRATION ET RÉSILIATION DES ENTENTES

Expiration de l'entente

32. Aucune entente conclue en vertu de l'article 29, 30 ou 31 ne demeure en vigueur après le dix-huitième anniversaire de naissance de la personne qui en fait l'objet. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 32.

Avis de résiliation

33. (1) Une partie à une entente conclue en vertu de l'article 29, 30 ou 31 peut la résilier en donnant aux autres parties un avis écrit de son intention.

Entrée en vigueur de l'avis

(2) Si l'avis visé au paragraphe (1) est donné, l'entente prend fin à l'expiration d'un délai de cinq jours, ou à la fin du délai d'au plus vingt et un jours que l'entente précise, après la date à laquelle toutes les autres parties reçoivent effectivement l'avis.

Enfant rendu par la société

(3) Si, en vertu du paragraphe (1), une société remet ou reçoit un avis d'intention de résilier une entente relative à des soins et à des services de garde conclue aux termes du paragraphe 29 (1) ou 30 (1), elle doit, le plus tôt possible, et, en tout état de cause, avant la résiliation de l'entente en vertu du paragraphe (2), prendre l'une des mesures suivantes :

a) faire en sorte que l'enfant soit rendu à la personne qui a conclu l'entente ou à la personne qui a obtenu une ordonnance de garde de l'enfant depuis la conclusion de l'entente;

b) si elle est d'avis que l'enfant aurait besoin de protection au sens du paragraphe 37 (2) de la partie III (Protection de l'enfance) s'il était rendu à la personne visée à l'alinéa a), amener l'enfant devant le tribunal en vertu de cette partie afin d'établir si l'enfant a besoin de protection dans ce cas; par la suite, la partie III s'applique à l'enfant, avec les adaptations nécessaires.

Idem : ministre

(4) Si, en vertu du paragraphe (1), le ministre remet ou reçoit un avis d'intention de résilier une entente relative à des soins et à des services de garde conclue aux termes du

tion (3) applies to the Minister, with necessary modifications.

Idem: expiry of agreement

(5) Where a temporary care agreement expires or is about to expire under subsection 29 (6), and where a temporary care agreement or a special needs agreement that provides for care and custody expires or is about to expire according to its own terms and is not extended, the society or the Minister, as the case may be, shall before the agreement expires or as soon as practicable thereafter, but in any event within twenty-one days after the agreement expires,

(a) cause the child to be returned to the person who made the agreement, or to a person who has obtained an order for the child's custody since the agreement was made; or

(b) where the society or the Minister, as the case may be, is of the opinion that the child would be in need of protection within the meaning of subsection 37 (2) of Part III (Child Protection) if returned to the person referred to in clause (a), bring the child before the court under that Part to determine whether the child would be in need of protection in that case, and thereafter Part III applies to the child, with necessary modifications. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 33.

REVIEW BY RESIDENTIAL PLACEMENT ADVISORY COMMITTEE

Residential placement review

34. (1) In this section,

"residential placement" does not include,

(a) a placement made under the *Young Offenders Act* (Canada) or under Part IV (Young Offenders),

(b) commitment to a secure treatment program under Part VI (Extraordinary Measures), or

(c) a placement with a person who is neither a service provider nor a foster parent.

Residential placement advisory committees

(2) The Minister may establish residential placement advisory committees each consisting of,

(a) persons engaged in providing services;

(b) other persons who have demonstrated an informed concern for the welfare of children;

(c) one representative of the Ministry; and

paragraphe 30 (2), le paragraphe (3) s'applique au ministre, avec les adaptations nécessaires.

Idem : expiration de l'entente

(5) Si l'entente relative à des soins temporaires expire ou est sur le point d'expirer en vertu du paragraphe 29 (6), et que l'entente relative à des soins temporaires ou celle relative à des besoins particuliers qui prévoit des soins et des services de garde expire ou est sur le point d'expirer conformément à ses propres dispositions et n'est pas prorogée, la société ou le ministre, selon le cas, doit, avant l'expiration de l'entente ou le plus tôt possible par la suite, et, en tout état de cause, au cours des vingt et un jours qui suivent l'expiration de l'entente, prendre l'une des mesures suivantes :

a) faire en sorte que l'enfant soit rendu à la personne qui a conclu l'entente ou à la personne qui a obtenu une ordonnance de garde de l'enfant depuis la conclusion de l'entente;

b) si la société ou le ministre, selon le cas, est d'avis que l'enfant aurait besoin de protection au sens du paragraphe 37 (2) de la partie III (Protection de l'enfance) s'il était rendu à la personne visée à l'alinéa a), amener l'enfant devant le tribunal comme le prévoit cette partie afin d'établir si l'enfant a besoin de protection dans ce cas; par la suite, la partie III s'applique à l'enfant, avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 33.

EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS EN ÉTABLISSEMENT

Examen des placements en établissement

34. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«placement en établissement» Ne comprend pas :

a) un placement effectué en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou en vertu de la partie IV (Jeunes contrevenants);

b) un placement dans un programme de traitement en milieu fermé en vertu de la partie VI (Mesures extraordinaires);

c) un placement chez une personne qui n'est ni un fournisseur de services ni un père ou une mère de famille d'accueil.

Comité consultatif

(2) Le ministre peut constituer des comités consultatifs sur les placements en établissement qui comprennent chacun les personnes suivantes :

a) des personnes qui participent à la fourniture de services;

b) des personnes bien renseignées qui ont témoigné d'un intérêt pour le bien-être des enfants;

c) un représentant du ministère;

(d) if the Minister wishes, another person or persons, including a representative of a band or native community, whom the Minister considers appropriate,

and shall specify the territorial jurisdiction of each advisory committee.

Payments, etc., to members

(3) The Minister may pay allowances and reasonable travelling expenses to any or all of the members of an advisory committee, and may authorize an advisory committee to hire support staff.

Duties of committee

(4) An advisory committee has a duty to advise, inform and assist parents, children and service providers with respect to the availability and appropriateness of residential services and alternatives to residential services, to conduct reviews under this section, and to name persons for the purpose of subsection 29 (9) (contact with child under temporary care agreement), and has such further duties as are prescribed.

Designation by Director

(5) A Director may designate a building, group of buildings or part of a building in which residential services can be provided to ten or more children at a time as an institution for the purposes of this section.

Mandatory review by committee

(6) An advisory committee shall review,

(a) every residential placement in an institution of a child who resides within the advisory committee's jurisdiction, if the placement is intended to last or actually lasts ninety days or more,

(i) as soon as possible, but in any event within forty-five days of the day on which the child is placed in the institution,

(ii) unless the placement is reviewed under subclause (i), within twelve months of the establishment of the committee or within such longer period as the Minister allows, and

(iii) while the placement continues, at least once during each nine month period succeeding the review under subclause (i) or (ii);

(b) every residential placement of a child twelve years of age or older who objects to the placement and resides within the advisory committee's jurisdiction,

(i) within the week immediately following the day that is fourteen days after the child is placed, and

d) si le ministre le désire, une ou plusieurs personnes, y compris un représentant de bande ou de communauté autochtone, qu'il juge nécessaires.

Il établit la compétence territoriale de chaque comité consultatif.

Indemnités versées aux membres, etc.

(3) Le ministre peut verser des indemnités à l'ensemble ou à une partie des membres d'un comité consultatif et les rembourser de leurs frais de déplacement nécessaires. Il peut autoriser un comité consultatif à engager du personnel de soutien.

Devoirs du comité

(4) Il incombe au comité consultatif de conseiller, d'informer et d'aider les parents, les enfants et les fournisseurs de services en ce qui concerne les services en établissement qui sont disponibles et appropriés, et les solutions de rechange qui existent. Il a également pour tâche de faire les examens prévus au présent article, de désigner des personnes pour l'application du paragraphe 29 (9) (contact avec un enfant dans le cadre d'une entente relative à des soins temporaires) et d'accomplir les autres devoirs qui sont prescrits.

Désignation comme établissement

(5) Le directeur peut désigner un bâtiment, un ensemble de bâtiments ou une partie d'un bâtiment où des services en établissement sont fournis à dix enfants ou plus à la fois comme foyer pour l'application du présent article.

Examen obligatoire par le comité

(6) Le comité consultatif examine :

a) chaque placement en établissement, dans un foyer, d'un enfant qui réside dans le territoire où le comité exerce sa compétence, si le placement doit durer ou dure effectivement quatre-vingt-dix jours ou plus :

(i) le plus tôt possible et, en tout état de cause, au cours des quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle l'enfant est placé dans le foyer,

(ii) à moins que le placement ne fasse l'objet d'un examen en vertu du sous-alinéa (i), au cours des douze mois qui suivent la constitution du comité ou au cours du délai plus long que le ministre autorise,

(iii) pendant la durée du placement, au moins une fois pendant chaque période de neuf mois qui fait suite à l'examen prévu au sous-alinéa (i) ou (ii);

b) chaque placement en établissement d'un enfant de douze ans ou plus qui s'oppose au placement et qui réside dans le territoire où le comité consultatif exerce sa compétence :

(i) au cours de la semaine qui suit le quatorzième jour du placement de l'enfant,

(ii) while the placement continues, at least once during each nine month period succeeding the review under subclause (i); and

(c) an existing or proposed residential placement of a child that the Minister refers to the advisory committee, within thirty days of the referral.

Discretionary review

(7) An advisory committee may at any time review or re-review, on a person's request or on its own initiative, an existing or proposed residential placement of a child who resides within the advisory committee's jurisdiction.

Review to be informal, etc.

(8) An advisory committee shall conduct a review under this section in an informal manner, in the absence of the public, and in the course of the review may,

(a) interview the child, members of the child's family and any representatives of the child and family;

(b) interview persons engaged in providing services and other persons who may have an interest in the matter or may have information that would assist the advisory committee;

(c) examine documents and reports that are presented to the committee; and

(d) examine records of the child and of members of the child's family, as defined in Part VIII (Confidentiality of and Access to Records), that are disclosed to the committee in accordance with that Part.

Service providers to assist advisory committee

(9) At an advisory committee's request, a service provider shall assist and co-operate with the advisory committee in its conduct of a review.

What committee shall consider

(10) In conducting a review, an advisory committee shall,

(a) determine whether the child has a special need;

(b) consider what programs are available for the child in the residential placement or proposed residential placement, and whether a program available to the child is likely to benefit the child;

(c) consider whether the residential placement or proposed residential placement is appropriate for the child in the circumstances;

(d) if it considers that a less restrictive alternative to the placement would be more appropriate for the child in the circumstances, specify that alternative;

(e) consider the importance of continuity in the child's care and the possible effect on the child of disruption of that continuity; and

(ii) pendant la durée du placement, au moins une fois pendant chaque période de neuf mois qui fait suite à l'examen prévu au sous-alinéa (i);

c) un placement en établissement qui existe déjà ou qui est proposé et que le ministre lui renvoie, dans les trente jours du renvoi.

Examen facultatif

(7) À la demande d'une personne ou de sa propre initiative, le comité consultatif peut examiner ou réexaminer le placement en établissement, qui existe déjà ou qui est proposé, d'un enfant qui réside dans le territoire où il exerce sa compétence.

Examen sans formalisme, etc.

(8) Le comité consultatif effectue son examen sans formalisme et à huis clos. Il peut notamment :

a) rencontrer l'enfant, les membres de sa famille et leurs représentants, et leur poser des questions;

b) rencontrer des personnes qui participent à la fourniture de services et d'autres personnes qui s'intéressent à cette question ou qui peuvent posséder des renseignements qui aideraient le comité consultatif, et leur poser des questions;

c) examiner les documents et les rapports qui sont présentés au comité;

d) examiner les dossiers de l'enfant et des membres de sa famille, au sens de la partie VIII (Caractère confidentiel des dossiers et accès), qui sont divulgués au comité conformément à cette partie.

Collaboration du fournisseur de services

(9) À la demande du comité consultatif, le fournisseur de services aide le comité à effectuer son examen et lui apporte sa collaboration.

Éléments que le comité doit examiner

(10) Lorsqu'il effectue son examen, le comité consultatif :

a) établit si l'enfant a un besoin particulier;

b) étudie les programmes disponibles dans l'établissement où l'enfant est placé, ou dans celui où il est proposé qu'il soit placé, et établit si un de ces programmes est susceptible d'être bénéfique à l'enfant;

c) étudie si le placement en établissement, ou celui qui est proposé, convient à l'enfant dans les circonstances;

d) précise une solution de rechange, s'il estime qu'une solution de rechange moins restrictive que le placement conviendrait mieux à l'enfant dans les circonstances;

e) étudie l'importance de la continuité en ce qui concerne les soins à fournir à l'enfant, et les conséquences que peut avoir sur lui son interruption;

(f) where the child is an Indian or native person, consider the importance, in recognition of the uniqueness of Indian and native culture, heritage and traditions, of preserving the child's cultural identity. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 34.

Recommendations

35. (1) An advisory committee that conducts a review shall advise,

(a) the service provider;

(b) any representative of the child;

(c) the child's parent or, where the child is in a society's lawful custody, the society;

(d) the child, where it is reasonable to expect him or her to understand; and

(e) where the child is an Indian or native person, a representative chosen by the child's band or native community,

of its recommendations as soon as the review has been completed, and shall advise the child of his or her rights under section 36 if the child is twelve years of age or older.

Report of review to Minister

(2) An advisory committee that conducts a review shall, within thirty days of completing the review, make a report of its findings and recommendations to the Minister.

Recommendation for less restrictive service

(3) Where an advisory committee considers that the provision of a less restrictive service to a child would be more appropriate for the child than the residential placement, the advisory committee shall recommend in its report under subsection (2) that the less restrictive service be provided to the child.

Additional reports at Minister's request

(4) An advisory committee shall make a report of its activities to the Minister whenever the Minister requests it, in addition to making the reports required by subsection (2). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 35.

Review by Child and Family Services Review Board

36. (1) A child who is twelve years of age or older and is in a residential placement to which he or she objects may, if the placement has been reviewed by an advisory committee under section 34 and,

(a) the child is dissatisfied with the advisory committee's recommendation; or

(b) the advisory committee's recommendation is not followed,

apply to the Board for a determination of where he or she should remain or be placed.

f) tient compte de l'importance de maintenir l'identité culturelle de l'enfant en reconnaissance du caractère unique que revêtent la culture, le patrimoine et les traditions propres aux Indiens et aux autochtones, si l'enfant est Indien ou autochtone. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 34.

Recommandations

35. (1) Dès qu'il a terminé son examen, le comité consultatif communique ses recommandations aux personnes suivantes :

a) le fournisseur de services;

b) le représentant de l'enfant, le cas échéant;

c) le père ou la mère de l'enfant ou, si l'enfant est confié à la garde légitime d'une société, cette dernière;

d) l'enfant, s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il comprenne;

e) un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone, s'il est Indien ou autochtone.

Le comité informe l'enfant des droits qu'il possède aux termes de l'article 36 s'il a douze ans ou plus.

Rapport présenté au ministre

(2) Dans les trente jours qui suivent la fin de son examen, le comité consultatif présente un rapport sur ses conclusions et recommandations au ministre.

Service moins restrictif

(3) Si le comité consultatif est d'avis que la fourniture d'un service moins restrictif qu'un placement en établissement conviendrait mieux à l'enfant, il recommande dans le rapport visé au paragraphe (2) que ce service soit fourni.

Rapports supplémentaires

(4) Outre les rapports exigés au paragraphe (2), le comité consultatif présente un rapport de ses activités au ministre, à la demande de celui-ci. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 35.

Révision par la Commission

36. (1) L'enfant de douze ans ou plus qui fait actuellement l'objet d'un placement en établissement auquel il s'oppose peut, si le placement a fait l'objet d'un examen par le comité consultatif aux termes de l'article 34 et que, selon le cas :

a) l'enfant n'est pas satisfait de la recommandation du comité consultatif;

b) la recommandation du comité consultatif n'est pas suivie,

demander à la Commission de décider s'il doit rester à l'établissement où il se trouve ou être placé ailleurs.

Duty of Board

(2) The Board shall conduct a review with respect to an application made under subsection (1) and may do so by holding a hearing.

Idem

(3) The Board shall advise the child whether it intends to hold a hearing or not within ten days of receiving the child's application.

Parties

(4) The parties to a hearing under this section are,

(a) the child;

(b) the child's parent or, where the child is in a society's lawful custody, the society;

(c) where the child is an Indian or native person, a representative chosen by the child's band or native community; and

(d) any other persons that the Board specifies.

Time for determination

(5) The Board shall complete its review and make a determination within thirty days of receiving a child's application, unless,

(a) the Board holds a hearing with respect to the application; and

(b) the parties consent to a longer period for the Board's determination.

Board's recommendation

(6) After conducting a review under subsection (2), the Board may,

(a) order that the child be transferred to another residential placement, if the Board is satisfied that the other residential placement is available;

(b) order that the child be discharged from the residential placement; or

(c) confirm the existing placement. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 36.

PART III
CHILD PROTECTION

Interpretation

37. (1) In this Part,

"child" does not include a child as defined in subsection 3 (1) who is actually or apparently sixteen years of age or older, unless the child is the subject of an order under this Part; ("enfant")

"child protection worker" means a Director, a local director or a person authorized by a Director or local director for the purposes of section 40 (commencing child protection proceedings); ("préposé à la protection de l'enfance")

Devoir de la Commission

(2) La Commission révise la demande présentée en vertu du paragraphe (1). Elle peut tenir une audience à cet effet.

Idem

(3) Dans les dix jours qui suivent la réception de la demande de l'enfant, la Commission informe l'enfant de sa décision de tenir une audience ou non.

Parties

(4) Sont parties à l'audience :

a) l'enfant;

b) le père ou la mère de l'enfant ou, si celui-ci est confié à la garde légitime d'une société, cette dernière;

c) si l'enfant est Indien ou autochtone, un représentant de la bande de l'enfant ou de sa communauté autochtone;

d) les personnes que la Commission précise.

Délai

(5) La Commission termine sa révision et prend une décision au cours des trente jours qui suivent la réception de la demande de l'enfant, à moins :

a) qu'elle ne tienne une audience relativement à la demande;

b) que les parties n'acceptent que la Commission rende sa décision dans un délai plus long.

Recommandation

(6) Après avoir procédé à la révision prévue au paragraphe (2), la Commission peut, selon le cas :

a) ordonner que l'enfant soit transféré dans un autre établissement, si elle est convaincue que cet autre placement est possible;

b) ordonner que l'enfant obtienne son congé;

c) confirmer le placement existant. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 36.

PARTIE III
PROTECTION DE L'ENFANCE

Interprétation

37. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«enfant» Est exclu l'enfant défini au paragraphe 3 (1) qui est réellement ou apparemment âgé de seize ans ou plus, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une ordonnance rendue en application de la présente partie. («child»)

«famille élargie» En ce qui concerne un enfant, personnes à qui l'enfant est lié par le sang, le mariage ou l'adoption. («extended family»)

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la définition de «famille élargie» est abrogée par le paragraphe 6 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006. Voir : 2006, chap. 5, par. 6 (1) et 54 (2).

"extended family", when used in reference to a child, means the persons to whom the child is related by blood, marriage or adoption; ("famille élargie")

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the definition of "extended family" is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 6 (1). See: 2006, c. 5, ss. 6 (1), 54 (2).

"parent", when used in reference to a child, means each of,

(a) the child's mother,

(b) an individual described in one of paragraphs 1 to 6 of subsection 8 (1) of the *Children's Law Reform Act*, unless it is proved on a balance of probabilities that he is not the child's natural father,

(c) the individual having lawful custody of the child,

(d) an individual who, during the twelve months before intervention under this Part, has demonstrated a settled intention to treat the child as a child of his or her family, or has acknowledged parentage of the child and provided for the child's support,

(e) an individual who, under a written agreement or a court order, is required to provide for the child, has custody of the child or has a right of access to the child, and

(f) an individual who has acknowledged parentage of the child in writing under section 12 of the *Children's Law Reform Act*,

but does not include a foster parent; ("père ou mère")

"place of safety" means a foster home, a hospital, and a place or one of a class of places designated as such by a Director under subsection 17 (2) of Part I (Flexible Services), but does not include,

(a) a place of secure custody as defined in Part IV (Young Offenders), or

(b) a place of secure temporary detention as defined in Part IV. ("lieu sûr") R.S.O. 1990, c. C.11, s. 37 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the definition of "place of safety" is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 6 (2) and the following substituted:

"place of safety" means a foster home, a hospital, a person's home that satisfies the requirements of subsection (5) or a place or one of a class of places designated as a place of safety by a Director or local director under section 18, but does not include,

(a) a place of secure custody as defined in Part IV, or

(b) a place of secure temporary detention as defined in Part IV. ("lieu sûr")

See: 2006, c. 5, ss. 6 (2), 54 (2).

«lieu sûr» Famille d'accueil, hôpital et local, ou catégorie de locaux, désignés comme tels par le directeur en vertu du paragraphe 17 (2) de la partie I (Services adaptables). Sont exclus :

a) un lieu de garde en milieu fermé au sens de la partie IV (Jeunes contrevenants);

b) un lieu de détention provisoire en milieu fermé au sens de la partie IV. («place of safety»)

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la définition de «lieu sûr» est abrogée par le paragraphe 6 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacée par ce qui suit :

«lieu sûr» Famille d'accueil, hôpital, foyer d'une personne qui satisfait aux exigences du paragraphe (5) ou lieu ou catégorie de lieux désignés comme tels par le directeur ou le directeur local en vertu de l'article 18. Sont exclus :

a) un lieu de garde en milieu fermé au sens de la partie IV;

b) un lieu de détention provisoire en milieu fermé au sens de la partie IV. («place of safety»)

Voir : 2006, chap. 5, par. 6 (2) et 54 (2).

«père ou mère» En ce qui concerne un enfant, l'une des personnes suivantes :

a) la mère de l'enfant;

b) la personne visée à l'une des dispositions 1 à 6 du paragraphe 8 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, à moins qu'il ne soit établi par la prépondérance des probabilités que cette personne n'est pas le père naturel de l'enfant;

c) la personne qui a la garde légitime de l'enfant;

d) la personne qui, au cours des douze mois avant l'intervention en vertu de la présente partie, a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter l'enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille ou a reconnu le lien de filiation qui l'unit à l'enfant et a subvenu à ses besoins;

e) la personne qui, aux termes d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal, est tenue de subvenir aux besoins de l'enfant, s'en est vu accorder la garde ou possède un droit de visite;

f) la personne qui a remis une reconnaissance écrite du lien de filiation qui l'unit à l'enfant comme le prévoit l'article 12 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance.

Sont exclus le père et la mère de famille d'accueil. («parent»)

«préposé à la protection de l'enfance» Le directeur, le directeur local ou une personne agréée par l'un d'eux pour l'application de l'article 40 (introduction d'une instance portant sur la protection de l'enfant). («child protection worker») L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 37 (1).

Child in need of protection

(2) A child is in need of protection where,

(a) the child has suffered physical harm, inflicted by the person having charge of the child or caused by or resulting from that person's,

(i) failure to adequately care for, provide for, supervise or protect the child, or

(ii) pattern of neglect in caring for, providing for, supervising or protecting the child;

(b) there is a risk that the child is likely to suffer physical harm inflicted by the person having charge of the child or caused by or resulting from that person's,

(i) failure to adequately care for, provide for, supervise or protect the child, or

(ii) pattern of neglect in caring for, providing for, supervising or protecting the child;

(c) the child has been sexually molested or sexually exploited, by the person having charge of the child or by another person where the person having charge of the child knows or should know of the possibility of sexual molestation or sexual exploitation and fails to protect the child;

(d) there is a risk that the child is likely to be sexually molested or sexually exploited as described in clause (c);

(e) the child requires medical treatment to cure, prevent or alleviate physical harm or suffering and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, the treatment;

(f) the child has suffered emotional harm, demonstrated by serious,

(i) anxiety,

(ii) depression,

(iii) withdrawal,

(iv) self-destructive or aggressive behaviour, or

(v) delayed development,

and there are reasonable grounds to believe that the emotional harm suffered by the child results from

Enfant ayant besoin de protection

(2) Est un enfant ayant besoin de protection :

a) l'enfant qui a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :

(i) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,

(ii) causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence;

b) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :

(i) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,

(ii) causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence;

c) l'enfant qui a subi une atteinte aux moeurs ou qui a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux moeurs ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant;

d) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir une atteinte aux moeurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à l'alinéa c);

e) l'enfant qui a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire;

f) l'enfant qui a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :

(i) un grave sentiment d'angoisse,

(ii) un état dépressif grave,

(iii) un fort repliement sur soi,

(iv) un comportement autodestructeur ou agressif marqué,

(v) un important retard dans son développement,

s'il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des

the actions, failure to act or pattern of neglect on the part of the child's parent or the person having charge of the child;

(f.1) the child has suffered emotional harm of the kind described in subclause (f) (i), (ii), (iii), (iv) or (v) and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, services or treatment to remedy or alleviate the harm;

(g) there is a risk that the child is likely to suffer emotional harm of the kind described in subclause (f) (i), (ii), (iii), (iv) or (v) resulting from the actions, failure to act or pattern of neglect on the part of the child's parent or the person having charge of the child;

(g.1) there is a risk that the child is likely to suffer emotional harm of the kind described in subclause (f) (i), (ii), (iii), (iv) or (v) and that the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, services or treatment to prevent the harm;

(h) the child suffers from a mental, emotional or developmental condition that, if not remedied, could seriously impair the child's development and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, treatment to remedy or alleviate the condition;

(i) the child has been abandoned, the child's parent has died or is unavailable to exercise his or her custodial rights over the child and has not made adequate provision for the child's care and custody, or the child is in a residential placement and the parent refuses or is unable or unwilling to resume the child's care and custody;

(j) the child is less than twelve years old and has killed or seriously injured another person or caused serious damage to another person's property, services or treatment are necessary to prevent a recurrence and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, those services or treatment;

(k) the child is less than twelve years old and has on more than one occasion injured another person or caused loss or damage to another person's property, with the encouragement of the person having charge of the child or because of that person's failure or inability to supervise the child adequately; or

actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable;

f.1) l'enfant qui a subi les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;

g) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v) résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable;

g.1) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés au sous-alinéa f) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v), si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;

h) l'enfant dont l'état mental ou affectif ou de développement risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire;

i) l'enfant qui a été abandonné ou l'enfant dont le père ou la mère est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur l'enfant et qui n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à la garde de l'enfant et aux soins à lui fournir ou, si l'enfant est placé dans un établissement, l'enfant dont le père ou la mère refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'y consent pas;

j) l'enfant qui a moins de douze ans et qui a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et qui doit subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes, si son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas ce traitement ou ces services, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;

k) l'enfant qui a moins de douze ans et qui a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement;

(l) the child's parent is unable to care for the child and the child is brought before the court with the parent's consent and, where the child is twelve years of age or older, with the child's consent, to be dealt with under this Part. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 37 (2); 1999, c. 2, s. 9.

Best interests of child

(3) Where a person is directed in this Part to make an order or determination in the best interests of a child, the person shall take into consideration those of the following circumstances of the case that he or she considers relevant:

1. The child's physical, mental and emotional needs, and the appropriate care or treatment to meet those needs.
2. The child's physical, mental and emotional level of development.
3. The child's cultural background.
4. The religious faith, if any, in which the child is being raised.
5. The importance for the child's development of a positive relationship with a parent and a secure place as a member of a family.
6. The child's relationships by blood or through an adoption order.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, paragraph 6 is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 6 (3) and the following substituted:

6. The child's relationships and emotional ties to a parent, sibling, relative, other member of the child's extended family or member of the child's community.

See: 2006, c. 5, ss. 6 (3), 54 (2).

7. The importance of continuity in the child's care and the possible effect on the child of disruption of that continuity.
8. The merits of a plan for the child's care proposed by a society, including a proposal that the child be placed for adoption or adopted, compared with the merits of the child remaining with or returning to a parent.
9. The child's views and wishes, if they can be reasonably ascertained.
10. The effects on the child of delay in the disposition of the case.
11. The risk that the child may suffer harm through being removed from, kept away from, returned to or allowed to remain in the care of a parent.

l) l'enfant dont le père ou la mère n'est pas en mesure de lui fournir des soins et qui est amené devant le tribunal avec le consentement de son père ou de sa mère, et, si l'enfant est âgé de douze ans ou plus, avec son consentement, afin d'être traité comme le prévoit la présente partie. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 37 (2); 1999, chap. 2, art. 9.

Intérêt véritable de l'enfant

(3) La personne tenue, en application de la présente partie, de rendre une ordonnance ou de prendre une décision dans l'intérêt véritable de l'enfant, étudie les circonstances suivantes qu'elle juge pertinentes :

1. Les besoins physiques, mentaux et affectifs de l'enfant et les soins ou le traitement qui conviennent pour répondre à ces besoins.
2. Le niveau de développement physique, mental et affectif de l'enfant.
3. L'héritage culturel de l'enfant.
4. La croyance religieuse de l'enfant, s'il en est, dans laquelle il est élevé.
5. L'importance, en ce qui concerne le développement de l'enfant, d'une relation positive avec son père ou sa mère et d'une place sûre en tant que membre d'une famille.
6. Les liens de parenté de l'enfant, par le sang ou en vertu d'une ordonnance d'adoption.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 6 est abrogée par le paragraphe 6 (3) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacée par ce qui suit :

6. Les relations et les liens affectifs de l'enfant avec son père ou sa mère, son frère ou sa soeur, un parent, un autre membre de sa famille élargie ou un membre de sa communauté.

Voir : 2006, chap. 5, par. 6 (3) et 54 (2).

7. L'importance de la continuité en ce qui concerne les soins à fournir à l'enfant, et les conséquences que peut avoir sur lui une interruption.
8. Les avantages du programme que propose la société concernant les soins à fournir à l'enfant, y compris la proposition que l'enfant soit placé en vue de son adoption ou adopté, comparativement à la solution visant à laisser ou à retourner l'enfant chez son père ou sa mère.
9. Le point de vue et les désirs de l'enfant si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés.
10. Les conséquences sur l'enfant de tout retard relativement à la solution du cas.
11. Le danger que l'enfant subisse un préjudice s'il ne vit plus avec son père ou sa mère, s'il est tenu éloigné de lui ou d'elle, s'il retourne vivre avec lui ou avec elle, ou s'il continue de vivre avec lui ou avec elle.

12. The degree of risk, if any, that justified the finding that the child is in need of protection.

13. Any other relevant circumstance. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 37 (3).

Where child an Indian or native person

(4) Where a person is directed in this Part to make an order or determination in the best interests of a child and the child is an Indian or native person, the person shall take into consideration the importance, in recognition of the uniqueness of Indian and native culture, heritage and traditions, of preserving the child's cultural identity. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 37 (4).

Note: Despite the proclamation of the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 9, section 37 of this Act, as it read before March 31, 2000, continues to apply with respect to any proceeding under Part III, including a status review proceeding, that was commenced before March 31, 2000. See: 1999, c. 2, ss. 37 (5), 38.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 37 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 6 (4) by adding the following subsection:

Place of safety

(5) For the purposes of the definition of "place of safety" in subsection (1), a person's home is a place of safety for a child if,

(a) the person is a relative of the child or a member of the child's extended family or community; and

(b) a society or, in the case of a child who is an Indian or native person, an Indian or native child and family service authority designated under section 211 of Part X has conducted an assessment of the person's home in accordance with the prescribed procedures and is satisfied that the person is willing and able to provide a safe home environment for the child. 2006, c. 5, s. 6 (4).

See: 2006, c. 5, ss. 6 (4), 54 (2).

LEGAL REPRESENTATION

Legal representation of child

38. (1) A child may have legal representation at any stage in a proceeding under this Part.

Court to consider issue

(2) Where a child does not have legal representation in a proceeding under this Part, the court,

(a) shall, as soon as practicable after the commencement of the proceeding; and

(b) may, at any later stage in the proceeding,

determine whether legal representation is desirable to protect the child's interests.

12. Le degré de risque, s'il en est, qui a justifié la constatation selon laquelle l'enfant a besoin de protection.

13. D'autres circonstances pertinentes. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 37 (3).

Cas où l'enfant est Indien ou autochtone

(4) La personne tenue, en application de la présente partie, de rendre une ordonnance ou de prendre une décision dans l'intérêt véritable d'un enfant Indien ou autochtone tient compte de l'importance de maintenir l'identité culturelle de l'enfant en reconnaissance du caractère unique que revêtent la culture, le patrimoine et les traditions propres aux Indiens et aux autochtones. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 37 (4).

Remarque : Malgré la proclamation de l'article 9 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, l'article 37 de la présente loi, tel qu'il existait avant le 31 mars 2000, continue de s'appliquer à l'égard de toute instance prévue par la partie III, notamment une instance en révision du statut de l'enfant, qui a été introduite avant le 31 mars 2000. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (5) et art. 38.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 37 est modifié par le paragraphe 6 (4) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction du paragraphe suivant :

Lieu sûr

(5) Pour l'application de la définition de «lieu sûr» au paragraphe (1), le foyer d'une personne est un lieu sûr pour un enfant si :

a) d'une part, la personne est un parent de l'enfant ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté;

b) d'autre part, la société ou, dans le cas d'un enfant indien ou autochtone, l'organisme désigné comme fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones en vertu de l'article 211 de la partie X, a effectué une évaluation du foyer conformément aux modalités prescrites et est convaincu que la personne est disposée et apte à offrir un milieu de vie sûr à l'enfant. 2006, chap. 5, par. 6 (4).

Voir : 2006, chap. 5, par. 6 (4) et 54 (2).

REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT

Représentation par un avocat

38. (1) L'enfant peut être représenté par un avocat à n'importe quelle étape d'une instance introduite en vertu de la présente partie.

Décision du tribunal

(2) Si l'enfant n'est pas représenté par un avocat, le tribunal :

a) doit, aussitôt que la chose peut se faire après l'introduction de l'instance;

b) peut, à une étape ultérieure de l'instance,

établir s'il est souhaitable qu'un avocat représente l'enfant afin de sauvegarder ses intérêts.

Direction for legal representation

(3) Where the court determines that legal representation is desirable to protect a child's interests, the court shall direct that legal representation be provided for the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 38 (1-3).

Criteria

(4) Where,

(a) the court is of the opinion that there is a difference of views between the child and a parent or a society, and the society proposes that the child be removed from a person's care or be made a society or Crown ward under paragraph 2 or 3 of subsection 57 (1);

(b) the child is in the society's care and,

(i) no parent appears before the court, or

(ii) it is alleged that the child is in need of protection within the meaning of clause 37 (2) (a), (c), (f), (f.1) or (h); or

(c) the child is not permitted to be present at the hearing,

legal representation shall be deemed to be desirable to protect the child's interests, unless the court is satisfied, taking into account the child's views and wishes if they can be reasonably ascertained, that the child's interests are otherwise adequately protected. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 38 (4); 1999, c. 2, s. 10.

Where parent a minor

(5) Where a child's parent is less than eighteen years of age, the Children's Lawyer shall represent the parent in a proceeding under this Part unless the court orders otherwise. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 38 (5); 1994, c. 27, s. 43 (2).

Note: Despite the proclamation of the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 10, section 38 of this Act, as it read before March 31, 2000, continues to apply with respect to any proceeding under Part III, including a status review proceeding, that was commenced before March 31, 2000. See: 1999, c. 2, ss. 37 (5), 38.

PARTIES AND NOTICE

Parties

39. (1) The following are parties to a proceeding under this Part:

1. The applicant.
2. The society having jurisdiction in the matter.
3. The child's parent.
4. Where the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community.

Director to be added

(2) At any stage in a proceeding under this Part, the court shall add a Director as a party on his or her motion.

Directive du tribunal

(3) Si le tribunal décide qu'il est souhaitable qu'un avocat représente l'enfant afin de sauvegarder ses intérêts, il ordonne cette mesure. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 38 (1) à (3).

Critères

(4) Si l'une des éventualités suivantes se réalise :

a) le tribunal est d'avis qu'il existe une divergence de vues entre l'enfant et son père ou sa mère ou la société, et la société se propose de retirer à une personne le soin de l'enfant ou de faire en sorte que celui-ci devienne pupille de la société ou de la Couronne en vertu de la disposition 2 ou 3 du paragraphe 57 (1);

b) la société prend soin de l'enfant et :

(i) ou bien le père ou la mère ne se présente pas devant le tribunal,

(ii) ou bien il est allégué que l'enfant a besoin de protection au sens de l'alinéa 37 (2) a), c), f), f.1) ou h);

c) l'enfant est exclu de l'audience,

il est souhaitable qu'un avocat représente l'enfant afin de sauvegarder ses intérêts, à moins que le tribunal ne soit convaincu, s'il tient compte de l'opinion et des désirs de l'enfant si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés, que les intérêts de l'enfant sont suffisamment protégés d'une autre façon. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 38 (4); 1999, chap. 2, art. 10.

Cas où le père ou la mère est mineur

(5) Sauf ordonnance contraire du tribunal, si, dans une instance introduite en vertu de la présente partie, le père ou la mère de l'enfant a moins de dix-huit ans, l'avocat des enfants représente le père ou la mère. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 38 (5); 1994, chap. 27, par. 43 (2).

Remarque : Malgré la proclamation de l'article 10 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, l'article 38 de la présente loi, tel qu'il existait avant le 31 mars 2000, continue de s'appliquer à l'égard de toute instance prévue par la partie III, notamment une instance en révision du statut de l'enfant, qui a été introduite avant le 31 mars 2000. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (5) et art. 38.

PARTIES ET AVIS

Parties

39. (1) Sont parties à l'instance introduite en vertu de la présente partie :

1. Le requérant.
2. La société compétente en la matière.
3. Le père ou la mère de l'enfant.
4. Si l'enfant est Indien ou autochtone, un représentant que choisit la bande ou la communauté autochtone de l'enfant.

Jonction du directeur

(2) Le tribunal joint le directeur, à sa requête et à n'importe quelle étape de l'instance, comme partie.

Right to participate

(3) Any person, including a foster parent, who has cared for the child continuously during the six months immediately before the hearing,

(a) is entitled to the same notice of the proceeding as a party;

(b) may be present at the hearing;

(c) may be represented by a solicitor; and

(d) may make submissions to the court,

but shall take no further part in the hearing without leave of the court.

Child twelve or older

(4) A child twelve years of age or more who is the subject of a proceeding under this Part is entitled to receive notice of the proceeding and to be present at the hearing, unless the court is satisfied that being present at the hearing would cause the child emotional harm and orders that the child not receive notice of the proceeding and not be permitted to be present at the hearing.

Child under twelve

(5) A child less than twelve years of age who is the subject of a proceeding under this Part is not entitled to receive notice of the proceeding or to be present at the hearing unless the court is satisfied that the child,

(a) is capable of understanding the hearing; and

(b) will not suffer emotional harm by being present at the hearing,

and orders that the child receive notice of the proceeding and be permitted to be present at the hearing.

Child's participation

(6) A child who is the applicant under subsection 64 (4) (status review), receives notice of a proceeding under this Part or has legal representation in a proceeding is entitled to participate in the proceeding and to appeal under section 69 as if he or she were a party.

Dispensing with notice

(7) Where the court is satisfied that the time required for notice to a person might endanger the child's health or safety, the court may dispense with notice to that person. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 39.

COMMENCING CHILD PROTECTION PROCEEDINGS

Warrants, orders, apprehension, etc.

Application

40. (1) A society may apply to the court to determine whether a child is in need of protection.

Warrant to apprehend child

(2) A justice of the peace may issue a warrant authorizing a child protection worker to bring a child to a place

Droit de participer

(3) Quiconque, y compris un père ou une mère de famille d'accueil, a pris constamment soin de l'enfant pendant les six mois qui précèdent l'audience :

a) a droit au même avis d'instance qu'une partie;

b) peut être présent à l'audience;

c) peut être représenté par un procureur;

d) peut présenter des observations au tribunal.

Il ne participe pas davantage à l'audience sans l'autorisation du tribunal.

Enfant âgé de douze ans ou plus

(4) L'enfant âgé de douze ans ou plus qui fait l'objet d'une instance introduite en vertu de la présente partie a le droit de recevoir un avis d'instance et d'assister à l'audience, à moins que le tribunal ne soit convaincu que sa présence à l'audience lui causera des maux affectifs. Dans ce cas, le tribunal ordonne que l'enfant ne reçoive pas d'avis d'instance et qu'il ne puisse pas assister à l'audience.

Enfant âgé de moins de douze ans

(5) L'enfant âgé de moins de douze ans qui fait l'objet d'une instance introduite en vertu de la présente partie n'a pas le droit de recevoir un avis d'instance ni d'assister à l'audience, à moins que le tribunal ne soit convaincu :

a) d'une part, que l'enfant est en mesure de comprendre l'audience;

b) d'autre part, que la présence de l'enfant à l'audience ne lui causera pas de maux affectifs,

et que le tribunal ordonne que l'enfant reçoive un avis d'instance et puisse assister à l'audience.

Participation de l'enfant

(6) A le droit de participer à l'instance et d'interjeter appel en vertu de l'article 69 comme s'il était une partie l'enfant qui est le requérant aux termes du paragraphe 64 (4) (révision du statut de l'enfant), qui reçoit un avis d'instance ou qui est représenté par un avocat.

Permission de passer outre à l'envoi de l'avis

(7) Si le tribunal est convaincu que le délai exigé pour envoyer un avis à une personne risque de compromettre la santé ou la sécurité de l'enfant, il peut permettre de passer outre à l'envoi d'un avis à cette personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 39.

INTRODUCTION D'UNE INSTANCE PORTANT SUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

Mandats, ordonnances et appréhensions

Requête

40. (1) La société peut demander au tribunal, par voie de requête, d'établir si l'enfant a besoin de protection.

Mandat d'amener un enfant

(2) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un préposé à la protection de l'enfance à amener un en-

of safety if the justice of the peace is satisfied on the basis of a child protection worker's sworn information that there are reasonable and probable grounds to believe that,

(a) the child is in need of protection; and

(b) a less restrictive course of action is not available or will not protect the child adequately. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 40 (1, 2).

Idem

(3) A justice of the peace shall not refuse to issue a warrant under subsection (2) by reason only that the child protection worker may bring the child to a place of safety under subsection (7). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 40 (3); 1993, c. 27, Sched.

Order to produce or apprehend child

(4) Where the court is satisfied, on a person's application upon notice to a society, that there are reasonable and probable grounds to believe that,

(a) a child is in need of protection, the matter has been reported to the society, the society has not made an application under subsection (1), and no child protection worker has sought a warrant under subsection (2) or apprehended the child under subsection (7); and

(b) the child cannot be protected adequately otherwise than by being brought before the court,

the court may order,

(c) that the person having charge of the child produce him or her before the court at the time and place named in the order for a hearing under subsection 47 (1) to determine whether he or she is in need of protection; or

(d) where the court is satisfied that an order under clause (c) would not protect the child adequately, that a child protection worker employed by the society bring the child to a place of safety. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 40 (4); 1993, c. 27, Sched.

Child's name, location not required

(5) It is not necessary, in an application under subsection (1), a warrant under subsection (2) or an order made under subsection (4), to describe the child by name or to specify the premises where the child is located.

Authority to enter, etc.

(6) A child protection worker authorized to bring a child to a place of safety by a warrant issued under subsection (2) or an order made under clause (4) (d) may at any time enter any premises specified in the warrant or order, by force if necessary, and may search for and remove the child.

fant dans un lieu sûr s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment par un préposé à la protection de l'enfance, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire :

a) d'une part, que l'enfant a besoin de protection;

b) d'autre part, qu'un autre plan d'action moins restrictif n'est pas disponible ou qu'il ne protégera pas suffisamment l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 40 (1) et (2).

Idem

(3) Le juge de paix ne doit pas refuser de décerner un mandat en vertu du paragraphe (2) pour le seul motif que le préposé à la protection de l'enfance peut amener l'enfant dans un lieu sûr en vertu du paragraphe (7). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 40 (3); 1993, chap. 27, annexe.

Ordonnance d'amener l'enfant devant le tribunal

(4) Si le tribunal est convaincu, à la suite d'une requête d'une personne et sur avis à la société, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire :

a) d'une part, qu'un enfant a besoin de protection, que l'affaire a été portée à la connaissance de la société, que la société n'a pas présenté la requête visée au paragraphe (1) et qu'aucun préposé à la protection de l'enfance n'a demandé le mandat prévu au paragraphe (2) ni n'a appréhendé l'enfant en vertu du paragraphe (7);

b) d'autre part, que l'enfant ne peut être protégé convenablement que s'il est amené devant le tribunal,

le tribunal peut ordonner :

c) soit que la personne responsable de l'enfant l'amène devant le tribunal à la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'ordonnance pour tenir l'audience visée au paragraphe 47 (1) et décider si l'enfant a besoin de protection;

d) soit que le préposé à la protection de l'enfance au service de la société conduise l'enfant dans un lieu sûr, si le tribunal est convaincu que l'ordonnance visée à l'alinéa c) ne protégerait pas suffisamment l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 40 (4); 1993, chap. 27, annexe.

Identification de l'enfant

(5) Il n'est pas nécessaire, dans une requête présentée en vertu du paragraphe (1), un mandat prévu au paragraphe (2) ou une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (4), d'identifier l'enfant par son nom ni de préciser les locaux où il se trouve.

Pouvoir de pénétrer dans des locaux

(6) Le préposé à la protection de l'enfance autorisé à conduire l'enfant dans un lieu sûr par un mandat décerné aux termes du paragraphe (2) ou une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (4) d) peut pénétrer en tout temps, en employant la force si cela est nécessaire, dans les locaux précisés dans le mandat ou l'ordonnance, y rechercher l'enfant et l'en retirer.

Apprehension without warrant

(7) A child protection worker who believes on reasonable and probable grounds that,

(a) a child is in need of protection; and

(b) there would be a substantial risk to the child's health or safety during the time necessary to bring the matter on for a hearing under subsection 47 (1) or obtain a warrant under subsection (2),

may without a warrant bring the child to a place of safety.

Police assistance

(8) A child protection worker acting under this section may call for the assistance of a peace officer.

Consent to examine child

(9) A child protection worker acting under subsection (7) or under a warrant issued under subsection (2) or an order made under clause (4) (d) may authorize the child's medical examination where a parent's consent would otherwise be required.

Place of open temporary detention

(10) Where a child protection worker who brings a child to a place of safety under this section believes on reasonable and probable grounds that no less restrictive course of action is feasible, the child may be detained in a place of safety that is a place of open temporary detention as defined in Part IV (Young Offenders).

Right of entry, etc.

(11) A child protection worker who believes on reasonable and probable grounds that a child referred to in subsection (7) is on any premises may without a warrant enter the premises, by force, if necessary, and search for and remove the child.

Regulations re power of entry

(12) A child protection worker authorized to enter premises under subsection (6) or (11) shall exercise the power of entry in accordance with the regulations.

Peace officer has powers of child protection worker

(13) Subsections (2), (6), (7), (10), (11) and (12) apply to a peace officer as if the peace officer were a child protection worker.

Protection from personal liability

(14) No action shall be instituted against a peace officer or child protection worker for any act done in good faith in the execution or intended execution of that person's duty under this section or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 40 (5-14).

Appréhension de l'enfant sans mandat

(7) Le préposé à la protection de l'enfance peut, sans mandat, conduire un enfant dans un lieu sûr s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables :

a) d'une part, que l'enfant a besoin de protection;

b) d'autre part, que la santé ou la sécurité de l'enfant risqueraient vraisemblablement d'être compromises pendant le laps de temps nécessaire à l'obtention d'une audience en vertu du paragraphe 47 (1) ou d'un mandat en vertu du paragraphe (2).

Aide de la police

(8) Le préposé à la protection de l'enfance qui agit dans le cadre du présent article peut demander l'aide d'un agent de la paix.

Examen de l'enfant

(9) Le préposé à la protection de l'enfance qui agit dans le cadre du paragraphe (7), en vertu d'un mandat décerné aux termes du paragraphe (2) ou en vertu d'une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (4) d) peut autoriser l'examen médical de l'enfant dans les cas où le consentement du père ou de la mère serait normalement requis.

Lieu de détention provisoire en milieu ouvert

(10) Si le préposé à la protection de l'enfance qui conduit l'enfant dans un lieu sûr croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'il n'est pas pratique de recourir à d'autres plans d'action moins restrictifs, l'enfant peut être détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert, au sens de la partie IV (Jeunes contrevenants).

Droit d'entrée, etc.

(11) Le préposé à la protection de l'enfance qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'un enfant visé au paragraphe (7) se trouve dans des locaux peut, sans mandat, y pénétrer, en employant la force si cela est nécessaire, y rechercher l'enfant et l'en retirer.

Observation des règlements

(12) Le préposé à la protection de l'enfance autorisé à pénétrer dans des locaux en vertu du paragraphe (6) ou (11) exerce ce pouvoir conformément aux règlements.

Pouvoir de l'agent de la paix

(13) Les paragraphes (2), (6), (7), (10), (11) et (12) s'appliquent à un agent de la paix comme s'il s'agissait d'un préposé à la protection de l'enfance.

Immunité

(14) Est irrecevable l'action intentée contre un agent de la paix ou un préposé à la protection de l'enfance pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice de ses fonctions aux termes du présent article ou pour une négligence ou un manquement imputé dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 40 (5) à (14).

SPECIAL CASES OF APPREHENSION OF CHILDREN

Apprehension of children in care

Warrant to apprehend child in care

41. (1) A justice of the peace may issue a warrant authorizing a peace officer or child protection worker to bring a child to a place of safety if the justice of the peace is satisfied on the basis of a peace officer's or child protection worker's sworn information that,

(a) the child is actually or apparently under the age of sixteen years and has left or been removed from a society's lawful care and custody without its consent; and

(b) there are reasonable and probable grounds to believe that there is no course of action available other than bringing the child to a place of safety that would adequately protect the child.

Idem

(2) A justice of the peace shall not refuse to issue a warrant to a person under subsection (1) by reason only that the person may bring the child to a place of safety under subsection (4).

No need to specify premises

(3) It is not necessary in a warrant under subsection (1) to specify the premises where the child is located.

Apprehension of child in care without warrant

(4) A peace officer or child protection worker who believes on reasonable and probable grounds that,

(a) a child is actually or apparently under the age of sixteen years and has left or been removed from a society's lawful care and custody without its consent; and

(b) there would be a substantial risk to the child's health or safety during the time necessary to obtain a warrant under subsection (1),

may without a warrant bring the child to a place of safety.

Apprehension of child absent from place of open temporary detention

(5) Where a child is detained under this Part in a place of safety that has been designated as a place of open temporary detention as defined in Part IV (Young Offenders) and leaves the place without the consent of,

(a) the society having care, custody and control of the child; or

(b) the person in charge of the place of safety,

a peace officer, the person in charge of the place of safety or that person's delegate may apprehend the child without a warrant.

CAS PARTICULIERS D'APPRÉHENSION D'ENFANTS

Appréhension d'un enfant recevant des soins

Mandat d'amener un enfant recevant des soins

41. (1) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou un préposé à la protection de l'enfance à amener un enfant dans un lieu sûr s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment par un agent de la paix ou un préposé à la protection de l'enfance :

a) d'une part, que l'enfant est réellement ou apparemment âgé de moins de seize ans et s'est soustrait ou a été soustrait à la garde légitime et aux soins d'une société sans le consentement de celle-ci;

b) d'autre part, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'à part amener l'enfant dans un lieu sûr, il n'y a aucun autre plan d'action disponible qui protégerait suffisamment l'enfant.

Idem

(2) Le juge de paix ne doit pas refuser de décerner un mandat à une personne en vertu du paragraphe (1) pour le seul motif que cette personne peut amener l'enfant dans un lieu sûr en vertu du paragraphe (4).

Locaux

(3) Il n'est pas nécessaire, dans le mandat prévu au paragraphe (1), de préciser les locaux où se trouve l'enfant.

Appréhension sans mandat d'un enfant recevant des soins

(4) Un agent de la paix ou un préposé à la protection de l'enfance qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables :

a) d'une part, qu'un enfant est réellement ou apparemment âgé de moins de seize ans et s'est soustrait ou a été soustrait à la garde légitime et aux soins d'une société sans le consentement de celle-ci;

b) d'autre part, que la santé ou la sécurité de l'enfant risqueraient vraisemblablement d'être compromises pendant le laps de temps nécessaire à l'obtention d'un mandat en vertu du paragraphe (1),

peut, sans mandat, amener l'enfant dans un lieu sûr.

Appréhension d'un enfant absent d'un lieu de détention provisoire en milieu ouvert

(5) Si un enfant est détenu, en vertu de la présente partie, dans un lieu sûr désigné comme lieu de détention provisoire en milieu ouvert au sens de la partie IV (Jeunes contrevenants) et qu'il quitte ce lieu sans le consentement :

a) soit de la société qui en prend soin, le garde et le surveille;

b) soit du responsable du lieu sûr,

un agent de la paix, le responsable du lieu sûr ou son délégué peut appréhender l'enfant sans mandat.

Idem

(6) A person who apprehends a child under subsection (5) shall,

(a) take the child to a place of safety to be detained until the child can be returned to the place of safety the child left; or

(b) return the child or arrange for the child to be returned to the place of safety the child left. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 41.

Apprehension of child under twelve

42. (1) A peace officer who believes on reasonable and probable grounds that a child actually or apparently under twelve years of age has committed an act in respect of which a person twelve years of age or older could be found guilty of an offence may apprehend the child without a warrant and on doing so,

(a) shall return the child to the child's parent or other person having charge of the child as soon as practicable; or

(b) where it is not possible to return the child to the parent or other person within a reasonable time, shall take the child to a place of safety to be detained there until the child can be returned to the parent or other person.

Notice to parent, etc.

(2) The person in charge of a place of safety in which a child is detained under subsection (1) shall make reasonable efforts to notify the child's parent or other person having charge of the child of the child's detention so that the child may be returned to the parent or other person. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 42 (1, 2).

Where child not returned to parent, etc., within twelve hours

(3) Where a child detained in a place of safety under subsection (1) cannot be returned to the child's parent or other person having charge of the child within twelve hours of being taken to the place of safety, the child shall be dealt with as if the child had been taken to a place of safety under subsection 40 (7) and not apprehended under subsection (1). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 42 (3); 1993, c. 27, Sched.

Runaways

43. (1) In this section,

"parent" includes,

(a) an approved agency that has custody of the child,

(b) a person who has care and control of the child.

Warrant to apprehend runaway child

(2) A justice of the peace may issue a warrant authorizing a peace officer or child protection worker to apprehend a child if the justice of the peace is satisfied on the

Idem

(6) La personne qui appréhende un enfant en vertu du paragraphe (5) :

a) conduit l'enfant dans un lieu sûr afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il puisse être renvoyé au lieu sûr qu'il a quitté;

b) renvoie l'enfant au lieu sûr qu'il a quitté ou prend des mesures pour qu'il y soit renvoyé. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 41.

Appréhension d'un enfant de moins de douze ans

42. (1) L'agent de la paix qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'un enfant, réellement ou apparemment âgé de moins de douze ans, a commis un acte pour lequel une personne âgée de douze ans ou plus pourrait être reconnue coupable d'une infraction peut appréhender l'enfant sans mandat. Ensuite, l'agent de la paix :

a) aussitôt que la chose peut se faire, renvoie l'enfant à son père ou sa mère ou à la personne qui en a la responsabilité;

b) s'il n'est pas possible de renvoyer l'enfant à son père ou sa mère ou à une autre personne dans un délai raisonnable, conduit l'enfant dans un lieu sûr pour qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il soit possible de le renvoyer à son père ou sa mère ou à une autre personne.

Avis au père ou à la mère, etc.

(2) Le responsable du lieu sûr dans lequel est détenu l'enfant en vertu du paragraphe (1) fait des efforts raisonnables pour aviser le père ou la mère de l'enfant ou la personne qui en a la responsabilité de la détention de l'enfant, de sorte que ce dernier puisse lui être renvoyé. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 42 (1) et (2).

Cas où l'enfant n'est pas renvoyé dans les douze heures

(3) Si un enfant détenu dans un lieu sûr en vertu du paragraphe (1) ne peut être renvoyé à son père ou sa mère ou à la personne qui en est responsable dans les douze heures de son arrivée au lieu sûr, son cas est traité comme s'il avait été amené dans un lieu sûr en vertu du paragraphe 40 (7) et non pas appréhendé en vertu du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 42 (3); 1993, chap. 27, annexe.

Enfants en fugue

43. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«père ou mère» S'entend en outre :

a) d'une agence agréée qui a la garde de l'enfant;

b) d'une personne qui prend soin de l'enfant et le surveille.

Mandat d'amener un enfant en fugue

(2) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou un préposé à la protection de l'enfance à appréhender un enfant si le juge de paix est

basis of the sworn information of a parent of the child that,

(a) the child is under the age of sixteen years;

(b) the child has withdrawn from the parent's care and control without the parent's consent; and

(c) the parent believes on reasonable and probable grounds that the child's health or safety may be at risk if the child is not apprehended.

Idem

(3) A person who apprehends a child under subsection (2) shall return the child to the child's parent as soon as practicable and where it is not possible to return the child to the parent within a reasonable time, take the child to a place of safety.

Notice to parent, etc.

(4) The person in charge of a place of safety to which a child is taken under subsection (3) shall make reasonable efforts to notify the child's parent that the child is in the place of safety so that the child may be returned to the parent.

Where child not returned to parent within twelve hours

(5) Where a child taken to a place of safety under subsection (3) cannot be returned to the child's parent within twelve hours of being taken to the place of safety, the child shall be dealt with as if the child had been taken to a place of safety under subsection 40 (2) and not apprehended under subsection (2).

Where custody enforcement proceedings more appropriate

(6) A justice of the peace shall not issue a warrant under subsection (2) where a child has withdrawn from the care and control of one parent with the consent of another parent under circumstances where a proceeding under section 36 of the *Children's Law Reform Act* would be more appropriate.

No need to specify premises

(7) It is not necessary in a warrant under subsection (2) to specify the premises where the child is located.

Child protection proceedings

(8) Where a peace officer or child protection worker believes on reasonable and probable grounds that a child apprehended under this section is in need of protection and there may be a substantial risk to the health or safety of the child if the child were returned to the parent,

(a) the peace officer or child protection worker may take the child to a place of safety under subsection 40 (7); or

(b) where the child has been taken to a place of safety under subsection (5), the child shall be dealt with as if the child had been taken there under subsection 40 (7). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 43.

convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment par le père ou la mère de l'enfant, des points suivants :

a) l'enfant est âgé de moins de seize ans;

b) l'enfant s'est soustrait aux soins et à la surveillance de son père ou de sa mère sans son consentement;

c) le père ou la mère de l'enfant croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que la santé ou la sécurité de l'enfant risquent d'être compromises s'il n'est pas appréhendé.

Idem

(3) La personne qui appréhende un enfant en vertu du paragraphe (2) renvoie l'enfant à son père ou à sa mère aussitôt que la chose peut se faire. S'il n'est pas possible de le faire dans un délai raisonnable, la personne amène l'enfant dans un lieu sûr.

Avis au père ou à la mère, etc.

(4) Le responsable du lieu sûr dans lequel l'enfant est amené en vertu du paragraphe (3) fait des efforts raisonnables pour aviser le père ou la mère de l'enfant de la présence de ce dernier dans le lieu sûr de sorte qu'il puisse lui être renvoyé.

Cas où l'enfant n'est pas renvoyé dans les douze heures

(5) Si un enfant amené dans un lieu sûr en vertu du paragraphe (3) ne peut être renvoyé à son père ou à sa mère dans les douze heures de son arrivée au lieu sûr, son cas est traité comme s'il avait été amené dans un lieu sûr en vertu du paragraphe 40 (2) et non pas appréhendé en vertu du paragraphe (2).

Cas où une ordonnance visant à faire respecter les droits de garde est plus appropriée

(6) Le juge de paix ne doit pas décerner de mandat en vertu du paragraphe (2) si un enfant s'est soustrait aux soins et à la surveillance de son père avec le consentement de sa mère ou vice versa dans des circonstances où il serait plus approprié de procéder en vertu de l'article 36 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Locaux

(7) Il n'est pas nécessaire, dans le mandat prévu au paragraphe (2), de préciser les locaux où se trouve l'enfant.

Procédure de protection de l'enfant

(8) Si un agent de la paix ou un préposé à la protection de l'enfance croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'un enfant appréhendé en vertu du présent article a besoin de protection et que sa santé ou sa sécurité risqueraient vraisemblablement d'être compromises s'il était renvoyé à son père ou à sa mère :

a) ou bien l'agent de la paix ou le préposé à la protection de l'enfance peut amener l'enfant dans un lieu sûr en vertu du paragraphe 40 (7);

b) ou bien, si l'enfant a été amené dans un lieu sûr en vertu du paragraphe (5), son cas est traité comme s'il y avait été amené en vertu du paragraphe 40 (7). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 43.

POWER OF ENTRY AND OTHER PROVISIONS FOR SPECIAL CASES OF APPREHENSION

Authority to enter, etc.

44. (1) A person authorized to bring a child to a place of safety by a warrant issued under subsection 41 (1) or 43 (2) may at any time enter any premises specified in the warrant, by force, if necessary, and may search for and remove the child.

Right of entry, etc.

(2) A person authorized under subsection 41 (4) or (5) or 42 (1) who believes on reasonable and probable grounds that a child referred to in the relevant subsection is on any premises may without a warrant enter the premises, by force, if necessary, and search for and remove the child.

Regulations re power of entry

(3) A person authorized to enter premises under this section shall exercise the power of entry in accordance with the regulations.

Police assistance

(4) A child protection worker acting under section 41 or 43 may call for the assistance of a peace officer.

Consent to examine child

(5) A child protection worker who deals with a child under subsection 42 (3) or 43 (5) as if the child had been taken to a place of safety may authorize the child's medical examination where a parent's consent would otherwise be required.

Place of open temporary detention

(6) Where a person who brings a child to a place of safety under section 41 or 42 believes on reasonable and probable grounds that no less restrictive course of action is feasible, the child may be detained in a place of safety that is a place of open temporary detention as defined in Part IV (Young Offenders).

Protection from personal liability

(7) No action shall be instituted against a peace officer or child protection worker for any act done in good faith in the execution or intended execution of that person's duty under this section or section 41, 42 or 43 or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 44.

HEARINGS AND ORDERS

Rules re hearings

45. (1) In this section,

"media" means the press, radio and television media.

POUVOIR DE PÉNÉTRER DANS DES LOCAUX ET AUTRES DISPOSITIONS POUR LES CAS PARTICULIERS D'APPRÉHENSION

Pouvoir de pénétrer dans des locaux, etc.

44. (1) La personne autorisée par un mandat décerné en vertu du paragraphe 41 (1) ou 43 (2) à amener un enfant dans un lieu sûr peut pénétrer en tout temps, en employant la force si cela est nécessaire, dans des locaux précisés dans le mandat, y rechercher l'enfant et l'en retirer.

Droit d'entrée, etc.

(2) La personne autorisée en vertu du paragraphe 41 (4) ou (5) ou 42 (1) qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'un enfant visé au paragraphe pertinent se trouve dans des locaux peut, sans mandat, y pénétrer, en employant la force si cela est nécessaire, y rechercher l'enfant et l'en retirer.

Observation des règlements

(3) La personne autorisée à pénétrer dans des locaux en vertu du présent article exerce ce pouvoir conformément aux règlements.

Aide de la police

(4) Le préposé à la protection de l'enfance qui agit dans le cadre de l'article 41 ou 43 peut demander l'aide d'un agent de la paix.

Examen de l'enfant

(5) Le préposé à la protection de l'enfance qui s'occupe d'un enfant en vertu du paragraphe 42 (3) ou 43 (5) comme si l'enfant avait été amené dans un lieu sûr peut autoriser l'examen médical de l'enfant dans les cas où le consentement du père ou de la mère serait normalement requis.

Lieu de détention provisoire en milieu ouvert

(6) Si la personne qui amène un enfant dans un lieu sûr en vertu de l'article 41 ou 42 croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'il n'est pas possible de recourir à d'autres plans d'action moins restrictifs, l'enfant peut être détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert au sens de la partie IV (Jeunes contrevenants).

Immunité

(7) Est irrecevable l'action intentée contre un agent de la paix ou un préposé à la protection de l'enfance pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice de ses fonctions aux termes de l'article 41, 42 ou 43, ou pour une négligence ou un manquement imputé dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 44.

AUDIENCES ET ORDONNANCES

Procédure : audiences

45. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«média» S'entend de la presse, de la radio et de la télévision.

Application

(2) This section applies to hearings held under this Part, except hearings under section 76 (child abuse register).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is repealed by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 11 and the following substituted:

Application

(2) This section applies to hearings held under this Part.

See: 1999, c. 2, ss. 11, 38.

Hearings separate from criminal proceedings

(3) A hearing shall be held separately from hearings in criminal proceedings.

Hearings private unless court orders otherwise

(4) A hearing shall be held in the absence of the public, subject to subsection (5), unless the court, after considering,

(a) the wishes and interests of the parties; and

(b) whether the presence of the public would cause emotional harm to a child who is a witness at or a participant in the hearing or is the subject of the proceeding,

orders that the hearing be held in public.

Media representatives

(5) Media representatives chosen in accordance with subsection (6) may be present at a hearing that is held in the absence of the public, unless the court makes an order excluding them under subsection (7).

Idem

(6) The media representatives who may be present at a hearing that is held in the absence of the public shall be chosen as follows:

1. The media representatives in attendance shall choose not more than two persons from among themselves.
2. Where the media representatives in attendance are unable to agree on a choice of persons, the court may choose not more than two media representatives who may be present at the hearing.
3. The court may permit additional media representatives to be present at the hearing.

Order excluding media representatives or prohibiting publication

(7) The court may make an order,

(a) excluding a particular media representative from all or part of a hearing;

(b) excluding all media representatives from all or a part of a hearing; or

(c) prohibiting the publication of a report of the hearing or a specified part of the hearing,

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique aux audiences tenues en vertu de la présente partie, à l'exclusion de celles visées à l'article 76 (registre des mauvais traitements infligés aux enfants).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est abrogé par l'article 11 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999 et remplacé par ce qui suit :

Application

(2) Le présent article s'applique aux audiences tenues en vertu de la présente partie.

Voir : 1999, chap. 2, art. 11 et 38.

Lieu d'audience

(3) L'audience est tenue séparément des audiences dans le cadre d'instances criminelles.

Huis clos sauf avis contraire du tribunal

(4) L'audience se tient à huis clos, sous réserve du paragraphe (5), sauf si le tribunal ordonne que l'audience soit publique après avoir étudié :

a) les désirs et les intérêts des parties;

b) la possibilité que la présence du public causerait des maux affectifs à l'enfant qui témoigne, qui participe à l'audience ou qui fait l'objet de l'instance.

Représentants des médias

(5) Les représentants des médias, choisis conformément au paragraphe (6), peuvent être présents à l'audience tenue à huis clos, à moins que le tribunal ne rende l'ordonnance visée au paragraphe (7) les excluant.

Idem

(6) Les représentants des médias qui peuvent être présents à l'audience tenue à huis clos sont choisis de la façon suivante :

1. Les représentants des médias qui sont sur place ne peuvent choisir que deux personnes au maximum parmi eux.
2. S'ils ne sont pas en mesure de s'entendre sur ce choix, le tribunal peut choisir les deux représentants qui peuvent être présents à l'audience.
3. Le tribunal peut autoriser la présence de représentants supplémentaires.

Ordonnance excluant les représentants des médias ou interdisant la publication

(7) Le tribunal peut rendre une ordonnance qui :

a) exclut un représentant particulier des médias de la totalité ou d'une partie de l'audience;

b) exclut tous les représentants des médias de la totalité ou d'une partie de l'audience;

c) interdit la publication d'un rapport de l'audience ou d'une partie définie de celle-ci,

where the court is of the opinion that the presence of the media representative or representatives or the publication of the report, as the case may be, would cause emotional harm to a child who is a witness at or a participant in the hearing or is the subject of the proceeding.

Prohibition: identifying child

(8) No person shall publish or make public information that has the effect of identifying a child who is a witness at or a participant in a hearing or the subject of a proceeding, or the child's parent or foster parent or a member of the child's family.

Idem: order re adult

(9) The court may make an order prohibiting the publication of information that has the effect of identifying a person charged with an offence under this Part.

Transcript

(10) No person except a party or a party's solicitor shall be given a copy of a transcript of the hearing, unless the court orders otherwise. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 45.

Time of detention limited

46. (1) As soon as practicable, but in any event within five days after a child is brought to a place of safety under section 40 or subsection 79 (6) or a homemaker remains or is placed on premises under subsection 78 (2),

(a) the matter shall be brought before a court for a hearing under subsection 47 (1) (child protection hearing);

(b) the child shall be returned to the person who last had charge of the child or, where there is an order for the child's custody that is enforceable in Ontario, to the person entitled to custody under the order; or

(c) a temporary care agreement shall be made under subsection 29 (1) of Part II (Voluntary Access to Services).

Idem: place of open temporary detention

(2) Within twenty-four hours after a child is brought to a place of safety that is a place of open temporary detention, or as soon thereafter as is practicable, the matter shall be brought before a court for a hearing and the court shall,

(a) where it is satisfied that no less restrictive course of action is feasible, order that the child remain in the place of open temporary detention for a period or periods not exceeding an aggregate of thirty days and then be returned to the care and custody of the society;

s'il est d'avis que la présence du ou des représentants des médias ou que la publication du rapport, selon le cas, causerait des maux affectifs à l'enfant qui témoigne, qui participe à l'audience ou qui fait l'objet de l'instance.

Interdiction

(8) Nul ne doit publier ni rendre publics des renseignements qui ont pour effet d'identifier un enfant qui témoigne, qui participe à une audience ou qui fait l'objet d'une instance, ou son père ou sa mère, son père ou sa mère de famille d'accueil ou un membre de la famille de l'enfant.

Idem : ordonnance concernant un adulte

(9) Le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant la publication de renseignements qui ont pour effet d'identifier une personne accusée d'une infraction visée à la présente partie.

Transcription

(10) Sauf décision contraire du tribunal, aucune copie de la transcription de l'audience n'est donnée à quiconque, à l'exception d'une partie ou de son procureur. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 45.

Limite de la détention

46. (1) Aussitôt que la chose peut se faire, et, en tout état de cause, dans les cinq jours de la date à laquelle l'enfant est conduit dans un lieu sûr aux termes de l'article 40 ou du paragraphe 79 (6) ou qu'une aide familiale reste ou est placée dans des locaux aux termes du paragraphe 78 (2), l'une des mesures suivantes doit être prise :

a) un tribunal est saisi de l'affaire afin que l'audience visée au paragraphe 47 (1) (audience portant sur la protection de l'enfant) soit tenue;

b) l'enfant est retourné à la personne qui en avait la responsabilité en dernier lieu ou, s'il existe une ordonnance portant sur la garde de l'enfant qui est exécutoire en Ontario, à la personne à qui l'ordonnance reconnaît le droit d'en avoir la garde;

c) une entente relative à des soins temporaires est conclue aux termes du paragraphe 29 (1) de la partie II (Accès volontaire aux services).

Idem : lieu de détention provisoire en milieu ouvert

(2) Dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où un enfant est conduit dans un lieu sûr qui est un lieu de détention provisoire en milieu ouvert, ou aussitôt que la chose peut se faire par la suite, un tribunal est saisi de l'affaire afin qu'une audience soit tenue. Le tribunal prend alors une des mesures suivantes :

a) s'il est convaincu que d'autres plans d'action moins restrictifs ne sont pas possibles, il ordonne que l'enfant demeure dans le lieu de détention provisoire en milieu ouvert pendant une ou des périodes dont la durée totale ne doit pas dépasser trente jours et qu'il soit ensuite confié de nouveau aux soins et à la garde de la société;

(b) order that the child be discharged from the place of open temporary detention and returned to the care and custody of the society; or

(c) make an order under subsection 51 (2) (temporary care and custody). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 46.

Child protection hearing

47. (1) Where an application is made under subsection 40 (1) or a matter is brought before the court to determine whether the child is in need of protection, the court shall hold a hearing to determine the issue and make an order under section 57.

Child's name, age, etc.

(2) As soon as practicable, and in any event before determining whether a child is in need of protection, the court shall determine,

(a) the child's name and age;

(b) the religious faith, if any, in which the child is being raised;

(c) whether the child is an Indian or a native person and, if so, the child's band or native community; and

(d) where the child was brought to a place of safety before the hearing, the location of the place from which the child was removed.

Where sixteenth birthday intervenes

(3) Despite anything else in this Part, where the child was under the age of sixteen years when the proceeding was commenced or when the child was apprehended, the court may hear and determine the matter and make an order under this Part as if the child were still under the age of sixteen years. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 47.

Territorial jurisdiction

48. (1) In this section,

"territorial jurisdiction" means a society's territorial jurisdiction under subsection 15 (2). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 48 (1).

Place of hearing

(2) A hearing under this Part with respect to a child shall be held in the territorial jurisdiction in which the child ordinarily resides, except that,

(a) where the child is brought to a place of safety before the hearing, the hearing shall be held in the territorial jurisdiction in which the place from which the child was removed is located;

(b) where the child is in a society's care under an order for society or Crown wardship under section 57, the hearing shall be held in the society's territorial jurisdiction; and

b) il ordonne que l'enfant obtienne son congé du lieu de détention provisoire en milieu ouvert et soit confié de nouveau aux soins et à la garde de la société;

c) il rend une ordonnance aux termes du paragraphe 51 (2) (soins et garde temporaires). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 46.

Audience portant sur la protection de l'enfant

47. (1) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe 40 (1) ou que le tribunal est saisi d'une question visant à déterminer si un enfant a besoin de protection, le tribunal tient une audience afin de décider de cette question et rend l'ordonnance visée à l'article 57.

Nom de l'enfant, etc.

(2) Aussitôt que la chose peut se faire et, en tout état de cause, avant de décider si l'enfant a besoin de protection, le tribunal détermine, en ce qui concerne l'enfant :

a) son nom et son âge;

b) la croyance religieuse, s'il en est, dans laquelle il est élevé;

c) si celui-ci est Indien ou autochtone et, le cas échéant, sa bande ou sa communauté autochtone;

d) si celui-ci a été conduit dans un lieu sûr avant l'audience, l'emplacement du lieu d'où il a été retiré.

Seizième anniversaire au cours de l'instance

(3) Malgré toute disposition de la présente partie, si l'enfant était âgé de moins de seize ans au début de l'instance ou lorsqu'il a été appréhendé, le tribunal peut entendre et trancher l'affaire et rendre une ordonnance dans le cadre de la présente partie comme si l'enfant n'avait pas encore atteint seize ans. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 47.

Compétence à l'étendue du territoire

48. (1) La définition qui suit s'applique au présent article. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 48 (1).

«territoire» S'entend du territoire sur lequel une société exerce sa compétence aux termes du paragraphe 15 (2).

Lieu de l'audience

(2) L'audience tenue en vertu de la présente partie a lieu dans le territoire où l'enfant réside habituellement. Toutefois :

a) si l'enfant est conduit dans un lieu sûr avant l'audience, celle-ci se tient dans le territoire où est situé le lieu d'où a été retiré l'enfant;

b) si l'enfant est confié aux soins d'une société en vertu d'une ordonnance de tutelle de la société ou de la Couronne rendue aux termes de l'article 57, l'audience est tenue dans le territoire sur lequel la société exerce sa compétence;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (b) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 7 (1) and the following substituted:

(b) where the child is in a society's care under an order for society wardship under section 57 or an order for Crown wardship under section 57 or 65.2, the hearing shall be held in the society's territorial jurisdiction; and

See: 2006, c. 5, ss. 7 (1), 54 (2).

(c) where the child is the subject of an order for society supervision under section 57, the hearing may be held in the society's territorial jurisdiction or in the territorial jurisdiction in which the parent or other person with whom the child is placed resides. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 48 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (c) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 7 (2) by striking out "under section 57" and substituting "under section 57 or 65.2". See: 2006, c. 5, ss. 7 (2), 54 (2).

Transfer of proceeding

(3) Where the court is satisfied at any stage of a proceeding under this Part that there is a preponderance of convenience in favour of conducting it in another territorial jurisdiction, the court may order that the proceeding be transferred to that other territorial jurisdiction and be continued as if it had been commenced there. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 48 (3).

Orders affecting society

(4) The court shall not make an order placing a child in the care or under the supervision of a society unless the place where the court sits is within the society's territorial jurisdiction. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 48 (4).

Power of court

49. The court may, on its own initiative, summon a person to attend before it, testify and produce any document or thing, and may enforce obedience to the summons as if it had been made in a proceeding under the *Family Law Act*. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 49; 1993, c. 27, Sched.

Evidence

Past conduct toward children

50. (1) Despite anything in the *Evidence Act*, in any proceeding under this Part,

(a) the court may consider the past conduct of a person toward any child if that person is caring for or has access to or may care for or have access to a child who is the subject of the proceeding; and

(b) any oral or written statement or report that the court considers relevant to the proceeding, including a transcript, exhibit or finding or the reasons

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa b) est abrogé par le paragraphe 7 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

b) si l'enfant est confié aux soins d'une société aux termes d'une ordonnance de tutelle par la société prévue à l'article 57 ou d'une ordonnance de tutelle par la Couronne prévue à l'article 57 ou 65.2, l'audience est tenue dans le territoire sur lequel la société exerce sa compétence;

Voir : 2006, chap. 5, par. 7 (1) et 54 (2).

c) si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de surveillance par la société rendue en vertu de l'article 57, l'audience peut être tenue dans le territoire sur lequel la société exerce sa compétence ou dans le territoire où réside le père ou la mère de l'enfant ou l'autre personne chez qui il est placé. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 48 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa c) est modifié par le paragraphe 7 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par substitution de «aux termes de l'article 57 ou 65.2» à «en vertu de l'article 57». Voir : 2006, chap. 5, par. 7 (2) et 54 (2).

Renvoi de l'instance

(3) Si le tribunal est convaincu à une étape quelconque de l'instance qu'il serait plus pratique d'instruire l'instance dans un autre territoire, il peut en ordonner le renvoi dans ce territoire où elle continue d'être instruite comme si elle y avait été introduite. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 48 (3).

Ordonnances relatives aux sociétés

(4) Le tribunal ne rend pas d'ordonnance confiant un enfant aux soins ou sous la surveillance d'une société à moins que le lieu où siège le tribunal ne se trouve dans le territoire sur lequel la société exerce sa compétence. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 48 (4).

Pouvoir du tribunal

49. Le tribunal peut, de sa propre initiative, assigner une personne à comparaître devant lui, à témoigner et à produire tout document ou objet. Il peut faire exécuter l'assignation comme si elle avait été délivrée dans une instance introduite aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 49; 1993, chap. 27, annexe.

Preuve

Conduite antérieure à l'égard des enfants

50. (1) Malgré toute disposition de la *Loi sur la preuve*, dans une instance introduite en vertu de la présente partie :

a) d'une part, le tribunal peut tenir compte de la conduite antérieure d'une personne à l'égard de tout enfant, si le soin de l'enfant qui fait l'objet de l'instance lui est ou peut lui être confié ou si elle a ou peut avoir le droit de visiter l'enfant;

b) d'autre part, sont admissibles en preuve les déclarations ou rapports, oraux ou écrits, y compris une transcription, une pièce, une conclusion ou les mo-

for a decision in an earlier civil or criminal proceeding, is admissible into evidence. 1999, c. 2, s. 12.

Evidence re disposition not admissible before finding

(2) In a hearing under subsection 47 (1), evidence relating only to the disposition of the matter shall not be admitted before the court has determined that the child is in need of protection. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 50 (2).

Note: Despite the proclamation of the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 12, section 50 of this Act, as it read before March 31, 2000, continues to apply with respect to any proceeding under Part III, including a status review proceeding, that was commenced before March 31, 2000. See: 1999, c. 2, ss. 37 (5), 38.

Adjournments

51. (1) The court shall not adjourn a hearing for more than thirty days,

(a) unless all the parties present and the person who will be caring for the child during the adjournment consent; or

(b) if the court is aware that a party who is not present at the hearing objects to the longer adjournment. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 51 (1).

Custody during adjournment

(2) Where a hearing is adjourned, the court shall make a temporary order for care and custody providing that the child,

(a) remain in or be returned to the care and custody of the person who had charge of the child immediately before intervention under this Part;

(b) remain in or be returned to the care and custody of the person referred to in clause (a), subject to the society's supervision and on such reasonable terms and conditions relating to the child's supervision as the court considers appropriate;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (b) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 8 (1) by striking out "relating to the child's supervision". See: 2006, c. 5, ss. 8 (1), 54 (2).

(c) be placed in the care and custody of a person other than the person referred to in clause (a), with the consent of that other person, subject to the society's supervision and on such reasonable terms and conditions relating to the child's supervision as the court considers appropriate; or

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (c) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 8 (2) by striking out "relating to the child's supervision". See: 2006, c. 5, ss. 8 (2), 54 (2).

(d) remain or be placed in the care and custody of the society, but not be placed in,

(i) a place of secure custody as defined in Part IV (Young Offenders), or

(ii) a place of open temporary detention as defined in that Part that has not been designated

tifs d'une décision issus d'une instance antérieure, civile ou criminelle, que le tribunal juge pertinents. 1999, chap. 2, art. 12.

Preuve admissible qu'après la décision

(2) Lors de l'audience visée au paragraphe 47 (1), la preuve ne portant que sur le règlement de l'affaire n'est admissible qu'après que le tribunal a décidé que l'enfant a besoin de protection. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 50 (2).

Remarque : Malgré la proclamation de l'article 12 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, l'article 50 de la présente loi, tel qu'il existait avant le 31 mars 2000, continue de s'appliquer à l'égard de toute instance prévue par la partie III, notamment une instance en révision du statut de l'enfant, qui a été introduite avant le 31 mars 2000. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (5) et art. 38.

Ajournement

51. (1) Le tribunal ne doit pas ajourner une audience pendant plus de trente jours :

a) sauf si toutes les parties présentes et la personne à qui est confié le soin de l'enfant pendant l'ajournement y consentent;

b) si le tribunal sait qu'une partie non présente à l'audience s'oppose à un ajournement plus long. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 51 (1).

Garde de l'enfant pendant l'ajournement

(2) Si l'audience est ajournée, le tribunal rend une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde et prévoyant que l'enfant :

a) reste ou soit rendu aux soins et à la garde de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie;

b) reste ou soit rendu aux soins et à la garde de la personne visée à l'alinéa a), sous réserve de la surveillance exercée par la société et aux conditions que le tribunal estime opportunes en ce qui concerne cette surveillance;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa b) est modifié par le paragraphe 8 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par suppression de «en ce qui concerne cette surveillance». Voir : 2006, chap. 5, par. 8 (1) et 54 (2).

c) soit confié aux soins et à la garde d'une autre personne que celle visée à l'alinéa a), avec le consentement de cette autre personne, sous réserve de la surveillance exercée par la société et aux conditions que le tribunal estime opportunes en ce qui concerne cette surveillance;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa c) est modifié par le paragraphe 8 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par suppression de «en ce qui concerne cette surveillance» à la fin de l'alinéa. Voir : 2006, chap. 5, par. 8 (2) et 54 (2).

d) reste ou soit rendu aux soins et à la garde de la société, mais ne soit placé :

(i) ni dans un lieu de détention en milieu fermé au sens de la partie IV (Jeunes contrevenants),

(ii) ni dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert, au sens de cette partie, qui n'a

as a place of safety. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 51 (2).

Criteria

(3) The court shall not make an order under clause (2) (c) or (d) unless the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that there is a risk that the child is likely to suffer harm and that the child cannot be protected adequately by an order under clause (2) (a) or (b). 1999, c. 2, s. 13.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 51 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 8 (3) by adding the following subsections:

Placement with relative, etc.

(3.1) Before making a temporary order for care and custody under clause (2) (d), the court shall consider whether it is in the child's best interests to make an order under clause (2) (c) to place the child in the care and custody of a person who is a relative of the child or a member of the child's extended family or community. 2006, c. 5, s. 8 (3).

Terms and conditions in order

(3.2) A temporary order for care and custody of a child under clause (2) (b) or (c) may impose,

(a) reasonable terms and conditions relating to the child's care and supervision;

(b) reasonable terms and conditions on the child's parent, the person who will have care and custody of the child under the order, the child and any other person, other than a foster parent, who is putting forward a plan or who would participate in a plan for care and custody of or access to the child; and

(c) reasonable terms and conditions on the society that will supervise the placement, but shall not require the society to provide financial assistance or to purchase any goods or services. 2006, c. 5, s. 8 (3).

See: 2006, c. 5, ss. 8 (3), 54 (2).

Application of s. 62

(4) Where the court makes an order under clause (2) (d), section 62 (parental consents) applies with necessary modifications. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 51 (4).

Access

(5) An order made under clause (2) (c) or (d) may contain provisions regarding any person's right of access to the child on such terms and conditions as the court considers appropriate. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 51 (5).

Power to vary

(6) The court may at any time vary or terminate an

pas été désigné comme lieu sûr. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 51 (2).

Facteurs

(3) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes de l'alinéa (2) c) ou d) à moins qu'il ne soit convaincu qu'existent des motifs raisonnables de croire que l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux et qu'il ne peut pas être protégé suffisamment par une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (2) a) ou b). 1999, chap. 2, art. 13.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 51 est modifié par le paragraphe 8 (3) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction des paragraphes suivants :

Placement chez un parent ou une autre personne

(3.1) Avant de rendre une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde aux termes de l'alinéa (2) d), le tribunal examine s'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa (2) c) en vue de le confier aux soins et à la garde d'une personne qui est un parent de l'enfant ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté. 2006, chap. 5, par. 8 (3).

Conditions accompagnant l'ordonnance

(3.2) L'ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde d'un enfant prévue à l'alinéa (2) b) ou c) peut imposer :

a) des conditions raisonnables relatives à la surveillance de l'enfant et aux soins à lui donner;

b) des conditions raisonnables au père ou à la mère de l'enfant, à la personne aux soins et à la garde de laquelle il est confié aux termes de l'ordonnance, à l'enfant et à toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme;

c) des conditions raisonnables à la société qui surveillera le placement, mais ne doit pas exiger qu'elle fournisse de l'aide financière ou qu'elle achète des biens ou des services. 2006, chap. 5, par. 8 (3).

Voir : 2006, chap. 5, par. 8 (3) et 54 (2).

Application de l'art. 62

(4) Si le tribunal rend une ordonnance aux termes de l'alinéa (2) d), l'article 62 (consentement du père ou de la mère) s'applique avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 51 (4).

Droit de visite

(5) L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2) c) ou d) peut comprendre des dispositions portant sur le droit d'une personne de visiter l'enfant, aux conditions que le tribunal estime opportunes. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 51 (5).

Modification de l'ordonnance

(6) Le tribunal peut modifier ou révoquer l'ordonnance

order made under subsection (2). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 51 (6).

Evidence on adjournments

(7) For the purpose of this section, the court may admit and act on evidence that the court considers credible and trustworthy in the circumstances. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 51 (7).

Note: Despite the proclamation of the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 13, section 51 of this Act, as it read before March 31, 2000, continues to apply with respect to any proceeding under Part III, including a status review proceeding, that was commenced before March 31, 2000. See: 1999, c. 2, ss. 37 (5), 38.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 9 by adding the following section:

Use of prescribed methods of alternative dispute resolution

51.1 At any time during a proceeding under this Part, the court may, in the best interests of the child and with the consent of the parties, adjourn the proceeding to permit the parties to attempt through a prescribed method of alternative dispute resolution to resolve any dispute between them with respect to any matter that is relevant to the proceeding. 2006, c. 5, s. 9.

See: 2006, c. 5, ss. 9, 54 (2).

Delay: court to fix date

52. Where an application is made under subsection 40 (1) or a matter is brought before the court to determine whether a child is in need of protection and the determination has not been made within three months after the commencement of the proceeding, the court,

(a) shall by order fix a date for the hearing of the application, and the date may be the earliest date that is compatible with the just disposition of the application; and

(b) may give such directions and make such orders with respect to the proceeding as are just. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 52.

Reasons, etc.

53. (1) Where the court makes an order under this Part, the court shall give,

(a) a statement of any terms or conditions imposed on the order;

(b) a statement of every plan for the child's care proposed to the court;

(c) a statement of the plan for the child's care that the court is applying in its decision; and

(d) reasons for its decision, including,

(i) a brief statement of the evidence on which the court bases its decision, and

(ii) where the order has the effect of removing or keeping the child from the care of the person who had charge of the child immediately be-

rendue en vertu du paragraphe (2). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 51 (6).

Preuve

(7) Pour l'application du présent article, le tribunal peut accepter les preuves qu'il juge dignes de foi et sûres dans les circonstances. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 51 (7).

Remarque : Malgré la proclamation de l'article 13 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, l'article 51 de la présente loi, tel qu'il existait avant le 31 mars 2000, continue de s'appliquer à l'égard de toute instance prévue par la partie III, notamment une instance en révision du statut de l'enfant, qui a été introduite avant le 31 mars 2000. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (5) et art. 38.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 9 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'article suivant :

Usage des méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends

51.1 À n'importe quel moment au cours d'une instance prévue par la présente partie, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant et avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre aux parties de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance. 2006, chap. 5, art. 9.

Voir : 2006, chap. 5, art. 9 et par. 54 (2).

Retard : date fixée par le tribunal

52. Si une requête est présentée en vertu du paragraphe 40 (1) ou que le tribunal est saisi d'une question visant à déterminer si un enfant a besoin de protection et qu'aucune décision à cet égard n'est prise dans les trois mois qui suivent l'introduction de l'instance, le tribunal :

a) par ordonnance, fixe une date pour entendre la requête, qui peut être la plus rapprochée et qui est compatible avec le juste règlement de la requête;

b) peut donner les directives et rendre les ordonnances relatives à l'instance qui sont justes. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 52.

Motifs, etc.

53. (1) S'il rend une ordonnance en vertu de la présente partie, le tribunal donne :

a) un énoncé des conditions dont l'ordonnance est assortie;

b) un énoncé des programmes de soins à fournir à l'enfant qui lui ont été présentés;

c) un énoncé du programme de soins à fournir à l'enfant que le tribunal précise dans sa décision;

d) les motifs de sa décision, notamment :

(i) un bref exposé de la preuve sur laquelle il fonde sa décision,

(ii) si l'ordonnance a pour effet de soustraire l'enfant aux soins de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention

fore intervention under this Part, a statement of the reasons why the child cannot be adequately protected while in the person's care.

Idem

(2) Clause (1) (b) does not require the court to identify a person with whom or a place where it is proposed that a child be placed for care and supervision. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 53.

ASSESSMENTS

Order for assessment

54. (1) Where a child has been found to be in need of protection, the court may order that within a specified time,

(a) the child; or

(b) a parent or a person, except a foster parent, in whose charge the child has been or may be,

attend before and undergo an assessment by a specified person who is qualified, in the court's opinion, to perform medical, emotional, developmental, psychological, educational or social assessments and has consented to perform the assessment. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 54 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 10 (1) and the following substituted:

Order for assessment

(1) In the course of a proceeding under this Part, the court may order that one or more of the following persons undergo an assessment within a specified time by a person appointed in accordance with subsections (1.1) and (1.2):

1. The child.
2. A parent of the child.
3. Any other person, other than a foster parent, who is putting forward or would participate in a plan for the care and custody of or access to the child. 2006, c. 5, s. 10 (1).

Assessor selected by parties

(1.1) An order under subsection (1) shall specify a time within which the parties to the proceeding may select a person to perform the assessment and submit the name of the selected person to the court. 2006, c. 5, s. 10 (1).

Appointment by court

(1.2) The court shall appoint the person selected by the parties to perform the assessment if the court is satisfied that the person meets the following criteria:

en vertu de la présente partie, un énoncé des motifs pour lesquels l'enfant ne peut pas être protégé suffisamment s'il est confié aux soins de cette personne.

Idem

(2) L'alinéa (1) b) n'exige pas que le tribunal identifie la personne ou le lieu où il est proposé de placer l'enfant pour des soins et sa surveillance. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 53.

ÉVALUATIONS

Ordonnance portant sur l'évaluation

54. (1) S'il est constaté qu'un enfant a besoin de protection, le tribunal peut ordonner que, dans un délai défini :

a) soit l'enfant;

b) soit le père ou la mère ou une personne, à l'exception du père ou de la mère de famille d'accueil, qui a eu ou peut avoir la responsabilité de l'enfant,

se présente et se fasse évaluer par elle, si celle-ci, devant la personne précisée dans l'ordonnance, a accepté cette tâche et si, de l'avis du tribunal, elle est compétente pour procéder à des évaluations d'ordre médical, affectif, psychologique, scolaire ou social ou portant sur le développement des personnes. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 54 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est abrogé par le paragraphe 10 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance portant sur l'évaluation

(1) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie, le tribunal peut rendre une ordonnance portant que, dans un délai défini, une ou plusieurs des personnes suivantes se fassent évaluer par une personne nommée conformément aux paragraphes (1.1) et (1.2) :

1. L'enfant.
2. Le père ou la mère de l'enfant.
3. Toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme. 2006, chap. 5, par. 10 (1).

Évaluateur choisi par les parties

(1.1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) précise le délai dans lequel les parties à l'instance peuvent choisir une personne pour procéder à l'évaluation et donner le nom de celle-ci au tribunal. 2006, chap. 5, par. 10 (1).

Nomination par le tribunal

(1.2) Le tribunal nomme la personne choisie par les parties pour procéder à l'évaluation s'il est convaincu qu'elle satisfait aux critères suivants :

1. The person is qualified to perform medical, emotional, developmental, psychological, educational or social assessments.

2. The person has consented to perform the assessment. 2006, c. 5, s. 10 (1).

Same

(1.3) If the court is of the opinion that the person selected by the parties under subsection (1.1) does not meet the criteria set out in subsection (1.2), the court shall select and appoint another person who does meet the criteria. 2006, c. 5, s. 10 (1).

Regulations

(1.4) An order under subsection (1) and the assessment required by that order shall comply with such requirements as may be prescribed. 2006, c. 5, s. 10 (1).

See: 2006, c. 5, ss. 10 (1), 54 (2).

Report

(2) The person performing an assessment under subsection (1) shall make a written report of the assessment to the court within the time specified in the order, which shall not be more than thirty days unless the court is of the opinion that a longer assessment period is necessary. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 54 (2).

Copies of report

(3) At least seven days before the court considers the report at a hearing, the court or, where the assessment was requested by a party, that party, shall provide a copy of the report to,

(a) the person assessed, subject to subsections (4) and (5);

(b) the child's solicitor or agent of record;

(c) a parent appearing at the hearing, or the parent's solicitor of record;

(d) the society caring for or supervising the child;

(e) a Director, where he or she requests a copy;

(f) where the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community; and

(g) any other person who, in the opinion of the court, should receive a copy of the report for the purposes of the case. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 54 (3).

Child under twelve

(4) Where the person assessed is a child less than twelve years of age, the child shall not receive a copy of the report unless the court considers it desirable that the child receive a copy of the report. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 54 (4).

Child twelve or older

(5) Where the person assessed is a child twelve years of age or more, the child shall receive a copy of the report, except that where the court is satisfied that disclo-

1. Elle est compétente pour procéder à des évaluations d'ordre médical, affectif, psychologique, scolaire ou social ou portant sur le développement.

2. Elle a accepté de procéder à l'évaluation. 2006, chap. 5, par. 10 (1).

Idem

(1.3) S'il est d'avis que la personne choisie par les parties en vertu du paragraphe (1.1) ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe (1.2), le tribunal choisit et nomme une autre personne qui satisfait à ces critères. 2006, chap. 5, par. 10 (1).

Règlements

(1.4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et l'évaluation qu'elle exige sont conformes aux exigences prescrites. 2006, chap. 5, par. 10 (1).

Voir : 2006, chap. 5, par. 10 (1) et 54 (2).

Rapport

(2) La personne qui procède à l'évaluation prévue au paragraphe (1) présente un rapport écrit sur celle-ci au tribunal dans le délai précisé dans l'ordonnance. Ce délai n'est pas supérieur à trente jours, sauf si le tribunal est d'avis qu'une période d'évaluation plus longue est nécessaire. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 54 (2).

Copies du rapport

(3) Sept jours au moins avant que le tribunal n'étudie le rapport à l'audience, le tribunal, ou une partie si elle a demandé l'évaluation, fournit une copie du rapport aux personnes suivantes :

a) la personne qui a fait l'objet de l'évaluation, sous réserve des paragraphes (4) et (5);

b) le procureur ou l'agent de l'enfant;

c) le père ou la mère qui comparaît à l'audience, ou son procureur;

d) la société qui subvient aux besoins de l'enfant ou le surveille;

e) le directeur, s'il en fait la demande;

f) si l'enfant est Indien ou autochtone, un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant;

g) quiconque devrait, selon le tribunal, en recevoir une copie aux fins du cas. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 54 (3).

Enfant âgé de moins de douze ans

(4) L'enfant qui fait l'objet de l'évaluation et qui est âgé de moins de douze ans ne doit pas recevoir de copie du rapport, à moins que le tribunal ne décide qu'il est souhaitable que l'enfant en reçoive une. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 54 (4).

Enfant âgé de douze ans ou plus

(5) L'enfant qui fait l'objet de l'évaluation et qui est âgé de douze ans ou plus reçoit une copie du rapport. Si le tribunal est convaincu que la divulgation du rapport à

sure of all or part of the report to the child would cause the child emotional harm, the court may withhold all or part of the report from the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 54 (5).

Conflict

(5.1) Subsections (4) and (5) prevail despite anything in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*. 2004, c. 3, Sched. A, s. 78 (1).

Assessment is evidence

(6) The report of an assessment ordered under subsection (1) is evidence and is part of the court record of the proceeding. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 54 (6).

Inference from refusal

(7) The court may draw any inference it considers reasonable from a person's refusal to undergo an assessment ordered under subsection (1). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 54 (7).

Report inadmissible

(8) The report of an assessment ordered under subsection (1) is not admissible into evidence in any other proceeding except,

(a) a proceeding under this Part, including an appeal under section 69;

(b) a proceeding referred to in section 81; or

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (8) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 10 (2) by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(b.1) a proceeding under Part VII respecting an application to make, vary or terminate an openness order; or

See: 2006, c. 5, ss. 10 (2), 54 (2).

(c) a proceeding under the *Coroners Act*,

without the consent of the person or persons assessed. 1999, c. 2, s. 14.

Note: Despite the proclamation of the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 14, section 54 of this Act, as it read before March 31, 2000, continues to apply with respect to any proceeding under Part III, including a status review proceeding, that was commenced before March 31, 2000. See: 1999, c. 2, ss. 37 (5), 38.

Consent order: special requirements

55. Where a child is brought before the court on consent as described in clause 37 (2) (l), the court shall, before making an order under section 57 that would remove the child from the parent's care and custody,

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 55 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 11 by striking out "section 57" in the portion before clause (a) and substituting "section 57 or 57.1". See: 2006, c. 5, ss. 11, 54 (2).

(a) ask whether,

l'enfant, en tout ou en partie, peut lui causer des maux affectifs, il peut refuser de le lui communiquer, en tout ou en partie. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 54 (5).

Incompatibilité

(5.1) Les paragraphes (4) et (5) l'emportent sur toute disposition de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. 2004, chap. 3, annexe A, par. 78 (1).

Preuve

(6) Le rapport de l'évaluation ordonnée en vertu du paragraphe (1) constitue une preuve et fait partie du dossier de l'instance. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 54 (6).

Refus de se soumettre à l'évaluation

(7) Si une personne refuse de se soumettre à l'évaluation imposée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut en tirer les conclusions qu'il estime pertinentes. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 54 (7).

Rapport inadmissible

(8) Le rapport de l'évaluation ordonnée en vertu du paragraphe (1) n'est pas admissible en preuve dans une autre instance, si ce n'est, selon le cas :

a) d'une instance prévue par la présente partie, notamment un appel interjeté aux termes de l'article 69;

b) d'une instance visée à l'article 81;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (8) est modifié par le paragraphe 10 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) d'une instance prévue par la partie VII ayant trait à une requête en vue d'obtenir, de modifier ou de révoquer une ordonnance de communication;

Voir : 2006, chap. 5, par. 10 (2) et 54 (2).

c) d'une instance prévue par la *Loi sur les coroners*,

sans le consentement de la ou des personnes qui font l'objet de l'évaluation. 1999, chap. 2, art. 14.

Remarque : Malgré la proclamation de l'article 14 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, l'article 54 de la présente loi, tel qu'il existait avant le 31 mars 2000, continue de s'appliquer à l'égard de toute instance prévue par la partie III, notamment une instance en révision du statut de l'enfant, qui a été introduite avant le 31 mars 2000. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (5) et art. 38.

Ordonnance rendue avec consentement : exigences particulières

55. Si l'enfant est amené devant le tribunal de la façon décrite à l'alinéa 37 (2) l), le tribunal, avant de rendre l'ordonnance prévue à l'article 57 portant sur le retrait de l'enfant des soins et de la garde du père ou de la mère :

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 55 est modifié par l'article 11 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par substitution de «d'article 57 ou 57.1» à «d'article 57» dans le passage qui précède l'alinéa a). Voir : 2006, chap. 5, art. 11 et par. 54 (2).

a) demande si :

(i) the society has offered the parent and child services that would enable the child to remain with the parent, and

(ii) the parent and, where the child is twelve years of age or older, the child has consulted independent legal counsel in connection with the consent; and

(b) be satisfied that,

(i) the parent and, where the child is twelve years of age or older, the child understands the nature and consequences of the consent,

(ii) every consent is voluntary, and

(iii) the parent and, where the child is twelve years of age or older, the child consents to the order being sought. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 55.

Society's plan for child

56. The court shall, before making an order under section 57 or 65, obtain and consider a plan for the child's care prepared in writing by the society and including,

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 56 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 12 (1) by striking out "section 57 or 65" in the portion before clause (a) and substituting "section 57, 57.1, 65 or 65.2". See: 2006, c. 5, ss. 12 (1), 54 (2).

(a) a description of the services to be provided to remedy the condition or situation on the basis of which the child was found to be in need of protection;

(b) a statement of the criteria by which the society will determine when its wardship or supervision is no longer required;

(c) an estimate of the time required to achieve the purpose of the society's intervention;

(d) where the society proposes to remove or has removed the child from a person's care,

(i) an explanation of why the child cannot be adequately protected while in the person's care, and a description of any past efforts to do so, and

(ii) a statement of what efforts, if any, are planned to maintain the child's contact with the person; and

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subclause (d) (ii) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 12 (2) by striking out "and" at the end. See: 2006, c. 5, ss. 12 (2), 54 (2).

(e) where the society proposes to remove or has removed the child from a person's care permanently, a description of the arrangements made or being made for the child's long-term stable placement. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 56.

(i) la société a offert des services au père ou à la mère et à l'enfant qui permettraient à l'enfant de demeurer avec son père ou sa mère,

(ii) le père ou la mère et l'enfant, s'il est âgé de douze ans ou plus, ont consulté un avocat indépendant au sujet du consentement;

b) s'assure que :

(i) le père ou la mère et l'enfant, s'il est âgé de douze ans ou plus, comprennent la nature et les conséquences du consentement,

(ii) le consentement est volontaire,

(iii) le père ou la mère et l'enfant, s'il est âgé de douze ans ou plus, consentent à ce que l'ordonnance soit demandée. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 55.

Programme établi par la société

56. Avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 57 ou 65, le tribunal obtient et étudie un programme de soins à fournir à l'enfant. Ce programme, élaboré par la société par écrit, comprend notamment :

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 56 est modifié par le paragraphe 12 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par substitution de «l'article 57, 57.1, 65 ou 65.2» à «l'article 57 ou 65» dans le passage qui précède l'alinéa a). Voir : 2006, chap. 5, par. 12 (1) et 54 (2).

a) la description des services à fournir afin de remédier à l'état ou aux conditions qui ont donné naissance, selon le tribunal, au besoin de protection;

b) un énoncé des critères sur lesquels la société se fondera pour décider à quel moment sa tutelle ou sa surveillance ne s'impose plus;

c) la période approximative requise pour que la société atteigne ses buts en ce qui concerne l'enfant;

d) si la société se propose de retirer ou a retiré l'enfant des soins d'une personne :

(i) une explication du fait que l'enfant ne peut être suffisamment protégé s'il demeure confié aux soins de cette personne, et la description des efforts antérieurs faits en ce sens, le cas échéant,

(ii) une description des efforts, le cas échéant, qui sont prévus pour que l'enfant reste en contact avec cette personne;

e) si la société se propose de retirer ou a retiré, de façon permanente, l'enfant des soins d'une personne, une description des mesures déjà prises ou en train d'être prises pour assurer le placement à long terme et stable de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 56.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 56 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 12 (2) by adding "and" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(f) a description of the arrangements made or being made to recognize the importance of the child's culture and to preserve the child's heritage, traditions and cultural identity.

See: 2006, c. 5, ss. 12 (2), 54 (2).

Order where child in need of protection

57. (1) Where the court finds that a child is in need of protection and is satisfied that intervention through a court order is necessary to protect the child in the future, the court shall make one of the following orders, in the child's best interests:

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 13 (1) by striking out "one of the following orders" in the portion before paragraph 1 and substituting "one of the following orders or an order under section 57.1". See: 2006, c. 5, ss. 13 (1), 54 (2).

Supervision order

1. That the child be placed with or returned to a parent or another person, subject to the supervision of the society, for a specified period of at least three and not more than twelve months.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, paragraph 1 is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 13 (2) and the following substituted:

Supervision order

1. That the child be placed in the care and custody of a parent or another person, subject to the supervision of the society, for a specified period of at least three months and not more than 12 months.

See: 2006, c. 5, ss. 13 (2), 54 (2).

Society wardship

2. That the child be made a ward of the society and be placed in its care and custody for a specified period not exceeding twelve months.

Crown wardship

3. That the child be made a ward of the Crown, until the wardship is terminated under section 65 or expires under subsection 71 (1), and be placed in the care of the society.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, paragraph 3 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 13 (3) by striking out "section 65" and substituting "section 65.2". See: 2006, c. 5, ss. 13 (3), 54 (2).

Consecutive orders of society wardship and supervision

4. That the child be made a ward of the society under paragraph 2 for a specified period and then be re-

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 56 est modifié par le paragraphe 12 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'alinéa suivant :

f) une description des mesures déjà prises ou en train d'être prises pour reconnaître l'importance de la culture de l'enfant et préserver son patrimoine, ses traditions et son identité culturelle.

Voir : 2006, chap. 5, par. 12 (2) et 54 (2).

Ordonnance portant sur la protection de l'enfant

57. (1) Si le tribunal constate qu'un enfant a besoin de protection et qu'il est convaincu qu'une ordonnance est nécessaire afin de protéger l'enfant à l'avenir, il ordonne, dans l'intérêt véritable de l'enfant, selon le cas :

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est modifié par le paragraphe 13 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par substitution de «il rend, dans l'intérêt véritable de l'enfant, l'une des ordonnances suivantes ou l'ordonnance prévue à l'article 57.1» à «il ordonne, dans l'intérêt véritable de l'enfant, selon le cas» dans le passage qui précède la disposition 1. Voir : 2006, chap. 5, par. 13 (1) et 54 (2).

Ordonnance portant sur la surveillance

1. Que l'enfant soit placé chez son père ou sa mère ou chez une autre personne, ou lui soit rendu, sous réserve d'une surveillance exercée par la société, pendant une période précise de trois mois au moins et douze mois au plus.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 1 est abrogée par le paragraphe 13 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance portant sur la surveillance

1. Que l'enfant soit confié aux soins et à la garde de son père ou de sa mère ou d'une autre personne, sous réserve de la surveillance exercée par la société, pendant une période précise allant de trois à 12 mois.

Voir : 2006, chap. 5, par. 13 (2) et 54 (2).

Pupille de la société

2. Que l'enfant soit confié, en qualité de pupille, aux soins et à la garde de la société pendant une période précise ne dépassant pas douze mois.

Pupille de la Couronne

3. Que l'enfant soit confié à la Couronne, en qualité de pupille, jusqu'à ce que la tutelle soit terminée aux termes de l'article 65, ou jusqu'à ce qu'elle prenne fin en vertu du paragraphe 71 (1), et que l'enfant soit confié aux soins de la société.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 3 est modifié par le paragraphe 13 (3) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par substitution de «l'article 65.2» à «l'article 65». Voir : 2006, chap. 5, par. 13 (3) et 54 (2).

Ordonnances consécutives

4. Que l'enfant devienne pupille de la société en vertu de la disposition 2 pendant une période précisée et

turned to a parent or another person under paragraph 1, for a period or periods not exceeding an aggregate of twelve months. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 57 (1).

Court to inquire

(2) In determining which order to make under subsection (1), the court shall ask the parties what efforts the society or another agency or person made to assist the child before intervention under this Part. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 57 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 13 (4) and the following substituted:

Court to inquire

(2) In determining which order to make under subsection (1) or section 57.1, the court shall ask the parties what efforts the society or another agency or person has made to assist the child before intervention under this Part. 2006, c. 5, s. 13 (4).

See: 2006, c. 5, ss. 13 (4), 54 (2).

Less disruptive alternatives preferred

(3) The court shall not make an order removing the child from the care of the person who had charge of him or her immediately before intervention under this Part unless the court is satisfied that alternatives that are less disruptive to the child, including non-residential services and the assistance referred to in subsection (2), would be inadequate to protect the child. 1999, c. 2, s. 15 (1).

Community placement to be considered

(4) Where the court decides that it is necessary to remove the child from the care of the person who had charge of him or her immediately before intervention under this Part, the court shall, before making an order for society or Crown wardship under paragraph 2 or 3 of subsection (1), consider whether it is possible to place the child with a relative, neighbour or other member of the child's community or extended family under paragraph 1 of subsection (1) with the consent of the relative or other person. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 57 (4).

Idem: where child an Indian or a native person

(5) Where the child referred to in subsection (4) is an Indian or a native person, unless there is a substantial reason for placing the child elsewhere, the court shall place the child with,

(a) a member of the child's extended family;

(b) a member of the child's band or native community; or

(c) another Indian or native family. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 57 (5).

(6) REPEALED: 1999, c. 2, s. 15 (2).

qu'il soit ensuite rendu à son père ou à sa mère ou à une autre personne en vertu de la disposition 1 pour une période ou un ensemble de périodes ne dépassant pas en tout douze mois. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 57 (1).

Renseignements exigés par le tribunal

(2) Lorsqu'il décide de l'ordonnance à rendre aux termes du paragraphe (1), le tribunal demande aux parties si la société, un autre organisme ou une personne a fait des efforts afin d'aider l'enfant antérieurement à l'intervention en vertu de la présente partie. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 57 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est abrogé par le paragraphe 13 (4) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Renseignements exigés par le tribunal

(2) Lorsqu'il décide de l'ordonnance à rendre aux termes du paragraphe (1) ou de l'article 57.1, le tribunal demande aux parties quels efforts la société, un autre organisme ou une personne a faits afin d'aider l'enfant avant l'intervention en vertu de la présente partie. 2006, chap. 5, par. 13 (4).

Voir : 2006, chap. 5, par. 13 (4) et 54 (2).

Mesures moins perturbatrices

(3) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance retirant l'enfant des soins de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie à moins qu'il ne soit convaincu que des mesures moins perturbatrices pour l'enfant, y compris des services qui ne sont pas fournis en établissement et l'aide visée au paragraphe (2), seraient insuffisantes pour assurer la protection de l'enfant. 1999, chap. 2, par. 15 (1).

Placement en milieu communautaire

(4) Si le tribunal décide qu'il est nécessaire de retirer l'enfant des soins de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie, il doit, avant de rendre les ordonnances de tutelle visées à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1), étudier s'il est possible de placer l'enfant, en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1), chez un parent, un voisin ou un autre membre de sa communauté ou de sa famille élargie, avec leur consentement. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 57 (4).

Idem : Indien ou autochtone

(5) Si l'enfant visé au paragraphe (4) est Indien ou autochtone, le tribunal, à moins que n'existe une raison importante pour placer l'enfant ailleurs, le place :

a) soit chez un membre de sa famille élargie;

b) soit chez un membre de sa bande ou de sa communauté autochtone;

c) soit dans une autre famille indienne ou autochtone. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 57 (5).

(6) ABROGÉ : 1999, chap. 2, par. 15 (2).

Idem

(7) When the court has dispensed with notice to a person under subsection 39 (7), the court shall not make an order for Crown wardship under paragraph 3 of subsection (1), or an order for society wardship under paragraph 2 of subsection (1) for a period exceeding thirty days, until a further hearing under subsection 47 (1) has been held upon notice to that person. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 57 (7).

Terms and conditions of supervision order

(8) Where the court makes a supervision order under paragraph 1 of subsection (1), the court may impose reasonable terms and conditions relating to the child's care and supervision on,

(a) the person with whom the child is placed or to whom the child is returned;

(b) the supervising society;

(c) the child; and

(d) any other person who participated in the hearing. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 57 (8).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (8) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 13 (5) and the following substituted:

Terms and conditions of supervision order

(8) If the court makes a supervision order under paragraph 1 of subsection (1), the court may impose,

(a) reasonable terms and conditions relating to the child's care and supervision;

(b) reasonable terms and conditions on,

(i) the child's parent,

(ii) the person who will have care and custody of the child under the order,

(iii) the child, and

(iv) any other person, other than a foster parent, who is putting forward or would participate in a plan for the care and custody of or access to the child; and

(c) reasonable terms and conditions on the society that will supervise the placement, but shall not require the society to provide financial assistance or purchase any goods or services. 2006, c. 5, s. 13 (5).

See: 2006, c. 5, ss. 13 (5), 54 (2).

Where no court order necessary

(9) Where the court finds that a child is in need of protection but is not satisfied that a court order is necessary to protect the child in the future, the court shall order that the child remain with or be returned to the person who

Idem

(7) Si le tribunal a permis de passer outre à l'envoi de l'avis à une personne aux termes du paragraphe 39 (7), il ne doit rendre aucune ordonnance de tutelle par la Couronne en vertu de la disposition 3 du paragraphe (1) ou par la société en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1) pour une période dépassant trente jours, tant qu'une autre audience visée au paragraphe 47 (1) n'a pas été tenue après envoi de l'avis à cette personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 57 (7).

Conditions accompagnant l'ordonnance de surveillance

(8) S'il rend l'ordonnance de surveillance visée à la disposition 1 du paragraphe (1), le tribunal peut imposer des conditions raisonnables relatives à la surveillance de l'enfant et aux soins à lui donner :

a) à la personne chez qui l'enfant est placé ou à qui il est rendu;

b) à la société qui exerce la surveillance;

c) à l'enfant;

d) à une autre personne qui a pris part à l'audience. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 57 (8).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (8) est abrogé par le paragraphe 13 (5) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Conditions accompagnant l'ordonnance de surveillance

(8) S'il rend l'ordonnance de surveillance prévue à la disposition 1 du paragraphe (1), le tribunal peut imposer :

a) des conditions raisonnables relatives à la surveillance de l'enfant et aux soins à lui donner;

b) des conditions raisonnables aux personnes suivantes :

(i) le père ou la mère de l'enfant,

(ii) la personne aux soins et à la garde de laquelle l'enfant est confié aux termes de l'ordonnance,

(iii) l'enfant,

(iv) toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme;

c) des conditions raisonnables à la société qui surveillera le placement, mais ne doit pas exiger qu'elle fournisse de l'aide financière ou qu'elle achète des biens ou des services. 2006, chap. 5, par. 13 (5).

Voir : 2006, chap. 5, par. 13 (5) et 54 (2).

Cas où l'ordonnance n'est pas nécessaire

(9) Si le tribunal constate que l'enfant a besoin de protection, mais n'est pas convaincu qu'une ordonnance soit nécessaire pour protéger l'enfant à l'avenir, il ordonne que l'enfant demeure chez la personne qui en était res-

had charge of the child immediately before intervention under this Part. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 57 (9).

Note: Despite the proclamation of the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 15, section 57 of this Act, as it read before March 31, 2000, continues to apply with respect to any proceeding under Part III, including a status review proceeding, that was commenced before March 31, 2000. See: 1999, c. 2, ss. 37 (5), 38.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 14 by adding the following section:

Custody order

57.1 (1) Subject to subsection (6), if a court finds that an order under this section instead of an order under subsection 57 (1) would be in a child's best interests, the court may make an order granting custody of the child to one or more persons, other than a foster parent of the child, with the consent of the person or persons. 2006, c. 5, s. 14.

Deemed to be order under *Children's Law Reform Act*

(2) An order made under subsection (1) and any access order under section 58 that is made at the same time as the order under subsection (1) shall be deemed to be made under section 28 of the *Children's Law Reform Act* and the court,

(a) may make any order under subsection (1) that the court may make under section 28 of that Act; and

(b) may give any directions that it may give under section 34 of that Act. 2006, c. 5, s. 14.

Order restraining harassment

(3) When making an order under subsection (1), the court may, without a separate application under section 35 of the *Children's Law Reform Act*,

(a) make an order restraining any person from molesting, annoying or harassing the child or a person to whom custody of the child has been granted; and

(b) require the person against whom the order is made to enter into such recognizance or post such bond as the court considers appropriate. 2006, c. 5, s. 14.

Same

(4) An order under subsection (3) is deemed to be a final order made under section 35 of the *Children's Law Reform Act* and may be enforced, varied or terminated only in accordance with that Act. 2006, c. 5, s. 14.

Appeal under s. 69

(5) Despite subsections (2) and (4), an order under subsection (1) or (3) and any access order under section 58 that is made at the same time as an order under subsection (1) are orders under this Part for the purposes of ap-

ponsable immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie ou lui soit rendu. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 57 (9).

Remarque : Malgré la proclamation de l'article 15 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, l'article 57 de la présente loi, tel qu'il existait avant le 31 mars 2000, continue de s'appliquer à l'égard de toute instance prévue par la partie III, notamment une instance en révision du statut de l'enfant, qui a été introduite avant le 31 mars 2000. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (5) et art. 38.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 14 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'article suivant :

Ordonnance de garde

57.1 (1) Sous réserve du paragraphe (6), si le tribunal constate qu'une ordonnance prévue au présent article, plutôt qu'une prévue au paragraphe 57 (1), serait dans l'intérêt véritable de l'enfant, il peut rendre une ordonnance accordant la garde de l'enfant à une ou à plusieurs personnes, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil de l'enfant, si la ou les personnes y consentent. 2006, chap. 5, art. 14.

Ordonnance réputée rendue aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et toute ordonnance de visite rendue en même temps en vertu de l'article 58 sont réputées être rendues aux termes de l'article 28 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et le tribunal peut faire ce qui suit :

a) rendre en vertu du paragraphe (1) toute ordonnance qu'il peut rendre aux termes de l'article 28 de cette loi;

b) donner les directives qu'il peut donner aux termes de l'article 34 de cette loi. 2006, chap. 5, art. 14.

Ordonnance pour interdire le harcèlement

(3) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, sans qu'il soit nécessaire de présenter une requête distincte en application de l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance :*

a) d'une part, rendre une ordonnance pour interdire à quelqu'un de molester, d'importuner ou de harceler l'enfant ou une personne à qui la garde de celui-ci a été confiée;

b) d'autre part, exiger que la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue prenne l'engagement ou dépose le cautionnement qu'il juge approprié. 2006, chap. 5, art. 14.

Idem

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) est réputée être une ordonnance définitive rendue en vertu de l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et elle ne peut être exécutée, modifiée ou révoquée que conformément à cette loi. 2006, chap. 5, art. 14.

Appel des ordonnances en vertu de l'art. 69

(5) Malgré les paragraphes (2) et (4), l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou (3) et toute ordonnance de visite rendue en vertu de l'article 58 en même temps qu'une ordonnance rendue en vertu du para-

pealing from the orders under section 69. 2006, c. 5, s. 14.

Conflict of laws

(6) No order shall be made under this section if,

(a) an order granting custody of the child has been made under the *Divorce Act* (Canada); or

(b) in the case of an order that would be made by the Ontario Court of Justice, the order would conflict with an order made by a superior court. 2006, c. 5, s. 14.

Application of s. 57 (3)

(7) Subsection 57 (3) applies for the purposes of this section. 2006, c. 5, s. 14.

See: 2006, c. 5, ss. 14, 54 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 15 by adding the following section:

Effect of custody proceedings

57.2 If, under this Part, a proceeding is commenced or an order for the care, custody or supervision of a child is made, any proceeding respecting custody of or access to the same child under the *Children's Law Reform Act* is stayed except by leave of the court in the proceeding under that Act. 2006, c. 5, s. 15.

See: 2006, c. 5, ss. 15, 54 (2).

ACCESS

Access order

58. (1) The court may, in the child's best interests,

(a) when making an order under this Part; or

(b) upon an application under subsection (2),

make, vary or terminate an order respecting a person's access to the child or the child's access to a person, and may impose such terms and conditions on the order as the court considers appropriate. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 58 (1).

Who may apply

(2) Where a child is in a society's care and custody or supervision,

(a) the child;

(b) any other person, including, where the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community; or

(c) the society,

may apply to the court at any time for an order under subsection (1). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 58 (2).

graphe (1) sont des ordonnances rendues aux termes de la présente partie aux fins d'interjeter appel de ces ordonnances en vertu de l'article 69. 2006, chap. 5, art. 14.

Conflit de lois

(6) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du présent article si, selon le cas :

a) une ordonnance accordant la garde de l'enfant a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);

b) dans le cas d'une ordonnance qui serait rendue par la Cour de justice de l'Ontario, elle serait incompatible avec une ordonnance rendue par une cour supérieure. 2006, chap. 5, art. 14.

Application du par. 57 (3)

(7) Le paragraphe 57 (3) s'applique aux fins du présent article. 2006, chap. 5, art. 14.

Voir : 2006, chap. 5, art. 14 et par. 54 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 15 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'article suivant :

Effet de l'instance relative à la garde

57.2 L'instance qui est introduite ou l'ordonnance portant sur les soins, la garde ou la surveillance d'un enfant qui est rendue aux termes de la présente partie sursoit à toute instance relative à la garde du même enfant ou au droit de le visiter introduite aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, sauf autorisation du tribunal dans cette dernière instance. 2006, chap. 5, art. 15.

Voir : 2006, chap. 5, art. 15 et par. 54 (2).

DROIT DE VISITE

Ordonnance de visite

58. (1) Le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant :

a) soit lorsqu'il rend une ordonnance aux termes de la présente partie;

b) soit à la suite de la requête visée au paragraphe (2),

rendre, modifier ou révoquer l'ordonnance qui porte sur le droit de visite d'une personne à l'enfant, ou réciproquement. Il peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime opportunes. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 58 (1).

Qui peut présenter la requête

(2) Si l'enfant est confié à la garde et aux soins ou à la surveillance de la société, l'une des personnes suivantes peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) :

a) l'enfant;

b) toute autre personne, y compris, si l'enfant est Indien ou autochtone, un représentant choisi par sa bande ou sa communauté autochtone;

c) la société. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 58 (2).

Notice

(3) An applicant referred to in clause (2) (b) shall give notice of the application to the society. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 58 (3).

Idem

(4) A society making or receiving an application under subsection (2) shall give notice of the application to,

(a) the child, subject to subsections 39 (4) and (5) (notice to child);

(b) the child's parent;

(c) the person caring for the child at the time of the application; and

(d) where the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 58 (4).

Child over sixteen

(5) No order respecting access to a person sixteen years of age or more shall be made under subsection (1) without the person's consent. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 58 (5).

Six-month period

(6) No application shall be made under subsection (2) by a person other than a society within six months of,

(a) the making of an order under section 57;

(b) the disposition of a previous application by the same person under subsection (2);

(c) the disposition of an application under section 64 (review); or

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (c) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 16 and the following substituted:

(c) the disposition of an application under section 64 or 65.1; or

See: 2006, c. 5, ss. 16, 54 (2).

(d) the final disposition or abandonment of an appeal from an order referred to in clause (a), (b) or (c),

whichever is later. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 58 (6).

No application where child placed for adoption

(7) No person or society shall make an application under subsection (2) where the child,

(a) is a Crown ward;

(b) has been placed in a person's home by the society or by a Director for the purpose of adoption under Part VII (Adoption); and

(c) still resides in that person's home. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 58 (7).

Access: where child removed from person in charge

59. (1) Where an order is made under paragraph 1 or 2 of subsection 57 (1) removing a child from the person

Avis

(3) Le requérant visé à l'alinéa (2) b) donne avis de sa requête à la société. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 58 (3).

Idem

(4) La société qui présente ou reçoit une requête en vertu du paragraphe (2) en donne avis :

a) à l'enfant, sous réserve des paragraphes 39 (4) et (5) (avis à l'enfant);

b) au père ou à la mère de l'enfant;

c) à la personne qui est responsable de l'enfant au moment de la requête;

d) si l'enfant est Indien ou autochtone, à un représentant choisi par sa bande ou sa communauté autochtone. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 58 (4).

Enfant âgé de plus de seize ans

(5) Aucune ordonnance portant sur le droit de visite à une personne âgée de seize ans ou plus n'est rendue aux termes du paragraphe (1) sans son consentement. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 58 (5).

Période de six mois

(6) Personne, à l'exception d'une société, ne doit présenter la requête visée au paragraphe (2) dans les six mois du plus tardif des événements suivants :

a) la délivrance de l'ordonnance rendue aux termes de l'article 57;

b) le règlement d'une requête antérieure présentée par la même personne aux termes du paragraphe (2);

c) le règlement d'une requête présentée aux termes de l'article 64 (révision);

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa c) est abrogé par l'article 16 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

c) le règlement d'une requête présentée aux termes de l'article 64 ou 65.1;

Voir : 2006, chap. 5, art. 16 et par. 54 (2).

d) le règlement définitif de l'appel ou le désistement d'appel de l'ordonnance visée à l'alinéa a), b) ou c). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 58 (6).

Requête interdite si l'enfant est placé en vue de son adoption

(7) Personne, y compris une société, ne doit présenter la requête visée au paragraphe (2), si l'enfant :

a) est un pupille de la Couronne;

b) a été placé chez une personne par la société ou le directeur en vue de son adoption aux termes de la partie VII (Adoption);

c) habite toujours chez cette personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 58 (7).

Droit de visite si l'enfant est retiré des soins de la personne responsable

59. (1) Si une ordonnance est rendue en vertu de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 57 (1) afin de retirer

who had charge of the child immediately before intervention under this Part, the court shall make an order for access by the person unless the court is satisfied that continued contact with him or her would not be in the child's best interests. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 59 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 59 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 17 (1) by adding the following subsections:

Access after custody order under s. 57.1

(1.1) If a custody order is made under section 57.1 removing a child from the person who had charge of the child immediately before intervention under this Part, the court shall make an order for access by the person unless the court is satisfied that continued contact will not be in the child's best interests. 2006, c. 5, s. 17 (1).

Access after supervision order or custody order under s. 65.2 (1)

(1.2) If an order is made for supervision under clause 65.2 (1) (a) or for custody under clause 65.2 (1) (b), the court shall make an order for access by every person who had access before the application for the order was made under section 65.1, unless the court is satisfied that continued contact will not be in the child's best interests. 2006, c. 5, s. 17 (1).

See: 2006, c. 5, ss. 17 (1), 54 (2).

Access: Crown ward

(2) The court shall not make or vary an access order with respect to a Crown ward under section 58 (access) or section 65 (status review) unless the court is satisfied that,

(a) the relationship between the person and the child is beneficial and meaningful to the child; and

(b) the ordered access will not impair the child's future opportunities for a permanent or stable placement. 1999, c. 2, s. 16.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 17 (2) and the following substituted:

Termination of access to Crown ward

(2) Where the court makes an order that a child be made a ward of the Crown, any order for access made under this Part with respect to the child is terminated. 2006, c. 5, s. 17 (2).

Access: Crown ward

(2.1) A court shall not make or vary an access order made under section 58 with respect to a Crown ward unless the court is satisfied that,

l'enfant des soins de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie, le tribunal rend une ordonnance accordant à cette personne un droit de visite, sauf s'il est convaincu que des contacts continus avec cette personne ne seraient pas dans l'intérêt véritable de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 59 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 59 est modifié par le paragraphe 17 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction des paragraphes suivants :

Droit de visite suite à l'ordonnance prévue à l'art. 57.1

(1.1) S'il est rendu une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1 afin de retirer l'enfant des soins de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie, le tribunal rend une ordonnance accordant à cette personne un droit de visite, sauf s'il est convaincu que des contacts continus ne seraient pas dans l'intérêt véritable de l'enfant. 2006, chap. 5, par. 17 (1).

Droit de visite suite à l'ordonnance prévue au par. 65.2 (1)

(1.2) S'il est rendu une ordonnance de surveillance en vertu de l'alinéa 65.2 (1) a) ou une ordonnance de garde en vertu de l'alinéa 65.2 (1) b), le tribunal rend une ordonnance accordant un droit de visite à chaque personne qui avait un tel droit avant que la requête en vue d'obtenir l'ordonnance n'ait été présentée aux termes de l'article 65.1, sauf s'il est convaincu que des contacts continus ne seraient pas dans l'intérêt véritable de l'enfant. 2006, chap. 5, par. 17 (1).

Voir : 2006, chap. 5, par. 17 (1) et 54 (2).

Droit de visite : pupille de la Couronne

(2) Le tribunal ne doit pas rendre ou modifier l'ordonnance accordant le droit de visiter un pupille de la Couronne en vertu de l'article 58 (droit de visite) ou de l'article 65 (révision du statut) à moins qu'il ne soit convaincu de ce qui suit :

a) la relation entre la personne et l'enfant est bénéfique et importante pour celui-ci;

b) l'ordonnance accordant le droit de visite ne compromettra pas les possibilités futures d'un placement permanent ou stable de l'enfant. 1999, chap. 2, art. 16.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 2 est abrogé par le paragraphe 17 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Cessation du droit de visiter un pupille de la Couronne

(2) Lorsque le tribunal ordonne qu'un enfant soit confié à la Couronne en qualité de pupille, est révoquée toute ordonnance accordant le droit de le visiter rendue aux termes de la présente partie. 2006, chap. 5, par. 17 (2).

Droit de visite : pupille de la Couronne

(2.1) Le tribunal ne doit pas rendre ou modifier une ordonnance accordant le droit de visiter un pupille de la Couronne en vertu de l'article 58, à moins d'être convaincu de ce qui suit :

(a) the relationship between the person and the child is beneficial and meaningful to the child; and

(b) the ordered access will not impair the child's future opportunities for adoption. 2006, c. 5, s. 17 (2).

See: 2006, c. 5, ss. 17 (2), 54 (2).

Termination of access: Crown ward

(3) The court shall terminate an access order with respect to a Crown ward if,

(a) the order is no longer in the best interests of the child; or

(b) the court is no longer satisfied that clauses (2) (a) and (b) apply with respect to that access. 1999, c. 2, s. 16.

Note: Despite the proclamation of the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 16, section 59 of this Act, as it read before March 31, 2000, continues to apply with respect to any proceeding under Part III, including a status review proceeding, that was commenced before March 31, 2000. See: 1999, c. 2, ss. 37 (5), 38.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (b) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 17 (3) and the following substituted:

(b) the court is no longer satisfied that the requirements set out in clauses (2.1) (a) and (b) are satisfied.

See: 2006, c. 5, ss. 17 (3), 54 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 59 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 17 (4) by adding the following subsection:

Society may permit contact or communication

(4) If a society believes that contact or communication between a person and a Crown ward is in the best interests of the Crown ward and no openness order under Part VII or access order is in effect with respect to the person and the Crown ward, the society may permit contact or communication between the person and the Crown ward. 2006, c. 5, s. 17 (4).

See: 2006, c. 5, ss. 17 (4), 54 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 18 by adding the following section:

Review of access order made concurrently with custody order

59.1 No order for access under section 58 is subject to review under this Act if it is made at the same time as a custody order under section 57.1, but it may be the subject of an application under section 21 of the *Children's Law Reform Act* and the provisions of that Act apply as if the order had been made under that Act. 2006, c. 5, s. 18.

See: 2006, c. 5, ss. 18, 54 (2).

a) la relation entre la personne et l'enfant est bénéfique et importante pour celui-ci;

b) le droit de visite ne compromettra pas les possibilités futures d'adoption de l'enfant. 2006, chap. 5, par. 17 (2).

Voir : 2006, chap. 5, par. 17 (2) et 54 (2).

Cessation du droit de visite : pupille de la Couronne

(3) Le tribunal révoque l'ordonnance accordant le droit de visiter un pupille de la Couronne si, selon le cas :

a) l'ordonnance n'est plus dans l'intérêt véritable de l'enfant;

b) le tribunal n'est plus convaincu que les alinéas (2) a) et b) s'appliquent à l'égard de ce droit de visite. 1999, chap. 2, art. 16.

Remarque : Malgré la proclamation de l'article 16 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, l'article 59 de la présente loi, tel qu'il existait avant le 31 mars 2000, continue de s'appliquer à l'égard de toute instance prévue par la partie III, notamment une instance en révision du statut de l'enfant, qui a été introduite avant le 31 mars 2000. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (5) et art. 38.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa b) est abrogé par le paragraphe 17 (3) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

b) le tribunal n'est plus convaincu qu'il est satisfait aux exigences énoncées aux alinéas (2.1) a) et b).

Voir : 2006, chap. 5, par. 17 (3) et 54 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 59 est modifié par le paragraphe 17 (4) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction du paragraphe suivant :

Contacts ou communication permis par la société

(4) Lorsque la société croit que les contacts ou la communication entre une personne et un pupille de la Couronne sont dans l'intérêt véritable de celui-ci et qu'aucune ordonnance de communication prévue par la partie VII ou ordonnance de visite n'est en vigueur à leur égard, elle peut permettre des contacts ou la communication entre eux. 2006, chap. 5, par. 17 (4).

Voir : 2006, chap. 5, par. 17 (4) et 54 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 18 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'article suivant :

Révision de l'ordonnance de visite rendue en même temps qu'une ordonnance de garde

59.1 L'ordonnance de visite prévue à l'article 58 n'est pas susceptible de révision aux termes de la présente loi si elle est rendue en même temps que l'ordonnance de garde prévue à l'article 57.1. Toutefois, elle peut faire l'objet d'une requête prévue à l'article 21 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et les dispositions de cette loi s'appliquent comme si l'ordonnance avait été rendue aux termes de celle-ci. 2006, chap. 5, art. 18.

Voir : 2006, chap. 5, art. 18 et par. 54 (2).

PAYMENT ORDERS

Order for payment by parent

60. (1) Where the court places a child in the care of,

(a) a society; or

(b) a person other than the child's parent, subject to a society's supervision,

the court may order a parent or a parent's estate to pay the society a specified amount at specified intervals for each day the child is in the society's care or supervision.

Criteria

(2) In making an order under subsection (1), the court shall consider those of the following circumstances of the case that the court considers relevant:

1. The assets and means of the child and of the parent or the parent's estate.
2. The child's capacity to provide for his or her own support.
3. The capacity of the parent or the parent's estate to provide support.
4. The child's and the parent's age and physical and mental health.
5. The child's mental, emotional and physical needs.
6. Any legal obligation of the parent or the parent's estate to provide support for another person.
7. The child's aptitude for and reasonable prospects of obtaining an education.
8. Any legal right of the child to support from another source, other than out of public money.

Order ends at eighteen

(3) No order made under subsection (1) shall extend beyond the day on which the child attains the age of eighteen years.

Power to vary

(4) The court may vary, suspend or terminate an order made under subsection (1) where the court is satisfied that the circumstances of the child or parent have changed.

Collection by municipality

(5) The council of a municipality may enter into an agreement with the board of directors of a society providing for the collection by the municipality, on the society's behalf, of the amounts ordered to be paid by a parent under subsection (1). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 60 (1-5).

Enforcement

(6) An order made against a parent under subsection (1) may be enforced as if it were an order for support

ORDONNANCES DE PAIEMENT

Ordonnance de paiement par le père ou la mère

60. (1) Le tribunal qui confie l'enfant aux soins :

a) soit d'une société;

b) soit d'une personne autre que son père ou sa mère, sous réserve de la surveillance exercée par la société,

peut ordonner au père ou à la mère, ou à la succession, de verser à la société un montant défini, à des intervalles précis, pour chaque jour où l'enfant est confié aux soins ou à la surveillance de la société.

Facteurs

(2) Lorsqu'il rend l'ordonnance visée au paragraphe (1), le tribunal tient compte des circonstances suivantes qu'il juge pertinentes :

1. L'avoir et les ressources de l'enfant et de son père ou de sa mère, ou de la succession de son père ou de sa mère.
2. La capacité de l'enfant de subvenir à ses propres besoins.
3. La capacité du père ou de la mère, ou de la succession, de subvenir aux besoins de l'enfant.
4. L'âge et la santé physique et mentale de l'enfant et du père ou de la mère.
5. Les besoins mentaux, affectifs et physiques de l'enfant.
6. L'obligation légale pour le père ou la mère, ou la succession, de subvenir aux besoins d'une autre personne.
7. Les aptitudes de l'enfant et les possibilités raisonnables qu'il a de se faire instruire.
8. Les droits légaux de l'enfant à des aliments qui ne proviennent pas des deniers publics.

Cessation à dix-huit ans des effets de l'ordonnance

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ne doit pas se prolonger au-delà de la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

Pouvoir de modifier l'ordonnance

(4) Le tribunal peut modifier, suspendre ou révoquer l'ordonnance visée au paragraphe (1) s'il est convaincu que les circonstances dans lesquelles se trouve placé l'enfant, ou le père ou la mère, ont changé.

Perception par la municipalité

(5) Le conseil de la municipalité peut conclure une entente avec le conseil d'administration d'une société aux termes de laquelle la municipalité se charge de percevoir, pour le compte de la société, les montants que le père ou la mère est tenu de lui verser en vertu du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 60 (1) à (5).

Exécution de l'ordonnance

(6) L'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) contre le père ou la mère peut être exécutée comme s'il

made under Part III of the *Family Law Act*. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 60 (6); 1993, c. 27, Sched.

SOCIETY AND CROWN WARDSHIP

Placement of wards

61. (1) This section applies where a child is made a society or Crown ward under paragraph 2 or 3 of subsection 57 (1). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 61 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 19 (1) and the following substituted:

Placement of wards

(1) This section applies where a child is made a society ward under paragraph 2 of subsection 57 (1) or a Crown ward under paragraph 3 of subsection 57 (1) or under subsection 65.2 (1). 2006, c. 5, s. 19 (1).

See: 2006, c. 5, ss. 19 (1), 54 (2).

Placement

(2) The society having care of a child shall choose a residential placement for the child that,

(a) represents the least restrictive alternative for the child;

(b) where possible, respects the religious faith, if any, in which the child is being raised;

(c) where possible, respects the child's linguistic and cultural heritage;

(d) where the child is an Indian or a native person, is with a member of the child's extended family, a member of the child's band or native community or another Indian or native family, if possible; and

(e) takes into account the child's wishes, if they can be reasonably ascertained, and the wishes of any parent who is entitled to access to the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 61 (2).

Education

(3) The society having care of a child shall ensure that the child receives an education that corresponds to his or her aptitudes and abilities. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 61 (3).

Placement outside or removal from Ontario

(4) The society having care of a child shall not place the child outside Ontario or permit a person to remove the child from Ontario permanently unless a Director is satisfied that extraordinary circumstances justify the placement or removal. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 61 (4).

s'agissait d'une ordonnance alimentaire rendue aux termes de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 60 (6); 1993, chap. 27, annexe.

TUTELLES PAR LA SOCIÉTÉ ET LA COURONNE

Placement des pupilles

61. (1) Le présent article s'applique si l'enfant devient pupille de la société ou de la Couronne aux termes de la disposition 2 ou 3 du paragraphe 57 (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 61 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est abrogé par le paragraphe 19 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Placement des pupilles

(1) Le présent article s'applique si l'enfant devient pupille de la société aux termes de la disposition 2 du paragraphe 57 (1) ou s'il devient pupille de la Couronne aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1) ou aux termes du paragraphe 65.2 (1). 2006, chap. 5, par. 19 (1).

Voir : 2006, chap. 5, par. 19 (1) et 54 (2).

Placement

(2) La société à qui est confié le soin de l'enfant choisit un placement en établissement :

a) qui constitue, pour l'enfant, la solution la moins restrictive;

b) qui, si cela est possible, respecte la croyance religieuse, s'il en est, dans laquelle l'enfant est élevé;

c) qui, si cela est possible, respecte le patrimoine culturel et linguistique de l'enfant;

d) qui, si l'enfant est Indien ou autochtone, est auprès d'un membre de sa famille élargie, d'un membre de sa bande ou de sa communauté autochtone, ou auprès d'une autre famille indienne ou autochtone, si cela est possible;

e) qui tient compte des désirs de l'enfant, si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés, ainsi que des désirs du père ou de la mère, si ceux-ci ont le droit de visiter l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 61 (2).

Enseignement

(3) La société à qui est confié le soin de l'enfant veille à ce que celui-ci reçoive un enseignement qui correspond à ses aptitudes et à ses talents. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 61 (3).

Placement en dehors de l'Ontario

(4) La société à qui est confié le soin de l'enfant ne doit pas le placer en dehors de l'Ontario ni ne permettre à quiconque de retirer définitivement l'enfant de l'Ontario, sauf si le directeur est convaincu que des circonstances extraordinaires justifient une telle mesure. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 61 (4).

Rights of child, parent and foster parent

(5) The society having care of a child shall ensure that,

(a) the child is afforded all the rights referred to in Part V (Rights of Children); and

(b) the wishes of any parent who is entitled to access to the child and, where the child is a Crown ward, of any foster parent with whom the child has lived continuously for two years are taken into account in the society's major decisions concerning the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 61 (5).

Change of placement

(6) The society having care of a child may remove the child from a foster home or other residential placement where, in the opinion of a Director or local director, it is in the child's best interests to do so. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 61 (6).

Rights of foster parents in certain cases

(7) Where a child is a Crown ward and has lived with a foster parent continuously for two years, the society shall not remove the child under subsection (6) without first giving the foster parent ten days notice of the proposed removal and of his or her right to a review under section 68. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 61 (7).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (7) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 19 (2) and the following substituted:

Notice of proposed removal

(7) If a child is a Crown ward and has lived continuously with a foster parent for two years and a society proposes to remove the child from the foster parent under subsection (6), the society shall,

(a) give the foster parent at least 10 days notice in writing of the proposed removal and of the foster parent's right to apply for a review under subsection (7.1); and

(b) if the child is an Indian or native person,

(i) give at least 10 days notice in writing of the proposed removal to a representative chosen by the child's band or native community, and

(ii) after the notice is given, consult with representatives chosen by the band or community relating to the plan for the care of the child. 2006, c. 5, s. 19 (2).

Application for review

(7.1) A foster parent who receives a notice under clause (7) (a) may, within 10 days after receiving the notice, apply to the Board in accordance with the regulations for a review of the proposed removal. 2006, c. 5, s. 19 (2).

See: 2006, c. 5, ss. 19 (2), 54 (2).

Droits de l'enfant, etc.

(5) La société à qui est confié le soin de l'enfant veille :

a) à ce que l'enfant bénéficie des droits visés à la partie V (Droits des enfants);

b) à ce qu'il soit tenu compte, dans les décisions importantes qu'elle prend concernant l'enfant, des désirs du père ou de la mère qui a le droit de visiter l'enfant et, si celui-ci est pupille de la Couronne, du père ou de la mère de famille d'accueil chez qui l'enfant a demeuré de façon continue pendant deux ans. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 61 (5).

Changement du placement

(6) La société à qui est confié le soin de l'enfant peut le retirer d'une famille d'accueil ou d'un autre placement en établissement si, de l'avis du directeur ou du directeur local, il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de prendre une telle mesure. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 61 (6).

Droits des parents de famille d'accueil

(7) Si l'enfant est pupille de la Couronne et a demeuré chez le père ou la mère de famille d'accueil de façon continue pendant deux ans, la société ne doit pas retirer l'enfant en vertu du paragraphe (6) sans d'abord leur donner un avis de dix jours de son intention. L'avis précise qu'ils ont le droit de demander un examen en vertu de l'article 68. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 61 (7).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (7) est abrogé par le paragraphe 19 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Avis de l'intention de retirer l'enfant

(7) Si l'enfant est pupille de la Couronne et a demeuré chez un père ou une mère de famille d'accueil de façon continue pendant deux ans et que la société a l'intention de le retirer en vertu du paragraphe (6), celle-ci fait ce qui suit :

a) elle donne au père ou à la mère de famille d'accueil un avis écrit d'au moins 10 jours l'informant de son intention et précisant qu'il ou elle a le droit de demander une révision en vertu du paragraphe (7.1);

b) si l'enfant est indien ou autochtone :

(i) elle donne à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone un avis écrit d'au moins 10 jours l'informant de son intention,

(ii) après avoir donné l'avis, elle consulte les représentants choisis par la bande ou la communauté au sujet du programme de soins à fournir à l'enfant. 2006, chap. 5, par. 19 (2).

Demande de révision

(7.1) Un père ou une mère de famille d'accueil qui reçoit l'avis prévu à l'alinéa (7) a) peut, dans les 10 jours qui suivent sa réception et conformément aux règlements, demander à la Commission de réviser l'intention de retirer l'enfant. 2006, chap. 5, par. 19 (2).

Voir : 2006, chap. 5, par. 19 (2) et 54 (2).

Time for review

(8) Where a foster parent requests a review under section 68 within ten days of receiving a notice under subsection (7), the society shall not remove the child until the review and any further review by a Director have been completed and unless the society's board of directors or the Director, as the case may be, recommend that the child be removed. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 61 (8).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (8) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 19 (2) and the following substituted:

Board hearing

(8) Upon receipt of an application by a foster parent for a review of a proposed removal, the Board shall hold a hearing under this section. 2006, c. 5, s. 19 (2).

Where child is Indian or native person

(8.1) Upon receipt of an application for review of a proposed removal of a child who is an Indian or native person, the Board shall give a representative chosen by the child's band or native community notice of receipt of the application and of the date of the hearing. 2006, c. 5, s. 19 (2).

Practices and procedures

(8.2) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing under this section and the Board shall comply with such additional practices and procedures as may be prescribed. 2006, c. 5, s. 19 (2).

Composition of Board

(8.3) At a hearing under this section, the Board shall be composed of members with the prescribed qualifications and prescribed experience. 2006, c. 5, s. 19 (2).

Parties

(8.4) The following persons are parties to a hearing under this section:

1. The applicant.
2. The society.
3. If the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community.
4. Any person that the Board adds under subsection (8.5). 2006, c. 5, s. 19 (2).

Additional parties

(8.5) The Board may add a person as a party to a review if, in the Board's opinion, it is necessary to do so in order to decide all the issues in the review. 2006, c. 5, s. 19 (2).

Délai pour l'examen

(8) Si le père ou la mère de famille d'accueil demande un examen en vertu de l'article 68 dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (7), la société ne doit pas retirer l'enfant tant que l'examen et tout autre examen éventuellement fait par le directeur ne sont pas achevés et à moins que le conseil d'administration de la société ou le directeur, selon le cas, ne recommande le retrait de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 61 (8).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (8) est abrogé par le paragraphe 19 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Audience de la Commission

(8) Sur réception d'une demande de révision de l'intention de retirer l'enfant présentée par un père ou une mère de famille d'accueil, la Commission tient une audience en application du présent article. 2006, chap. 5, par. 19 (2).

Cas où l'enfant est indien ou autochtone

(8.1) Sur réception d'une demande de révision de l'intention de retirer un enfant indien ou autochtone, la Commission donne à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone un avis de réception de la demande et de la date de l'audience. 2006, chap. 5, par. 19 (2).

Règles de pratique et de procédure

(8.2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à l'audience prévue au présent article. La Commission se conforme aux règles additionnelles de pratique et de procédure qui sont prescrites. 2006, chap. 5, par. 19 (2).

Composition de la Commission

(8.3) À l'audience prévue au présent article, la Commission se compose de membres qui possèdent l'expérience et les qualités requises prescrites. 2006, chap. 5, par. 19 (2).

Parties

(8.4) Les personnes suivantes sont parties à l'audience prévue au présent article :

1. L'auteur de la demande.
2. La société.
3. Si l'enfant est indien ou autochtone, un représentant choisi par sa bande ou sa communauté autochtone.
4. Toute personne que la Commission joint comme partie en vertu du paragraphe (8.5). 2006, chap. 5, par. 19 (2).

Jonction de parties

(8.5) La Commission peut joindre une personne comme partie à la révision si, à son avis, cela est nécessaire afin de trancher toutes les questions sur lesquelles porte la révision. 2006, chap. 5, par. 19 (2).

Board decision

(8.6) The Board shall, in accordance with its determination of which action is in the best interests of the child, confirm the proposal to remove the child or direct the society not to carry out the proposed removal, and shall give written reasons for its decision. 2006, c. 5, s. 19 (2).

No removal before decision

(8.7) Subject to subsection (9), the society shall not carry out the proposed removal of the child unless,

(a) the time for applying for a review of the proposed removal under subsection (7.1) has expired and an application is not made; or

(b) if an application for a review of the proposed removal is made under subsection (7.1), the Board has confirmed the proposed removal under subsection (8.6). 2006, c. 5, s. 19 (2).

See: 2006, c. 5, ss. 19 (2), 54 (2).

Exception where child at risk

(9) Subsections (7) and (8) do not apply where, in the opinion of a Director or local director, there would be a risk that the child is likely to suffer harm during the time necessary for notice to the foster parent and a review under section 68. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 61 (9); 1999, c. 2, s. 17.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (9) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 19 (3) and the following substituted:

Where child at risk

(9) A society may remove the child from the foster home before the expiry of the time for applying for a review under subsection (7.1) or at any time after the application for a review is made if, in the opinion of a local director, there would be a risk that the child is likely to suffer harm during the time necessary for a review by the Board. 2006, c. 5, s. 19 (3).

See: 2006, c. 5, ss. 19 (3), 54 (2).

Review of certain placements

(10) Sections 34, 35 and 36 (review by Residential Placement Advisory Committee, further review by Children's Services Review Board) of Part II (Voluntary Access to Services) apply to a residential placement made by a society. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 61 (10).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 61 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 19 (4) by adding the following subsection:

Transitional

(11) This section as it read on the day before this subsection came into force continues to apply in respect of proposed removals and requests for review under section 68 if the notice of the proposed removal of the child was given by the society on or before that day. 2006, c. 5, s. 19 (4).

See: 2006, c. 5, ss. 19 (4), 54 (2).

Décision de la Commission

(8.6) Selon ce qu'elle détermine être dans l'intérêt véritable de l'enfant, la Commission confirme l'intention de retirer l'enfant ou ordonne à la société de ne pas y donner suite, et donne les motifs de sa décision par écrit. 2006, chap. 5, par. 19 (2).

Décision préalable

(8.7) Sous réserve du paragraphe (9), la société ne doit pas donner suite à son intention de retirer l'enfant sauf si :

a) le délai imparti pour demander la révision de l'intention de retirer l'enfant en vertu du paragraphe (7.1) a expiré et qu'aucune demande n'a été présentée;

b) dans le cas où une demande de révision de l'intention de retirer l'enfant a été présentée en vertu du paragraphe (7.1), la Commission a confirmé l'intention en application du paragraphe (8.6). 2006, chap. 5, par. 19 (2).

Voir : 2006, chap. 5, par. 19 (2) et 54 (2).

Exception

(9) Les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas si le directeur ou le directeur local est d'avis que l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux pendant le délai qu'exigeraient l'avis au père ou à la mère de famille d'accueil et l'examen prévu à l'article 68. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 61 (9); 1999, chap. 2, art. 17.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (9) est abrogé par le paragraphe 19 (3) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Cas où l'enfant risque de subir des maux

(9) La société peut retirer l'enfant de la famille d'accueil avant l'expiration du délai imparti pour demander une révision en vertu du paragraphe (7.1) ou après que la demande de révision est présentée si, de l'avis du directeur local, l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux pendant le délai qu'exigerait la révision de la Commission. 2006, chap. 5, par. 19 (3).

Voir : 2006, chap. 5, par. 19 (3) et 54 (2).

Examen de certains placements

(10) Les articles 34, 35 et 36 (examen par le Comité consultatif sur les placements en établissement, autre révision par la Commission de révision des services à l'enfance) de la partie II (Accès volontaire aux services) s'appliquent au placement en établissement que fait la société. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 61 (10).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 61 est modifié par le paragraphe 19 (4) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(11) Le présent article, tel qu'il existait le jour qui précède l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer aux intentions de retirer un enfant et aux demandes d'examen présentées en vertu de l'article 68 si l'avis de l'intention de retirer l'enfant a été donné par la société au plus tard ce jour-là. 2006, chap. 5, par. 19 (4).

Voir : 2006, chap. 5, par. 19 (4) et 54 (2).

Society wards – medical treatment and marriage

Society ward: consent to medical treatment

62. (1) Where a child is made a society ward under paragraph 2 of subsection 57 (1), the society may consent to and authorize medical treatment for the child where a parent's consent would otherwise be required, unless the court orders that the parent shall retain any right that he or she may have to give or refuse consent to medical treatment for the child.

Idem

(2) The court shall not make an order under subsection (1) where failure to consent to necessary medical treatment was a ground for finding that the child was in need of protection.

Court order

(3) Where a parent referred to in an order made under subsection (1) refuses or is unavailable or unable to consent to medical treatment for the child and the court is satisfied that the treatment would be in the child's best interests, the court may authorize the society to consent to the treatment.

Consent to child's marriage

(4) Where a child is made a society ward under paragraph 2 of subsection 57 (1), the child's parent retains any right that he or she may have under the *Marriage Act* to give or refuse consent to the child's marriage. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 62.

Custodianship of wards

Crown custodian of Crown wards

63. (1) Where a child is made a Crown ward under paragraph 3 of subsection 57 (1), the Crown has the rights and responsibilities of a parent for the purpose of the child's care, custody and control and has the right to give or refuse consent to medical treatment for the child where a parent's consent would otherwise be required, and the Crown's powers, duties and obligations in respect of the child, except those assigned to a Director by this Act or the regulations, shall be exercised and performed by the society caring for the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 63 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 20 by striking out "under paragraph 3 of subsection 57 (1)" and substituting "under paragraph 3 of subsection 57 (1) or under subsection 65.2 (1)". See: 2006, c. 5, ss. 20, 54 (2).

Society custodian of society wards

(2) Where a child is made a society ward under paragraph 2 of subsection 57 (1), the society has the rights and responsibilities of a parent for the purpose of the child's care, custody and control. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 63 (2).

Pupilles de la société : traitements médicaux et mariage

Pupille de la société : consentement du père ou de la mère

62. (1) Si l'enfant devient pupille de la société aux termes de la disposition 2 du paragraphe 57 (1), la société peut consentir à ce qu'un traitement médical soit administré à l'enfant dans les cas où le consentement du père ou de la mère serait normalement requis et donner son autorisation à cet effet, sauf si le tribunal ordonne que le père ou la mère conservent leur droit de refuser le traitement ou d'y consentir.

Idem

(2) Le tribunal ne doit pas rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) si le défaut de consentir au traitement médical requis constitue un motif qui a servi à établir que l'enfant avait besoin de protection.

Ordonnance du tribunal

(3) Si la personne visée au paragraphe (1) refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement au traitement médical ou n'est pas disponible pour ce faire, et que le tribunal est convaincu que ce traitement est dans l'intérêt véritable de l'enfant, le tribunal peut autoriser la société à y consentir.

Consentement au mariage de l'enfant

(4) Si l'enfant devient pupille de la société aux termes de la disposition 2 du paragraphe 57 (1), le père ou la mère de l'enfant conservent le droit que peut leur reconnaître la *Loi sur le mariage* de donner leur consentement au mariage de l'enfant ou de le refuser. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 62.

Mise en tutelle

Tutelle par la Couronne

63. (1) Si l'enfant devient pupille de la Couronne aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1), la Couronne assume les droits et les responsabilités du père ou de la mère en ce qui concerne les soins à donner à l'enfant, sa garde et sa surveillance. La Couronne a également le droit de donner ou de refuser son consentement au traitement médical de l'enfant dans les cas où le consentement du père ou de la mère serait normalement requis. Les pouvoirs, fonctions et obligations de la Couronne à l'égard de l'enfant, sauf ceux que la présente loi ou les règlements confient au directeur, sont assumés par la société à qui est confié le soin de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 63 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est modifié par l'article 20 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par substitution de «aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1) ou aux termes du paragraphe 65.2 (1)» à «aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1)». Voir : 2006, chap. 5, art. 20 et par. 54 (2).

Tutelle par la société

(2) Si l'enfant devient pupille de la société aux termes de la disposition 2 du paragraphe 57 (1), la société assume les droits et les responsabilités du père ou de la mère en ce qui concerne les soins à donner à l'enfant, sa garde et sa surveillance. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 63 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 21 by adding the following section:

Society's obligation to a Crown ward

63.1 Where a child is made a Crown ward, the society shall make all reasonable efforts to assist the child to develop a positive, secure and enduring relationship within a family through one of the following:

1. An adoption.
2. A custody order under subsection 65.2 (1).
3. In the case of a child who is an Indian or native person, a plan for customary care as defined in Part X. 2006, c. 5, s. 21.

See: 2006, c. 5, ss. 21, 54 (2).

REVIEW

Status review

64. (1) This section applies where a child is the subject of an order for society supervision, society wardship or Crown wardship under subsection 57 (1).

Society to seek status review

(2) The society having care, custody or supervision of a child,

(a) may apply to the court at any time, subject to subsection (9);

(b) where the order is for society supervision or society wardship, shall apply to the court before the expiry of the order, except under subsection 71 (1) (age of eighteen); and

(c) where the society has removed the child from the care of a person with whom the child was placed under an order for society supervision, shall apply to the court within five days of the child's removal,

for review of the child's status.

Application of subs. (2) (a, c)

(3) Where a child is the subject of an order for society supervision under subsection 57 (1), clauses (2) (a) and (c) also apply to the society that has jurisdiction in the county or district in which the parent or other person with whom the child is placed resides.

Others may seek status review

(4) An application for review of a child's status may be made on notice to the society by,

(a) the child, where the child is at least twelve years of age;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 21 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'article suivant :

Obligation de la société envers un pupille de la Couronne

63.1 Si l'enfant devient pupille de la Couronne, la société fait tous les efforts raisonnables en vue de l'aider à développer des relations positives, solides et durables au sein d'une famille, au moyen d'une des mesures suivantes :

1. L'adoption.
2. L'ordonnance de garde prévue au paragraphe 65.2 (1).
3. Dans le cas d'un enfant indien ou autochtone, un programme de soins conformes aux traditions au sens de la partie X. 2006, chap. 5, art. 21.

Voir : 2006, chap. 5, art. 21 et par. 54 (2).

RÉVISION

Révision de statut

64. (1) Le présent article s'applique si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de surveillance par la société ou d'une ordonnance de tutelle par la société ou la Couronne aux termes du paragraphe 57 (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 64 (1).

La société demande la révision

(2) La société qui a le soin, la garde ou la surveillance de l'enfant, dans le but de faire réviser le statut de ce dernier :

a) peut présenter une requête à cet effet au tribunal, sous réserve du paragraphe (9);

b) si l'ordonnance porte sur sa surveillance ou sa tutelle, doit présenter une requête à cet effet au tribunal avant l'expiration de l'ordonnance, sauf dans le cas visé au paragraphe 71 (1) (enfant âgé de dix-huit ans);

c) si la société a retiré l'enfant des soins d'une personne chez qui il était placé en vertu d'une ordonnance portant sur la surveillance par la société, doit présenter une requête à cet effet au tribunal dans les cinq jours du retrait de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 64 (2).

Champ d'application des alinéas (2) a) et c)

(3) Si l'enfant fait l'objet de l'ordonnance de surveillance par la société visée au paragraphe 57 (1), les alinéas (2) a) et c) s'appliquent également à la société qui a compétence dans le comté ou le district où réside le père ou la mère ou l'autre personne chez qui l'enfant est placé. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 64 (3).

D'autres personnes peuvent demander la révision

(4) La requête en révision du statut de l'enfant peut être présentée, sur avis adressé à la société, par l'une des personnes suivantes :

a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins douze ans;

(b) any parent of the child, subject to subsection (5);

(c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision; or

(d) where the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community.

Leave required in certain cases

(5) Where the child is a Crown ward and has lived with the same foster parent continuously during the two years immediately before the application, an application under subsection (4) shall not be made by any parent of the child without the court's leave.

Notice

(6) A society making an application under subsection (2) or receiving notice of an application under subsection (4) shall give notice of the application to,

(a) the child, subject to subsections 39 (4) and (5) (notice to child);

(b) the child's parent, unless the child is a Crown ward and is sixteen years of age or older;

(c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision;

(d) a foster parent who has cared for the child continuously during the six months immediately before the application;

(e) where the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community; and

(f) a Director, if the child is a Crown ward.

Six-month period

(7) No application shall be made under subsection (4) within six months of,

(a) the making of the original order under subsection 57 (1);

(b) the disposition of a previous application by any person under subsection (4); or

(c) the final disposition or abandonment of an appeal from an order referred to in clause (a) or (b),

whichever is the latest. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 64 (1-7).

Exception

(8) Subsection (7) does not apply where,

(a) the child is a society ward or the subject of an order for society supervision, or the child is a Crown ward and an order for access has been made under section 58; and

b) le père ou la mère de l'enfant, sous réserve du paragraphe (5);

c) la personne chez qui l'enfant a été placé en vertu d'une ordonnance de surveillance par la société;

d) un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 64 (4).

Autorisation du tribunal

(5) Si l'enfant est pupille de la Couronne et a demeuré chez le même père ou la même mère de famille d'accueil de façon continue pendant les deux ans qui ont immédiatement précédé la requête, le père ou la mère de l'enfant ne doit pas présenter de requête aux termes du paragraphe (4) sans l'autorisation du tribunal. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 64 (5).

Avis

(6) La société qui présente une requête aux termes du paragraphe (2) ou qui reçoit l'avis d'une requête en vertu du paragraphe (4) en donne avis aux personnes suivantes :

a) l'enfant, sous réserve des paragraphes 39 (4) et (5) (avis à l'enfant);

b) le père ou la mère de l'enfant, sauf si celui-ci est pupille de la Couronne et est âgé de seize ans ou plus;

c) la personne chez qui l'enfant a été placé en vertu d'une ordonnance de surveillance par la société;

d) le père ou la mère de famille d'accueil qui a eu soin de l'enfant de façon continue durant les six mois qui ont immédiatement précédé la requête;

e) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone;

f) le directeur, si l'enfant est pupille de la Couronne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 64 (6).

Période de six mois

(7) Une requête ne doit pas être présentée aux termes du paragraphe (4) dans les six mois du plus tardif des événements suivants :

a) la délivrance de l'ordonnance originale rendue aux termes du paragraphe 57 (1);

b) le règlement d'une requête antérieure présentée par une personne aux termes du paragraphe (4);

c) le règlement définitif de l'appel ou le désistement d'appel de l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou b). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 64 (7).

Exception

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si les deux situations suivantes existent :

a) l'enfant est pupille de la société ou de la Couronne ou fait l'objet d'une ordonnance de surveillance par la société et une ordonnance accordant un droit de visite a été rendue aux termes de l'article 58;

(b) the court is satisfied that a major element of the plan for the child's care that the court applied in its decision is not being carried out. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 64 (8); 1999, c. 2, s. 18.

No review where child placed for adoption

(9) No person or society shall make an application under this section where the child,

(a) is a Crown ward;

(b) has been placed in a person's home by the society or by a Director for the purpose of adoption under Part VII; and

(c) still resides in that person's home.

Interim care and custody

(10) Where an application is made under this section, the child shall remain in the care and custody of the person or society having charge of the child, until the application is disposed of, unless the court is satisfied that the child's best interests require a change in the child's care and custody. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 64 (9, 10).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 64 is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 22 and the following substituted:

Status review

64. (1) This section applies where a child is the subject of an order under subsection 57 (1) for society supervision or society wardship. 2006, c. 5, s. 22.

Society to seek status review

(2) The society having care, custody or supervision of a child,

(a) may apply to the court at any time for a review of the child's status;

(b) shall apply to the court for a review of the child's status before the order expires, unless the expiry is by reason of subsection 71 (1); and

(c) shall apply to the court for a review of the child's status within five days after removing the child, if the society has removed the child from the care of a person with whom the child was placed under an order for society supervision. 2006, c. 5, s. 22.

Application of cl. (2) (a) and (c)

(3) If a child is the subject of an order for society supervision, clauses (2) (a) and (c) also apply to the society that has jurisdiction in the county or district in which the parent or other person with whom the child is placed resides. 2006, c. 5, s. 22.

b) le tribunal est convaincu qu'un élément important du programme de la société portant sur les soins à fournir à l'enfant et figurant dans la décision du tribunal n'est pas mis en application. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 64 (8); 1999, chap. 2, art. 18.

Absence de révision

(9) Personne, y compris la société, ne doit présenter la requête visée au présent article si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant est pupille de la Couronne;

b) l'enfant a été placé dans le foyer d'une personne par la société ou le directeur en vue de son adoption aux termes de la partie VII;

c) l'enfant réside encore au foyer de cette personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 64 (9).

Soins et garde provisoires

(10) Si une requête est présentée en vertu du présent article, l'enfant demeure aux soins et à la garde de la personne ou de la société qui en est responsable, et ce, jusqu'au règlement de la requête, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de procéder à un changement. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 64 (10).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 64 est abrogé par l'article 22 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Révision de statut

64. (1) Le présent article s'applique si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de surveillance par la société ou de tutelle par la société rendue aux termes du paragraphe 57 (1). 2006, chap. 5, art. 22.

La société demande la révision

(2) La société qui a le soin, la garde ou la surveillance de l'enfant :

a) peut, en tout temps, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant;

b) doit, avant l'expiration de l'ordonnance, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, sauf si l'expiration est en raison du paragraphe 71 (1);

c) doit, dans les cinq jours du retrait de l'enfant, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, si la société l'a retiré des soins d'une personne chez qui il était placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société. 2006, chap. 5, art. 22.

Application des al. (2) a) et c)

(3) Si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de surveillance par la société, les alinéas (2) a) et c) s'appliquent également à la société qui a compétence dans le comté ou le district où réside son père ou sa mère ou l'autre personne chez qui il est placé. 2006, chap. 5, art. 22.

Others may seek status review

(4) An application for review of a child's status may be made on notice to the society by,

(a) the child, if the child is at least 12 years of age;

(b) a parent of the child;

(c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision; or

(d) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person. 2006, c. 5, s. 22.

Notice

(5) A society making an application under subsection (2) or receiving notice of an application under subsection (4) shall give notice of the application to,

(a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);

(b) the child's parent;

(c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision;

(d) any foster parent who has cared for the child continuously during the six months immediately before the application; and

(e) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person. 2006, c. 5, s. 22.

Six-month period

(6) No application shall be made under subsection (4) within six months after the latest of,

(a) the day the original order was made under subsection 57 (1);

(b) the day the last application by a person under subsection (4) was disposed of; or

(c) the day any appeal from an order referred to in clause (a) or the disposition referred to in clause (b) was finally disposed of or abandoned. 2006, c. 5, s. 22.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply if the court is satisfied that a major element of the plan for the child's care that the court applied in its decision is not being carried out. 2006, c. 5, s. 22.

Interim care and custody

(8) If an application is made under this section, the child shall remain in the care and custody of the person or society having charge of the child until the application is disposed of, unless the court is satisfied that the child's best interests require a change in the child's care and custody. 2006, c. 5, s. 22.

See: 2006, c. 5, ss. 22, 54 (2).

D'autres personnes peuvent demander la révision

(4) La requête en révision du statut de l'enfant peut être présentée, sur avis adressé à la société, par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

b) le père ou la mère de l'enfant;

c) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société;

d) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone. 2006, chap. 5, art. 22.

Avis

(5) La société qui présente une requête aux termes du paragraphe (2) ou qui reçoit l'avis d'une requête aux termes du paragraphe (4) en donne avis aux personnes suivantes :

a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);

b) le père ou la mère de l'enfant;

c) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société;

d) un père ou une mère de famille d'accueil qui a eu soin de l'enfant de façon continue durant les six mois qui ont immédiatement précédé la requête;

e) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone. 2006, chap. 5, art. 22.

Période de six mois

(6) Aucune requête ne doit être présentée en vertu du paragraphe (4) dans les six mois qui suivent le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où l'ordonnance originale a été rendue aux termes du paragraphe 57 (1);

b) le jour du règlement de la dernière requête prévue au paragraphe (4);

c) le jour du règlement définitif ou du désistement de l'appel de l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou de la décision visée à l'alinéa b). 2006, chap. 5, art. 22.

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le tribunal est convaincu qu'un élément important du programme portant sur les soins à fournir à l'enfant et figurant dans la décision du tribunal n'est pas mis en application. 2006, chap. 5, art. 22.

Soins et garde provisoires

(8) Si une requête est présentée aux termes du présent article, l'enfant demeure sous les soins et la garde de la personne ou de la société qui en est responsable, et ce, jusqu'au règlement de la requête, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de procéder à un changement. 2006, chap. 5, art. 22.

Voir : 2006, chap. 5, art. 22 et par. 54 (2).

Court may vary, etc.

65. (1) Where an application for review of a child's status is made under section 64, the court may, in the child's best interests,

(a) vary or terminate the original order made under subsection 57 (1), including a term or condition or a provision for access that is part of the order;

(b) order that the original order terminate on a specified future date; or

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (b) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 23 (1) by striking out "or" at the end. See: 2006, c. 5, ss. 23 (1), 54 (2).

(c) make a further order or orders under section 57. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 65 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 23 (1) by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) make an order under section 57.1.

See: 2006, c. 5, ss. 23 (1), 54 (2).

Restriction

(2) Where a child has been made a Crown ward under paragraph 3 of subsection 57 (1), the court shall not make an order for society wardship under subsection (1). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 65 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 23 (2). See: 2006, c. 5, ss. 23 (2), 54 (2).

(3) REPEALED: 1999, c. 2, s. 19.

Note: Despite the proclamation of the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 19, subsection (3) of this section, as it read before March 31, 2000, continues to apply with respect to any proceeding under Part III, including a status review proceeding, that was commenced before March 31, 2000. See: 1999, c. 2, ss. 37 (5), 38.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 24 by adding the following sections:

Status review, Crown ward and former Crown wards

65.1 (1) This section applies where a child is a Crown ward or is the subject of an order for society supervision under clause 65.2 (1) (a) or a custody order under clause 65.2 (1) (b). 2006, c. 5, s. 24.

Society to seek status review

(2) The society that has or had care, custody or supervision of the child,

(a) may apply to the court at any time, subject to subsection (9), for a review of the child's status;

Modification de l'ordonnance, etc.

65. (1) Si une requête est présentée aux termes de l'article 64 en vue de faire réviser le statut de l'enfant, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant :

a) modifier ou révoquer l'ordonnance originale rendue aux termes du paragraphe 57 (1), y compris une condition ou une disposition relative au droit de visite et faisant partie de l'ordonnance;

b) ordonner la révocation de l'ordonnance originale à une date ultérieure précise;

c) rendre une ou plusieurs ordonnances supplémentaires aux termes de l'article 57. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 65 (1).

Remarque : *Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est modifié par le paragraphe 23 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'alinéa suivant :*

d) rendre une ordonnance en vertu de l'article 57.1.

Voir : 2006, chap. 5, par. 23 (1) et 54 (2).

Réserve

(2) Si l'enfant est devenu pupille de la Couronne aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1), le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance portant sur la tutelle par la société en vertu du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 65 (2).

Remarque : *Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est abrogé par le paragraphe 23 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006.* Voir : 2006, chap. 5, par. 23 (2) et 54 (2).

(3) ABROGÉ : 1999, chap. 2, art. 19.

Remarque : *Malgré la proclamation de l'article 19 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, le paragraphe (3) du présent article, tel qu'il existait avant le 31 mars 2000, continue de s'appliquer à l'égard de toute instance prévue par la partie III, notamment une instance en révision du statut de l'enfant, qui a été introduite avant le 31 mars 2000.* Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (5) et art. 38.

Remarque : *Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 24 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction des articles suivants :*

Révision de statut : pupilles et anciens pupilles de la Couronne

65.1 (1) Le présent article s'applique si l'enfant est pupille de la Couronne ou s'il fait l'objet de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a) ou de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b). 2006, chap. 5, art. 24.

La société demande la révision

(2) La société qui a ou qui a eu le soin, la garde ou la surveillance de l'enfant :

a) peut, en tout temps, sous réserve du paragraphe (9), présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant;

(b) shall apply to the court for a review of the child's status before the order expires if the order is for society supervision, unless the expiry is by reason of subsection 71 (1); and

(c) shall apply to the court for a review of the child's status within five days after removing the child, if the society has removed the child,

(i) from the care of a person with whom the child was placed under an order for society supervision described in clause 65.2 (1) (a), or

(ii) from the custody of a person who had custody of the child under a custody order described in clause 65.2 (1) (b). 2006, c. 5, s. 24.

Application of cl. (2) (a) and (c)

(3) Clauses (2) (a) and (c) also apply to the society that has jurisdiction in the county or district,

(a) in which the parent or other person with whom the child is placed resides, if the child is the subject of an order for society supervision under clause 65.2 (1) (a); or

(b) in which the person who has custody resides, if the child is the subject of a custody order under clause 65.2 (1) (b). 2006, c. 5, s. 24.

Others may seek status review

(4) An application for review of a child's status under this section may be made on notice to the society by,

(a) the child, if the child is at least 12 years of age;

(b) a parent of the child;

(c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision described in 65.2 (1) (a);

(d) the person to whom custody of the child was granted, if the child is subject to an order for custody described in clause 65.2 (1) (b);

(e) a foster parent, if the child has lived continuously with the foster parent for at least two years immediately before the application; or

(f) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person. 2006, c. 5, s. 24.

When leave to apply required

(5) Despite clause (4) (b), a parent of a child shall not make an application under subsection (4) without leave of the court if the child has, immediately before the application, received continuous care for at least two years from the same foster parent or from the same person under a custody order. 2006, c. 5, s. 24.

b) doit, avant l'expiration de l'ordonnance, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, s'il s'agit d'une ordonnance de surveillance par la société, sauf si l'expiration est en raison du paragraphe 71 (1);

c) doit, dans les cinq jours qui suivent le retrait de l'enfant, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, si elle l'a retiré, selon le cas :

(i) des soins d'une personne chez qui il était placé aux termes de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a),

(ii) de la garde d'une personne qui en avait la garde aux termes de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b). 2006, chap. 5, art. 24.

Application des al. (2) a) et c)

(3) Les alinéas (2) a) et c) s'appliquent également à la société qui a compétence dans le comté ou le district :

a) où réside le père ou la mère ou l'autre personne chez qui l'enfant est placé, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a);

b) où réside la personne qui a la garde de l'enfant, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b). 2006, chap. 5, art. 24.

D'autres personnes peuvent demander la révision

(4) La requête en révision du statut de l'enfant prévue au présent article peut être présentée, sur avis adressé à la société, par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

b) le père ou la mère de l'enfant;

c) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a);

d) la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b);

e) un père ou une mère de famille d'accueil, si l'enfant a résidé de façon continue avec cette personne durant au moins les deux ans qui ont immédiatement précédé la requête;

f) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone. 2006, chap. 5, art. 24.

Autorisation du tribunal requise

(5) Malgré l'alinéa (4) b), le père ou la mère de l'enfant ne doit pas présenter de requête en vertu du paragraphe (4) sans l'autorisation du tribunal si l'enfant a reçu des soins continus d'un même père ou d'une même mère de famille d'accueil ou de la même personne aux termes d'une ordonnance de garde durant au moins les deux ans qui ont immédiatement précédé la requête. 2006, chap. 5, art. 24.

Notice

(6) A society making an application under subsection (2) or receiving notice of an application under subsection (4) shall give notice of the application to,

(a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);

(b) the child's parent, if the child is under 16 years of age;

(c) the person with whom the child was placed, if the child is subject to an order for society supervision described in clause 65.2 (1) (a);

(d) the person to whom custody of the child was granted, if the child is subject to an order for custody described in clause 65.2 (1) (b);

(e) any foster parent who has cared for the child continuously during the six months immediately before the application; and

(f) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person. 2006, c. 5, s. 24.

Six-month period

(7) No application shall be made under subsection (4) within six months after the latest of,

(a) the day the order was made under subsection 57 (1) or 65.2 (1), whichever is applicable;

(b) the day the last application by a person under subsection (4) was disposed of; or

(c) the day any appeal from an order referred to in clause (a) or a disposition referred to in clause (b) was finally disposed of or abandoned. 2006, c. 5, s. 24.

Exception

(8) Subsection (7) does not apply if,

(a) the child is the subject of,

(i) an order for society supervision described in clause 65.2 (1) (a),

(ii) an order for custody described in clause 65.2 (1) (b), or

(iii) an order for Crown wardship under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (c) and an order for access under section 58; and

(b) the court is satisfied that a major element of the plan for the child's care that the court applied in its decision is not being carried out. 2006, c. 5, s. 24.

No review if child placed for adoption

(9) No person or society shall make an application under this section with respect to a Crown ward who has been placed in a person's home by the society or by a

Avis

(6) La société qui présente une requête aux termes du paragraphe (2) ou qui reçoit l'avis d'une requête aux termes du paragraphe (4) en donne avis aux personnes suivantes :

a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);

b) le père ou la mère de l'enfant, si celui-ci est âgé de moins de 16 ans;

c) la personne chez qui l'enfant a été placé, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a);

d) la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b);

e) un père ou une mère de famille d'accueil qui a eu soin de l'enfant de façon continue durant les six mois qui ont immédiatement précédé la requête;

f) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone. 2006, chap. 5, art. 24.

Période de six mois

(7) Aucune requête ne doit être présentée en vertu du paragraphe (4) dans les six mois qui suivent le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où l'ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 57 (1) ou 65.2 (1), selon le cas;

b) le jour du règlement de la dernière requête prévue au paragraphe (4);

c) le jour du règlement définitif ou du désistement de l'appel de l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou de la décision visée à l'alinéa b). 2006, chap. 5, art. 24.

Exception

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si :

a) d'une part, l'enfant fait l'objet, selon le cas :

(i) de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a),

(ii) de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b),

(iii) de l'ordonnance de tutelle par la Couronne prévue au paragraphe 57 (1) ou à l'alinéa 65.2 (1) c) et de l'ordonnance de visite prévue à l'article 58;

b) d'autre part, le tribunal est convaincu qu'un élément important du programme de soins à fournir à l'enfant et figurant dans la décision du tribunal n'est pas mis en application. 2006, chap. 5, art. 24.

Aucune révision si l'enfant est placé en vue de son adoption

(9) Aucune personne ni société ne doit présenter une requête aux termes du présent article à l'égard d'un pupille de la Couronne qui a été placé chez une personne

Director for the purposes of adoption under Part VII, if the Crown ward still resides in the person's home. 2006, c. 5, s. 24.

Interim care and custody

(10) If an application is made under this section, the child shall remain in the care and custody of the person or society having charge of the child until the application is disposed of, unless the court is satisfied that the child's best interests require a change in the child's care and custody. 2006, c. 5, s. 24.

Court order

65.2 (1) If an application for review of a child's status is made under section 65.1, the court may, in the child's best interests,

(a) order that the child be placed in the care and custody of a parent or another person, subject to the supervision of the society, for a specified period of at least three months and not more than 12 months;

(b) order that custody be granted to one or more persons, including a foster parent, with the consent of the person or persons;

(c) order that the child be made a ward of the Crown until wardship is terminated under this section or expires under subsection 71 (1); or

(d) terminate or vary any order made under section 57 or this section. 2006, c. 5, s. 24.

Variation, etc.

(2) When making an order under subsection (1), the court may, subject to section 59, vary or terminate an order for access or make a further order under section 58. 2006, c. 5, s. 24.

Same

(3) Any previous order for Crown wardship is terminated if an order described in clause (1) (a) or (b) is made in respect of a child. 2006, c. 5, s. 24.

Terms and conditions of supervision order

(4) If the court makes a supervision order described in clause (1) (a), the court may impose,

(a) reasonable terms and conditions relating to the child's care and supervision;

(b) reasonable terms and conditions on the child's parent, the person who will have care and custody of the child under the order, the child and any other person, other than a foster parent, who is putting forward a plan or who would participate in a plan for care and custody of or access to the child; and

par la société ou le directeur en vue de son adoption aux termes de la partie VII, si le pupille de la Couronne habite toujours chez cette personne. 2006, chap. 5, art. 24.

Soins et garde provisoires

(10) Si une requête est présentée aux termes du présent article, l'enfant demeure sous les soins et la garde de la personne ou de la société qui en est responsable, et ce, jusqu'au règlement de la requête, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de procéder à un changement. 2006, chap. 5, art. 24.

Ordonnance du tribunal

65.2 (1) Si une requête en révision du statut de l'enfant est présentée aux termes de l'article 65.1, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant :

a) ordonner que l'enfant soit confié aux soins et à la garde de son père ou de sa mère ou d'une autre personne, sous réserve de la surveillance exercée par la société, pendant une période précise allant de trois à 12 mois;

b) ordonner que la garde soit accordée à une ou à plusieurs personnes, y compris un père ou une mère de famille d'accueil, si la ou les personnes y consentent;

c) ordonner que l'enfant soit confié à la Couronne, en qualité de pupille, jusqu'à ce que la tutelle soit terminée aux termes du présent article ou jusqu'à ce qu'elle prenne fin aux termes du paragraphe 71 (1);

d) révoquer ou modifier l'ordonnance rendue aux termes de l'article 57 ou du présent article. 2006, chap. 5, art. 24.

Modification

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, sous réserve de l'article 59, modifier ou révoquer une ordonnance de visite rendue en vertu de l'article 58 ou rendre une nouvelle ordonnance en vertu du même article. 2006, chap. 5, art. 24.

Idem

(3) Toute ordonnance antérieure de tutelle par la Couronne est révoquée si l'ordonnance prévue à l'alinéa (1) a) ou b) est rendue à l'égard de l'enfant. 2006, chap. 5, art. 24.

Conditions accompagnant l'ordonnance de surveillance

(4) S'il rend l'ordonnance de surveillance prévue à l'alinéa (1) a), le tribunal peut imposer :

a) des conditions raisonnables relatives à la surveillance de l'enfant et aux soins à lui donner;

b) des conditions raisonnables au père ou à la mère de l'enfant, à la personne aux soins et à la garde de laquelle il est confié aux termes de l'ordonnance, à l'enfant et à toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme;

(c) reasonable terms and conditions on the society that will supervise the placement, but shall not require the society to provide financial assistance or purchase any goods or services. 2006, c. 5, s. 24.

Access

(5) Section 59 applies with necessary modifications if the court makes an order described in clause (1) (a), (b) or (c). 2006, c. 5, s. 24.

Custody proceeding

(6) Where an order is made under this section or a proceeding is commenced under this Part, any proceeding respecting custody of or access to the same child under the *Children's Law Reform Act* is stayed except by leave of the court in the proceeding under that Act. 2006, c. 5, s. 24.

Rights and responsibilities

(7) A person to whom custody of a child is granted by an order under this section has the rights and responsibilities of a parent in respect of the child and must exercise those rights and responsibilities in the best interests of the child. 2006, c. 5, s. 24.

See: 2006, c. 5, ss. 24, 54 (2).

Director's annual review of Crown wards

66. (1) A Director or a person authorized by a Director shall, at least once during each calendar year, review the status of every child,

(a) who is a Crown ward;

(b) who was a Crown ward throughout the immediately preceding twenty-four months; and

(c) whose status has not been reviewed under this section or under section 65 during that time. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 66 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (c) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 25 (1) by striking out "section 65" and substituting "section 65.2". See: 2006, c. 5, ss. 25 (1), 54 (2).

Idem

(2) After a review under subsection (1), the Director may direct the society to make an application for review of the child's status under subsection 64 (2) or give any other direction that, in the Director's opinion, is in the child's best interests. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 66 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 25 (2) by striking out "subsection 64 (2) or give any other direction" and substituting "subsection 65 (3) or give any other direction". See: 2006, c. 5, ss. 25 (2), 54 (2).

Investigation by judge

67. (1) The Minister may appoint a judge of the Court of Ontario to investigate a matter relating to a child in a society's care or the proper administration of this Part,

c) des conditions raisonnables à la société qui surveillera le placement, mais ne doit pas exiger qu'elle fournisse de l'aide financière ou qu'elle achète des biens ou des services. 2006, chap. 5, art. 24.

Droit de visite

(5) L'article 59 s'applique, avec les adaptations nécessaires, si le tribunal rend l'ordonnance prévue à l'alinéa (1) a), b) ou c). 2006, chap. 5, art. 24.

Instance relative à la garde

(6) L'ordonnance rendue en vertu du présent article ou l'instance introduite aux termes de la présente partie surseoit à toute instance relative à la garde du même enfant ou au droit de le visiter introduite aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, sauf autorisation du tribunal dans cette dernière instance. 2006, chap. 5, art. 24.

Droits et responsabilités

(7) La personne à qui la garde d'un enfant est confiée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du présent article possède les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère relativement à l'enfant et doit exercer ces droits et assumer ces responsabilités dans l'intérêt véritable de l'enfant. 2006, chap. 5, art. 24.

Voir : 2006, chap. 5, art. 24 et par. 54 (2).

Révision annuelle des tutelles par la Couronne

66. (1) Une fois au moins au cours de l'année civile, le directeur ou la personne qu'il autorise procède à la révision du statut de l'enfant qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est pupille de la Couronne;

b) il a été pupille de la Couronne au cours des vingt-quatre mois précédents;

c) son statut n'a pas, au cours de cette période, fait l'objet d'une révision aux termes du présent article ou de l'article 65. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 66 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa c) est modifié par le paragraphe 25 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par substitution de «l'article 65.2» à «l'article 65». Voir : 2006, chap. 5, par. 25 (1) et 54 (2).

Idem

(2) À l'issue de la révision prévue au paragraphe (1), le directeur peut ordonner à la société de présenter la requête en révision visée au paragraphe 64 (2) ou de donner toute directive qui, à son avis, est dans l'intérêt véritable de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 66 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est modifié par le paragraphe 25 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par substitution de «paragraphe 65 (1) ou donner toute autre directive» à «paragraphe 64 (2) ou de donner toute directive». Voir : 2006, chap. 5, par. 25 (2) et 54 (2).

Enquête du juge

67. (1) Le ministre peut nommer un juge de la Cour de l'Ontario pour enquêter sur une question relative à l'enfant confié aux soins d'une société ou à la bonne applica-

and a judge who is appointed shall conduct the investigation and make a written report to the Minister. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 67 (1); 1999, c. 2, s. 20.

Powers of judge

(2) For the purposes of an investigation under subsection (1), the judge has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, and that Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 67 (2).

Society review procedure

68. (1) A society shall establish a written review procedure, which shall be approved by a Director, for hearing and dealing with complaints by any person regarding services sought or received from the society, and shall make the review procedure available to any person on request.

Idem

(2) A review procedure established under subsection (1), shall include an opportunity for the person making the complaint to be heard by the society's board of directors.

Further review by Director

(3) A person who makes a complaint and is not satisfied with the response of the society's board of directors may have the matter reviewed by a Director. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 68.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 68 is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 26 and the following substituted:

Complaint to society

68. (1) A person may make a complaint to a society relating to a service sought or received by that person from the society in accordance with the regulations. 2006, c. 5, s. 26.

Complaint review procedure

(2) Where a society receives a complaint under subsection (1), it shall deal with the complaint in accordance with the complaint review procedure established by regulation, subject to subsection 68.1 (2). 2006, c. 5, s. 26.

Available to public

(3) A society shall make information relating to the complaint review procedure available to any person upon request. 2006, c. 5, s. 26.

Society's decision

(4) Subject to subsection (5), the decision of a society made upon completion of the complaint review procedure is final. 2006, c. 5, s. 26.

Application for review by Board

(5) If a complaint relates to one of the following matters, the complainant may apply to the Board in accordance with the regulations for a review of the decision made by the society upon completion of the complaint review procedure:

tion de la présente partie, et un juge qui est nommé fait enquête et présente un rapport écrit au ministre. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 67 (1); 1999, chap. 2, art. 20.

Pouvoirs du juge

(2) Aux fins de l'enquête prévue au paragraphe (1), le juge possède les pouvoirs d'une commission aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à l'enquête comme si elle était tenue en vertu de cette loi. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 67 (2).

Mode d'examen par la société

68. (1) La société établit, par écrit, un mode d'examen, que doit approuver le directeur, pour entendre et régler les plaintes concernant les services qu'une personne a obtenus ou demandés. Elle permet à celui qui en fait la demande d'obtenir une copie du mode d'examen. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 68 (1).

Idem

(2) Le mode d'examen prévu au paragraphe (1) donne l'occasion à l'auteur de la plainte d'être entendu par le conseil d'administration de la société. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 68 (2).

Autre examen du directeur

(3) Si l'auteur de la plainte n'est pas satisfait de la réponse que lui donne le conseil d'administration de la société, il peut demander au directeur de revoir la plainte. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 68 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 68 est abrogé par l'article 26 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Plainte à une société

68. (1) Une personne peut, conformément aux règlements, présenter une plainte à une société concernant les services qu'elle lui a demandés ou que la société lui a fournis. 2006, chap. 5, art. 26.

Procédure d'examen des plaintes

(2) Lorsqu'elle reçoit une plainte présentée en vertu du paragraphe (1), la société la traite conformément à la procédure d'examen des plaintes établie par règlement, sous réserve du paragraphe 68.1 (2). 2006, chap. 5, art. 26.

Mise à la disposition du public

(3) La société met les renseignements se rapportant à la procédure d'examen des plaintes à la disposition de toute personne qui en fait la demande. 2006, chap. 5, art. 26.

Décision de la société

(4) Sous réserve du paragraphe (5), est définitive la décision que prend la société à l'issue de la procédure d'examen des plaintes. 2006, chap. 5, art. 26.

Demande de révision présentée à la Commission

(5) Si une plainte se rapporte à une des questions suivantes, le plaignant peut demander à la Commission conformément aux règlements de réviser la décision prise par la société à l'issue de la procédure d'examen des plaintes :

1. An alleged inaccuracy in the society's files or records regarding the complainant.

2. A matter described in subsection 68.1 (4).

3. Any other prescribed matter. 2006, c. 5, s. 26.

Review by Board

(6) Upon receipt of an application under subsection (5), the Board shall give the society notice of the application and conduct a review of the society's decision. 2006, c. 5, s. 26.

Composition of Board

(7) The Board shall be composed of members with the prescribed qualifications and prescribed experience. 2006, c. 5, s. 26.

Hearing optional

(8) The Board may hold a hearing and, if a hearing is held, the Board shall comply with the prescribed practices and procedures. 2006, c. 5, s. 26.

Non-application

(9) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a hearing under this section. 2006, c. 5, s. 26.

Board decision

(10) Upon completing its review of a decision by a society in relation to a complaint, the Board may,

(a) in the case of a review of a matter described in paragraph 1 of subsection (5), order that a notice of disagreement be added to the complainant's file;

(b) in the case of a matter described in subsection 68.1 (4), make any order described in subsection 68.1 (7), as appropriate;

(c) redirect the matter to the society for further review;

(d) confirm the society's decision; or

(e) make such other order as may be prescribed. 2006, c. 5, s. 26.

Notice of disagreement

(11) A notice of disagreement referred to in clause (10) (a) shall be in the prescribed form if the regulations so provide. 2006, c. 5, s. 26.

No review if matter within purview of court

(12) A society shall not conduct a review of a complaint under this section if the subject of the complaint,

(a) is an issue that has been decided by the court or is before the court; or

(b) is subject to another decision-making process under this Act or the *Labour Relations Act, 1995*. 2006, c. 5, s. 26.

1. Une inexactitude concernant le plaignant que contiendraient les dossiers de la société.

2. Une question visée au paragraphe 68.1 (4).

3. Toute autre question prescrite. 2006, chap. 5, art. 26.

Révision effectuée par la Commission

(6) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (5), la Commission en avise la société et procède à la révision de sa décision. 2006, chap. 5, art. 26.

Composition de la Commission

(7) La Commission se compose de membres qui possèdent l'expérience et les qualités requises prescrites. 2006, chap. 5, art. 26.

Audience facultative

(8) La Commission peut tenir une audience, auquel cas elle se conforme aux règles de pratique et de procédure qui sont prescrites. 2006, chap. 5, art. 26.

Non-application

(9) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une audience visée au présent article. 2006, chap. 5, art. 26.

Décision de la Commission

(10) À l'issue de la révision de la décision prise par une société à l'égard d'une plainte, la Commission peut :

a) s'il s'agit d'une révision d'une question visée à la disposition 1 du paragraphe (5), ordonner qu'un avis de désaccord soit versé au dossier du plaignant;

b) s'il s'agit d'une question visée au paragraphe 68.1 (4), rendre toute ordonnance visée au paragraphe 68.1 (7), selon ce qui est approprié;

c) renvoyer la question à la société pour un autre examen;

d) confirmer la décision de la société;

e) rendre toute autre ordonnance prescrite. 2006, chap. 5, art. 26.

Avis de désaccord

(11) L'avis de désaccord visé à l'alinéa (10) a) est rédigé selon la formule prescrite si les règlements le prévoient. 2006, chap. 5, art. 26.

Questions du ressort du tribunal

(12) Une société ne doit pas procéder à l'examen d'une plainte aux termes du présent article si l'objet de celle-ci :

a) soit est une question que le tribunal a tranchée ou dont il est saisi;

b) soit est assujetti à un autre processus décisionnel prévu par la présente loi ou la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. 2006, chap. 5, art. 26.

Transitional

(13) This section as it read immediately before the day this subsection came into force continues to apply in respect of complaints made to a society before that day and of any reviews requested of the Director before that day. 2006, c. 5, s. 26.

Complaint to Board

68.1 (1) If a complaint in respect of a service sought or received from a society relates to a matter described in subsection (4), the person who sought or received the service may,

(a) decide not to make the complaint to the society under section 68 and make the complaint directly to the Board under this section; or

(b) where the person first makes the complaint to the society under section 68, submit the complaint to the Board before the society's complaint review procedure is completed. 2006, c. 5, s. 26.

Notice to society

(2) If a person submits a complaint to the Board under clause (1) (b) after having brought the complaint to the society under section 68, the Board shall give the society notice of that fact and the society may terminate or stay its review, as it considers appropriate. 2006, c. 5, s. 26.

Complaint to Board

(3) A complaint to the Board under this section shall be made in accordance with the regulations. 2006, c. 5, s. 26.

Matters for Board review

(4) The following matters may be reviewed by the Board under this section:

1. Allegations that the society has refused to proceed with a complaint made by the complainant under subsection 68 (1) as required under subsection 68 (2).

2. Allegations that the society has failed to respond to the complainant's complaint within the timeframe required by regulation.

3. Allegations that the society has failed to comply with the complaint review procedure or with any other procedural requirements under this Act relating to the review of complaints.

4. Allegations that the society has failed to comply with clause 2 (2) (a).

5. Allegations that the society has failed to provide the complainant with reasons for a decision that affects the complainant's interests.

6. Such other matters as may be prescribed. 2006, c. 5, s. 26.

Review by Board

(5) Upon receipt of a complaint under this section, the

Disposition transitoire

(13) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer aux plaintes présentées à une société avant ce jour et aux examens demandés au directeur avant ce jour. 2006, chap. 5, art. 26.

Plainte à la Commission

68.1 (1) Si une plainte concernant un service demandé à une société ou que celle-ci a fourni se rapporte à une question visée au paragraphe (4), la personne qui a demandé le service ou l'a obtenu peut, selon le cas :

a) décider de ne pas présenter la plainte à la société en vertu de l'article 68 et la présenter directement à la Commission en vertu du présent article;

b) si elle présente d'abord la plainte à la société en vertu de l'article 68, la présenter à la Commission avant l'issue de la procédure d'examen des plaintes de la société. 2006, chap. 5, art. 26.

Avis à la société

(2) Si une personne présente une plainte à la Commission en vertu de l'alinéa (1) b) après l'avoir présentée à la société en vertu de l'article 68, la Commission en avise la société, laquelle peut mettre fin à son examen ou le suspendre, selon ce qu'elle estime approprié. 2006, chap. 5, art. 26.

Plainte présentée à la Commission

(3) Une plainte présentée à la Commission en vertu du présent article doit l'être conformément aux règlements. 2006, chap. 5, art. 26.

Questions pouvant faire l'objet d'une révision

(4) Les questions suivantes peuvent faire l'objet d'une révision par la Commission aux termes du présent article :

1. Des allégations portant que la société a refusé de traiter une plainte présentée par le plaignant en vertu du paragraphe 68 (1) comme l'exige le paragraphe 68 (2).

2. Des allégations portant que la société n'a pas répondu à la plainte dans le délai qu'exigent les règlements.

3. Des allégations portant que la société ne s'est pas conformée à la procédure d'examen des plaintes ou à toute autre exigence en matière de procédure prévue par la présente loi en ce qui concerne l'examen des plaintes.

4. Des allégations portant que la société ne s'est pas conformée à l'alinéa 2 (2) a).

5. Des allégations portant que la société n'a pas donné au plaignant les motifs d'une décision qui concerne ses intérêts.

6. Les autres questions prescrites. 2006, chap. 5, art. 26.

Révision effectuée par la Commission

(5) Sur réception d'une plainte présentée en vertu du

Board shall conduct a review of the matter. 2006, c. 5, s. 26.

Application

(6) Subsections 68 (7), (8) and (9) apply with necessary modification to a review of a complaint made under this section. 2006, c. 5, s. 26.

Board decision

(7) After reviewing the complaint, the Board may,

(a) order the society to proceed with the complaint made by the complainant in accordance with the complaint review procedure established by regulation;

(b) order the society to provide a response to the complainant within a period specified by the Board;

(c) order the society to comply with the complaint review procedure established by regulation or with any other requirements under this Act;

(d) order the society to provide written reasons for a decision to a complainant;

(e) dismiss the complaint; or

(f) make such other order as may be prescribed. 2006, c. 5, s. 26.

No review if matter within purview of court

(8) The Board shall not conduct a review of a complaint under this section if the subject of the complaint,

(a) is an issue that has been decided by the court or is before the court; or

(b) is subject to another decision-making process under this Act or the *Labour Relations Act, 1995*. 2006, c. 5, s. 26.

See: 2006, c. 5, ss. 26, 54 (2).

APPEALS

Appeal

69. (1) An appeal from a court's order under this Part may be made to the Superior Court of Justice by,

(a) the child, if the child is entitled to participate in the proceeding under subsection 39 (6) (child's participation);

(b) any parent of the child;

(c) the person who had charge of the child immediately before intervention under this Part;

(d) a Director or local director; or

(e) where the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 69 (1); 1999, c. 2, s. 35.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an order for an assessment under section 54.

présent article, la Commission procède à une révision de la question. 2006, chap. 5, art. 26.

Application

(6) Les paragraphes 68 (7), (8) et (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision d'une plainte présentée en vertu du présent article. 2006, chap. 5, art. 26.

Décision de la Commission

(7) Après avoir révisé la plainte, la Commission peut :

a) ordonner à la société de traiter la plainte présentée par le plaignant conformément à la procédure d'examen des plaintes établie par règlement;

b) ordonner à la société de fournir une réponse au plaignant dans le délai que la Commission précise;

c) ordonner à la société de se conformer à la procédure d'examen des plaintes établie par règlement ou à toute autre exigence prévue par la présente loi;

d) ordonner à la société de fournir au plaignant les motifs écrits d'une décision;

e) rejeter la plainte;

f) rendre toute autre ordonnance prescrite. 2006, chap. 5, art. 26.

Questions du ressort du tribunal

(8) La Commission ne doit pas réviser une plainte aux termes du présent article si l'objet de celle-ci :

a) soit est une question que le tribunal a tranchée ou dont il est saisi;

b) soit est assujetti à un autre processus décisionnel prévu par la présente loi ou la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. 2006, chap. 5, art. 26.

Voir : 2006, chap. 5, art. 26 et par. 54 (2).

APPELS

Appel

69. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour supérieure de justice d'une ordonnance du tribunal rendue aux termes de la présente partie. Peut faire appel :

a) l'enfant, s'il a le droit de participer à l'instance en vertu du paragraphe 39 (6) (participation de l'enfant);

b) le père ou la mère de l'enfant;

c) la personne qui était responsable de l'enfant immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie;

d) le directeur ou le directeur local;

e) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 69 (1); 1999, chap. 2, art. 35.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ordonnance portant sur l'évaluation visée à l'article 54.

Care and custody pending appeal

(3) Where a decision regarding the care and custody of a child is appealed under subsection (1), execution of the decision shall be stayed for the ten days immediately following service of the notice of appeal on the court that made the decision, and where the child is in the society's custody at the time the decision is made, the child shall remain in the care and custody of the society until,

(a) the ten-day period of the stay has expired; or

(b) an order is made under subsection (4),

whichever is earlier. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 69 (2, 3).

Temporary order

(4) The Superior Court of Justice may, in the child's best interests, make a temporary order for the child's care and custody pending final disposition of the appeal, except an order placing the child in a place of secure custody as defined in Part IV (Young Offenders) or a place of secure temporary detention as defined in that Part that has not been designated as a place of safety, and the court may, on any party's motion before the final disposition of the appeal, vary or terminate the order or make a further order. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 69 (4); 1999, c. 2, s. 35.

No extension where child placed for adoption

(5) No extension of the time for an appeal shall be granted where the child has been placed for adoption under Part VII (Adoption).

Further evidence

(6) The court may receive further evidence relating to events after the appealed decision.

Place of hearing

(7) An appeal under this section shall be heard in the county or district in which the order appealed from was made.

s. 45 applies

(8) Section 45 (hearings private, etc.) applies with necessary modifications to an appeal under this section. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 69 (5-8).

EXPIRY OF ORDERS

Time limit

70. (1) Subject to subsections (3) and (4), the court shall not make an order for society wardship under this Part that results in a child being a society ward for a period exceeding,

(a) 12 months, if the child is less than 6 years of age on the day the court makes an order for society wardship; or

Soins et garde de l'enfant pendant l'appel

(3) Si la décision concernant les soins et la garde de l'enfant est portée en appel en vertu du paragraphe (1), il est sursis à l'exécution de la décision pendant les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel au tribunal qui a rendu la décision. Si l'enfant est confié à la garde de la société lorsque la décision est rendue, il reste aux soins et à la garde de la société jusqu'à ce que se réalise la première des éventualités suivantes :

a) cette période de dix jours arrive à expiration;

b) une ordonnance est rendue aux termes du paragraphe (4). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 69 (2) et (3).

Ordonnance provisoire

(4) Dans l'intérêt véritable de l'enfant, la Cour supérieure de justice peut rendre une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde de l'enfant en attendant le règlement définitif de l'appel, à l'exception d'une ordonnance qui place l'enfant dans un lieu de garde en milieu fermé au sens de la partie IV (Jeunes contrevenants) ou dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé au sens de cette partie et qui n'a pas été désigné comme lieu sûr. À la suite d'une motion présentée par une partie avant le règlement définitif de l'appel, la Cour peut modifier l'ordonnance, y mettre fin ou en rendre une nouvelle. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 69 (4); 1999, chap. 2, art. 35.

Non-prorogation du délai

(5) Si l'enfant a été placé en vue de son adoption aux termes de la partie VII (Adoption), il n'est accordé aucune prorogation du délai d'appel.

Preuve supplémentaire

(6) La Cour peut recevoir une preuve supplémentaire qui se rapporte à des événements postérieurs à la décision portée en appel.

Lieu de l'audience

(7) L'appel interjeté en vertu du présent article est entendu dans le comté ou le district où l'ordonnance faisant l'objet de l'appel a été rendue.

Champ d'application de l'art. 45

(8) L'article 45 (audiences à huis clos, etc.) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel interjeté aux termes du présent article. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 69 (5) à (8).

CESSATION D'EFFET DES ORDONNANCES

Délai

70. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de tutelle par une société en vertu de la présente partie qui a pour effet de rendre un enfant pupille d'une société pendant une période supérieure à ce qui suit :

a) 12 mois, si l'enfant est âgé de moins de 6 ans le jour où le tribunal rend une ordonnance de tutelle par une société;

(b) 24 months, if the child is 6 years of age or older on the day the court makes an order for society wardship.

Note: For the purposes of subsection (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 21 (1), no period that a child was in a society's care and custody before March 31, 2000 shall be counted. See: 1999, c. 2, s. 37 (3).

Note: Despite the proclamation of the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 21 (1), subsection (1) of this section, as it read before March 31, 2000, shall continue to apply with respect to a child who is in the care and custody of a society on March 31, 2000 so long as that child continues to be in the care and custody of a society. See: 1999, c. 2, ss. 37 (4), 38.

Same

(2) In calculating the period referred to in subsection (1), time during which a child has been in a society's care and custody under,

(a) an agreement made under subsection 29 (1) or 30 (1) (temporary care or special needs agreement); or

(b) a temporary order made under clause 51 (2) (d),

shall be counted.

Note: For the purposes of subsection (2), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 21 (1), no period that a child was in a society's care and custody before March 31, 2000 shall be counted. See: 1999, c. 2, s. 37 (3).

Note: Despite the proclamation of the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 21 (1), subsection (2) of this section, as it read before March 31, 2000, shall continue to apply with respect to a child who is in the care and custody of a society on March 31, 2000 so long as that child continues to be in the care and custody of a society. See: 1999, c. 2, ss. 37 (4), 38.

Previous periods to be counted

(2.1) The period referred to in subsection (1) shall include any previous periods that the child was in a society's care and custody as a society ward or as described in subsection (2) other than periods that precede a continuous period of five or more years that the child was not in a society's care and custody. *1999, c. 2, s. 21 (1).*

Note: For the purposes of subsection (2.1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 21 (1), no period that a child was in a society's care and custody before March 31, 2000 shall be counted. See: 1999, c. 2, s. 37 (3).

Idem

(3) Where the period referred to in subsection (1) or (4) expires and,

(a) an appeal of an order made under subsection 57 (1) has been commenced and is not yet finally disposed of; or

(b) the court has adjourned a hearing under section 65 (status review),

b) 24 mois, si l'enfant est âgé de 6 ans ou plus le jour où le tribunal rend une ordonnance de tutelle par une société.

Remarque : Pour l'application du paragraphe (1), tel qu'il est réédicté de nouveau par le paragraphe 21 (1) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, ne doit pas être comptée toute période pendant laquelle un enfant a été sous les soins et la garde d'une société avant le 31 mars 2000. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (3).

Remarque : Malgré la proclamation du paragraphe 21 (1) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, le paragraphe (1) du présent article, tel qu'il existait avant le 31 mars 2000, continue de s'appliquer à l'égard d'un enfant qui est sous les soins et la garde d'une société le 31 mars 2000 pourvu que l'enfant continue d'être sous les soins et la garde d'une société. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (4) et art. 38.

Idem

(2) Dans le calcul de la période mentionnée au paragraphe (1), est compté le temps pendant lequel l'enfant a été confié aux soins et à la garde d'une société en vertu, selon le cas :

a) d'une entente conclue aux termes du paragraphe 29 (1) ou 30 (1) (entente relative à des soins temporaires ou à des besoins particuliers);

b) d'une ordonnance provisoire rendue aux termes de l'alinéa 51 (2) d).

Remarque : Pour l'application du paragraphe (2), tel qu'il est réédicté de nouveau par le paragraphe 21 (1) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, ne doit pas être comptée toute période pendant laquelle un enfant a été sous les soins et la garde d'une société avant le 31 mars 2000. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (3).

Remarque : Malgré la proclamation du paragraphe 21 (1) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, le paragraphe (2) du présent article, tel qu'il existait avant le 31 mars 2000, continue de s'appliquer à l'égard d'un enfant qui est sous les soins et la garde d'une société le 31 mars 2000 pourvu que l'enfant continue d'être sous les soins et la garde d'une société. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (4) et art. 38.

Périodes antérieures prises en compte

(2.1) La période mentionnée au paragraphe (1) comprend les périodes antérieures pendant lesquelles l'enfant a été confié aux soins et à la garde d'une société en qualité de pupille de la société ou dans les cas visés au paragraphe (2), sauf toute période précédant une période continue d'au moins cinq ans pendant laquelle l'enfant n'a pas été confié aux soins et à la garde d'une société. *1999, chap. 2, par. 21 (1).*

Remarque : Pour l'application du paragraphe (2.1), tel qu'il est édicté par le paragraphe 21 (1) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, ne doit pas être comptée toute période pendant laquelle un enfant a été sous les soins et la garde d'une société avant le 31 mars 2000. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (3).

Idem

(3) Si la période visée au paragraphe (1) ou (4) prend fin et que l'un des événements suivants se réalise :

a) un appel de l'ordonnance visée au paragraphe 57 (1) a été interjeté et n'est pas encore réglé;

b) le tribunal a ajourné l'audience prévue à l'article 65 (révision du statut de l'enfant),

the period shall be deemed to be extended until the appeal has been finally disposed of and any new hearing ordered on appeal has been completed or an order has been made under section 65, as the case may be. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 70 (3); 1999, c. 2, s. 21 (2).

Note: Despite the proclamation of the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 21 (2), subsection (3) of this section, as it read before March 31, 2000, shall continue to apply with respect to a child who is in the care and custody of a society on March 31, 2000 so long as that child continues to be in the care and custody of a society. See: 1999, c. 2, ss. 37 (4), 38.

Six-month extension

(4) Subject to paragraphs 2 and 4 of subsection 57 (1), the court may by order extend the period permitted under subsection (1) by a period not to exceed six months if it is in the child's best interests to do so. 1999, c. 2, s. 21 (3).

Expiry of orders

71. (1) An order under this Part expires when the child who is the subject of the order,

(a) attains the age of eighteen years; or

(b) marries,

whichever comes first. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 71 (1).

Crown ward: continuing care

(2) Where an order for Crown wardship expires under subsection (1), the society may, with a Director's approval, continue to provide care and maintenance for the former Crown ward in accordance with the regulations. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 71 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 27. See: 2006, c. 5, ss. 27, 54 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 28 by adding the following section:

EXTENDED CARE

Extended care

71.1 (1) A society may provide care and maintenance to a person in accordance with the regulations if,

(a) a custody order under subsection 65.2 (1) or an order for Crown wardship was made in relation to that person as a child; and

(b) the order expires under section 71. 2006, c. 5, s. 28.

Same, Indian and native person

(2) A society or agency may provide care and maintenance in accordance with the regulations to a person who is an Indian or native person who is 18 years of age or more if,

cette période est réputée prolongée jusqu'au règlement définitif de l'appel et jusqu'à ce qu'une nouvelle audience ordonnée lors de l'appel prenne fin ou jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue aux termes de l'article 65, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 70 (3); 1999, chap. 2, par. 21 (2).

Remarque : Malgré la proclamation du paragraphe 21 (2) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, le paragraphe (3) du présent article, tel qu'il existait avant le 31 mars 2000, continue de s'appliquer à l'égard d'un enfant qui est sous les soins et la garde d'une société le 31 mars 2000 pourvu que l'enfant continue d'être sous les soins et la garde d'une société. Voir : 1999, chap. 2, par. 37 (4) et art. 38.

Prolongation de six mois

(4) Sous réserve des dispositions 2 et 4 du paragraphe 57 (1), le tribunal peut rendre une ordonnance prolongeant d'une période maximale de six mois la période prévue au paragraphe (1), si cette prolongation est dans l'intérêt véritable de l'enfant. 1999, chap. 2, par. 21 (3).

Fin des ordonnances

71. (1) Une ordonnance rendue aux termes de la présente partie prend fin lorsque le premier des événements suivants se réalise :

a) l'enfant visé atteint l'âge de dix-huit ans;

b) l'enfant visé se marie. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 71 (1).

Pupille de la Couronne : continuation des soins

(2) Si l'ordonnance de tutelle par la Couronne prend fin aux termes du paragraphe (1), la société peut, avec l'approbation du directeur, continuer à assumer les soins et l'entretien de l'ancien pupille de la Couronne conformément aux règlements. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 71 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est abrogé par l'article 27 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006. Voir : 2006, chap. 5, art. 27 et par. 54 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 28 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'article suivant :

PROLONGATION DES SOINS

Prolongation des soins

71.1 (1) Une société peut assumer les soins et l'entretien d'une personne conformément aux règlements si :

a) d'une part, il a été rendu, à son égard pendant qu'elle est enfant, une ordonnance de garde prévue au paragraphe 65.2 (1) ou une ordonnance de tutelle par la Couronne;

b) d'autre part, l'ordonnance prend fin aux termes de l'article 71. 2006, chap. 5, art. 28.

Idem : enfant indien ou autochtone

(2) Une société ou une agence peut, conformément aux règlements, assumer les soins et l'entretien d'une personne indienne ou autochtone qui est âgée de 18 ans ou plus si :

(a) immediately before the person's 18th birthday, he or she was being cared for under customary care as defined in section 208; and

(b) the person who was caring for the child was receiving a subsidy from the society or agency under section 212. 2006, c. 5, s. 28.

See: 2006, c. 5, ss. 28, 54 (2).

a) d'une part, immédiatement avant son 18e anniversaire, elle recevait des soins conformes aux traditions au sens de l'article 208;

b) d'autre part, la personne qui en avait soin recevait de la société ou de l'agence la subvention prévue à l'article 212. 2006, chap. 5, art. 28.

Voir : 2006, chap. 5, art. 28 et par. 54 (2).

DUTY TO REPORT

Duty to report child in need of protection

72. (1) Despite the provisions of any other Act, if a person, including a person who performs professional or official duties with respect to children, has reasonable grounds to suspect one of the following, the person shall forthwith report the suspicion and the information on which it is based to a society:

1. The child has suffered physical harm, inflicted by the person having charge of the child or caused by or resulting from that person's,
   i. failure to adequately care for, provide for, supervise or protect the child, or
   ii. pattern of neglect in caring for, providing for, supervising or protecting the child.
2. There is a risk that the child is likely to suffer physical harm inflicted by the person having charge of the child or caused by or resulting from that person's,
   i. failure to adequately care for, provide for, supervise or protect the child, or
   ii. pattern of neglect in caring for, providing for, supervising or protecting the child.
3. The child has been sexually molested or sexually exploited, by the person having charge of the child or by another person where the person having charge of the child knows or should know of the possibility of sexual molestation or sexual exploitation and fails to protect the child.
4. There is a risk that the child is likely to be sexually molested or sexually exploited as described in paragraph 3.
5. The child requires medical treatment to cure, prevent or alleviate physical harm or suffering and the child's parent or the person having charge of the

DEVOIR DE FAIRE RAPPORT

Devoir de déclarer le besoin de protection

72. (1) Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés :

1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
   i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
   ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
   i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
   ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
3. Un enfant a subi une atteinte aux mœurs ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne et la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux mœurs ou d'exploitation sexuelle et elle ne protège pas l'enfant.
4. Un enfant risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3.
5. Un enfant a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, et son père ou sa mère ou

child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, the treatment.

6. The child has suffered emotional harm, demonstrated by serious,

   i. anxiety,

   ii. depression,

   iii. withdrawal,

   iv. self-destructive or aggressive behaviour, or

   v. delayed development,

   and there are reasonable grounds to believe that the emotional harm suffered by the child results from the actions, failure to act or pattern of neglect on the part of the child's parent or the person having charge of the child.

7. The child has suffered emotional harm of the kind described in subparagraph i, ii, iii, iv or v of paragraph 6 and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, services or treatment to remedy or alleviate the harm.

8. There is a risk that the child is likely to suffer emotional harm of the kind described in subparagraph i, ii, iii, iv or v of paragraph 6 resulting from the actions, failure to act or pattern of neglect on the part of the child's parent or the person having charge of the child.

9. There is a risk that the child is likely to suffer emotional harm of the kind described in subparagraph i, ii, iii, iv or v of paragraph 6 and that the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, services or treatment to prevent the harm.

10. The child suffers from a mental, emotional or developmental condition that, if not remedied, could seriously impair the child's development and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, treatment to remedy or alleviate the condition.

11. The child has been abandoned, the child's parent has died or is unavailable to exercise his or her custodial rights over the child and has not made adequate provision for the child's care and custody, or the child is in a residential placement and the parent refuses or is unable or unwilling to resume the child's care and custody.

la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.

6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :

   i. un grave sentiment d'angoisse,

   ii. un état dépressif grave,

   iii. un fort repliement sur soi,

   iv. un comportement autodestructeur ou agressif marqué,

   v. un important retard dans son développement,

   et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.

7. Un enfant a subi les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.

8. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.

9. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.

10. L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou ce trouble ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.

11. Un enfant a été abandonné ou son père ou sa mère est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur lui et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à sa garde et aux soins à lui fournir ou un enfant est placé dans un établissement et son père ou sa mère refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire.

12. The child is less than 12 years old and has killed or seriously injured another person or caused serious damage to another person's property, services or treatment are necessary to prevent a recurrence and the child's parent or the person having charge of the child does not provide, or refuses or is unavailable or unable to consent to, those services or treatment.

13. The child is less than 12 years old and has on more than one occasion injured another person or caused loss or damage to another person's property, with the encouragement of the person having charge of the child or because of that person's failure or inability to supervise the child adequately. 1999, c. 2, s. 22 (1).

Ongoing duty to report

(2) A person who has additional reasonable grounds to suspect one of the matters set out in subsection (1) shall make a further report under subsection (1) even if he or she has made previous reports with respect to the same child. 1999, c. 2, s. 22 (1).

Person must report directly

(3) A person who has a duty to report a matter under subsection (1) or (2) shall make the report directly to the society and shall not rely on any other person to report on his or her behalf. 1999, c. 2, s. 22 (1).

Offence

(4) A person referred to in subsection (5) is guilty of an offence if,

(a) he or she contravenes subsection (1) or (2) by not reporting a suspicion; and

(b) the information on which it was based was obtained in the course of his or her professional or official duties. 1999, c. 2, s. 22 (2).

Same

(5) Subsection (4) applies to every person who performs professional or official duties with respect to children including,

(a) a health care professional, including a physician, nurse, dentist, pharmacist and psychologist;

(b) a teacher, school principal, social worker, family counsellor, operator or employee of a day nursery and youth and recreation worker;

(b.1) a religious official, including a priest, a rabbi and a member of the clergy;

(b.2) a mediator and an arbitrator;

(c) a peace officer and a coroner;

(d) a solicitor; and

12. Un enfant a moins de 12 ans et a tué ou grièvement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas ce traitement ou ces services, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.

13. Un enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement. 1999, chap. 2, par. 22 (1).

Devoir constant de faire rapport

(2) La personne qui a d'autres motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations mentionnées au paragraphe (1) fait de nouveau rapport aux termes du paragraphe (1), même si elle a fait rapport auparavant au sujet du même enfant. 1999, chap. 2, par. 22 (1).

Rapport direct

(3) La personne qui a le devoir de faire rapport d'une situation aux termes du paragraphe (1) ou (2) le fait directement à la société et ne doit pas compter sur une autre personne pour le faire en son nom. 1999, chap. 2, par. 22 (1).

Infraction

(4) Est coupable d'une infraction toute personne visée au paragraphe (5) si :

a) d'une part, elle contrevient au paragraphe (1) ou (2) en ne rapportant pas un soupçon;

b) d'autre part, les renseignements sur lesquels son soupçon est fondé ont été obtenus au cours de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles. 1999, chap. 2, par. 22 (2).

Idem

(5) Le paragraphe (4) s'applique à quiconque exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, notamment :

a) un professionnel de la santé, y compris un médecin, une infirmière ou un infirmier, un dentiste, un pharmacien et un psychologue;

b) un enseignant, un directeur d'école, un travailleur social, un conseiller familial, un exploitant ou un employé d'une garderie, et un travailleur pour la jeunesse et les loisirs;

b.1) un représentant religieux, notamment un prêtre, un rabbin et un membre du clergé;

b.2) un médiateur et un arbitre;

c) un agent de la paix et un coroner;

d) un avocat;

(e) a service provider and an employee of a service provider. 1999, c. 2, s. 22 (3); 2006, c. 1, s. 2.

Same

(6) In clause (5) (b),

"youth and recreation worker" does not include a volunteer. 1999, c. 2, s. 22 (3).

Same

(6.1) A director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in a contravention of an offence under subsection (4) by an employee of the corporation is guilty of an offence. 1999, c. 2, s. 22 (3).

Same

(6.2) A person convicted of an offence under subsection (4) or (6.1) is liable to a fine of not more than $1,000. 1999, c. 2, s. 22 (3).

Section overrides privilege

(7) This section applies although the information reported may be confidential or privileged, and no action for making the report shall be instituted against a person who acts in accordance with this section unless the person acts maliciously or without reasonable grounds for the suspicion. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 72 (7); 1999, c. 2, s. 22 (4).

Exception: solicitor client privilege

(8) Nothing in this section abrogates any privilege that may exist between a solicitor and his or her client. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 72 (8).

Conflict

(9) This section prevails despite anything in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*. 2004, c. 3, Sched. A, s. 78 (2).

Duty of society

72.1 (1) A society that obtains information that a child in its care and custody is or may be suffering or may have suffered abuse shall forthwith report the information to a Director.

Definition

(2) In this section and sections 73 and 75,

"to suffer abuse", when used in reference to a child, means to be in need of protection within the meaning of clause 37 (2) (a), (c), (e), (f), (f.1) or (h). 1999, c. 2, s. 23 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection 72.1 (2) is amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 23 (2) by striking out "sections 73 and 75" and substituting "section 73". See: 1999, c. 2, ss. 23 (2), 38.

REVIEW TEAMS

Review team

73. (1) In this section,

e) un fournisseur de services et son employé. 1999, chap. 2, par. 22 (3); 2006, chap. 1, art. 2.

Idem

(6) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (5) b).

«travailleur pour la jeunesse et les loisirs» Ne s'entend pas d'un bénévole. 1999, chap. 2, par. 22 (3).

Idem

(6.1) L'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet la commission de l'infraction prévue au paragraphe (4) par un employé de la personne morale ou y participe est coupable d'une infraction. 1999, chap. 2, par. 22 (3).

Idem

(6.2) La personne qui est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (4) ou (6.1) est passible d'une amende d'au plus 1 000 $. 1999, chap. 2, par. 22 (3).

Le présent article l'emporte

(7) Le présent article s'applique même si les renseignements déclarés sont confidentiels ou privilégiés. Est irrecevable l'action intentée contre l'auteur du rapport qui agit conformément au présent article, sauf s'il agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner cet état de choses. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 72 (7); 1999, chap. 2, par. 22 (4).

Exception : secret professionnel de l'avocat

(8) Le présent article ne porte pas atteinte au secret professionnel qui lie l'avocat à son client. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 72 (8).

Incompatibilité

(9) Le présent article l'emporte sur toute disposition de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. 2004, chap. 3, annexe A, par. 78 (2).

Devoir de la société

72.1 (1) La société qui obtient des renseignements selon lesquels un enfant confié à ses soins et à sa garde subit de mauvais traitements, peut en subir ou peut en avoir subi fait part sans délai de ces renseignements au directeur.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 73 et 75.

«subir de mauvais traitements» En ce qui concerne un enfant, avoir besoin de protection au sens de l'alinéa 37 (2) a), c), e), f), f.1) ou h). 1999, chap. 2, par. 23 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe 72.1 (2) est modifié par le paragraphe 23 (2) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999 par substitution de «à l'article 73» à «aux articles 73 et 75». Voir : 1999, chap. 2, par. 23 (2) et art. 38.

GROUPES D'ÉTUDE

Groupe d'étude

73. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

"review team" means a team established by a society under subsection (2).

Same

(2) Every society shall establish a review team that includes,

(a) persons who are professionally qualified to perform medical, psychological, developmental, educational or social assessments; and

(b) at least one legally qualified medical practitioner.

Chair

(3) The members of a review team shall choose a chair from among themselves.

Duty of team

(4) Whenever a society refers the case of a child who may be suffering or may have suffered abuse to its review team, the review team or a panel of at least three of its members, designated by the chair, shall,

(a) review the case; and

(b) recommend to the society how the child may be protected.

Disclosure to team permitted

(5) Despite the provisions of any other Act, a person may disclose to a review team or to any of its members information reasonably required for a review under subsection (4).

Subsection overrides privilege

(6) Subsection (5) applies although the information disclosed may be confidential or privileged and no action for disclosing the information shall be instituted against a person who acts in accordance with subsection (5), unless the person acts maliciously or without reasonable grounds.

Where child not to be returned without review or hearing

(7) Where a society with a review team has information that a child placed in its care under subsection 51 (2) (temporary care and custody) or subsection 57 (1) (order where child in need of protection) may have suffered abuse, the society shall not return the child to the care of the person who had charge of the child at the time of the possible abuse unless,

(a) the society has,

(i) referred the case to its review team, and

(ii) obtained and considered the review team's recommendations; or

(b) the court has terminated the order placing the child in the society's care. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 73.

«groupe d'étude» S'entend d'un groupe créé par une société aux termes du paragraphe (2).

Idem

(2) La société crée un groupe d'étude qui comprend :

a) des personnes qui possèdent les qualités professionnelles requises pour effectuer des évaluations d'ordre médical, psychologique, scolaire ou social ou portant sur le développement des personnes;

b) au moins un médecin dûment qualifié.

Président

(3) Les membres du groupe d'étude choisissent un président parmi eux.

Devoir du groupe

(4) Toutes les fois que la société renvoie à un groupe d'étude le cas d'un enfant qui peut subir ou avoir subi de mauvais traitements, le groupe, ou un comité d'au moins trois de ses membres désignés par le président :

a) étudie le cas;

b) recommande à la société la façon de protéger l'enfant.

Divulgation permise

(5) Malgré toute autre loi, une personne peut divulguer au groupe d'étude, ou à l'un de ses membres, les renseignements raisonnablement requis pour l'étude visée au paragraphe (4).

Le paragraphe (5) l'emporte

(6) Le paragraphe (5) s'applique même si les renseignements divulgués sont confidentiels ou privilégiés. Est irrecevable l'action intentée contre l'auteur de la divulgation qui agit conformément au paragraphe (5), sauf s'il agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable.

Étude ou audience nécessaire

(7) Si la société qui possède un groupe d'étude détient des renseignements selon lesquels un enfant confié à ses soins en vertu du paragraphe 51 (2) (garde et soins provisoires) ou du paragraphe 57 (1) (ordonnance si l'enfant a besoin de protection) peut avoir subi de mauvais traitements, elle ne doit pas rendre l'enfant aux soins de la personne qui en avait la responsabilité au moment où seraient survenus ces mauvais traitements à moins que, selon le cas :

a) elle n'ait :

(i) soumis le cas au groupe d'étude,

(ii) reçu et étudié les recommandations du groupe d'étude;

b) le tribunal n'ait mis fin à l'ordonnance plaçant l'enfant aux soins de la société. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 73.

COURT-ORDERED ACCESS TO RECORDS

Record

74. (1) In this section and sections 74.1 and 74.2,

"record" means recorded information, regardless of physical form or characteristics; ("dossier")

"record of personal health information" has the same meaning as in the *Mental Health Act*. ("dossier de renseignements personnels sur la santé") 1999, c. 2, s. 24 (1); 2004, c. 3, Sched. A, s. 78 (3).

Motion or application, production of record

(2) A Director or a society may at any time make a motion or an application for an order under subsection (3) or (3.1) for the production of a record or part of a record. 1999, c. 2, s. 24 (1).

Order

(3) Where the court is satisfied that a record or part of a record that is the subject of a motion referred to in subsection (2) contains information that may be relevant to a proceeding under this Part and that the person in possession or control of the record has refused to permit a Director or the society to inspect it, the court may order that the person in possession or control of the record produce it or a specified part of it for inspection and copying by the Director, by the society or by the court. 1999, c. 2, s. 24 (1).

Same

(3.1) Where the court is satisfied that a record or part of a record that is the subject of an application referred to in subsection (2) may be relevant to assessing compliance with one of the following and that the person in possession or control of the record has refused to permit a Director or the society to inspect it, the court may order that the person in possession or control of the record produce it or a specified part of it for inspection and copying by the Director, by the society or by the court:

1. An order under clause 51 (2) (b) or (c) that is subject to supervision.
2. An order under clause 51 (2) (c) or (d) with respect to access.
3. A supervision order under section 57.
4. An access order under section 58.
5. An order under section 65 with respect to access or supervision.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, paragraph 5 is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 29 and the following substituted:

ACCÈS AUX DOSSIERS PAR ORDONNANCE

Dossier

74. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 74.1 et 74.2.

«dossier» S'entend des renseignements qui sont conservés, sans tenir compte de leur forme matérielle ou de leurs caractéristiques.

«dossier de renseignements personnels sur la santé» S'entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («record of personal health information») 1999, chap. 2, par. 24 (1); 2004, chap. 3, annexe A, par. 78 (3).

Motion ou requête : production d'un dossier

(2) Le directeur ou une société peut, en tout temps, par motion ou requête, demander que soit rendue l'ordonnance visée au paragraphe (3) ou (3.1) portant sur la production de tout ou partie d'un dossier. 1999, chap. 2, par. 24 (1).

Ordonnance

(3) Si le tribunal est convaincu que tout ou partie du dossier qui fait l'objet de la motion visée au paragraphe (2) contient des renseignements qui peuvent se rapporter à une instance prévue par la présente partie et que la personne qui est en possession ou qui a le contrôle du dossier a refusé au directeur ou à la société la permission de l'examiner, il peut ordonner que la personne qui est en possession ou qui a le contrôle du dossier produise le dossier ou une partie précisée de celui-ci, de façon que puisse l'examiner et en faire des copies le directeur, la société ou le tribunal. 1999, chap. 2, par. 24 (1).

Idem

(3.1) Si le tribunal est convaincu que tout ou partie du dossier qui fait l'objet de la requête visée au paragraphe (2) peut être pertinent en ce qui concerne l'évaluation de l'observation de l'une ou l'autre des ordonnances suivantes et que la personne qui est en possession ou qui a le contrôle du dossier a refusé au directeur ou à la société la permission de l'examiner, il peut ordonner que la personne qui est en possession ou qui a le contrôle du dossier produise le dossier ou une partie précisée de celui-ci, de façon que puisse l'examiner ou en faire des copies le directeur, la société ou le tribunal :

1. Une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa 51 (2) b) ou c) sous réserve d'une surveillance.
2. Une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa 51 (2) c) ou d) à l'égard du droit de visite.
3. Une ordonnance de surveillance rendue aux termes de l'article 57.
4. Une ordonnance relative au droit de visite rendue aux termes de l'article 58.
5. Une ordonnance rendue aux termes de l'article 65 à l'égard du droit de visite ou d'une surveillance.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 5 est abrogée par l'article 29 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacée par ce qui suit :

5. An order with respect to access or supervision on an application under section 64 or 65.1.

5.1 A custody order under section 65.2.

See: 2006, c. 5, ss. 29, 54 (2).

6. A restraining order under section 80. 1999, c. 2, s. 24 (1).

Court may examine record

(4) In considering whether to make an order under subsection (3) or (3.1), the court may examine the record. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 74 (4); 1999, c. 2, s. 24 (2).

Information confidential

(5) No person who obtains information by means of an order made under subsection (3) or (3.1) shall disclose the information except,

(a) as specified in the order; and

(b) in testimony in a proceeding under this Part. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 74 (5); 1999, c. 2, s. 24 (3).

Conflict

(5.1) Subsection (5) prevails despite anything in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*. 2004, c. 3, Sched. A, s. 78 (4).

Application: solicitor client privilege excepted

(6) Subject to subsection (7), this section applies despite any other Act, but nothing in this section abrogates any privilege that may exist between a solicitor and his or her client. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 74 (6).

Matters to be considered by court

(7) Where a motion or an application under subsection (2) concerns a record of personal health information, subsection 35 (6) (attending physician's statement, hearing) of the *Mental Health Act* applies and the court shall give equal consideration to,

(a) the matters to be considered under subsection 35 (7) of that Act; and

(b) the need to protect the child. 1999, c. 2, s. 24 (4); 2004, c. 3, Sched. A, s. 78 (5).

Same

(8) Where a motion or an application under subsection (2) concerns a record that is a record of a mental disorder within the meaning of section 183, that section applies and the court shall give equal consideration to,

(a) the matters to be considered under subsection 183 (6); and

(b) the need to protect the child. 1999, c. 2, s. 24 (4).

Warrant for access to record

74.1 (1) The court or a justice of the peace may issue a warrant for access to a record or a specified part of it if

5. Une ordonnance de visite ou une ordonnance de surveillance rendue à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 64 ou 65.1.

5.1 Une ordonnance de garde rendue aux termes de l'article 65.2.

Voir : 2006, chap. 5, art. 29 et par. 54 (2).

6. Une ordonnance de ne pas faire rendue aux termes de l'article 80. 1999, chap. 2, par. 24 (1).

Le tribunal peut examiner le dossier

(4) Quand il étudie la possibilité de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (3) ou (3.1), le tribunal peut examiner le dossier. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 74 (4); 1999, chap. 2, par. 24 (2).

Caractère confidentiel des renseignements

(5) Personne ne doit divulguer les renseignements obtenus au moyen de l'ordonnance visée au paragraphe (3) ou (3.1), sauf :

a) selon ce qui est précisé dans l'ordonnance;

b) au cours d'un témoignage dans une instance instruite en vertu de la présente partie. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 74 (5); 1999, chap. 2, par. 24 (3).

Incompatibilité

(5.1) Le paragraphe (5) l'emporte sur toute disposition de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. 2004, chap. 3, annexe A, par. 78 (4).

Communication privilégiée

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le présent article s'applique malgré une autre loi, mais ne porte pas atteinte au secret professionnel qui lie l'avocat à son client. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 74 (6).

Questions étudiées par le tribunal

(7) Si la motion ou la requête visée au paragraphe (2) concerne un dossier de renseignements personnels sur la santé, le paragraphe 35 (6) (déclaration du médecin traitant, audience) de la *Loi sur la santé mentale* s'applique et le tribunal tient compte autant :

a) des questions à étudier aux termes du paragraphe 35 (7) de cette loi;

b) du besoin de protéger l'enfant. 1999, chap. 2, par. 24 (4); 2004, chap. 3, annexe A, par. 78 (5).

Idem

(8) Si la motion ou la requête visée au paragraphe (2) concerne un dossier qui est un dossier relatif à un trouble mental au sens de l'article 183, cet article s'applique et le tribunal tient compte autant :

a) des questions à étudier aux termes du paragraphe 183 (6);

b) du besoin de protéger l'enfant. 1999, chap. 2, par. 24 (4).

Mandat autorisant l'accès au dossier

74.1 (1) Le tribunal ou un juge de paix peut décerner un mandat autorisant l'accès à un dossier ou à une partie

the court or justice of the peace is satisfied on the basis of information on oath from a Director or a person designated by a society that there are reasonable grounds to believe that the record or part of the record is relevant to investigate an allegation that a child is or may be in need of protection. 1999, c. 2, s. 25.

Authority conferred by warrant

(2) The warrant authorizes the Director or the person designated by the society to,

(a) inspect the record specified in the warrant during normal business hours or during the hours specified in the warrant;

(b) make copies from the record in any manner that does not damage the record; and

(c) remove the record for the purpose of making copies. 1999, c. 2, s. 25.

Return of record

(3) A person who removes a record under clause (2) (c) shall promptly return it after copying it. 1999, c. 2, s. 25.

Admissibility of copies

(4) A copy of a record that is the subject of a warrant under this section and that is certified as being a true copy of the original by the person who made the copy is admissible in evidence to the same extent as and has the same evidentiary value as the record. 1999, c. 2, s. 25.

Duration of warrant

(5) The warrant is valid for seven days. 1999, c. 2, s. 25.

Execution

(6) The Director or the person designated by the society may call on a peace officer for assistance in executing the warrant. 1999, c. 2, s. 25.

Solicitor-client privilege

(7) This section applies despite any other Act, but nothing in this section abrogates any privilege that may exist between a solicitor and his or her client. 1999, c. 2, s. 25.

Matters to be considered

(8) If a warrant issued under this section concerns a record of personal health information and the warrant is challenged under subsection 35 (6) (attending physician's statement, hearing) of the *Mental Health Act*, equal consideration shall be given to,

(a) the matters set out in subsection 35 (7) of that Act; and

(b) the need to protect the child. 1999, c. 2, s. 25; 2004, c. 3, Sched. A, s. 78 (6).

Same

(9) If a warrant issued under this section concerns a record of a mental disorder within the meaning of section 183 and the warrant is challenged under section 183, equal consideration shall be given to,

précisée de celui-ci s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment par le directeur ou la personne désignée par une société, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le dossier ou la partie de celui-ci est pertinent en ce qui concerne une enquête sur une allégation selon laquelle un enfant a ou peut avoir besoin de protection. 1999, chap. 2, art. 25.

Pouvoirs conférés par le mandat

(2) Le mandat autorise le directeur ou la personne désignée par la société à faire ce qui suit :

a) examiner le dossier qui y est précisé durant les heures de bureau ou durant les heures précisées dans le mandat;

b) copier le dossier par tout moyen qui n'abîme pas le dossier;

c) emporter le dossier afin de le copier. 1999, chap. 2, art. 25.

Remise du dossier

(3) La personne qui emporte un dossier en vertu de l'alinéa (2) c) le rend promptement après l'avoir copié. 1999, chap. 2, art. 25.

Admissibilité des copies

(4) La copie qu'une personne a tirée du dossier visé par le mandat décerné en vertu du présent article et que cette personne certifie être conforme à l'original est admissible en preuve au même titre que celui-ci et a la même valeur probante que lui. 1999, chap. 2, art. 25.

Durée du mandat

(5) Le mandat expire au bout de sept jours. 1999, chap. 2, art. 25.

Exécution

(6) Le directeur ou la personne désignée par la société peut faire appel à un agent de la paix pour qu'il l'aide dans l'exécution du mandat. 1999, chap. 2, art. 25.

Communication privilégiée

(7) Le présent article s'applique malgré une autre loi, mais ne porte pas atteinte au secret professionnel qui lie l'avocat à son client. 1999, chap. 2, art. 25.

Questions étudiées

(8) Si le mandat décerné en vertu du présent article concerne un dossier de renseignements personnels sur la santé et qu'il est contesté en vertu du paragraphe 35 (6) (déclaration du médecin traitant, audience) de la *Loi sur la santé mentale*, il est tenu compte autant :

a) des questions énoncées au paragraphe 35 (7) de cette loi;

b) du besoin de protéger l'enfant. 1999, chap. 2, art. 25; 2004, chap. 3, annexe A, par. 78 (6).

Idem

(9) Si le mandat décerné en vertu du présent article concerne un dossier relatif à un trouble mental au sens de l'article 183 et qu'il est contesté en vertu de cet article, il est tenu compte autant :

(a) the matters set out in subsection 183 (6); and

(b) the need to protect the child. 1999, c. 2, s. 25.

Telewarrant

74.2 (1) Where a Director or a person designated by a society believes that there are reasonable grounds for the issuance of a warrant under section 74.1 and that it would be impracticable to appear personally before the court or a justice of the peace to make application for a warrant in accordance with section 74.1, the Director or person designated by the society may submit an information on oath by telephone or other means of telecommunication to a justice designated for the purpose by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Same

(2) The information shall,

(a) include a statement of the grounds to believe that the record or part of the record is relevant to investigate an allegation that a child is or may be in need of protection; and

(b) set out the circumstances that make it impracticable for the Director or person designated by the society to appear personally before a court or justice of the peace.

Warrant to be issued

(3) The justice may issue a warrant for access to the record or the specified part of it if the justice is satisfied that the application discloses,

(a) reasonable grounds to believe that the record or the part of a record is relevant to investigate an allegation that a child is or may be in need of protection; and

(b) reasonable grounds to dispense with personal appearance for the purpose of an application under section 74.1.

Validity of warrant

(4) A warrant issued under this section is not subject to challenge by reason only that there were not reasonable grounds to dispense with personal appearance for the purpose of an application under section 74.1.

Application of provisions

(5) Subsections 74.1 (2) to (9) apply with necessary modifications with respect to a warrant issued under this section.

Definition

(6) In this section,

"justice" means justice of the peace, a judge of the Ontario Court of Justice or a judge of the Family Court of the Superior Court of Justice. 1999, c. 2, s. 26.

a) des questions énoncées au paragraphe 183 (6);

b) du besoin de protéger l'enfant. 1999, chap. 2, art. 25.

Télémandat

74.2 (1) Si le directeur ou la personne désignée par une société croit qu'il existe des motifs raisonnables de se faire décerner un mandat en vertu de l'article 74.1 et qu'il ne lui serait pas possible dans les circonstances de comparaître en personne devant le tribunal ou un juge de paix pour demander, conformément à l'article 74.1, qu'un mandat lui soit décerné, il peut faire la dénonciation sous serment par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication au juge désigné à cette fin par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Idem

(2) La dénonciation :

a) d'une part, comprend l'énoncé des motifs qui permettent de croire que le dossier ou la partie de celui-ci est pertinent en ce qui concerne une enquête sur une allégation selon laquelle un enfant a ou peut avoir besoin de protection;

b) d'autre part, expose les circonstances qui font qu'il n'est pas possible pour le directeur ou la personne désignée par la société de comparaître en personne devant le tribunal ou un juge de paix.

Mandat décerné

(3) Le juge peut décerner un mandat autorisant l'accès au dossier ou à la partie précisée de celui-ci s'il est convaincu que la demande révèle :

a) d'une part, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le dossier ou la partie de celui-ci est pertinent en ce qui concerne une enquête sur une allégation selon laquelle un enfant a ou peut avoir besoin de protection;

b) d'autre part, qu'il existe des motifs raisonnables de passer outre à la comparution en personne aux fins de la présentation de la demande visée à l'article 74.1.

Validité du mandat

(4) Le mandat décerné en vertu du présent article ne peut faire l'objet d'une contestation pour la seule raison qu'il n'existait pas de motifs raisonnables de passer outre à la comparution en personne aux fins de la présentation de la demande visée à l'article 74.1.

Application

(5) Les paragraphes 74.1 (2) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du présent article.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«juge» Un juge de paix, un juge de la Cour de justice de l'Ontario ou un juge de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice. 1999, chap. 2, art. 26.

CHILD ABUSE REGISTER

Register

75. (1) In this section and in section 76,

"Director" means the person appointed under subsection (2); ("directeur")

"register" means the register maintained under subsection (5); ("registre")

"registered person" means a person identified in the register, but does not include,

(a) a person who reports to a society under subsection 72 (2) or (3) and is not the subject of the report, or

(b) the child who is the subject of a report. ("personne inscrite")

Director

(2) The Minister may appoint an employee of the Ministry as Director for the purposes of this section.

Duty of society

(3) A society that receives a report under section 72 that a child, including a child in the society's care, is or may be suffering or may have suffered abuse shall forthwith verify the reported information, or ensure that the information is verified by another society, in the manner determined by the Director, and if the information is verified, the society that verified it shall forthwith report it to the Director in the prescribed form.

Protection from liability

(4) No action or other proceeding for damages shall be instituted against an officer or employee of a society, acting in good faith, for an act done in the execution or intended execution of the duty imposed on the society by subsection (3) or for an alleged neglect or default of that duty.

Child abuse register

(5) The Director shall maintain a register in the manner prescribed by the regulations for the purpose of recording information reported to the Director under subsection (3), but the register shall not contain information that has the effect of identifying a person who reports to a society under subsection 72 (2) or (3) and is not the subject of the report.

Register confidential

(6) Despite any other Act, no person shall inspect, remove, alter or permit the inspection, removal or alteration of information maintained in the register, or disclose or permit the disclosure of information that the person obtained from the register, except as this section authorizes. R.S.O. 1990, c. C. 11, s. 75 (1-6).

REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS

Registre

75. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 76.

«directeur» Personne nommée en vertu du paragraphe (2). («Director»)

«personne inscrite» Personne identifiée dans le registre, à l'exclusion :

a) de celle qui fait un rapport à la société aux termes du paragraphe 72 (2) ou (3) et qui ne fait pas l'objet du rapport;

b) de l'enfant qui fait l'objet d'un rapport. («registered person»)

«registre» Registre tenu en vertu du paragraphe (5). («register»)

Directeur

(2) Pour l'application du présent article, le ministre peut nommer un employé du ministère au poste de directeur.

Devoir de la société

(3) La société qui reçoit, en vertu de l'article 72, un rapport selon lequel un enfant, y compris un enfant confié à ses soins, subit, peut subir ou peut avoir subi des mauvais traitements, vérifie sans délai l'exactitude de ces renseignements, ou veille à ce qu'une autre société les vérifie, de la façon prévue par le directeur. La société qui effectue la vérification en fait rapport sans délai au directeur dans la forme prescrite.

Immunité

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts intentées contre un dirigeant ou un employé de la société, qui agit de bonne foi, pour tout acte accompli dans l'exercice, ou l'exercice prévu, d'un devoir imposé à la société aux termes du paragraphe (3), ou pour une négligence ou un défaut imputés dans l'exercice de ce devoir.

Nature des renseignements conservés au registre

(5) Le directeur tient un registre de la façon prescrite par les règlements et y consigne les renseignements qui lui sont communiqués en vertu du paragraphe (3). Le registre ne doit contenir aucun renseignement qui identifie la personne qui communique des renseignements à une société aux termes du paragraphe 72 (2) ou (3) et qui ne fait pas l'objet du rapport.

Caractère confidentiel des renseignements

(6) Malgré toute autre loi, nul ne doit examiner, retrancher, modifier ni divulguer des renseignements conservés au registre, ni autoriser ces actes, sauf si le présent article l'autorise. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 75 (1) à (6).

Coroner's inquest, etc.

(7) A person who is,

(a) a coroner, or a legally qualified medical practitioner or peace officer authorized in writing by a coroner, acting in connection with an investigation or inquest under the *Coroners Act*; or

(b) the Children's Lawyer or the Children's Lawyer's authorized agent,

may inspect, remove and disclose information in the register in accordance with his or her authority. R.S.O. 1990, c. C. 11, s. 75 (7); 1994, c. 27, s. 43 (2).

Minister or Director may permit access to register

(8) The Minister or the Director may permit,

(a) a person who is employed by,

(i) the Ministry,

(ii) a society, or

(iii) a recognized child protection agency outside Ontario; or

(b) a person who is providing or proposes to provide counselling or treatment to a registered person,

to inspect and remove information in the register and to disclose the information to a person referred to in subsection (7) or to another person referred to in this subsection, subject to such terms and conditions as the Director may impose.

Director may disclose information

(9) The Minister or the Director may disclose information in the register to a person referred to in subsection (7) or (8).

Research

(10) A person who is engaged in research may, with the Director's written approval, inspect and use the information in the register, but shall not,

(a) use or communicate the information for any purpose except research, academic pursuits or the compilation of statistical data; or

(b) communicate any information that may have the effect of identifying a person named in the register.

Registered person

(11) A child, a registered person or the child's or registered person's solicitor or agent may inspect only the information in the register that refers to the child or registered person.

Physician

(12) A legally qualified medical practitioner may, with the Director's written approval, inspect the information in the register that is specified by the Director.

Enquête du coroner, etc.

(7) Les personnes suivantes, à savoir :

a) un coroner, ou un médecin dûment qualifié ou un agent de la paix muni d'une autorisation écrite d'un coroner, qui agit dans le cadre d'une enquête visée à la *Loi sur les coroners*;

b) l'avocat des enfants, ou son mandataire autorisé,

peuvent examiner, retrancher et divulguer des renseignements conservés au registre conformément aux pouvoirs dont ils sont investis. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 75 (7); 1994, chap. 27, par. 43 (2).

Autorisation du ministre ou du directeur

(8) Le ministre ou le directeur peut autoriser :

a) soit une personne à l'emploi :

(i) du ministère,

(ii) d'une société,

(iii) d'une agence reconnue pour la protection de l'enfance, située en dehors de l'Ontario;

b) soit une personne qui fournit ou se propose de fournir un traitement ou des conseils professionnels à une personne inscrite,

à examiner et à retrancher des renseignements conservés au registre et à les divulguer à la personne visée au paragraphe (7) ou à une autre personne visée au présent paragraphe, sous réserve des conditions que le directeur peut imposer.

Divulgation par le directeur

(9) Le ministre ou le directeur peut divulguer des renseignements conservés au registre à la personne visée au paragraphe (7) ou (8).

Recherche

(10) La personne qui se livre à des travaux de recherche peut, avec l'approbation écrite du directeur, examiner les renseignements conservés au registre et les utiliser. Elle ne doit pas :

a) s'en servir ou les communiquer à d'autres fins que des fins de recherche, d'enseignement ou de compilation de données statistiques;

b) communiquer des renseignements qui peuvent avoir pour effet d'identifier une personne dont le nom figure au registre.

Personne inscrite

(11) L'enfant, la personne inscrite ou leur avocat ou mandataire ne peuvent examiner que les renseignements conservés au registre qui se rapportent à l'enfant ou à la personne inscrite.

Médecin

(12) Un médecin dûment qualifié peut, avec l'approbation écrite du directeur, examiner les renseignements que précise ce dernier et qui sont conservés au registre.

Amendment of register

(13) The Director or an employee of the Ministry acting under the Director's authority,

(a) shall remove a name from or otherwise amend the register where the regulations require the removal or amendment; and

(b) may amend the register to correct an error.

Register inadmissible: exceptions

(14) The register shall not be admitted into evidence in a proceeding except,

(a) to prove compliance or non-compliance with this section;

(b) in a hearing or appeal under section 76;

(c) in a proceeding under the *Coroners Act*; or

(d) in a proceeding referred to in section 81 (recovery on child's behalf). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 75 (8-14).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 75 is repealed by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 27. See: 1999, c. 2, ss. 27, 38.

Hearing re registered person

76. (1) In this section,

"hearing" means a hearing held under clause (4) (b).

Notice to registered person

(2) Where an entry is made in the register, the Director shall forthwith give written notice to each registered person referred to in the entry indicating that,

(a) the person is identified in the register;

(b) the person or the person's solicitor or agent is entitled to inspect the information in the register that refers to or identifies the person; and

(c) the person is entitled to request that the Director remove the person's name from or otherwise amend the register.

Request to amend register

(3) A registered person who receives notice under subsection (2) may request that the Director remove the person's name from or otherwise amend the register.

Director's response

(4) On receiving a request under subsection (3), the Director may,

(a) grant the request; or

(b) hold a hearing, on ten days written notice to the parties, to determine whether to grant or refuse the request.

Modification apportée au registre

(13) Le directeur ou un employé du ministère qui agit sur les directives du directeur :

a) retranche un nom du registre ou apporte une autre correction au registre si les règlements requièrent une mesure semblable;

b) peut modifier le registre pour corriger une erreur.

Inadmissibilité du registre en preuve : exceptions

(14) Le registre n'est pas admissible en preuve dans une instance, sauf :

a) pour prouver qu'une disposition du présent article a été ou n'a pas été observée;

b) lors d'une audience ou d'un appel aux termes de l'article 76;

c) dans une instance introduite aux termes de la *Loi sur les coroners*;

d) dans une instance visée à l'article 81 (recouvrement de dommages-intérêts au nom de l'enfant). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 75 (8) à (14).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 75 est abrogé par l'article 27 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999. Voir : 1999, chap. 2, art. 27 et 38.

Audience : personne inscrite

76. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«audience» S'entend d'une audience tenue en vertu de l'alinéa (4) b).

Avis à la personne inscrite

(2) Si une inscription est faite au registre, le directeur avise par écrit et sans délai chaque personne inscrite visée par l'inscription :

a) que son nom est inscrit au registre;

b) qu'elle, son procureur ou son mandataire a le droit d'examiner les renseignements conservés au registre qui la concernent ou l'identifient;

c) qu'elle a le droit de demander au directeur de retrancher son nom du registre ou d'y apporter une autre correction.

Demande de modification

(3) La personne inscrite qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) peut demander au directeur de retrancher son nom du registre ou d'y apporter une correction.

Réponse du directeur

(4) Lorsqu'il est saisi de la demande visée au paragraphe (3), le directeur peut :

a) soit y donner suite;

b) soit tenir une audience, après avoir donné un avis écrit de dix jours aux parties, pour décider s'il accepte ou rejette la demande.

Delegation

(5) The Director may authorize another person to hold a hearing and exercise the Director's powers and duties under subsection (8).

Procedure

(6) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing and a hearing shall be conducted in accordance with the prescribed practices and procedures.

Hearing

(7) The parties to a hearing are,

(a) the registered person;

(b) the society that verified the information referring to or identifying the registered person; and

(c) any other person specified by the Director.

Director's decision

(8) Where the Director determines, after holding a hearing, that the information in the register with respect to a registered person is in error or should not be in the register, the Director shall remove the registered person's name from or otherwise amend the register, and may order that the society's records be amended to reflect the Director's decision.

Appeal to Divisional Court

(9) A party to a hearing may appeal the Director's decision to the Divisional Court.

Hearing private

(10) A hearing or appeal under this section shall be held in the absence of the public and no media representative shall be permitted to attend.

Publication

(11) No person shall publish or make public information that has the effect of identifying a witness at or a participant in a hearing, or a party to a hearing other than a society.

Record inadmissible: exception

(12) The record of a hearing or appeal under this section shall not be admitted into evidence in any other proceeding except a proceeding under clause 85 (1) (d) (confidentiality of register) or clause 85 (1) (e) (amendment of society's records). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 76.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 76 is repealed by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 28. See: 1999, c. 2, ss. 28, 38.

POWERS OF DIRECTOR

Director's power to transfer

77. (1) A Director may direct, in the best interests of a child in the care or supervision of a society, that the child,

(a) be transferred to the care or supervision of another society; or

Délégation de pouvoir

(5) Le directeur peut autoriser une autre personne à tenir l'audience et à exercer les pouvoirs et fonctions visés au paragraphe (8).

Procédure

(6) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à l'audience. L'audience est tenue conformément aux règles de pratique et de procédure qui sont prescrites.

Audience

(7) Sont parties à l'audience :

a) la personne inscrite;

b) la société qui a vérifié les renseignements ayant trait à la personne inscrite ou qui l'identifient;

c) toute autre personne que précise le directeur.

Décision du directeur

(8) Si, après avoir tenu l'audience, le directeur décide que les renseignements conservés au registre relativement à la personne inscrite ne devraient pas y figurer ou sont erronés, il retranche le nom de cette personne du registre ou apporte la correction nécessaire. Il peut ordonner que les dossiers de la société soient corrigés de manière à tenir compte de cette décision.

Appel devant la Cour divisionnaire

(9) Une partie à l'audience peut interjeter appel de la décision du directeur devant la Cour divisionnaire.

Huis clos

(10) L'audience et l'appel visés au présent article sont entendus à huis clos. Aucun représentant des médias n'a le droit d'y assister.

Publication

(11) Nul ne doit publier ni rendre publics des renseignements qui ont pour effet d'identifier un témoin, une personne qui prend part à l'audience ou une partie à l'audience, autre que la société.

Inadmissibilité en preuve des procès-verbaux : exceptions

(12) Le procès-verbal de l'audience ou de l'appel visés au présent article n'est pas admissible en preuve dans une autre instance, à l'exception d'une instance intentée aux termes de l'alinéa 85 (1) d) (caractère confidentiel du registre) ou de l'alinéa 85 (1) e) (modification des dossiers de la société). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 76.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 76 est abrogé par l'article 28 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999. Voir : 1999, chap. 2, art. 28 et 38.

POUVOIRS DU DIRECTEUR

Pouvoir de transférer l'enfant

77. (1) Dans l'intérêt véritable de l'enfant confié aux soins ou à la surveillance d'une société, le directeur peut ordonner :

a) soit qu'il soit confié aux soins ou à la surveillance d'une autre société;

(b) be transferred from one placement to another placement designated by the Director.

Criteria

(2) In determining whether to direct a transfer under clause (1) (b), the Director shall take into account,

(a) the length of time the child has spent in the existing placement;

(b) the views of the foster parents; and

(c) the views and preferences of the child, where they are reasonably ascertainable. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 77.

HOMEMAKERS

Homemaker

78. (1) In this section,

"homemaker" means a person who is approved by a Director or local director for the purposes of this section.

Homemaker may remain on premises

(2) Where it appears to a person entering premises under section 40 or 44 that,

(a) a child who in the person's opinion is unable to care for himself or herself has been left on the premises without competent care or supervision; and

(b) no person having charge of the child is available or able to consent to the placement of a homemaker on the premises,

the person may, instead of taking the child to a place of safety,

(c) remain on the premises; or

(d) arrange with a society for the placement of a homemaker on the premises.

Homemaker's authority

(3) A homemaker who remains or is placed on premises under subsection (2) may enter and live there, carry on normal housekeeping activities that are reasonably necessary for the care of any child on the premises and exercise reasonable control and discipline over any such child.

Protection from personal liability

(4) No action shall be instituted against a homemaker who remains or is placed on premises under subsection (2) for,

(a) entering and living on the premises;

(b) anything done or omitted in connection with normal housekeeping activities on the premises;

b) soit qu'il fasse l'objet d'un autre placement désigné par le directeur.

Facteurs

(2) Lorsqu'il étudie la possibilité de placer l'enfant ailleurs en vertu de l'alinéa (1) b), le directeur tient compte des facteurs suivants :

a) le laps de temps que l'enfant a passé dans le placement en cours;

b) le point de vue du père et de la mère de famille d'accueil;

c) le point de vue et les préférences de l'enfant, si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 77.

AIDES FAMILIALES

Aide familiale

78. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«aide familiale» S'entend d'une personne qu'un directeur ou un directeur local agrée pour l'application du présent article.

L'aide familiale peut rester dans les locaux

(2) S'il appert à la personne pénétrant dans des locaux en vertu de l'article 40 ou 44 :

a) qu'un enfant, incapable, à son avis, de subvenir à ses besoins, y a été laissé sans surveillance ni soins adéquats;

b) qu'aucune personne ayant la responsabilité de l'enfant n'est disponible ni n'est en mesure de consentir à la venue d'une aide familiale dans ces locaux,

elle peut, au lieu de conduire l'enfant dans un lieu sûr :

c) soit rester dans les locaux;

d) soit prendre des dispositions avec une société pour qu'une aide familiale y soit placée.

Pouvoir de l'aide familiale

(3) L'aide familiale qui reste dans les locaux ou qui y est placée en vertu du paragraphe (2) peut pénétrer dans les locaux, y vivre, y effectuer les travaux ménagers courants et raisonnablement nécessaires aux soins de tout enfant qui s'y trouve, et exercer sur lui une autorité et une discipline normales.

Immunité en justice

(4) Est irrecevable l'action intentée contre une aide familiale qui reste dans des locaux ou y est placée en vertu du paragraphe (2), pour les motifs suivants :

a) être entrée dans les locaux et y avoir vécu;

b) avoir accompli ou omis des actes en ce qui concerne les travaux ménagers courants effectués dans les locaux;

(c) providing goods and services reasonably necessary for the care of any child on the premises; or

(d) the exercise of reasonable control and discipline over any child on the premises,

so long as the homemaker acts in good faith with reasonable care in the circumstances.

Notice to person having charge of child

(5) Where a homemaker remains or is placed on premises under subsection (2), the society shall forthwith notify or make reasonable efforts to notify the person last having charge of the child that a homemaker has been placed on the premises.

Court order, etc.

(6) Where a child with whom a homemaker has been placed under subsection (2),

(a) is found not to be in need of protection, the homemaker shall leave the premises; or

(b) is found to be in need of protection, the court may authorize the homemaker to remain on the premises until,

(i) a specified day not more than thirty days from the date of the order, or

(ii) a person who is entitled to custody of the child returns to care for the child,

whichever is sooner.

Extension

(7) Where no person returns to care for the child before the day specified in an order under clause (6) (b), the court may,

(a) extend the order; or

(b) hold a further hearing under section 47 and make an order under section 57. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 78.

OFFENCES, RESTRAINING ORDERS, RECOVERY ON CHILD'S BEHALF

Abuse, failure to provide for reasonable care, etc.

Definition

79. (1) In this section,

"abuse" means a state or condition of being physically harmed, sexually molested or sexually exploited.

Child abuse

(2) No person having charge of a child shall,

(a) inflict abuse on the child; or

(b) by failing to care and provide for or supervise and protect the child adequately,

c) avoir fourni des marchandises et des services raisonnablement nécessaires au soin de tout enfant qui se trouve dans les locaux;

d) avoir exercé une autorité et une discipline normales sur tout enfant qui se trouve dans les locaux,

tant que l'aide familiale agit de bonne foi et avec prudence dans les circonstances.

Avis donné à la personne responsable de l'enfant

(5) Si une aide familiale reste ou est placée dans des locaux en vertu du paragraphe (2), la société avise sans délai ou fait des démarches raisonnables pour aviser la dernière personne à être responsable de l'enfant qu'une aide familiale a été placée dans les locaux.

Ordonnance, etc.

(6) S'il est constaté que l'enfant avec qui a été placée une aide familiale en vertu du paragraphe (2) :

a) n'a pas besoin de protection, l'aide familiale quitte les locaux;

b) a besoin de protection, le tribunal peut autoriser l'aide familiale à rester dans les locaux :

(i) soit jusqu'à un jour défini, mais pas plus de trente jours à compter de la date de l'ordonnance,

(ii) soit jusqu'à ce qu'une personne qui a le droit de garder l'enfant prenne de nouveau soin de lui,

selon le premier de ces événements à se réaliser.

Prorogation

(7) Si personne ne revient avant le jour précisé dans l'ordonnance visée à l'alinéa (6) b), le tribunal peut :

a) soit proroger l'ordonnance;

b) soit tenir une audience supplémentaire en vertu de l'article 47 et rendre une ordonnance en vertu de l'article 57. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 78.

INFRACTIONS, ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE, RECOUVREMENT AU NOM DE L'ENFANT

Mauvais traitements : omission de prendre des mesures convenables

Définition

79. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«mauvais traitements» S'entend de maux physiques, d'une atteinte aux moeurs ou d'une exploitation sexuelle dont une personne est victime.

Mauvais traitements

(2) Personne qui est responsable d'un enfant ne doit :

a) ou bien lui infliger de mauvais traitements;

b) ou bien par le fait de ne pas subvenir à ses besoins ou de ne pas le surveiller et de ne pas le protéger convenablement :

(i) permit the child to suffer abuse, or

(ii) permit the child to suffer from a mental, emotional or developmental condition that, if not remedied, could seriously impair the child's development.

Leaving child unattended

(3) No person having charge of a child less than sixteen years of age shall leave the child without making provision for his or her supervision and care that is reasonable in the circumstances.

Reverse onus

(4) Where a person is charged with contravening subsection (3) and the child is less than ten years of age, the onus of establishing that the person made provision for the child's supervision and care that was reasonable in the circumstances rests with the person.

Allowing child to loiter, etc.

(5) No parent of a child less than sixteen years of age shall permit the child to,

(a) loiter in a public place between the hours of midnight and 6 a.m.; or

(b) be in a place of public entertainment between the hours of midnight and 6 a.m., unless the parent accompanies the child or authorizes a specified individual eighteen years of age or older to accompany the child.

Police may take child home or to place of safety

(6) Where a child who is actually or apparently less than sixteen years of age is in a place to which the public has access between the hours of midnight and 6 a.m. and is not accompanied by a person described in clause (5) (b), a peace officer may apprehend the child without a warrant and proceed as if the child had been apprehended under subsection 42 (1).

Child protection hearing

(7) The court may, in connection with a case arising under subsection (2), (3) or (5), proceed under this Part as if an application had been made under subsection 40 (1) (child protection proceeding) in respect of the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 79.

Restraining order

80. (1) Where the court finds that a child is in need of protection, the court may, instead of or in addition to making an order under subsection 57 (1), make an order in the child's best interests restraining or prohibiting a person's access to or contact with the child, and may include in the order such directions as the court considers appropriate for implementing the order and protecting the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 80 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 30 (1) and the following substituted:

(i) soit permettre que l'enfant subisse de mauvais traitements,

(ii) soit permettre que l'enfant souffre d'un état mental, affectif ou de développement qui, s'il n'y est pas remédié, pourrait porter gravement atteinte à son développement.

Fait de laisser l'enfant sans soins

(3) La personne responsable d'un enfant âgé de moins de seize ans ne doit pas le laisser sans avoir au préalable fait le nécessaire pour assurer convenablement, dans les circonstances, sa surveillance et la fourniture de soins.

Fardeau inversé

(4) Le fardeau de démontrer que la personne accusée d'avoir contrevenu au paragraphe (3) a pris les mesures convenables, dans les circonstances, pour assurer la surveillance de l'enfant et la fourniture de soins revient à cette personne, si l'enfant est âgé de moins de dix ans.

Enfant qui flâne dans un endroit public, etc.

(5) Le père ou la mère d'un enfant âgé de moins de seize ans ne doit pas lui permettre :

a) de flâner dans un endroit public entre 24 heures et 6 heures;

b) de se trouver dans un endroit de divertissement public entre 24 heures et 6 heures, à moins de l'accompagner ou d'autoriser une personne précise âgée de dix-huit ans ou plus à accompagner l'enfant.

Agent de la paix

(6) Si un enfant qui est réellement ou apparemment âgé de moins de seize ans se trouve dans un lieu où le public a accès, entre 24 heures et 6 heures, sans être accompagné d'une personne décrite à l'alinéa (5) b), un agent de la paix peut l'appréhender sans mandat et procéder comme si l'enfant avait été appréhendé en vertu du paragraphe 42 (1).

Audience relative à la protection de l'enfant

(7) Le tribunal peut, relativement à un cas visé au paragraphe (2), (3) ou (5), instruire l'affaire comme si une requête avait été présentée en vertu du paragraphe 40 (1) (instance portant sur la protection de l'enfant). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 79.

Ordonnance de ne pas faire

80. (1) Si le tribunal constate qu'un enfant a besoin de protection, il peut, au lieu de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 57 (1) ou en plus de celle-ci, rendre une ordonnance dans l'intérêt véritable de l'enfant pour empêcher une personne de visiter l'enfant ou d'avoir des contacts avec lui, ou pour le lui interdire. Il peut assortir l'ordonnance des directives qu'il estime opportunes pour son application et la protection de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 80 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est abrogé par le paragraphe 30 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Restraining order

(1) Instead of making an order under subsection 57 (1) or section 65.2 or in addition to making a temporary order under subsection 51 (2) or an order under subsection 57 (1) or section 65.2, the court may make one or more of the following orders in the child's best interests:

1. An order restraining or prohibiting a person's access to or contact with the child, and may include in the order such directions as the court considers appropriate for implementing the order and protecting the child.

2. An order restraining or prohibiting a person's contact with the person who has lawful custody of the child following a temporary order under subsection 51 (2) or an order under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (a) or (b). 2006, c. 5, s. 30 (1).

See: 2006, c. 5, ss. 30 (1), 54 (2).

Idem: notice

(2) An order shall not be made under subsection (1) unless notice of the proceeding has been served personally on the person to be named in the order. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 80 (2).

Six-month maximum

(3) An order made under subsection (1) shall be in force for a specified period not exceeding six months. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 80 (3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (3) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 30 (2) and the following substituted:

Duration of the order

(3) An order made under subsection (1) shall continue in force for such period as the court considers in the best interests of the child and,

(a) if the order is made in addition to a temporary order under subsection 51 (2) or an order made under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (a), (b) or (c), the order may provide that it continues in force, unless it is varied, extended or terminated by the court, as long as the temporary order under subsection 51 (2) or the order under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (a), (b) or (c), as the case may be, remains in force; or

(b) if the order is made instead of an order under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (a), (b) or (c) or if the order is made in addition to an order under clause 65.2 (1) (d), the order may provide that it continues in force until it is varied or terminated by the court. 2006, c. 5, s. 30 (2).

See: 2006, c. 5, ss. 30 (2), 54 (2).

Extension, variation and termination

(4) An application for the extension, variation or ter-

Ordonnance de ne pas faire

(1) Au lieu de rendre une ordonnance visée au paragraphe 57 (1) ou à l'article 65.2 ou en plus de rendre l'une ou l'autre de celles-ci ou une ordonnance provisoire visée au paragraphe 51 (2), le tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes dans l'intérêt véritable de l'enfant :

1. Une ordonnance pour empêcher une personne de visiter l'enfant ou d'avoir des contacts avec lui, ou pour le lui interdire, assortie des directives qu'il juge appropriées pour son application et la protection de l'enfant.

2. Une ordonnance pour empêcher une personne d'avoir des contacts avec la personne qui a la garde légitime de l'enfant à la suite d'une ordonnance provisoire visée au paragraphe 51 (2) ou d'une ordonnance visée au paragraphe 57 (1) ou à l'alinéa 65.2 (1) a) ou b), ou pour le lui interdire. 2006, chap. 5, par. 30 (1).

Voir : 2006, chap. 5, par. 30 (1) et 54 (2).

Idem : avis

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ne doit être rendue que si l'avis d'instance a été signifié à personne à la partie dont le nom figure à l'ordonnance. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 80 (2).

Période maximale

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur pendant une période précise qui ne doit pas être supérieure à six mois. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 80 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (3) est abrogé par le paragraphe 30 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Durée de l'ordonnance

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur pour la période que le tribunal estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant, et :

a) si elle est rendue en plus d'une ordonnance provisoire visée au paragraphe 51 (2) ou d'une ordonnance visée au paragraphe 57 (1) ou à l'alinéa 65.2 (1) a), b) ou c), elle peut prévoir qu'elle demeure en vigueur, sauf si le tribunal la modifie, la proroge ou la révoque, tant que cette autre ordonnance demeure en vigueur;

b) si elle est rendue au lieu d'une ordonnance visée au paragraphe 57 (1) ou à l'alinéa 65.2 (1) a), b) ou c) ou en plus d'une ordonnance visée à l'alinéa 65.2 (1) d), elle peut prévoir qu'elle demeure en vigueur jusqu'à ce que le tribunal la modifie ou la révoque. 2006, chap. 5, par. 30 (2).

Voir : 2006, chap. 5, par. 30 (2) et 54 (2).

Prorogation de l'ordonnance, etc.

(4) Les personnes suivantes peuvent demander, par

mination of an order made under subsection (1) may be made by,

(a) the person who is the subject of the order;

(b) the child;

(c) the person having charge of the child;

(d) a society;

(e) a Director; or

(f) where the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 80 (4).

Idem

(5) Where an application is made under subsection (4), the court may, in the child's best interests,

(a) extend the order for a further period or periods of six months; or

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (a) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 30 (3) and the following substituted:

(a) extend the order for such period as the court considers to be in the best interests of the child, in the case of an order described in clause (3) (a); or

See: 2006, c. 5, ss. 30 (3), 54 (2).

(b) vary or terminate the order. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 80 (5).

Child in society's care not to be returned while order in force

(6) Where a society has care of a child and an order made under subsection (1) prohibiting a person's access to the child is in force, the society shall not return the child to the care of,

(a) the person named in the order; or

(b) a person who may permit that person to have access to the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 80 (6).

Recovery because of abuse

81. (1) In this section,

"to suffer abuse", when used in reference to a child, means to be in need of protection within the meaning of clause 37 (2) (a), (c), (e), (f), (f.1) or (h). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 81 (1); 1999, c. 2, s. 29.

Recovery on child's behalf

(2) When the Children's Lawyer is of the opinion that a child has a cause of action or other claim because the child has suffered abuse, the Children's Lawyer may, if he or she considers it to be in the child's best interests, institute and conduct proceedings on the child's behalf for the recovery of damages or other compensation. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 81 (2); 1994, c. 27, s. 43 (2).

Idem: society

(3) Where a child is in a society's care and custody, subsection (2) also applies to the society with necessary modifications. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 81 (3).

voie de requête, la prorogation, la modification ou la révocation de l'ordonnance visée au paragraphe (1) :

a) la personne qui en fait l'objet;

b) l'enfant;

c) la personne qui est responsable de l'enfant;

d) la société;

e) le directeur;

f) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 80 (4).

Idem

(5) S'il est saisi de la requête prévue au paragraphe (4), le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant :

a) soit proroger l'ordonnance pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de six mois;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa a) est abrogé par le paragraphe 30 (3) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

a) soit proroger l'ordonnance pour la période qu'il estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant, s'il s'agit de l'ordonnance visée à l'alinéa (3) a);

Voir : 2006, chap. 5, par. 30 (3) et 54 (2).

b) soit modifier ou révoquer l'ordonnance. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 80 (5).

L'enfant reste aux soins de la société

(6) Si l'enfant est aux soins de la société et qu'est en vigueur l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) interdisant à une personne de visiter l'enfant, la société ne doit pas confier de nouveau l'enfant aux soins :

a) de la personne nommée dans l'ordonnance;

b) d'une personne qui peut autoriser la personne nommée dans l'ordonnance à visiter l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 80 (6).

Recouvrement en raison de mauvais traitements

81. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«subir de mauvais traitements» S'entend d'un enfant qui a besoin de protection au sens de l'alinéa 37 (2) a), c), e), f), f.1) ou h). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 81 (1); 1999, chap. 2, art. 29.

Recouvrement de dommages-intérêts au nom de l'enfant

(2) Si l'avocat des enfants est d'avis qu'un enfant possède un droit d'action ou un autre droit en recouvrement parce qu'il a subi de mauvais traitements, et qu'il serait dans l'intérêt véritable de l'enfant d'engager des poursuites, l'avocat des enfants peut engager et mener ces poursuites au nom de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 81 (2); 1994, chap. 27, par. 43 (2).

Idem : société

(3) Si l'enfant est confié aux soins et à la garde d'une société, le paragraphe (2) s'applique également à celle-ci avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 81 (3).

Prohibition

82. No person shall place a child in the care and custody of a society, and no society shall take a child into its care and custody, except,

(a) in accordance with this Part; or

(b) under an agreement made under subsection 29 (1) or 30 (1) (temporary care or special needs agreement) of Part II (Voluntary Access to Services). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 82.

Offence

83. Where a child is the subject of an order for society supervision, society wardship or Crown wardship under subsection 57 (1), no person shall,

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 83 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 31 by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Offence

83. If a child is the subject of an order for society wardship under subsection 57 (1) or an order for society supervision or Crown wardship under that subsection or subsection 65.2 (1), no person shall,

See: 2006, c. 5, ss. 31, 54 (2).

(a) induce or attempt to induce the child to leave the care of the person with whom the child is placed by the court or by the society, as the case may be;

(b) detain or harbour the child after the person or society referred to in clause (a) requires that the child be returned;

(c) interfere with the child or remove or attempt to remove the child from any place; or

(d) for the purpose of interfering with the child, visit or communicate with the person referred to in clause (a). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 83.

Offence

84. No person shall,

(a) knowingly give false information in an application under this Part; or

(b) obstruct, interfere with or attempt to obstruct or interfere with a child protection worker or a peace officer who is acting under section 40, 41, 42, 43 or 44. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 84.

Offences

85. (1) A person who contravenes,

(a) an order for access made under subsection 58 (1);

(b) REPEALED: 1999, c. 2, s. 30 (1).

Interdiction

82. Nul ne doit placer un enfant aux soins et à la garde d'une société et celle-ci ne doit pas prendre soin d'un enfant et en avoir la garde, sauf dans l'un des cas suivants :

a) conformément à la présente partie;

b) en vertu d'une entente conclue aux termes du paragraphe 29 (1) ou 30 (1) (entente relative à des soins temporaires ou à des besoins particuliers) de la partie II (Accès volontaire aux services). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 82.

Infraction

83. Si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de surveillance par la société ou de tutelle par la société ou la Couronne aux termes du paragraphe 57 (1), nul ne doit :

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 83 est modifié par l'article 31 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a).

Infraction

83. Si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de tutelle par la société prévue au paragraphe 57 (1) ou d'une ordonnance de surveillance par la société ou de tutelle par la Couronne prévue à ce paragraphe ou au paragraphe 65.2 (1), nul ne doit :

Voir : 2006, chap. 5, art. 31 et par. 54 (2).

a) inciter ni tenter d'inciter l'enfant à se soustraire aux soins de la personne chez qui il est placé par le tribunal ou la société, selon le cas;

b) détenir ni héberger l'enfant après que la personne ou la société visée à l'alinéa a) demande qu'il lui soit rendu;

c) s'ingérer dans la vie de l'enfant ou le soustraire d'un endroit ou tenter de le faire;

d) rendre visite à la personne visée à l'alinéa a) ni communiquer avec elle dans le but de s'ingérer dans la vie de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 83.

Infraction

84. Nul ne doit :

a) donner sciemment de faux renseignements dans une requête présentée aux termes de la présente partie;

b) entraver ou tenter d'entraver les activités d'un préposé à la protection de l'enfance ou d'un agent de la paix qui agit en vertu de l'article 40, 41, 42, 43 ou 44 ni s'ingérer ou tenter de s'ingérer dans son travail. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 84.

Infractions

85. (1) Quiconque contrevient à ce qui suit :

a) l'ordonnance de visite rendue aux termes du paragraphe 58 (1);

b) ABROGÉ : 1999, chap. 2, par. 30 (1).

(c) subsection 74 (5) (disclosure of information obtained by court order);

(d) subsection 75 (6) or (10) (confidentiality of child abuse register);

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (d) is repealed by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 30 (2). See: 1999, c. 2, ss. 30 (2).

(e) an order made under subsection 76 (8) (amendment of society's records);

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (e) is repealed by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 30 (3). See: 1999, c. 2, ss. 30 (3), 38.

(f) subsection 79 (3) or (5) (leaving child unattended, etc.);

(g) a restraining order made under subsection 80 (1);

(h) section 82 (unauthorized placement);

(i) any provision of section 83 (interference with child, etc.); or

(j) clause 84 (a) or (b),

and a director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in such a contravention by the corporation is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 85 (1); 1999, c. 2, s. 30 (1, 4).

Idem

(2) A person who contravenes subsection 79 (2) (child abuse), and a director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in such a contravention by the corporation is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Idem

(3) A person who contravenes subsection 45 (8) or 76 (11) (publication of identifying information) or an order prohibiting publication made under clause 45 (7) (c) or subsection 45 (9), and a director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in such a contravention by the corporation, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 85 (2, 3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (3) is amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 30 (5) by striking out "or 76 (11)". See: 1999, c. 2, ss. 30 (5), 38.

c) le paragraphe 74 (5) (divulgation de renseignements obtenus par ordonnance);

d) le paragraphe 75 (6) ou (10) (caractère confidentiel du registre des mauvais traitements infligés aux enfants);

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa d) est abrogé par le paragraphe 30 (2) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999. Voir : 1999, chap. 2, par. 30 (2) et art. 38.

e) l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe 76 (8) (modification des dossiers de la société);

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa e) est abrogé par le paragraphe 30 (3) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999. Voir : 1999, chap. 2, par. 30 (3) et art. 38.

f) le paragraphe 79 (3) ou (5) (fait de laisser un enfant sans soins, etc.);

g) l'ordonnance de ne pas faire rendue aux termes du paragraphe 80 (1);

h) l'article 82 (placement non autorisé);

i) une disposition de l'article 83 (ingérence dans la vie de l'enfant, etc.);

j) l'alinéa 84 a) ou b),

et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet cette contravention ou y participe, sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 85 (1); 1999, chap. 2, par. 30 (1) et (4).

Idem

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 79 (2) (mauvais traitements infligés à un enfant), et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet cette contravention ou y participe, sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Idem

(3) Quiconque contrevient au paragraphe 45 (8) ou 76 (11) (publication de renseignements identificatoires) ou à une ordonnance interdisant la publication visée à l'alinéa 45 (7) c) ou au paragraphe 45 (9), et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet cette contravention ou y participe, sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 0000 $ et d'un emprisonnement d'au plus trois ans, ou d'une seule de ces peines. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 85 (2) et (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (3) est modifié par le paragraphe 30 (5) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999 par suppression de «ou 76 (11)». Voir : 1999, chap. 2, par. 30 (5) et art. 38.

CHILD'S RELIGIOUS FAITH

How child's religious faith determined

86. (1) For the purposes of this section, a child shall be deemed to have the religious faith agreed upon by the child's parent, but where there is no agreement or the court cannot readily determine what the religious faith agreed upon is or whether any religious faith is agreed upon, the court may decide what the child's religious faith is, if any, on the basis of the child's circumstances.

Child's wishes to be consulted

(2) The court shall consider the child's views and wishes, if they can be reasonably ascertained, in determining what the child's religious faith is, if any.

Religious faith of child

(3) A Protestant child shall not be committed under this Part to the care of a Roman Catholic society or institution and a Roman Catholic child shall not be committed under this Part to a Protestant society or institution, and a Protestant child shall not be placed in a foster home with a Roman Catholic family and a Roman Catholic child shall not be placed in a foster home with a Protestant family, and, where a child committed under this Part is other than Protestant or Roman Catholic, the child shall be placed where practicable with a family of his or her own religious faith, if any.

Where only one society

(4) Subsection (3) does not apply to the commitment of a child to the care of a society in a municipality in which there is only one society.

Director's discretion re foster placement

(5) Where a society,

(a) is unable to place a child in a suitable foster home within a reasonable time because of the operation of subsection (3); and

(b) would be able to place the child in a suitable foster home but for the operation of subsection (3),

the society may apply to a Director who may order that subsection (3) does not apply to the child in respect of the placement. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 86.

INJUNCTIONS

Injunction

87. (1) The Superior Court of Justice may grant an injunction to restrain a person from contravening section 83, on the society's application. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 87 (1); 1999, c. 2, s. 35.

Variation, etc.

(2) The court may vary or terminate an order made under subsection (1), on any person's application. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 87 (2).

CROYANCE RELIGIEUSE DE L'ENFANT

Présomption quant à la croyance religieuse

86. (1) Pour l'application du présent article, l'enfant est réputé avoir la croyance religieuse dont son père ou sa mère a convenu. Si aucun choix n'a été fait ou que le tribunal ne peut décider de la religion adoptée ou savoir si une religion a été adoptée, il peut décider de la croyance religieuse, s'il en est, de l'enfant, en se fondant sur la situation de l'enfant.

Désirs de l'enfant

(2) Le tribunal tient compte des désirs et du point de vue de l'enfant, s'ils peuvent être raisonnablement déterminés, au moment où il établit sa croyance religieuse, s'il en est.

Croyance religieuse de l'enfant

(3) L'enfant protestant ne doit pas être confié, en vertu de la présente partie, aux soins d'une société ou d'un établissement catholiques ni l'enfant catholique confié à une société ou à un établissement protestants. L'enfant protestant ne doit pas être placé dans une famille d'accueil catholique ni l'enfant catholique placé dans une famille d'accueil protestante. Si l'enfant appartient à une religion autre que la religion protestante ou catholique, il est placé, si la chose peut se faire, dans une famille qui a la même croyance religieuse que lui, s'il en a une.

Municipalité qui ne compte qu'une société

(4) Si la municipalité ne compte qu'une seule société, le paragraphe (3) n'empêche pas qu'un enfant lui soit confié.

Pouvoir du directeur en ce qui concerne le placement

(5) Si une société :

a) n'est pas en mesure, dans un délai raisonnable, de placer l'enfant dans une famille d'accueil convenable en raison de l'application du paragraphe (3);

b) était en mesure de placer l'enfant dans une famille d'accueil convenable n'eut été l'application du paragraphe (3),

la société peut s'adresser au directeur qui peut ordonner que le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'enfant relativement à son placement. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 86.

INJONCTIONS

Injonction

87. (1) Sur requête présentée par la société, la Cour supérieure de justice peut prononcer une injonction pour empêcher quelqu'un de contrevenir à l'article 83. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 87 (1); 1999, chap. 2, art. 35.

Modification de l'ordonnance, etc.

(2) Sur requête de quiconque, la Cour peut modifier ou révoquer l'ordonnance visée au paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 87 (2).

PART IV
YOUNG OFFENDERS

Definitions

88. In this Part,

"bailiff" means a bailiff appointed under clause 90 (1) (c); ("huissier")

"Board" means the Custody Review Board established under subsection 96 (1); ("Commission")

"federal Act" means the *Young Offenders Act* (Canada); ("loi fédérale")

"maximum security place of custody" means a place of secure custody in which the Minister has established a maximum security custody program; ("lieu de garde à sécurité maximale")

"medium security place of custody" means a place of secure custody in which the Minister has established a medium security custody program; ("lieu de garde à sécurité moyenne")

"place of open custody" means a place or facility designated as a place of open custody under subsection 24.1 (1) of the federal Act and operated by or for the Minister; ("lieu de garde en milieu ouvert")

"place of open temporary detention" means a place of temporary detention in which the Minister has established an open detention program; ("lieu de détention provisoire en milieu ouvert")

"place of secure custody" means a place or facility designated for the secure containment or restraint of young persons under subsection 24.1 (1) of the federal Act and operated by or for the Minister; ("lieu de garde en milieu fermé")

"place of secure temporary detention" means a place of temporary detention in which the Minister has established a secure detention program; ("lieu de détention provisoire en milieu fermé")

"place of temporary detention" means a place or facility designated as a place of temporary detention under subsection 7 (1) of the federal Act and operated by or for the Minister; ("lieu de détention provisoire")

"probation officer" means a probation officer appointed under clause 90 (1) (b); ("agent de probation")

"provincial director" means a provincial director appointed under clause 90 (1) (a); ("directeur provincial")

"services and programs" means,

(a) prevention programs,

(b) pre-trial detention and supervision programs,

(c) open and secure custody programs,

(d) probation services,

(e) programs for the administration and supervision of dispositions, and

PARTIE IV
JEUNES CONTREVENANTS

Définitions

88. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«adolescent» Enfant au sens du paragraphe 3 (1) qui réunit les conditions suivantes :

a) il est âgé d'au moins douze ans;

b) il n'a pas atteint seize ans.

Sont comprises la personne qui, en l'absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites et celle de seize ans ou plus qui est accusée d'avoir commis une infraction lorsqu'elle était âgée d'au moins douze ans mais n'avait pas atteint seize ans. («young person»)

«agent de probation» Agent de probation nommé en vertu de l'alinéa 90 (1) b). («probation officer»)

«Commission» La Commission de révision des placements sous garde créée en vertu du paragraphe 96 (1). («Board»)

«directeur provincial» Le directeur provincial nommé en vertu de l'alinéa 90 (1) a). («provincial director»)

«huissier» Huissier nommé en vertu de l'alinéa 90 (1) c). («bailiff»)

«lieu de détention provisoire» Lieu ou établissement désigné comme lieu de détention provisoire en vertu du paragraphe 7 (1) de la loi fédérale et dont le fonctionnement est assuré par le ministre ou pour lui. («place of temporary detention»)

«lieu de détention provisoire en milieu fermé» Lieu de détention provisoire où le ministre a mis sur pied un programme de détention en milieu fermé. («place of secure temporary detention»)

«lieu de détention provisoire en milieu ouvert» Lieu de détention provisoire où le ministre a mis sur pied un programme de détention en milieu ouvert. («place of open temporary detention»)

«lieu de garde à sécurité maximale» Lieu de garde en milieu fermé où le ministre a mis sur pied un programme de garde à sécurité maximale. («maximum security place of custody»)

«lieu de garde à sécurité moyenne» Lieu de garde en milieu fermé où le ministre a mis sur pied un programme de garde à sécurité moyenne. («medium security place of custody»)

«lieu de garde en milieu fermé» Lieu ou établissement désigné pour le placement ou l'internement sécuritaires des adolescents en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la loi fédérale et dont le fonctionnement est assuré par le ministre ou pour lui. («place of secure custody»)

«lieu de garde en milieu ouvert» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu ouvert en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la loi fédérale et dont le fonc-

(f) other related services and programs; ("services et programmes")

"young person" means a child as defined in subsection 3 (1) who is, or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be,

(a) twelve years of age, or more, but

(b) under sixteen years of age,

and includes a person sixteen years of age or more charged with having committed an offence while he or she was twelve years of age or more but under sixteen years of age. ("adolescent") R.S.O. 1990, c. C.11, s. 88.

PROGRAMS AND OFFICERS

Services and programs

89. (1) The Minister may,

(a) establish, operate and maintain services and programs; and

(b) make agreements with persons for the provision of services and programs,

for or on behalf of young persons for the purposes of the federal Act and the *Provincial Offences Act*, and may make payments for those services and programs out of legislative appropriations.

Secure and open temporary detention programs

(2) The Minister may establish,

(a) secure temporary detention programs, in which restrictions are continuously imposed on the liberty of young persons by physical barriers, close staff supervision or limited access to the community; and

(b) open temporary detention programs, in which restrictions that are less stringent than in a secure temporary detention program are imposed on the liberty of young persons,

in places of temporary detention.

Maximum and medium security custody programs

(3) The Minister may establish,

(a) maximum security custody programs, in which restrictions are continuously imposed on the liberty of young persons by physical barriers, close staff supervision or limited access to the community; and

(b) medium security custody programs, in which restrictions that are less stringent than in a maximum

tionnement est assuré par le ministre ou pour lui. («place of open custody»)

«loi fédérale» La *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada). («federal Act»)

«services et programmes» S'entend des éléments suivants :

a) des programmes de prévention;

b) des programmes de détention et de surveillance avant instruction;

c) des programmes de garde en milieu ouvert et fermé;

d) des services de probation;

e) des programmes pour l'administration et la surveillance de l'application des décisions;

f) d'autres services et programmes connexes. («services and programs») L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 88.

PROGRAMMES ET AGENTS

Services et programmes

89. (1) Le ministre peut :

a) mettre sur pied et faire fonctionner des services et des programmes;

b) conclure des ententes avec des personnes relativement à la fourniture de services et de programmes,

à l'intention d'adolescents, ou pour leur compte, pour l'application de la loi fédérale et de la *Loi sur les infractions provinciales*. Il peut prélever les montants nécessaires à ces services et programmes sur les affectations budgétaires de la Législature.

Programmes de détention provisoire en milieu ouvert et fermé

(2) Le ministre peut mettre sur pied dans les lieux de détention provisoire :

a) des programmes de détention provisoire en milieu fermé dans le cadre desquels la liberté des adolescents est constamment restreinte au moyen de barrières matérielles, de surveillance étroite par le personnel ou d'accès limité à la communauté;

b) des programmes de détention provisoire en milieu ouvert dans le cadre desquels des restrictions moins sévères que dans les programmes de détention provisoire en milieu fermé sont imposées.

Programmes de garde à sécurité maximale ou moyenne

(3) Le ministre peut mettre sur pied dans les lieux de garde en milieu fermé :

a) des programmes de garde à sécurité maximale dans le cadre desquels la liberté des adolescents est constamment restreinte au moyen de barrières matérielles, de surveillance étroite par le personnel ou d'accès limité à la communauté;

b) des programmes de garde à sécurité moyenne dans le cadre desquels des restrictions moins sévères

security custody program are imposed on the liberty of young persons,

in places of secure custody.

Open custody programs

(4) The Minister may establish open custody programs in places of open custody.

Where locking up permitted

(5) A place of secure custody and a place of secure temporary detention may be locked for the detention of young persons. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 89.

Appointments by Minister

90. (1) The Minister may appoint any person as,

(a) a provincial director, to perform any or all of the duties and functions of a provincial director,

(i) under the federal Act, and

(ii) under the regulations;

(b) a probation officer, to perform any or all of the duties and functions,

(i) of a youth worker under the federal Act, and

(ii) of a probation officer for the purpose of dealing with young persons under the *Provincial Offences Act*, and

(iii) of a probation officer under the regulations; and

(c) a bailiff, to perform any or all of the duties and functions of a bailiff under the regulations.

Limitations, etc., on appointments

(2) The Minister may set out in an appointment made under subsection (1) any conditions or limitations to which it is subject.

Probation officer and bailiff have powers of peace officer

(3) While performing their duties and functions, a probation officer appointed under clause (1) (b) and a bailiff appointed under clause (1) (c) have the powers of a peace officer.

Remuneration and expenses

(4) The remuneration and expenses of a person appointed under subsection (1) who is not a public servant under the *Public Service Act* shall be fixed by the Minister and shall be paid out of legislative appropriations. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 90.

Approval of provincial director for provision of services to person over sixteen

91. (1) With the approval of a provincial director, services may be provided under this Part to a person sixteen

que dans les programmes de garde à sécurité maximale sont imposées.

Programmes de garde en milieu ouvert

(4) Le ministre peut mettre sur pied des programmes de garde en milieu ouvert dans les lieux de garde en milieu ouvert.

Lieux fermés à clef

(5) Le lieu de garde en milieu fermé et le lieu de détention provisoire en milieu fermé peuvent être fermés à clef afin de servir à la détention des adolescents. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 89.

Nominations par le ministre

90. (1) Le ministre peut nommer quiconque en qualité :

a) de directeur provincial chargé d'exécuter l'ensemble ou une partie des fonctions d'un directeur provincial en vertu :

(i) de la loi fédérale,

(ii) des règlements;

b) d'agent de probation chargé d'exécuter l'ensemble ou une partie des fonctions :

(i) de délégué à la jeunesse aux termes de la loi fédérale,

(ii) d'agent de probation en vue de s'occuper des adolescents aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*,

(iii) d'agent de probation aux termes des règlements;

c) d'huissier chargé d'exécuter l'ensemble ou une partie des fonctions d'un huissier aux termes des règlements.

Conditions ou restrictions

(2) Le ministre peut préciser des conditions ou des restrictions dans l'acte de nomination visé au paragraphe (1).

Pouvoirs d'un agent de la paix

(3) L'agent de probation nommé en vertu de l'alinéa (1) b) et l'huissier nommé en vertu de l'alinéa (1) c) possèdent, dans l'exercice de leurs fonctions, les pouvoirs d'un agent de la paix.

Rémunération et indemnités

(4) Le ministre fixe la rémunération et les indemnités de la personne nommée en vertu du paragraphe (1) qui n'est pas fonctionnaire aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. Ces montants sont prélevés sur les affectations budgétaires de la Législature. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 90.

Approbation du directeur provincial

91. (1) Avec l'approbation du directeur provincial, des services peuvent être offerts, dans le cadre de la présente

years of age or more who is a young person within the meaning of the federal Act but not within the meaning of young person as defined in section 88.

Person deemed to be young person

(2) A person who is the subject of an approval under subsection (1) shall be deemed to be a young person for the purposes of this Part. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 91.

Reports and information

92. A person in charge of a service or program provided under subsection 89 (1), a person in charge of a place of temporary detention, open custody or secure custody, a bailiff and a probation officer,

(a) shall make the prescribed reports and furnish the prescribed information to the Minister, in the prescribed form and at the prescribed intervals; and

(b) shall make a report to the Minister whenever the Minister requests it, in the form and containing the information specified by the Minister. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 92.

TEMPORARY DETENTION

Open and secure detention

Open detention unless provincial director determines otherwise

93. (1) A young person who is detained under the federal Act in a place of temporary detention shall be detained in a place of open temporary detention unless a provincial director determines under subsection (2) that the young person is to be detained in a place of secure temporary detention.

Where secure detention available

(2) A provincial director may detain a young person in a place of secure temporary detention if the circumstances described in paragraph 1 or 2 apply to the young person and if the provincial director is satisfied that it is necessary to detain the young person in a place of secure temporary detention to ensure the young person's attendance in court or to protect the public interest or safety:

1. The young person is charged with an offence for which an adult would be liable to imprisonment for five years or more and,
   i. the offence includes causing or attempting to cause serious bodily harm to another person,
   ii. the young person has, at any time, failed to appear in court when required to do so under the federal Act or escaped or attempted to escape from lawful detention, or
   iii. the young person has, within the twelve months immediately preceding the offence on which the current charge is based, been convicted of an offence for which an adult would be liable to imprisonment for five years or more.

partie, à une personne de seize ans ou plus qui est un adolescent au sens de la loi fédérale mais non au sens de la définition du terme «adolescent» de l'article 88.

Personne réputée un adolescent

(2) La personne qui fait l'objet de l'approbation visée au paragraphe (1) est réputée un adolescent pour l'application de la présente partie. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 91.

Rapports et renseignements

92. Le responsable d'un service ou d'un programme fourni en vertu du paragraphe 89 (1), le responsable d'un lieu de détention provisoire ou de garde en milieu ouvert ou fermé, l'huissier et l'agent de probation :

a) fournissent au ministre les rapports et les renseignements prescrits, selon la formule prescrite et aux intervalles prescrits;

b) fournissent au ministre un rapport, lorsque celui-ci le demande, rédigé selon la formule et avec les renseignements que précise le ministre. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 92.

DÉTENTION PROVISOIRE

Détention en milieu ouvert ou fermé

Détention en milieu ouvert, sauf exception

93. (1) L'adolescent détenu aux termes de la loi fédérale dans un lieu de détention provisoire est détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert, sauf si le directeur provincial établit, en vertu du paragraphe (2), que l'adolescent doit être détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé.

Détention en milieu fermé

(2) Un directeur provincial peut détenir un adolescent dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé si les circonstances décrites à la disposition 1 ou 2 s'appliquent à l'adolescent et si le directeur provincial est convaincu qu'il est nécessaire de le détenir dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé pour assurer sa comparution devant le tribunal ou pour protéger la sécurité ou l'intérêt publics :

1. L'adolescent est accusé d'une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans et, selon le cas :
   i. l'infraction comprend le fait d'avoir infligé ou tenté d'infliger des lésions corporelles graves à une autre personne,
   ii. l'adolescent n'a pas comparu devant le tribunal lorsqu'il était tenu de le faire en vertu de la loi fédérale ou s'est évadé ou a tenté de s'évader lorsqu'il était détenu légalement,
   iii. l'adolescent a été reconnu coupable, au cours des douze mois qui précèdent l'infraction qui fait l'objet de l'accusation visée, d'une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans.

2. The young person is detained in a place of temporary detention and leaves or attempts to leave without the consent of the person in charge or is charged with having escaped or attempting to escape from lawful custody or being unlawfully at large under the *Criminal Code* (Canada).

Idem

(3) Despite subsection (1), a young person who is apprehended because he or she has left or has not returned to a medium security or maximum security place of custody may be detained in a place of secure temporary detention until he or she is returned to the first-named place of custody.

Idem

(4) Despite subsection (1), a young person who is detained under the federal Act in a place of temporary detention may be detained in a place of secure temporary detention for a period not exceeding twenty-four hours while a provincial director makes a determination in respect of the young person under subsection (2).

Review by youth court

(5) A young person who is being detained in a place of secure temporary detention and is brought before a youth court for a review under the *Criminal Code* (Canada) may request that the youth court review the level of his or her detention, and the youth court may confirm the provincial director's decision under subsection (2) or may direct that the young person be transferred to a place of open temporary detention. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 93.

CUSTODY

Medium and maximum security

Medium rather than maximum security custody unless provincial director determines otherwise

94. (1) A young person who is committed to secure custody under the federal Act shall be held in a medium security place of custody unless a provincial director determines under subsection (2) that the young person is to be held in a maximum security place of custody.

Where maximum security custody available

(2) A provincial director may place a young person in or transfer a young person to a maximum security place of custody if the young person is committed to secure custody under the federal Act for an offence for which an adult would be liable to imprisonment for five years or more and,

(a) the offence for which the young person is committed to secure custody includes causing or attempting to cause serious bodily harm to another person; or

(b) the young person has, within the twelve months immediately preceding the offence for which he or she is committed to secure custody,

(i) been held in a maximum security place of custody, or

2. L'adolescent est détenu dans un lieu de détention provisoire et le quitte ou tente de le quitter sans le consentement du responsable, ou est accusé de s'être évadé ou d'avoir tenté de s'évader lorsqu'il était détenu légalement ou d'être illégalement en liberté aux termes du *Code criminel* (Canada).

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'adolescent appréhendé parce qu'il a quitté un lieu de garde à sécurité moyenne ou maximale ou n'y est pas retourné peut être détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé jusqu'à ce qu'il soit renvoyé au premier lieu de garde.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), l'adolescent détenu en vertu de la loi fédérale dans un lieu de détention provisoire peut être détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé pendant au plus vingt-quatre heures tandis que le directeur provincial prend une décision aux termes du paragraphe (2).

Révision par le tribunal pour adolescents

(5) L'adolescent détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé et amené, à des fins de révision, devant un tribunal pour adolescents en vertu du *Code criminel* (Canada) peut demander à ce tribunal de réviser le niveau de sa détention. Le tribunal peut confirmer la décision que le directeur provincial a prise aux termes du paragraphe (2) ou ordonner que l'adolescent soit transféré dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 93.

GARDE

Formes de garde

Garde dans un lieu de garde à sécurité moyenne, sauf exception

94. (1) L'adolescent placé sous garde en milieu fermé aux termes de la loi fédérale est gardé dans un lieu de garde à sécurité moyenne, sauf si le directeur provincial établit, en vertu du paragraphe (2), que l'adolescent doit être gardé dans un lieu de garde à sécurité maximale.

Garde dans un lieu de garde à sécurité maximale

(2) Le directeur provincial peut placer ou transférer un adolescent dans un lieu de garde à sécurité maximale si l'adolescent est placé sous garde en milieu fermé aux termes de la loi fédérale à cause d'une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans et si, selon le cas :

a) l'infraction pour laquelle il est placé sous garde en milieu fermé comprend le fait d'avoir infligé ou tenté d'infliger des lésions corporelles graves à une autre personne;

b) l'adolescent, au cours des douze mois qui précèdent immédiatement l'infraction pour laquelle il est placé sous garde en milieu fermé, a été :

(i) soit détenu dans un lieu de garde à sécurité maximale,

(ii) been found guilty of an offence for which an adult would be liable to imprisonment for five years or more,

where the provincial director is satisfied that it would not be appropriate to hold the young person in a medium security place of custody, having regard to,

(c) the young person's age and previous history;

(d) the circumstances of the commission of the offence for which the young person is committed to secure custody;

(e) the contents of a pre-disposition report;

(f) the needs of the young person; and

(g) the need to protect the public interest and safety.

Transfer from maximum to medium security custody

(3) A provincial director may transfer a young person from a maximum security place of custody to a medium security place of custody if the provincial director is satisfied that the transfer is justified because the young person has made sufficient progress or for some other appropriate reason.

Reasons

(4) A provincial director who makes a determination under this section shall give written reasons for the determination to the young person and to the persons in charge of the places of custody from and to which the young person is transferred. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 94.

Young persons in open custody

95. Where a young person is sentenced to a term of imprisonment for breach of probation under clause 75 (d) of the *Provincial Offences Act*, to be served in open custody as set out in section 103 of that Act,

(a) the young person shall be held in a place of open custody specified by a provincial director; and

(b) the provisions of section 35 (temporary release) of the federal Act apply with necessary modifications. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 95.

CUSTODY REVIEW BOARD

Custody Review Board

96. (1) The Custody Review Board is continued under the name Custody Review Board in English and Commission de révision des placements sous garde in French and shall have the powers and duties given to it by this Part and the regulations.

Chair and vice-chairs

(2) The Board shall be composed of the prescribed number of members who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(ii) soit reconnu coupable d'une infraction qui rendrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans,

lorsque le directeur provincial est convaincu qu'il ne serait pas opportun de garder l'adolescent dans un lieu de garde à sécurité moyenne, compte tenu :

c) de son âge et de ses antécédents;

d) des circonstances qui entourent la perpétration de l'infraction pour laquelle l'adolescent est placé sous garde en milieu fermé;

e) du contenu d'un rapport prédécisionnel;

f) des besoins de l'adolescent;

g) du besoin de protéger la sécurité et l'intérêt publics.

Transfèrement

(3) Le directeur provincial peut transférer un adolescent d'un lieu de garde à sécurité maximale à un lieu de garde à sécurité moyenne s'il est convaincu que cette mesure est justifiée en raison des progrès suffisants de l'adolescent ou pour une autre raison valable.

Motifs

(4) Le directeur provincial qui prend une décision aux termes du présent article en communique les motifs écrits à l'adolescent et aux responsables du lieu d'où l'adolescent est transféré et du lieu où il est transféré. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 94.

Adolescents en milieu ouvert

95. Si un adolescent est condamné à purger une peine d'emprisonnement en milieu ouvert, tel que le précise l'article 103 de la *Loi sur les infractions provinciales*, parce qu'il n'a pas respecté les conditions de l'ordonnance de probation prévue à l'alinéa 75 d) de cette loi :

a) il est gardé dans le lieu de garde en milieu ouvert que précise le directeur provincial;

b) l'article 35 (mise en liberté provisoire) de la loi fédérale s'applique avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 95.

COMMISSION DE RÉVISION DES PLACEMENTS SOUS GARDE

Maintien de la Commission

96. (1) La commission appelée Custody Review Board est maintenue sous le nom de Commission de révision des placements sous garde en français et sous le nom de Custody Review Board en anglais. Elle exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la présente partie et les règlements.

Membres

(2) La Commission se compose du nombre prescrit de membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Members

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint a member of the Board as chair and may appoint one or more other members as vice-chairs.

Term

(4) A member of the Board shall hold office for the prescribed term.

Quorum

(5) The prescribed number of members of the Board are a quorum.

Remuneration

(6) The chair and vice-chairs and the other members of the Board shall be paid the daily allowances determined by the Lieutenant Governor in Council and are entitled to their reasonable and necessary travelling and living expenses while attending meetings or otherwise engaged in the work of the Board.

Duties of Board

(7) The Board shall conduct reviews under section 97 and perform such other duties as are assigned to it by the regulations. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 96.

Application to Board

97. (1) A young person may apply to the Board for a review of,

(a) a provincial director's decision to hold the young person in or transfer the young person to a maximum security place of custody;

(b) the particular place where the young person is held or to which the young person has been transferred;

(c) a provincial director's refusal to authorize the young person's temporary release under section 35 of the federal Act; or

(d) the young person's transfer from a place of open custody to a place of secure custody under subsection 24.2 (9) of the federal Act,

within thirty days of the decision, placement or transfer, as the case may be.

Duty of Board

(2) The Board shall conduct a review with respect to an application made under subsection (1) and may do so by holding a hearing.

Idem

(3) The Board shall advise the young person whether it intends to hold a hearing or not within ten days of receiving the young person's application.

Procedure

(4) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a hearing held under subsection (2).

Président et vice-présidents

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un membre de la Commission à la présidence et un ou plusieurs membres à la vice-présidence.

Mandat

(4) Les membres restent en fonction pendant la durée prescrite de leur mandat.

Quorum

(5) Le nombre prescrit de membres constitue le quorum.

Rémunération

(6) Le président, les vice-présidents et les autres membres de la Commission touchent les indemnités quotidiennes que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils ont le droit d'être remboursés des frais de déplacement et de subsistance, raisonnables et nécessaires, qu'ils engagent lorsqu'ils assistent aux réunions de la Commission ou participent d'une autre façon à ses travaux.

Fonctions de la Commission

(7) La Commission procède à des révisions en vertu de l'article 97 et exerce les fonctions que lui confèrent les règlements. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 96.

Demande présentée à la Commission

97. (1) L'adolescent peut demander à la Commission de réviser :

a) la décision du directeur provincial de le garder dans un lieu de garde à sécurité maximale ou de le transférer dans un tel lieu;

b) le lieu particulier où il est gardé ou a été transféré;

c) le refus du directeur provincial d'autoriser sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 35 de la loi fédérale;

d) son transfèrement d'un lieu de garde en milieu ouvert à un lieu de garde en milieu fermé en vertu du paragraphe 24.2 (9) de la loi fédérale,

au cours des trente jours qui suivent la décision, le placement ou le transfèrement, selon le cas.

Devoir de la Commission

(2) La Commission révise la demande présentée en vertu du paragraphe (1). Elle peut tenir une audience à cet effet.

Idem

(3) Dans les dix jours qui suivent la réception de la demande de l'adolescent, la Commission l'informe de son intention de tenir ou non une audience.

Procédure

(4) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'audience tenue en vertu du paragraphe (2).

Idem

(5) The Board shall complete its review and make a determination within thirty days of receiving a young person's application, unless,

(a) the Board holds a hearing with respect to the application; and

(b) the young person and the provincial director whose decision is being reviewed consent to a longer period for the Board's determination. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 97 (1-5).

Board's recommendations

(6) After conducting a review under subsection (2), the Board may,

(a) recommend to the provincial director,

(i) that the young person be transferred to a medium security place of custody,

(ii) where the Board is of the opinion that the place where the young person is held or to which he or she has been transferred is not appropriate to meet the young person's needs, that the young person be transferred to another place,

(iii) that the young person's temporary release be authorized under section 35 of the federal Act, or

(iv) where the young person has been transferred under subsection 24.2 (9) of the federal Act, that the young person be returned to a place of open custody; or

(b) confirm the decision, placement or transfer. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 97 (6); 1993, c. 27, Sched.

APPREHENSION OF YOUNG PERSONS WHO ARE ABSENT FROM CUSTODY WITHOUT PERMISSION

Apprehension

Apprehension of young person absent from place of temporary detention

98. (1) A peace officer, the person in charge of a place of temporary detention or that person's delegate, who believes on reasonable and probable grounds that a young person detained under the federal Act or the *Provincial Offences Act* in a place of temporary detention has left the place without the consent of the person in charge and fails or refuses to return there may apprehend the young person with or without a warrant and take the young person or arrange for the young person to be taken to a place of temporary detention.

Idem: place of open custody

(2) A peace officer, the person in charge of a place of open custody or that person's delegate, who believes on reasonable and probable grounds that a young person held in a place of open custody as described in section 95,

Idem

(5) La Commission termine sa révision et rend une décision dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de l'adolescent, à moins que :

a) d'une part, elle ne tienne une audience relativement à la demande;

b) d'autre part, l'adolescent et le directeur provincial dont la décision fait l'objet de la révision ne consentent à ce que la Commission dispose d'un délai plus long pour rendre sa décision. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 97 (1) à (5).

Recommandations de la Commission

(6) Après avoir procédé à sa révision prévue au paragraphe (2), la Commission peut :

a) soit recommander au directeur provincial :

(i) que l'adolescent soit transféré à un lieu de garde à sécurité moyenne,

(ii) que l'adolescent soit transféré à un autre lieu, si elle est d'avis que le lieu où l'adolescent est gardé ou celui où il a été transféré ne répond pas à ses besoins,

(iii) que la mise en liberté provisoire de l'adolescent soit autorisée en vertu de l'article 35 de la loi fédérale,

(iv) que l'adolescent soit renvoyé à un lieu de garde en milieu ouvert, s'il a été transféré aux termes du paragraphe 24.2 (9) de la loi fédérale;

b) soit confirmer la décision, le placement ou le transfèrement. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 97 (6); 1993, chap. 27, annexe.

APPRÉHENSION D'ADOLESCENTS QUI S'ABSENTENT D'UN LIEU DE GARDE SANS PERMISSION

Appréhension

Appréhension d'un adolescent absent d'un lieu de détention provisoire

98. (1) Un agent de la paix, le responsable d'un lieu de détention provisoire ou son délégué qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'un adolescent détenu, en vertu de la loi fédérale ou de la *Loi sur les infractions provinciales*, dans un lieu de détention provisoire a quitté ce lieu sans le consentement du responsable et n'y retourne pas ou refuse d'y retourner, peut appréhender l'adolescent avec ou sans mandat et prendre des mesures pour qu'il soit amené dans un lieu de détention provisoire.

Idem : lieu de garde en milieu ouvert

(2) Un agent de la paix, le responsable d'un lieu de garde en milieu ouvert ou son délégué qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'un adolescent détenu dans un lieu de garde en milieu ouvert comme le précise l'article 95 :

(a) has left the place without the consent of the person in charge and fails or refuses to return there; or

(b) fails or refuses to return to the place of open custody upon completion of a period of temporary release under clause 95 (b),

may apprehend the young person with or without a warrant and take the young person or arrange for the young person to be taken to a place of open custody or a place of temporary detention.

Young person to be returned within forty-eight hours

(3) A young person who is apprehended under this section shall be returned to the place from which he or she is absent within forty-eight hours after being apprehended unless the provincial director detains the young person in secure temporary detention under paragraph 2 of subsection 93 (2).

Warrant to apprehend young person

(4) A justice of the peace who is satisfied on the basis of a sworn information that there are reasonable and probable grounds to believe that a young person held in a place of temporary detention or open custody,

(a) has left the place without the consent of the person in charge and fails or refuses to return there; or

(b) fails or refuses to return to a place of open custody upon completion of a period of temporary release under clause 95 (b),

may issue a warrant authorizing a peace officer, the person in charge of the place of temporary detention or open custody or that person's delegate to apprehend the young person.

Authority to enter, etc.

(5) Where a person authorized to apprehend a young person under subsection (1) or (2) believes on reasonable and probable grounds that a young person referred to in the relevant subsection is on any premises, the person may with or without a warrant enter the premises, by force, if necessary, and search for and remove the young person.

Regulations re exercise of power of entry

(6) A person authorized to enter premises under subsection (5) shall exercise the power of entry in accordance with the regulations. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 98.

PART V
RIGHTS OF CHILDREN

Definition

99. In this Part,

"child in care" means a child who is receiving residential services from a service provider and includes,

(a) a child who is in the care of a foster parent, and

a) soit a quitté le lieu sans le consentement du responsable et n'y retourne pas ou refuse d'y retourner;

b) soit ne retourne pas ou refuse de retourner au lieu de garde en milieu ouvert à la fin de sa période de mise en liberté provisoire aux termes de l'alinéa 95 b),

peut appréhender l'adolescent, même sans mandat, et l'amener ou prendre des mesures pour qu'il soit amené dans un lieu de garde en milieu ouvert ou dans un lieu de détention provisoire.

Renvoi de l'adolescent dans les 48 heures

(3) L'adolescent qui est appréhendé en vertu du présent article est renvoyé au lieu d'où il est absent dans les quarante-huit heures qui suivent son appréhension à moins que le directeur provincial ne le détienne dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé aux termes de la disposition 2 du paragraphe 93 (2).

Mandat

(4) Le juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'un adolescent gardé dans un lieu de détention provisoire ou en milieu ouvert :

a) soit a quitté ce lieu sans le consentement du responsable et n'y retourne pas ou refuse d'y retourner;

b) soit ne retourne pas ou refuse de retourner à un lieu de garde en milieu ouvert à la fin de sa période de mise en liberté provisoire aux termes de l'alinéa 95 b),

peut décerner un mandat autorisant l'agent de la paix, le responsable du lieu de détention provisoire ou de garde en milieu ouvert, ou son délégué, à appréhender l'adolescent.

Pouvoir de pénétrer dans des locaux, etc.

(5) Si une personne autorisée à appréhender un adolescent en vertu du paragraphe (1) ou (2) croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'un adolescent visé au paragraphe pertinent se trouve dans des locaux, elle peut, même sans mandat, pénétrer dans ces locaux, en employant la force si cela est nécessaire, y rechercher l'adolescent et l'en retirer.

Observation des règlements

(6) La personne autorisée à pénétrer dans des locaux en vertu du paragraphe (5) exerce ce pouvoir conformément aux règlements. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 98.

PARTIE V
DROITS DES ENFANTS

Définition

99. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«enfant recevant des soins» ou «enfant qui reçoit des soins» Désignent un enfant à qui un fournisseur de services fournit des services en établissement. Sont inclus notamment :

(b) a child who is detained in a place of temporary detention, committed to secure or open custody under the *Young Offenders Act* (Canada), or held in a place of open custody under section 95 of Part IV (Young Offenders). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 99.

a) l'enfant confié aux soins d'une famille d'accueil;

b) l'enfant détenu dans un lieu de détention provisoire, placé sous garde en milieu ouvert ou fermé en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), ou gardé dans un lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'article 95 de la partie IV (Jeunes contrevenants). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 99.

LOCKING UP

Locking up restricted

100. (1) No service provider shall detain a child or permit a child to be detained in locked premises in the course of the provision of a service to the child, except as Part IV (Young Offenders) and Part VI (Extraordinary Measures) authorize.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) does not prohibit the routine locking of premises for security at night. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 100.

MISE SOUS CLEF

Locaux fermés à clef

100. (1) Aucun fournisseur de services ne doit détenir un enfant ni permettre qu'un enfant soit détenu dans des locaux fermés à clef lors de la fourniture d'un service à l'enfant, sauf dans la mesure autorisée par la partie IV (Jeunes contrevenants) et la partie VI (Mesures extraordinaires).

Champ d'application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas la fermeture à clef habituelle des locaux la nuit par mesure de sécurité. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 100.

CORPORAL PUNISHMENT

No corporal punishment

101. No service provider or foster parent shall inflict corporal punishment on a child or permit corporal punishment to be inflicted on a child in the course of the provision of a service to the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 101.

CHÂTIMENT CORPOREL

Châtiment corporel

101. Le fournisseur de services et le père ou la mère de famille d'accueil ne doivent pas infliger ni permettre que soit infligé un châtiment corporel à un enfant lors de la fourniture d'un service. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 101.

OFFICE OF CHILD AND FAMILY SERVICE ADVOCACY

Office of Child and Family Service Advocacy

102. The Office of Child and Family Service Advocacy is continued under the name Office of Child and Family Service Advocacy in English and Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille in French, to,

(a) co-ordinate and administer a system of advocacy, except for advocacy before a court, on behalf of children and families who receive or seek approved services or services purchased by approved agencies;

(b) advise the Minister on matters and issues concerning the interests of those children and families; and

(c) perform any similar functions given to it by this Act or the regulations or another Act or the regulations made under another Act. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 102.

BUREAU D'ASSISTANCE À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille

102. Le bureau appelé Office of Child and Family Service Advocacy est maintenu sous le nom de Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille en français et sous le nom de Office of Child and Family Service Advocacy en anglais. Il est chargé des fonctions suivantes :

a) coordonner et administrer un système d'assistance, à l'exception des plaidoyers devant le tribunal, à l'intention des enfants et des familles qui reçoivent ou cherchent des services agréés ou des services qu'achètent des agences agréées;

b) conseiller le ministre sur les questions concernant les intérêts de ces enfants et de ces familles;

c) exercer les fonctions analogues que lui confèrent la présente loi, les règlements, une autre loi ou les règlements pris en application d'une autre loi. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 102.

RIGHTS OF CHILDREN IN CARE

Rights of communication, etc.

103. (1) A child in care has a right,

(a) to speak in private with, visit and receive visits from members of his or her family regularly, subject to subsection (2);

DROITS DE L'ENFANT RECEVANT DES SOINS

Droits de l'enfant

103. (1) L'enfant qui reçoit des soins possède les droits suivants :

a) avoir des conversations privées avec les membres de sa famille et leur rendre visite et recevoir leur visite régulièrement, sous réserve du paragraphe (2);

(b) to speak in private with and receive visits from,

(i) the child's solicitor,

(ii) another person representing the child, including an advocate appointed for the child by the Office of Child and Family Service Advocacy referred to in section 102,

(iii) the Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act* and members of the Ombudsman's staff, and

(iv) a member of the Legislative Assembly of Ontario or of the Parliament of Canada; and

(c) to send and receive mail that is not read, examined or censored by another person, subject to subsection (3). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 103 (1).

When child a Crown ward

(2) A child in care who is a Crown ward is not entitled as of right to speak with, visit or receive visits from a member of his or her family, except under an order for access made under Part III (Child Protection). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 103 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 32 and the following substituted:

When child a Crown ward

(2) A child in care who is a Crown ward is not entitled as of right to speak with, visit or receive visits from a member of his or her family, except under an order for access made under Part III or an openness order or openness agreement made under Part VII. 2006, c. 5, s. 32.

See: 2006, c. 5, ss. 32, 54 (2).

Opening, etc., of mail to child

(3) Mail to a child in care,

(a) may be opened by the service provider or a member of the service provider's staff in the child's presence and may be inspected for articles prohibited by the service provider;

(b) where the service provider believes on reasonable grounds that the contents of the mail may cause the child physical or emotional harm, may be examined or read by the service provider or a member of the service provider's staff in the child's presence, subject to clause (c);

(c) shall not be examined or read by the service provider or a member of the service provider's staff if it is to or from the child's solicitor; and

b) avoir des conversations privées avec les personnes suivantes et recevoir leur visite :

(i) son procureur,

(ii) une personne le représentant, y compris un conseiller que le Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille mentionné à l'article 102 a nommé à son intention,

(iii) l'ombudsman nommé en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* et les membres de son personnel,

(iv) un député à l'Assemblée législative de l'Ontario ou au Parlement du Canada;

c) envoyer et recevoir du courrier qui n'est ni lu, ni examiné ni censuré par une autre personne, sous réserve du paragraphe (3). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 103 (1).

Cas où l'enfant est pupille de la Couronne

(2) L'enfant qui reçoit des soins et qui est pupille de la Couronne ne possède pas le droit reconnu d'avoir des conversations avec un membre de sa famille, de lui rendre visite ou de recevoir sa visite, si ce n'est en vertu d'une ordonnance accordant un droit de visite qui a été rendue en vertu de la partie III (Protection de l'enfance). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 103 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est abrogé par l'article 32 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Cas où l'enfant est pupille de la Couronne

(2) L'enfant qui reçoit des soins et qui est pupille de la Couronne ne possède pas le droit reconnu d'avoir des conversations avec un membre de sa famille, de lui rendre visite ou de recevoir sa visite, si ce n'est aux termes d'une ordonnance de visite rendue en vertu de la partie III ou d'une ordonnance ou d'un accord de communication rendue ou conclu en vertu de la partie VII. 2006, chap. 5, art. 32.

Voir : 2006, chap. 5, art. 32 et par. 54 (2).

Examen du courrier, etc.

(3) Le courrier destiné à un enfant recevant des soins :

a) peut être ouvert par le fournisseur de services ou un membre de son personnel en la présence de l'enfant et peut être examiné afin de constater s'il contient des articles qu'interdit le fournisseur de services;

b) peut être examiné ou lu par le fournisseur de services ou un membre de son personnel en la présence de l'enfant, sous réserve de l'alinéa c), si le fournisseur de services croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le contenu du courrier peut causer des maux physiques ou affectifs à l'enfant;

c) n'est ni examiné ni lu par le fournisseur de services ou un membre de son personnel s'il provient du procureur de l'enfant ou lui est destiné;

(d) shall not be censored or withheld from the child, except that articles prohibited by the service provider may be removed from the mail and withheld from the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 103 (3).

d) n'est ni censuré ni retenu; les articles qu'interdit le fournisseur de services peuvent toutefois être enlevés et ne pas être remis à l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 103 (3).

Personal liberties

104. A child in care has a right,

(a) to have reasonable privacy and possession of his or her own personal property; and

(b) to receive the religious instruction and participate in the religious activities of his or her choice, subject to section 106. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 104.

Libertés personnelles

104. L'enfant qui reçoit des soins possède les droits suivants :

a) avoir un niveau raisonnable de vie privée et jouir, raisonnablement, de la possession de ses effets personnels;

b) recevoir un enseignement religieux et participer aux activités religieuses de son choix, sous réserve de l'article 106. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 104.

Plan of care

105. (1) A child in care has a right to a plan of care designed to meet the child's particular needs, which shall be prepared within thirty days of the child's admission to the residential placement.

Programme de soins

105. (1) L'enfant qui reçoit des soins a droit à un programme de soins conçu pour répondre à ses besoins particuliers. Ce programme est élaboré dans les trente jours qui suivent l'admission de l'enfant dans un établissement.

Rights to care

(2) A child in care has a right,

(a) to participate in the development of the child's individual plan of care and in any changes made to it;

(b) to receive meals that are well-balanced, of good quality and appropriate for the child;

(c) to be provided with clothing that is of good quality and appropriate for the child, given the child's size and activities and prevailing weather conditions;

(d) to receive medical and dental care, subject to section 106, at regular intervals and whenever required, in a community setting whenever possible;

(e) to receive an education that corresponds to the child's aptitudes and abilities, in a community setting whenever possible; and

(f) to participate in recreational and athletic activities that are appropriate for the child's aptitudes and interests, in a community setting whenever possible. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 105.

Droit de recevoir des soins

(2) L'enfant qui reçoit des soins possède les droits suivants :

a) participer à l'élaboration de son programme de soins et aux modifications qui y sont apportées;

b) recevoir des repas qui sont équilibrés, de bonne qualité et qui lui conviennent;

c) disposer de vêtements de bonne qualité et qui lui conviennent, compte tenu de sa taille, de ses activités et des conditions atmosphériques;

d) recevoir, autant que possible dans la communauté, des soins médicaux et dentaires, sous réserve de l'article 106, à intervalles réguliers et lorsqu'il en a besoin;

e) recevoir, autant que possible dans la communauté, un enseignement qui correspond à ses aptitudes et à ses talents;

f) participer, autant que possible dans la communauté, à des activités récréatives et sportives qui conviennent à ses aptitudes et à ses intérêts. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 105.

Parental consent, etc.

106. Subject to subsection 51 (4) and sections 62 and 63 (temporary order, society and Crown wards) of Part III (Child Protection), the parent of a child in care retains any right that he or she may have,

(a) to direct the child's education and religious upbringing; and

(b) to give or refuse consent to medical treatment for the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 106.

Consentement du père ou de la mère

106. Sous réserve du paragraphe 51 (4) et des articles 62 et 63 (ordonnance provisoire, pupilles d'une société et de la Couronne) de la partie III (Protection de l'enfance), le père ou la mère d'un enfant qui reçoit des soins garde les droits qu'il peut posséder :

a) pour diriger l'éducation de l'enfant et l'enseignement religieux qui lui est dispensé;

b) pour accorder ou refuser son consentement relativement à un traitement médical destiné à l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 106.

Right to be heard

107. A child in care has a right to be consulted and to express his or her views, to the extent that is practical

Droit d'exprimer son point de vue

107. L'enfant qui reçoit des soins a le droit d'être consulté et d'exprimer son point de vue, dans la mesure

given the child's level of understanding, whenever significant decisions concerning the child are made, including decisions with respect to medical treatment, education and religion and decisions with respect to the child's discharge from the placement or transfer to another residential placement. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 107.

Right to be informed

108. A child in care has a right to be informed, in a language suitable for the child's level of understanding, of,

(a) the child's rights under this Part;

(b) the internal complaints procedure established under subsection 109 (1) and the further review available under section 110;

(c) the existence of the Office of Child and Family Service Advocacy referred to in section 102;

(d) the review procedures available for children twelve years of age or older under sections 34, 35 and 36 of Part II (Voluntary Access to Services);

(e) the review procedures available under section 97 of Part IV (Young Offenders), in the case of a child who is detained in a place of temporary detention, committed to secure or open custody under the *Young Offenders Act* (Canada), or held in a place of open custody under section 95 of Part IV (Young Offenders);

(f) the child's responsibilities while in the placement; and

(g) the rules governing day-to-day operation of the residential service, including disciplinary procedures,

upon admission to the residential placement, to the extent that is practical given the child's level of understanding. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 108.

COMPLAINT AND REVIEW PROCEDURES

Internal complaints procedure

109. (1) A service provider who provides residential services to children or places children in residential placements shall establish a written procedure, in accordance with the regulations, for hearing and dealing with complaints regarding alleged violations of the rights under this Part of children in care.

Idem

(2) A service provider shall conduct a review or ensure that a review is conducted, in accordance with the procedure established under subsection (1), on the complaint of,

(a) a child in care;

(b) the child's parent; or

(c) another person representing the child,

de ce qui peut se faire raisonnablement, compte tenu de son niveau de compréhension, lorsque des décisions importantes qui l'intéressent sont prises, y compris des décisions relatives à un traitement médical, à son éducation et à la religion et des décisions relatives à son congé d'un établissement ou à son transfert à un autre établissement. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 107.

Droit d'être informé

108. Lors de son admission dans un établissement, l'enfant qui reçoit des soins a le droit, dans la mesure de ce qui peut se faire raisonnablement, compte tenu de son niveau de compréhension, d'être informé, dans un langage qu'il est en mesure de comprendre, des points suivants :

a) ses droits en vertu de la présente partie;

b) la marche à suivre en cas de plaintes qui est établie en vertu du paragraphe 109 (1) et le mode d'examen supplémentaire prévu à l'article 110;

c) l'existence du Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille mentionné à l'article 102;

d) les modes d'examen ou de révision qui existent en ce qui concerne les enfants de douze ans ou plus en vertu des articles 34, 35 et 36 de la partie II (Accès volontaire aux services);

e) les règles en matière de révision qui existent en vertu de l'article 97 de la partie IV (Jeunes contrevenants), dans le cas d'un enfant détenu dans un lieu de détention provisoire, placé sous garde en milieu ouvert ou fermé en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou gardé dans un lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'article 95 de la partie IV (Jeunes contrevenants);

f) ses responsabilités pendant son placement;

g) les règles concernant le fonctionnement quotidien du service en établissement, y compris les mesures disciplinaires. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 108

PLAINTES ET EXAMENS

Marche à suivre en cas de plaintes

109. (1) Le fournisseur de services qui fournit des services en établissement à des enfants ou qui place des enfants en établissement met au point, par écrit, une marche à suivre, conformément aux règlements, pour entendre et régler les plaintes relatives aux violations imputées des droits reconnus par la présente partie aux enfants qui reçoivent des soins.

Idem

(2) Conformément à la marche à suivre mise au point en vertu du paragraphe (1), le fournisseur de services entend les plaintes formulées par :

a) l'enfant recevant des soins;

b) le père ou la mère de l'enfant;

c) une autre personne qui représente l'enfant,

and shall seek to resolve the complaint. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 109.

Further review

110. (1) Where a person referred to in subsection 109 (2) who makes a complaint and is not satisfied with the result of the review conducted under that subsection requests in writing that the Minister appoint a person to conduct a further review of the complaint, the Minister shall appoint a person who is not employed by the service provider to do so.

Idem

(2) A person appointed under subsection (1) shall review the complaint in accordance with the regulations and may, but is not required to, do so by holding a hearing.

Procedure

(3) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a hearing held under subsection (2).

Powers of appointed person

(4) A person appointed under subsection (1) has, for the purposes of the review, all the powers of a program supervisor appointed under subsection 5 (2) of Part I (Flexible Services).

Review and report within thirty days

(5) A person appointed under subsection (1) shall, within thirty days after the day of the appointment, complete the review, set out in a report his or her findings and recommendations, including the reasons for not holding a hearing if none was held, and provide copies of the report to,

(a) the person who made the complaint;

(b) the service provider; and

(c) the Minister. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 110.

Minister to advise persons affected of any decision

111. (1) Where the Minister decides to take any action with respect to a complaint after receiving a report under subsection 110 (5), the Minister shall advise the person who made the complaint and the service provider of the decision.

Remedies preserved

(2) The Minister's decision referred to in subsection (1) does not affect any other remedy that may be available. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 111.

PART VI
EXTRAORDINARY MEASURES

Definitions

112. In this Part,

"administrator" means the person in charge of a secure treatment program; ("administrateur")

ou veille à ce qu'un tel examen ait lieu, et s'efforce de les résoudre. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 109.

Autre examen

110. (1) Si une des personnes visées au paragraphe 109 (2) qui porte plainte n'est pas satisfaite du résultat de l'examen et demande par écrit au ministre de charger une personne de faire un autre examen, le ministre nomme à cette fin une personne qui n'est pas à l'emploi du fournisseur de services.

Idem

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) examine la plainte conformément aux règlements et peut, sans y être obligée, tenir une audience à cet effet.

Procédure

(3) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'audience tenue en vertu du paragraphe (2).

Pouvoirs

(4) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) possède, pour les besoins de son examen, tous les pouvoirs d'un superviseur de programme nommé en vertu du paragraphe 5 (2) de la partie I (Services adaptables).

Rapport dans les trente jours

(5) Dans les trente jours qui suivent sa nomination en vertu du paragraphe (1), la personne termine son examen, énonce dans un rapport ses conclusions et recommandations, y compris, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu d'audience, et fournit des exemplaires de son rapport aux personnes suivantes :

a) la personne qui a porté plainte;

b) le fournisseur de services;

c) le ministre. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 110.

Décision du ministre

111. (1) Si, après avoir reçu le rapport visé au paragraphe 110 (5), le ministre décide de prendre des mesures relativement à la plainte, il communique sa décision à la personne qui a porté plainte et au fournisseur de services.

Autres recours

(2) La décision que prend le ministre aux termes du paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux autres recours qui peuvent être disponibles. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 111.

PARTIE VI
MESURES EXTRAORDINAIRES

Définitions

112. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«administrateur» Responsable d'un programme de traitement en milieu fermé. («administrator»)

"intrusive procedure" means,

(a) a mechanical means of controlling behaviour,

(b) an aversive stimulation technique, or

(c) any other procedure that is prescribed as an intrusive procedure; ("technique d'ingérence")

"mental disorder" means a substantial disorder of emotional processes, thought or cognition which grossly impairs a person's capacity to make reasoned judgments; ("trouble mental")

"psychotropic drug" means a drug or combination of drugs prescribed as a psychotropic drug; ("psychotrope")

"review team" means an interdisciplinary review team established under subsection 129 (1); ("groupe d'étude")

"secure isolation room" means a locked room approved under subsection 126 (1) for use for the secure isolation of children; ("pièce d'isolement sous clef")

"secure treatment program" means a program established or approved by the Minister under subsection 113 (1). ("programme de traitement en milieu fermé") R.S.O. 1990, c. C.11, s. 112.

SECURE TREATMENT PROGRAMS

Minister may establish or approve programs

113. (1) The Minister may,

(a) establish, operate and maintain; or

(b) approve,

programs for the treatment of children with mental disorders, in which continuous restrictions are imposed on the liberty of the children.

Terms and conditions

(2) The Minister may impose terms and conditions on an approval given under subsection (1) and may vary or amend the terms and conditions or impose new terms and conditions at any time.

Admission of children

(3) No child shall be admitted to a secure treatment program except by a court order under section 117 (commitment to secure treatment program) or under section 124 (emergency admission).

Locking up permitted

(4) The premises of a secure treatment program may be locked for the detention of children. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 113.

COMMITMENT TO SECURE TREATMENT

Application for order for child's commitment

114. (1) Any one of the following persons may, with the administrator's written consent, apply to the court for

«groupe d'étude» Groupe interdisciplinaire d'étude constitué en vertu du paragraphe 129 (1). («review team»)

«pièce d'isolement sous clef» Pièce fermée à clef, agréée en vertu du paragraphe 126 (1) en vue de l'isolement d'enfants sous clef. («secure isolation room»)

«programme de traitement en milieu fermé» Programme créé ou agréé par le ministre en vertu du paragraphe 113 (1). («secure treatment program»)

«psychotrope» Médicament ou combinaison de médicaments prescrits comme psychotropes. («psychotropic drug»)

«technique d'ingérence» L'un des moyens suivants prescrits comme technique d'ingérence :

a) un moyen mécanique pour contrôler le comportement;

b) une technique de stimulation aversive;

c) une autre technique. («intrusive procedure»)

«trouble mental» Trouble important des processus affectifs, de la pensée ou de la connaissance qui affaiblit grandement la capacité d'une personne de faire des jugements raisonnés. («mental disorder») L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 112.

PROGRAMMES DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ

Création ou agrément de programmes

113. (1) Le ministre peut :

a) soit mettre sur pied et faire fonctionner;

b) soit agréer,

des programmes pour le traitement d'enfants atteints de troubles mentaux et dans le cadre desquels la liberté des enfants est constamment restreinte.

Conditions

(2) Le ministre peut assortir l'agrément donné en vertu du paragraphe (1) de conditions. Il peut également modifier ces conditions ou en imposer de nouvelles.

Admission d'enfants

(3) Aucun enfant ne doit être admis à un programme de traitement en milieu fermé si ce n'est en vertu d'une ordonnance du tribunal rendue aux termes de l'article 117 (placement dans un programme de traitement en milieu fermé) ou en vertu de l'article 124 (admission d'urgence).

Locaux fermés à clef

(4) Les locaux où est offert un programme de traitement en milieu fermé peuvent être fermés à clef afin d'y détenir les enfants. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 113.

PLACEMENT DANS UN PROGRAMME DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ

Demande de placement d'un enfant

114. (1) L'une des personnes suivantes peut, avec le consentement écrit de l'administrateur, demander au tri-

an order for the child's commitment to a secure treatment program:

1. Where the child is less than sixteen years of age,
   i. the child's parent,
   ii. a person other than an administrator who is caring for the child, if the child's parent consents to the application, or
   iii. a society that has custody of the child under an order made under Part III (Child Protection).
2. Where the child is sixteen years of age or more,
   i. the child,
   ii. the child's parent, if the child consents to the application,
   iii. a society that has custody of the child under an order made under Part III (Child Protection), if the child consents to the application, or
   iv. a physician.

Time for hearing

(2) Where an application is made under subsection (1), the court shall deal with the matter within ten days of the making of an order under subsection (6) (legal representation) or, where no such order is made, within ten days of the making of the application.

Adjournments

(3) The court may adjourn the hearing of an application but shall not adjourn it for more than thirty days unless the applicant and the child consent to the longer adjournment.

Interim order

(4) Where a hearing is adjourned, the court may make a temporary order for the child's commitment to a secure treatment program if the court is satisfied that the child meets the criteria for commitment set out in clauses 117 (1) (a) to (f) and, where the child is less than twelve years old, the Minister consents to the child's admission.

Evidence on adjournments

(5) For the purpose of subsection (4), the court may admit and act on evidence that the court considers credible and trustworthy in the circumstances.

Legal representation of child

(6) Where an application is made under subsection (1) in respect of a child who does not have legal representation, the court shall, as soon as practicable and in any event before the hearing of the application, direct that legal representation be provided for the child.

Hearing private

(7) A hearing under this section shall be held in the absence of the public and no media representative shall be permitted to attend.

bunal, par voie de requête, d'ordonner le placement d'un enfant dans un programme de traitement en milieu fermé :

1. Si l'enfant a moins de seize ans :
   i. son père ou sa mère,
   ii. quiconque, à l'exception de l'administrateur, s'occupe de l'enfant, si le père ou la mère de l'enfant consent à la requête,
   iii. la société qui a la garde de l'enfant aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la partie III (Protection de l'enfance).
2. Si l'enfant a seize ans ou plus :
   i. l'enfant,
   ii. son père ou sa mère, si l'enfant consent à la requête,
   iii. la société qui a la garde de l'enfant aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la partie III (Protection de l'enfance), si l'enfant consent à la requête,
   iv. un médecin.

Délai prévu pour entendre la requête

(2) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal examine la question dans les dix jours qui suivent la date à laquelle a été rendue une ordonnance en vertu du paragraphe (6) (représentation par un avocat) ou, à défaut d'ordonnance, dans les dix jours qui suivent la présentation de la requête.

Ajournement

(3) Le tribunal peut ajourner l'audition d'une requête pendant une période maximale de trente jours, sauf si le requérant et l'enfant consentent à un ajournement plus long.

Ordonnance provisoire

(4) Si l'audition d'une requête est ajournée, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire de placement de l'enfant dans un programme de traitement en milieu fermé s'il est convaincu que l'enfant répond aux critères de placement énoncés aux alinéas 117 (1) a) à f) et que, si l'enfant a moins de douze ans, le ministre consent à l'admission de l'enfant.

Preuve en cas d'ajournement

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le tribunal peut admettre une preuve qu'il considère crédible et digne de foi dans les circonstances et fonder sa décision sur cette preuve.

Enfant représenté par un avocat

(6) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un enfant qui n'a pas d'avocat, le tribunal ordonne, aussitôt que la chose peut se faire, et, en tout état de cause, avant l'audition de la requête, que les services d'un avocat soient fournis à l'enfant.

Huis clos

(7) L'audience visée au présent article est entendue à huis clos. Aucun représentant des médias n'a le droit d'y assister.

Child entitled to be present

(8) The child who is the subject of an application under subsection (1) is entitled to be present at the hearing unless,

(a) the court is satisfied that being present at the hearing would cause the child emotional harm; or

(b) the child, after obtaining legal advice, consents in writing to the holding of the hearing in his or her absence.

Court may require child's presence

(9) The court may require a child who has consented to the holding of the hearing in his or her absence under clause (8) (b) to be present at all or part of the hearing. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 114.

Oral evidence

115. (1) Where an application is made under subsection 114 (1), the court shall deal with the matter by holding a hearing and shall hear oral evidence unless the child, after obtaining legal advice, consents in writing to the making of an order under subsection 117 (1) without the hearing of oral evidence, and the consent is filed with the court.

Court may hear oral evidence despite consent

(2) The court may hear oral evidence although the child has given a consent under subsection (1).

Time limitation

(3) A child's consent under subsection (1) is not effective for more than the period referred to in subsection 118 (1) (period of commitment). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 115.

Assessment

116. (1) The court may, at any time after an application is made under subsection 114 (1), order that the child attend within a specified time for an assessment before a specified person who is qualified, in the court's opinion, to perform an assessment to assist the court to determine whether the child should be committed to a secure treatment program and has consented to perform the assessment.

Report

(2) The person performing an assessment under subsection (1) shall make a written report of the assessment to the court within the time specified in the order, which shall not be more than thirty days unless the court is of the opinion that a longer assessment period is necessary.

Who may not perform assessment

(3) The court shall not order an assessment to be performed by a person who provides services in the secure treatment program to which the application relates.

Présence de l'enfant à l'audience

(8) L'enfant qui fait l'objet de la requête visée au paragraphe (1) a le droit d'être présent à l'audience, sauf dans l'un des cas suivants :

a) le tribunal est convaincu que sa présence lui causerait des maux affectifs;

b) l'enfant, après avoir obtenu des conseils juridiques, consent par écrit à la tenue d'une audience en son absence.

Présence de l'enfant exigée

(9) Le tribunal peut exiger que l'enfant qui a consenti à la tenue d'une audience en son absence en vertu de l'alinéa (8) b) assiste à la totalité ou à une partie de l'audience. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 114.

Témoignages oraux

115. (1) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe 114 (1), le tribunal traite de la question en tenant une audience et entend des témoignages oraux à moins que l'enfant, après avoir obtenu des conseils juridiques, ne consente par écrit à ce qu'une ordonnance soit rendue en vertu du paragraphe 117 (1) sans l'audition de témoignages oraux. Le consentement est déposé auprès du tribunal.

Témoignages oraux malgré un consentement

(2) Le tribunal peut entendre des témoignages oraux même si l'enfant a donné le consentement visé au paragraphe (1).

Validité du consentement

(3) Le consentement que donne l'enfant aux termes du paragraphe (1) n'est valable que pour la période visée au paragraphe 118 (1) (période de placement). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 115.

Évaluation

116. (1) Après qu'une requête a été présentée en vertu du paragraphe 114 (1), le tribunal peut ordonner que l'enfant subisse une évaluation, dans un délai défini, devant une personne précise qui possède les qualités requises, de l'avis du tribunal, pour procéder à une évaluation qui aidera le tribunal à établir si l'enfant devrait être placé dans un programme de traitement en milieu fermé. Cette personne doit avoir accepté d'effectuer l'évaluation.

Rapport

(2) La personne qui procède à une évaluation aux termes du paragraphe (1) présente un rapport écrit sur celle-ci au tribunal dans le délai précisé dans l'ordonnance. Ce délai n'est pas supérieur à trente jours, sauf si le tribunal est d'avis qu'une période d'évaluation plus longue est nécessaire.

Qui ne peut effectuer l'évaluation

(3) Le tribunal ne doit pas ordonner qu'une évaluation soit effectuée par une personne qui fournit des services dans le cadre du programme de traitement en milieu fermé auquel se rapporte la requête.

Copies of report

(4) The court shall provide a copy of the report to,

(a) the applicant;

(b) the child, subject to subsection (6);

(c) the child's solicitor;

(d) a parent appearing at the hearing;

(e) a society that has custody of the child under an order made under Part III (Child Protection);

(f) the administrator of the secure treatment program; and

(g) where the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community.

Idem

(5) The court may cause a copy of the report to be given to a parent who does not attend the hearing but is, in the court's opinion, actively interested in the proceedings.

Court may withhold report from child

(6) The court may withhold all or part of the report from the child where the court is satisfied that disclosure of all or part of the report to the child would cause the child emotional harm. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 116.

Commitment to secure treatment: criteria

117. (1) The court may order that a child be committed to a secure treatment program only where the court is satisfied that,

(a) the child has a mental disorder;

(b) the child has, as a result of the mental disorder, within the forty-five days immediately preceding,

(i) the application under subsection 114 (1),

(ii) the child's detention or custody under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the *Provincial Offences Act*, or

(iii) the child's admission to a psychiatric facility under the *Mental Health Act* as an involuntary patient,

caused or attempted to cause serious bodily harm to himself, herself or another person;

(c) the child has,

(i) within the twelve months immediately preceding the application, but on another occasion than that referred to in clause (b), caused, attempted to cause or by words or conduct made a substantial threat to cause serious

Copies du rapport

(4) Le tribunal fournit une copie du rapport aux personnes suivantes :

a) le requérant;

b) l'enfant, sous réserve du paragraphe (6);

c) le procureur de l'enfant;

d) le père ou la mère qui comparaît à l'audience;

e) la société qui a la garde de l'enfant aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la partie III (Protection de l'enfance);

f) l'administrateur du programme de traitement en milieu fermé;

g) un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone.

Idem

(5) Le tribunal peut faire en sorte qu'une copie du rapport soit donnée au père ou à la mère qui n'assiste pas à l'audience mais qui, selon le tribunal, s'intéresse activement aux délibérations.

Non-divulgation du rapport

(6) Le tribunal peut ne pas divulguer l'ensemble ou une partie du rapport à l'enfant s'il est convaincu que la divulgation du rapport à l'enfant, en tout ou en partie, lui causerait des maux affectifs. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 116.

Placement dans un programme de traitement en milieu fermé

117. (1) Le tribunal ne peut ordonner qu'un enfant soit placé dans un programme de traitement en milieu fermé que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant est atteint d'un trouble mental;

b) l'enfant, en conséquence du trouble mental, s'est infligé ou a tenté de s'infliger des lésions corporelles graves ou en a infligées ou a tenté d'en infliger à une autre personne au cours des quarante-cinq jours qui précèdent immédiatement l'un des événements suivants :

(i) la présentation de la requête visée au paragraphe 114 (1),

(ii) sa détention ou sa garde en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ou de la Loi sur les infractions provinciales,

(iii) son admission dans un établissement psychiatrique en vertu de la *Loi sur la santé mentale* à titre de malade en cure obligatoire;

c) l'enfant :

(i) ou bien au cours des douze mois qui précèdent immédiatement la requête, mais lors d'une occasion différente de celle visée à l'alinéa b), s'est infligé ou a tenté de s'infliger des lésions corporelles graves, en a infligées

bodily harm to himself, herself or another person, or

(ii) in committing the act or attempt referred to in clause (b), caused or attempted to cause a person's death;

(d) the secure treatment program would be effective to prevent the child from causing or attempting to cause serious bodily harm to himself, herself or another person;

(e) treatment appropriate for the child's mental disorder is available at the place of secure treatment to which the application relates; and

(f) no less restrictive method of providing treatment appropriate for the child's mental disorder is appropriate in the circumstances.

Where child under twelve

(2) Where the child is less than twelve years old, the court shall not make an order under subsection (1) unless the Minister consents to the child's commitment.

Additional requirement where applicant is physician

(3) Where the applicant is a physician, the court shall not make an order under subsection (1) unless the court is satisfied that the applicant believes the criteria set out in that subsection are met. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 117.

Period of commitment

118. (1) The court shall specify in an order under subsection 117 (1) the period not exceeding 180 days for which the child shall be committed to the secure treatment program.

Where society is applicant

(2) Where a child is committed to a secure treatment program on a society's application and the period specified in the court's order is greater than sixty days, the child shall be released on a day sixty days after the child's admission to the secure treatment program unless before that day,

(a) the child's parent consents to the child's commitment for a longer period; or

(b) the child is made a Crown or society ward under Part III (Child Protection),

but in no case shall the child be committed to the secure treatment program for longer than the period specified under subsection (1). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 118 (1, 2).

How time calculated

(3) In the calculation of a child's period of commitment, time spent in the secure treatment program before an order has been made under section 117 (commitment) or pending an application under section 120 (extension)

ou a tenté d'en infliger à une autre personne, ou a sérieusement menacé au moyen de paroles ou d'actes de s'en infliger ou d'en infliger à une autre personne,

(ii) ou bien a causé ou a tenté de causer la mort d'une personne lorsqu'il a commis ou tenté de commettre l'acte visé à l'alinéa b);

d) le programme de traitement en milieu fermé permettrait efficacement d'empêcher que l'enfant s'inflige ou tente de s'infliger des lésions corporelles graves, ou en inflige ou tente d'en infliger à une autre personne;

e) un traitement qui convient au trouble mental de l'enfant est offert au lieu du traitement en milieu fermé auquel se rapporte la requête;

f) aucune méthode moins restrictive qui convient au traitement du trouble mental de l'enfant n'est appropriée dans les circonstances.

Enfant de moins de douze ans

(2) Si l'enfant a moins de douze ans, le tribunal ne doit pas rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) à moins que le ministre ne consente au placement de l'enfant.

Exigence additionnelle

(3) Si le requérant est médecin, le tribunal ne doit pas rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) à moins qu'il ne soit convaincu que le requérant croit que les conditions énoncées dans ce paragraphe sont réunies. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 117.

Durée du placement

118. (1) Le tribunal précise, dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 117 (1), la durée du placement de l'enfant dans un programme de traitement en milieu fermé. Celle-ci ne peut dépasser 180 jours.

Cas où la société est le requérant

(2) Si l'enfant est placé dans un programme de traitement en milieu fermé à la requête d'une société et que la durée précisée dans l'ordonnance du tribunal est supérieure à soixante jours, il obtient son congé le jour qui suit le soixantième jour de son admission à ce programme, à moins qu'avant ce jour, selon le cas :

a) son père ou sa mère ne consente à son placement pendant une durée plus longue;

b) il ne devienne pupille de la Couronne ou d'une société en vertu de la partie III (Protection de l'enfance),

mais, en aucun cas, l'enfant ne doit être placé dans un programme de traitement en milieu fermé pendant une durée plus longue que celle précisée en vertu du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 118 (1) et (2).

Calcul des jours

(3) Dans le calcul de la durée du placement de l'enfant, sont comptés les jours passés en traitement en milieu fermé avant que soit rendue une ordonnance en vertu de l'article 117 (placement) ou en attendant qu'une requête

shall be counted. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 118 (3); 1993, c. 27, Sched.

Where order expires after eighteenth birthday

(4) A person who is the subject of an order made under subsection 117 (1) or 120 (5) may be kept in the secure treatment program after attaining the age of eighteen years, until the order expires. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 118 (4).

Reasons, plans, etc.

119. (1) Where the court makes an order under subsection 117 (1) or 120 (5), the court shall give,

(a) reasons for its decision;

(b) a statement of the plan, if any, for the child's care on release from the secure treatment program; and

(c) a statement of the less restrictive alternatives considered by the court, and the reasons for rejecting them.

Plan for care on release

(2) Where no plan for the child's care on release from the secure treatment program is available at the time of the order, the administrator shall, within ninety days of the date of the order, prepare such a plan and file it with the court. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 119.

EXTENSION OF PERIOD OF COMMITMENT

Extension

120. (1) Where a child is the subject of an order made under subsection 117 (1) (commitment) or subsection (5),

(a) a person referred to in subsection 114 (1), with the administrator's written consent; or

(b) the administrator, with a parent's written consent or, where the child is in a society's lawful custody, the society's consent,

may, before the expiry of the period of commitment, apply for an order extending the child's commitment to the secure treatment program. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 120 (1); 1993, c. 27, Sched.

Idem

(2) Where a person is kept in the secure treatment program under subsection 118 (4) after attaining the age of eighteen years,

(a) the person, with the written consent of the administrator;

(b) the person's parent, with the written consent of the person and the administrator;

(c) a physician, with the written consent of the administrator and the person; or

soit présentée en vertu de l'article 120 (prorogation). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 118 (3); 1993, chap. 27, annexe.

Cas où la personne a dix-huit ans

(4) La personne qui fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 117 (1) ou 120 (5) peut être gardée en traitement en milieu fermé après qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans, jusqu'à ce que l'ordonnance expire. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 118 (4).

Motifs, programme de soins

119. (1) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe 117 (1) ou 120 (5) :

a) motive sa décision;

b) donne un énoncé du programme, s'il en est, concernant les soins qui seront fournis à l'enfant lorsque celui-ci obtiendra son congé;

c) donne un énoncé des solutions de rechange moins restrictives qu'il a étudiées et explique pourquoi il les a rejetées.

Programme de soins

(2) Si aucun programme relatif aux soins qui seront fournis à l'enfant après son congé n'est offert au moment où l'ordonnance est rendue, l'administrateur doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'ordonnance, élaborer un tel programme et le déposer auprès du tribunal. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 119.

PROROGATION DU PLACEMENT

Prorogation

120. (1) Si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 117 (1) (placement) ou du paragraphe (5) :

a) la personne visée au paragraphe 114 (1), avec le consentement écrit de l'administrateur;

b) l'administrateur, avec le consentement écrit du père ou de la mère ou, si l'enfant est confié à la garde légitime d'une société, le consentement de celle-ci,

peut, avant l'expiration de la période de placement, demander, par voie de requête, que soit rendue une ordonnance de prorogation du placement de l'enfant dans le programme de traitement en milieu fermé. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 120 (1); 1993, chap. 27, annexe.

Idem

(2) Si une personne est gardée en traitement en milieu fermé en vertu du paragraphe 118 (4) après avoir atteint l'âge de dix-huit ans :

a) cette personne, avec le consentement écrit de l'administrateur;

b) le père ou la mère de cette personne, avec le consentement écrit de l'administrateur et de la personne;

c) un médecin, avec le consentement écrit de l'administrateur et de la personne;

(d) the administrator, with the written consent of the person,

may, before the expiry of the period of commitment, apply for one further order extending the person's commitment to the secure treatment program.

Child may be kept in program while application pending

(3) Where an application is made under subsection (1) or (2), the child may be kept in the secure treatment program until the application is disposed of. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 120 (2, 3).

ss. 114 (3), (6-9), 115, 116 apply

(4) Subsections 114 (3), (6), (7), (8) and (9) (hearing) and sections 115 (child's waiver) and 116 (assessment) apply with necessary modifications to an application made under subsection (1) or (2). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 120 (4); 1993, c. 27, Sched.

Criteria for extension

(5) The court may make an order extending a child's commitment to a secure treatment program only where the court is satisfied that,

(a) the child has a mental disorder;

(b) the secure treatment program would be effective to prevent the child from causing or attempting to cause serious bodily harm to himself, herself or another person;

(c) no less restrictive method of providing treatment appropriate for the child's mental disorder is appropriate in the circumstances;

(d) the child is receiving the treatment proposed at the time of the original order under subsection 117 (1), or other appropriate treatment; and

(e) there is an appropriate plan for the child's care on release from the secure treatment program.

Period of extension

(6) The court shall specify in an order under subsection (5) the period not exceeding 180 days for which the child shall be committed to the secure treatment program. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 120 (5, 6).

RELEASE BY ADMINISTRATOR

Release

Unconditional release by administrator

121. (1) The administrator may release a child from a secure treatment program unconditionally where the administrator,

(a) has given the person with lawful custody of the child reasonable notice of the intention to release him or her; and

d) l'administrateur, avec le consentement écrit de la personne,

peut, avant l'expiration de la période de placement, demander une seule fois, par voie de requête, que soit rendue une ordonnance de prorogation du placement de la personne dans le programme de traitement en milieu fermé.

L'enfant peut être gardé dans le programme

(3) L'enfant peut être gardé en traitement en milieu fermé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 120 (2) et (3).

Application des par. 114 (3) et (6) à (9) et des art. 115 et 116

(4) Les paragraphes 114 (3), (6), (7), (8) et (9) (audience) et les articles 115 (renonciation de l'enfant) et 116 (évaluation) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 120 (4); 1993, chap. 27, annexe.

Conditions relatives à la prorogation

(5) Le tribunal ne peut, au moyen d'une ordonnance, proroger le placement d'un enfant dans un programme de traitement en milieu fermé que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant est atteint d'un trouble mental;

b) le traitement en milieu fermé permettrait efficacement d'empêcher que l'enfant s'inflige ou tente de s'infliger des lésions corporelles graves ou en inflige ou tente d'en infliger à une autre personne;

c) aucune méthode moins restrictive qui convient au traitement du trouble mental de l'enfant n'est appropriée dans les circonstances;

d) l'enfant reçoit le traitement qui a été proposé lorsque l'ordonnance originale a été rendue en vertu du paragraphe 117 (1) ou un autre traitement approprié;

e) un programme approprié de soins à fournir à l'enfant lorsque celui-ci obtiendra son congé existe.

Durée de la prorogation

(6) Le tribunal précise, dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5), la durée du placement de l'enfant dans un programme de traitement en milieu fermé. Celle-ci ne peut dépasser 180 jours. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 120 (5) et (6).

CONGÉ ACCORDÉ PAR L'ADMINISTRATEUR

Congé

Congé sans condition

121. (1) L'administrateur peut accorder un congé sans condition à l'enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé si :

a) d'une part, il a donné un préavis raisonnable de son intention à la personne qui a la garde légitime de l'enfant;

(b) is satisfied that,

(i) the child no longer requires the secure treatment program, and

(ii) there is an appropriate plan for the child's care on release from the secure treatment program.

Conditional release

(2) The administrator may release a child from a secure treatment program temporarily for medical or compassionate reasons, or for a trial placement in an open setting, for such period and on such terms and conditions as the administrator determines.

Administrator may release despite court order

(3) Subsections (1) and (2) apply despite an order made under subsection 117 (1) (commitment) or 120 (5) (extension). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 121.

REVIEW OF COMMITMENT

Review of commitment

122. (1) Any one of the following persons may apply to the court for an order terminating an order made under subsection 117 (1) (commitment) or 120 (5) (extension):

1. The child, where the child is twelve years of age or more.
2. The child's parent.
3. The society having care, custody or supervision of the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 122 (1).

ss. 114 (3), (6-9), 115, 116 apply

(2) Subsections 114 (3), (6), (7), (8) and (9) (hearing) and sections 115 (child's waiver) and 116 (assessment) apply with necessary modifications to an application made under subsection (1). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 122 (2); 1993, c. 27, Sched.

Termination of order

(3) The court shall make an order terminating a child's commitment unless the court is satisfied that,

(a) the child has a mental disorder;

(b) the secure treatment program would continue to be effective to prevent the child from causing or attempting to cause serious bodily harm to himself, herself or another person;

(c) no less restrictive method of providing treatment appropriate for the child's mental disorder is appropriate in the circumstances; and

(d) the child is receiving the treatment proposed at the time of the most recent order under subsection 117 (1) or 120 (5), or other appropriate treatment.

b) d'autre part, il est convaincu des deux points suivants :

(i) l'enfant n'a plus besoin du traitement en milieu fermé,

(ii) un programme approprié de soins à fournir à l'enfant lorsque celui-ci obtiendra son congé existe.

Congé avec conditions

(2) L'administrateur peut accorder à l'enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé un congé temporaire pour des raisons d'ordre médical, pour un événement de famille ou pour un placement à l'essai en milieu ouvert. Il fixe la durée et les conditions de ce congé.

Application des par. (1) et (2)

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent malgré une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 117 (1) (placement) ou 120 (5) (prorogation). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 121.

RÉVISION DU PLACEMENT

Révision du placement

122. (1) Les personnes suivantes peuvent demander au tribunal, par voie de requête, de rendre une ordonnance mettant fin à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 117 (1) (placement) ou 120 (5) (prorogation) :

1. L'enfant, s'il est âgé de douze ans ou plus.
2. Le père ou la mère de l'enfant.
3. La société qui prend soin de l'enfant, le garde et le surveille. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 122 (1).

Application des par. 114 (3) et (6) à (9) et des art. 115 et 116

(2) Les paragraphes 114 (3), (6), (7), (8) et (9) (audience) et les articles 115 (renonciation de l'enfant) et 116 (évaluation) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 122 (2); 1993, chap. 27, annexe.

Révocation de l'ordonnance

(3) Le tribunal rend une ordonnance qui met fin au placement de l'enfant à moins qu'il ne soit convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant est atteint d'un trouble mental;

b) le programme de traitement en milieu fermé permettrait efficacement d'empêcher que l'enfant s'inflige ou tente de s'infliger des lésions corporelles graves ou en inflige ou tente d'en infliger à une autre personne;

c) aucune méthode moins restrictive qui convient au traitement du trouble mental de l'enfant n'est appropriée dans les circonstances;

d) l'enfant reçoit le traitement proposé au moment de l'ordonnance la plus récente rendue en vertu du paragraphe 117 (1) ou 120 (5), ou un autre traitement approprié.

Idem

(4) In making an order under subsection (3), the court shall consider whether there is an appropriate plan for the child's care on release from the secure treatment program. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 122 (3, 4).

ss. 120 (3-6), 121, 122 apply

123. Subsections 120 (3), (4), (5) and (6) and sections 121 and 122 apply with necessary modifications to a person who is eighteen years of age or older and committed to a secure treatment program as if the person were a child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 123.

EMERGENCY ADMISSION

Emergency admission

124. (1) Any one of the following persons may apply to the administrator for the emergency admission of a child to a secure treatment program:

1. Where the child is less than sixteen years of age,
   i. the child's parent,
   ii. a person who is caring for the child with a parent's consent,
   iii. a child protection worker who has apprehended the child under section 40 of Part III (Child Protection), or
   iv. a society that has custody of the child under an order made under Part III.
2. Where the child is sixteen years of age or more,
   i. the child,
   ii. the child's parent, if the child consents to the application,
   iii. a society that has custody of the child under an order made under Part III (Child Protection), if the child consents to the application, or
   iv. a physician.

Criteria for admission

(2) The administrator may admit a child to the secure treatment program on an application under subsection (1) for a period not to exceed thirty days where the administrator believes on reasonable grounds that,

(a) the child has a mental disorder;

(b) the child has, as a result of the mental disorder, caused, attempted to cause or by words or conduct made a substantial threat to cause serious bodily harm to himself, herself or another person;

Idem

(4) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), le tribunal examine s'il existe un programme approprié de soins à fournir à l'enfant lorsque celui-ci obtiendra son congé. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 122 (3) et (4).

Application des par. 120 (3) à (6) et des art. 121 et 122

123. Les paragraphes 120 (3), (4), (5) et (6) et les articles 121 et 122 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une personne âgée de dix-huit ans ou plus qui est placée dans un programme de traitement en milieu fermé comme s'il s'agissait d'un enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 123.

ADMISSION D'URGENCE

Admission d'urgence

124. (1) L'une des personnes suivantes peut demander à l'administrateur de placer d'urgence un enfant dans un programme de traitement en milieu fermé :

1. Si l'enfant a moins de seize ans :
   i. son père ou sa mère,
   ii. une personne qui s'occupe de l'enfant, avec le consentement du père ou de la mère,
   iii. un préposé à la protection de l'enfance qui a appréhendé l'enfant en vertu de l'article 40 de la partie III (Protection de l'enfance),
   iv. la société qui a la garde de l'enfant aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la partie III.
2. Si l'enfant a seize ans ou plus :
   i. l'enfant,
   ii. son père ou sa mère, si l'enfant consent à la demande,
   iii. la société qui a la garde de l'enfant aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la partie III (Protection de l'enfance), si l'enfant consent à la demande,
   iv. un médecin.

Admission

(2) L'administrateur peut, à la suite de la demande visée au paragraphe (1), placer un enfant dans un programme de traitement en milieu fermé, pour une durée maximale de trente jours, s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant est atteint d'un trouble mental;

b) l'enfant, en conséquence du trouble mental, s'est infligé ou a tenté de s'infliger des lésions corporelles graves, en a infligées ou a tenté d'en infliger à une autre personne, ou a sérieusement menacé au moyen de paroles ou d'actes de s'en infliger ou d'en infliger à une autre personne;

(c) the secure treatment program would be effective to prevent the child from causing or attempting to cause serious bodily harm to himself, herself or another person;

(d) treatment appropriate for the child's mental disorder is available at the place of secure treatment to which the application relates; and

(e) no less restrictive method of providing treatment appropriate for the child's mental disorder is appropriate in the circumstances.

Admission on consent

(3) The administrator may admit the child under subsection (2) although the criterion set out in clause (2) (b) is not met, where,

(a) the other criteria set out in subsection (2) are met;

(b) the child, after obtaining legal advice, consents to his or her admission; and

(c) if the child is less than sixteen years of age, the child's parent or, where the child is in a society's lawful custody, the society consents to the child's admission.

Where child under twelve

(4) Where the child is less than twelve years old, the administrator shall not admit the child under subsection (2) unless the Minister consents to the child's admission.

Additional requirement where applicant is physician

(5) Where the applicant is a physician, the administrator shall not admit the child under subsection (2) unless the administrator is satisfied that the applicant believes the criteria set out in that subsection are met. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 124 (1-5).

Notices required

(6) The administrator shall ensure that within twenty-four hours after a child is admitted to a secure treatment program under subsection (2),

(a) the child is given written notice of his or her right to a review under subsection (9); and

(b) the Office of Child and Family Service Advocacy and the Children's Lawyer are given notice of the child's admission. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 124 (6); 1994, c. 27, s. 43 (2).

Mandatory advice

(7) The Office of Child and Family Service Advocacy shall ensure that forthwith after the notice is received a person who is not employed by the secure treatment facility explains to the child his or her right to a review in language suitable for the child's level of understanding. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 124 (7).

c) le programme de traitement en milieu fermé permettrait efficacement d'empêcher que l'enfant s'inflige ou tente de s'infliger des lésions corporelles graves ou en inflige ou tente d'en infliger à une autre personne;

d) un traitement qui convient au trouble mental de l'enfant est offert au lieu du traitement en milieu fermé auquel se rapporte la demande;

e) aucune méthode moins restrictive qui convient au traitement du trouble mental de l'enfant n'est appropriée dans les circonstances.

Admission avec consentement

(3) L'administrateur peut admettre l'enfant en vertu du paragraphe (2) bien que la condition précisée à l'alinéa (2) b) n'existe pas, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les autres conditions précisées au paragraphe (2) existent;

b) l'enfant, après avoir obtenu des conseils juridiques, consent à son admission;

c) lorsque l'enfant a moins de seize ans, son père ou sa mère ou, lorsque l'enfant est confié à la garde légitime d'une société, la société, consent à son admission.

Enfant de moins de douze ans

(4) Si l'enfant a moins de douze ans, l'administrateur ne doit pas l'admettre en vertu du paragraphe (2) à moins que le ministre ne consente à l'admission de l'enfant.

Exigence additionnelle

(5) Si l'auteur de la demande est médecin, l'administrateur ne doit pas admettre l'enfant en vertu du paragraphe (2) à moins qu'il ne soit convaincu que l'auteur de la demande croit que les conditions énoncées dans ce paragraphe sont réunies. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 124 (1) à (5).

Avis exigés

(6) L'administrateur veille à ce que, dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un enfant à un programme de traitement en milieu fermé aux termes du paragraphe (2) :

a) d'une part, l'enfant reçoive un avis écrit l'informant de son droit à une révision aux termes du paragraphe (9);

b) d'autre part, le Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille et l'avocat des enfants soient avisés de l'admission de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 124 (6); 1994, chap. 27, par. 43 (2).

Explication obligatoire

(7) Le Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille veille à ce qu'immédiatement après réception de l'avis, une personne qui n'est pas employée par l'établissement de traitement en milieu fermé explique à l'enfant, dans un langage adapté à son niveau de compréhension, qu'il a droit à une révision. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 124 (7).

Children's Lawyer to ensure child represented

(8) The Children's Lawyer shall represent the child at the earliest possible opportunity and in any event within five days after receiving a notice under subsection (6) unless the Children's Lawyer is satisfied that another person will provide legal representation for the child within that time. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 124 (8); 1994, c. 27, s. 43 (2).

Application for review

(9) Where a child is admitted to a secure treatment program under this section, any person, including the child, may apply to the Board for an order releasing the child from the secure treatment program.

Child may be kept in program while application pending

(10) Where an application is made under subsection (9), the child may be kept in the secure treatment program until the application is disposed of. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 124 (9, 10).

Procedure

(11) Subsections 114 (7), (8) and (9) (hearing) and section 115 (waive oral evidence) apply with necessary modifications to an application made under subsection (9). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 124 (11); 1993, c. 27, Sched.

Time for review

(12) Where an application is made under subsection (9), the Board shall dispose of the matter within five days of the making of the application.

Order

(13) The Board shall make an order releasing the child from the secure treatment program unless the Board is satisfied that the child meets the criteria for emergency admission set out in clauses 124 (2) (a) to (e). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 124 (12, 13).

POLICE ASSISTANCE

Powers of peace officers, period of commitment

Police may take child for secure treatment

125. (1) A peace officer may take a child to a place where there is a secure treatment program,

(a) for emergency admission, at the request of an applicant referred to in subsection 124 (1); or

(b) where an order for the child's commitment to the secure treatment program has been made under section 117.

Apprehension of child who leaves

(2) Where a child who has been admitted to a secure treatment program leaves the facility in which the secure treatment program is located without the consent of the

Devoir de l'avocat des enfants

(8) L'avocat des enfants représente l'enfant dès que possible et, en tout état de cause, dans les cinq jours suivant la date où il reçoit un avis aux termes du paragraphe (6), à moins qu'il ne soit convaincu qu'une autre personne agira à titre d'avocat de l'enfant dans ce délai. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 124 (8); 1994, chap. 27, par. 43 (2).

Demande de révision

(9) Si un enfant est admis à un programme de traitement en milieu fermé en vertu du présent article, quiconque, y compris l'enfant, peut, par voie de requête, demander à la Commission de rendre une ordonnance de mise en congé de l'enfant.

Possibilité de garder l'enfant dans le programme en attendant la décision

(10) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (9), l'enfant peut être gardé dans le programme de traitement en milieu fermé en attendant qu'une décision soit rendue au sujet de cette requête. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 124 (9) et (10).

Procédure

(11) Les paragraphes 114 (7), (8) et (9) (audience) et l'article 115 (renonciation aux témoignages oraux) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du paragraphe (9). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 124 (11); 1993, chap. 27, annexe.

Délai pour la révision

(12) Si une requête est présentée en vertu du paragraphe (9), la Commission rend une décision dans les cinq jours qui suivent la présentation de la requête.

Ordonnance

(13) La Commission rend une ordonnance de mise en congé de l'enfant à moins qu'elle ne soit convaincue que l'enfant répond aux critères d'admission d'urgence énoncés aux alinéas 124 (2) a) à e). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 124 (12) et (13).

AIDE DE LA POLICE

Pouvoirs des agents de la paix, durée du placement

Enfant amené par la police

125. (1) L'agent de la paix peut amener un enfant dans un lieu où existe un programme de traitement en milieu fermé :

a) ou bien afin de le faire admettre d'urgence, à la demande de l'auteur de la demande visé au paragraphe 124 (1);

b) ou bien si une ordonnance de placement de l'enfant dans un programme de traitement en milieu fermé a été rendue en vertu de l'article 117.

Appréhension d'un enfant qui est sorti

(2) Si un enfant admis à un programme de traitement en milieu fermé quitte l'établissement où se trouve ce programme sans le consentement de l'administrateur, un

administrator, a peace officer may apprehend the child with or without a warrant and return the child to the facility.

Period of commitment

(3) Where a child is returned to a facility under subsection (2), the time that the child was absent from the facility shall not be taken into account in calculating the period of commitment. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 125.

SECURE ISOLATION

Director's approval

126. (1) A Director may approve a locked room that complies with the prescribed standards and is located in premises where an approved service or a service purchased by an approved agency is provided, for use for the secure isolation of children, on such terms and conditions as the Director determines.

Withdrawal of approval

(2) Where a Director is of the opinion that a secure isolation room is unnecessary or is being used in a manner that contravenes this Part or the regulations, the Director may withdraw the approval given under subsection (1) and shall give the affected service provider notice of the decision, with reasons. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 126.

Secure isolation

127. (1) No service provider or foster parent shall isolate in a locked place a child who is in his or her care or permit the child to be isolated in a locked place, except in accordance with this section and the regulations.

Secure treatment, secure custody and secure temporary detention

(2) Subsection (1) does not prohibit the routine locking at night of rooms in the premises of secure treatment programs or in places of secure custody and places of secure temporary detention under Part IV (Young Offenders).

Criteria for use of secure isolation

(3) A child may be placed in a secure isolation room where,

(a) in the service provider's opinion,

(i) the child's conduct indicates that the child is likely, in the immediate future, to cause serious property damage or to cause another person serious bodily harm, and

(ii) no less restrictive method of restraining the child is practicable; and

(b) where the child is less than twelve years of age, a Director gives permission for the child to be placed in a secure isolation room because of exceptional circumstances.

agent de la paix peut appréhender l'enfant, même sans mandat, et renvoyer l'enfant à l'établissement.

Durée du placement

(3) Si un enfant est renvoyé à un établissement en vertu du paragraphe (2), le temps pendant lequel l'enfant a été absent de l'établissement n'est pas pris en considération pour le calcul de la durée du placement. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 125.

ISOLEMENT SOUS CLEF

Agrément du directeur

126. (1) Le directeur peut, aux conditions qu'il précise, agréer, à des fins d'isolement sous clef d'enfants, une pièce fermée à clef qui est conforme aux normes prescrites et qui se trouve dans les locaux où est fourni un service agréé ou un service qu'achète une agence agréée.

Retrait de l'agrément

(2) Le directeur qui est d'avis qu'une pièce d'isolement sous clef est inutile ou est utilisée d'une façon qui contrevient à la présente partie ou aux règlements peut retirer l'agrément qu'il a donné en vertu du paragraphe (1). Il donne au fournisseur de services un avis motivé de sa décision. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 126.

Isolement interdit

127. (1) Le fournisseur de services et le père ou la mère de famille d'accueil ne doivent pas isoler ni permettre que soit isolé dans un lieu fermé à clef un enfant confié à leurs soins, si ce n'est conformément au présent article et aux règlements.

Fermeture à clef habituelle de certains locaux

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas la fermeture à clef habituelle, la nuit, de pièces qui se trouvent dans les locaux où sont fournis des programmes de traitement en milieu fermé ou dans des lieux de garde en milieu fermé et des lieux de détention provisoire en milieu fermé en vertu de la partie IV (Jeunes contrevenants).

Conditions relatives à l'isolement

(3) Un enfant peut être placé dans une pièce d'isolement sous clef si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) le fournisseur de services est d'avis que :

(i) d'une part, la conduite de l'enfant indique qu'il est susceptible, dans l'avenir immédiat, d'endommager sérieusement des biens ou d'infliger à une autre personne des lésions corporelles graves,

(ii) d'autre part, aucune autre méthode moins restrictive de contrainte n'est possible;

b) lorsque l'enfant a moins de douze ans, le directeur permet que l'enfant soit placé dans une telle pièce en raison de circonstances exceptionnelles.

One hour limit

(4) A child who is placed in a secure isolation room shall be released within one hour unless the person in charge of the premises approves the child's longer isolation in writing and records the reasons for not restraining the child by a less restrictive method.

Continuous observation of child

(5) The service provider shall ensure that a child who is placed in a secure isolation room is continuously observed by a responsible person.

Review

(6) Where a child is kept in a secure isolation room for more than one hour, the person in charge of the premises shall review the child's isolation at prescribed intervals.

Release

(7) A child who is placed in a secure isolation room shall be released as soon as the person in charge is satisfied that the child is not likely to cause serious property damage or serious bodily harm in the immediate future.

Maximum periods

(8) In no event shall a child be kept in a secure isolation room for a period or periods that exceed an aggregate of eight hours in a given twenty-four hour period or an aggregate of twenty-four hours in a given week. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 127.

Review of use of secure isolation

128. A person in charge of premises containing a secure isolation room shall review,

(a) the need for the secure isolation room; and

(b) the prescribed matters,

every three months from the date on which the secure isolation room is approved under subsection 126 (1), shall make a written report of each review to a Director and shall make such additional reports as are prescribed. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 128.

REVIEW TEAMS

Review team

129. (1) A service provider who is approved under subsection 130 (1) shall establish an interdisciplinary review team with the duty of reviewing and approving or refusing the proposed use of intrusive procedures.

Idem

(2) A review team shall consist of,

(a) persons employed by the service provider; and

(b) one person who is not employed by the service provider and is approved by the Minister,

and may also include a legally qualified medical practitioner.

Limite d'une heure

(4) L'enfant placé dans une pièce d'isolement sous clef est libéré dans l'heure à moins que le responsable des locaux n'approuve par écrit une période d'isolement plus longue et n'inscrive les raisons pour lesquelles une méthode de contrainte moins restrictive n'est pas utilisée.

Surveillance de l'enfant

(5) Le fournisseur de services veille à ce que l'enfant placé dans une pièce d'isolement sous clef soit constamment surveillé par une personne responsable.

Examen

(6) Si l'enfant est placé dans une pièce d'isolement sous clef pendant plus d'une heure, le responsable des locaux examine l'isolement de l'enfant aux intervalles prescrits.

Libération de l'enfant

(7) L'enfant placé dans une pièce d'isolement sous clef est libéré aussitôt que le responsable est convaincu que l'enfant n'est plus susceptible d'endommager sérieusement des biens ou d'infliger des lésions corporelles graves dans l'avenir immédiat.

Périodes maximales

(8) Aucun enfant ne doit être gardé dans une pièce d'isolement sous clef pendant des périodes qui dépassent au total huit heures dans une période donnée de vingt-quatre heures ou pendant des périodes qui dépassent au total vingt-quatre heures dans une semaine donnée. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 127.

Examen de la nécessité d'une pièce d'isolement sous clef

128. Le responsable des locaux où se trouve une pièce d'isolement sous clef examine :

a) la nécessité d'une telle pièce;

b) les questions prescrites,

tous les trois mois à partir de la date à laquelle la pièce d'isolement sous clef est agréée en vertu du paragraphe 126 (1). Il fournit au directeur un rapport écrit sur chaque examen, ainsi que les rapports supplémentaires qui sont prescrits. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 128.

GROUPES D'ÉTUDE

Groupe d'étude

129. (1) Le fournisseur de services agréé en vertu du paragraphe 130 (1) constitue un groupe interdisciplinaire d'étude chargé d'étudier et d'approuver ou de refuser l'utilisation proposée de techniques d'ingérence.

Idem

(2) Le groupe d'étude se compose comme suit :

a) des personnes employées par le fournisseur de services;

b) une personne qui n'est pas employée par le fournisseur de services et qui est agréée par le ministre.

Il peut également comprendre un médecin dûment qualifié.

Panel

(3) Any three members of a review team may review and approve or refuse the proposed use of an intrusive procedure.

Report to service provider

(4) A review team shall make a report to the service provider concerning every review conducted under subsection (3) and subsection 133 (1) (review of certain recommended procedures).

Report to Minister

(5) A review team shall make reports of its activities to the Minister at the prescribed intervals. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 129.

INTRUSIVE PROCEDURES

Approval by Minister

130. (1) The Minister may approve a service provider for the use of the intrusive procedures specified in the approval and may set out in the approval any conditions and limitations to which it is subject.

Revocation, etc., of approval

(2) The Minister may at any time revoke, suspend or amend an approval given under subsection (1) and shall give the affected service provider notice, with reasons, of the Minister's decision.

Proclamation

(3) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 130.

Intrusive procedures restricted

131. (1) No service provider shall use or permit the use of an intrusive procedure in respect of a child in the service provider's care, except in accordance with this section.

Exception

(2) Subsection (1) does not prohibit the use of restraints that are reasonably necessary for the secure transportation or transfer of a child who has been admitted to a secure treatment program under this Part, who is detained or has been committed to custody under the *Young Offenders Act* (Canada) or to whom section 95 of Part IV (Young Offenders) (open custody) applies.

When service provider may use or permit intrusive procedure

(3) A service provider who is approved under subsection 130 (1) may use or permit the use of an intrusive procedure in respect of a child in the service provider's care only,

(a) if the intrusive procedure is specified in the approval;

(b) in accordance with the conditions and limitations set out in the Minister's approval; and

Étude

(3) Trois membres d'un groupe d'étude peuvent étudier et approuver ou refuser l'utilisation proposée d'une technique d'ingérence.

Rapport au fournisseur de services

(4) Le groupe d'étude présente au fournisseur de services un rapport sur chaque étude qu'il fait en vertu des paragraphes (3) et 133 (1) (examen de certains traitements recommandés).

Rapport au ministre

(5) Le groupe d'étude fournit au ministre, aux intervalles prescrits, des rapports sur ses activités. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 129.

TECHNIQUES D'INGÉRENCE

Agrément par le ministre

130. (1) Le ministre peut agréer un fournisseur de services en ce qui concerne l'utilisation des techniques d'ingérence précisées dans l'agrément. Il peut imposer des conditions et des restrictions dans l'acte d'agrément.

Révocation, etc., de l'agrément

(2) Le ministre peut révoquer, suspendre ou modifier un agrément donné en vertu du paragraphe (1). Il donne au fournisseur de services un avis motivé de sa décision.

Proclamation

(3) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 130.

Restriction

131. (1) Aucun fournisseur de services ne doit utiliser ni ne permettre que soit utilisée une technique d'ingérence à l'égard d'un enfant confié à ses soins, si ce n'est conformément au présent article.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas l'utilisation de contraintes raisonnablement nécessaires pour transporter ou transférer de façon sécuritaire l'enfant admis à un programme de traitement en milieu fermé en vertu de la présente partie, détenu ou placé sous garde en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou à qui l'article 95 de la partie IV (Jeunes contrevenants) (garde en milieu ouvert) s'applique.

Cas où une technique d'ingérence est permise

(3) Le fournisseur de services agréé en vertu du paragraphe 130 (1) ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une technique d'ingérence à l'égard d'un enfant confié à ses soins que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la technique d'ingérence est précisée dans l'agrément;

b) l'utilisation de la technique est conforme aux conditions et aux restrictions précisées dans l'agrément;

(c) with the approval, obtained in advance and not more than thirty days before the intrusive procedure is used, of the service provider's review team.

Criteria

(4) A review team shall not approve the use of an intrusive procedure in respect of a child unless,

(a) if the child is sixteen years of age or more, the child consents to its use;

(b) if the child is less than sixteen years of age, the child's parent or, where the child is in a society's lawful custody, the society consents to its use;

(c) the child's behaviour warrants its use;

(d) at least one less intrusive alternative has been attempted without success in improving the child's behaviour;

(e) no other less intrusive alternative is practicable; and

(f) there are reasonable grounds to believe that the procedure would improve the child's behaviour.

Idem

(5) A review team shall not approve the use of an intrusive procedure in respect of a child who is less than sixteen years of age or lacks capacity within the meaning of section 4 without first considering the child's views and preferences, where they can be reasonably ascertained.

Emergency

(6) Where,

(a) a service provider who is approved under subsection 130 (1) believes on reasonable grounds that delay in the use of an intrusive procedure in respect of a child in the service provider's care would cause the child or another person serious mental or physical harm;

(b) the intrusive procedure is specified in the Minister's approval;

(c) if the child is sixteen years of age or more, the child consents to the use of the intrusive procedure or apparently does not have capacity; and

(d) if the child is less than sixteen years of age, the child's parent or, where the child is in a society's lawful custody, the society,

(i) consents to the use of the intrusive procedure, or

(ii) is not immediately available,

the service provider may use or permit the use of the intrusive procedure in respect of the child, in accordance with the conditions and limitations set out in the Minister's approval, during a period not exceeding seventy-two

c) il possède l'approbation, obtenue préalablement et au plus tard trente jours avant l'utilisation de la technique d'ingérence, de son groupe d'étude.

Conditions

(4) Le groupe d'étude ne doit pas approuver l'utilisation d'une technique d'ingérence à l'égard d'un enfant à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'enfant, s'il a seize ans ou plus, donne son consentement;

b) si l'enfant a moins de seize ans, son père ou sa mère, ou la société, si l'enfant de moins de seize ans est confié à sa garde légitime, donne son consentement;

c) le comportement de l'enfant le justifie;

d) au moins une solution de rechange causant moins d'ingérence et visant à améliorer le comportement de l'enfant a fait l'objet d'un essai infructueux;

e) aucune autre technique causant moins d'ingérence n'est possible;

f) il existe des motifs raisonnables de croire que la technique améliorera le comportement de l'enfant.

Idem

(5) Le groupe d'étude ne doit pas approuver l'utilisation d'une technique d'ingérence à l'égard d'un enfant qui a moins de seize ans ou qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales au sens de l'article 4, sans d'abord tenir compte du point de vue et des préférences de l'enfant, si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés.

Urgence

(6) Le fournisseur de services peut utiliser ou permettre que soit utilisée une technique d'ingérence, conformément aux conditions et aux restrictions précisées dans l'agrément du ministre, pendant une période qui n'excède pas soixante-douze heures, sans l'approbation du groupe d'étude, malgré l'alinéa (3) c), si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fournisseur de services agréé en vertu du paragraphe 130 (1) croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un retard en ce qui concerne l'utilisation d'une technique d'ingérence à l'égard d'un enfant confié à ses soins causera à l'enfant ou à une autre personne des maux mentaux ou physiques graves;

b) la technique d'ingérence est précisée dans l'agrément du ministre;

c) l'enfant, s'il a seize ans ou plus, donne son consentement en ce qui concerne l'utilisation de la technique d'ingérence ou ne semble pas jouir de toutes ses facultés mentales;

d) le père ou la mère de l'enfant, si celui-ci a moins de seize ans, ou la société, lorsque l'enfant de moins de seize ans est confié à sa garde légitime :

hours, without the approval of the review team, despite clause (3) (c).

Idem

(7) Where a service provider uses or permits the use of an intrusive procedure under subsection (6), the service provider shall seek the review team's approval as soon as possible, and in any event within seventy-two hours of the first use of the intrusive procedure, and shall not continue its use or permit its continued use in respect of the child unless the review team approves it.

Proclamation

(8) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 131.

PSYCHOTROPIC DRUGS

Consents required for use of psychotropic drug

132. (1) A service provider shall not administer or permit the administration of a psychotropic drug to a child in the service provider's care without,

(a) if the child is sixteen years of age or more, the child's consent; or

(b) if the child is less than sixteen years of age, the consent of the child's parent or, where the child is in a society's lawful custody, the society's consent.

Idem

(2) A consent referred to in subsection (1) shall identify the psychotropic drug clearly and shall specify,

(a) what condition the psychotropic drug is intended to alleviate;

(b) the range of intended dosages;

(c) the risks and possible side effects associated with the psychotropic drug, and how they vary with different dosages; and

(d) the frequency with which and the period of time during which the psychotropic drug is to be administered.

Child's views and preferences

(3) A service provider shall not administer or permit the administration of a psychotropic drug to a child in the service provider's care who is less than sixteen years of age or lacks capacity within the meaning of section 4 without first considering the child's views and preferences, where they can be reasonably ascertained, except under subsection (4).

Emergency

(4) Where,

(a) a service provider believes on reasonable grounds that,

(i) ou bien donne son consentement à l'utilisation de la technique d'ingérence,

(ii) ou bien n'est pas immédiatement disponible.

Idem

(7) Si le fournisseur de services utilise ou permet que soit utilisée une technique d'ingérence en vertu du paragraphe (6), il demande l'approbation du groupe d'étude le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans les soixante-douze heures qui suivent la première utilisation de la technique. Il ne doit pas continuer d'utiliser cette technique ni permettre son utilisation continue à moins que le groupe d'étude ne l'ait approuvée.

Proclamation

(8) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 131.

PSYCHOTROPES

Consentement relatif à l'utilisation d'un psychotrope

132. (1) Le fournisseur de services ne doit pas administrer ni ne permettre que soit administré un psychotrope à un enfant confié à ses soins sans :

a) le consentement de l'enfant, si l'enfant a seize ans ou plus;

b) le consentement du père ou de la mère, si l'enfant a moins de seize ans, ou le consentement de la société, si l'enfant de moins de seize ans est confié à la garde légitime d'une société.

Idem

(2) Le consentement visé au paragraphe (1) identifie clairement le psychotrope et précise :

a) l'état que le psychotrope doit soulager;

b) la gamme des posologies prévues;

c) les risques et effets secondaires éventuels liés au psychotrope, et l'étendue de leurs variations en fonction de posologies différentes;

d) la fréquence d'administration du psychotrope et les périodes pendant lesquelles il doit être administré.

Point de vue et préférences de l'enfant

(3) Le fournisseur de services ne doit pas administrer ni ne permettre que soit administré un psychotrope à un enfant confié à ses soins qui a moins de seize ans ou qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales au sens de l'article 4 sans d'abord tenir compte du point de vue et des préférences de l'enfant, si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés, si ce n'est en vertu du paragraphe (4).

Urgence

(4) Le fournisseur de services peut administrer ou permettre que soit administré un psychotrope à un enfant pendant une période qui n'excède pas soixante-douze

(i) delay in the administration of a psychotropic drug to a child in the service provider's care would cause the child or another person serious mental or physical harm, and

(ii) no less restrictive course of action would prevent the harm;

(b) if the child is sixteen years of age or more, the child apparently does not have capacity; and

(c) if the child is less than sixteen years of age, the child's parent or, where the child is in a society's lawful custody, the society, is not immediately available,

the service provider may administer or permit the administration of the psychotropic drug to the child during a period not exceeding seventy-two hours without the consent referred to in subsection (1).

Idem

(5) Where a service provider administers or permits the administration of a psychotropic drug under subsection (4), the service provider shall seek the consent referred to in subsection (1) as soon as possible, and in any event within seventy-two hours of the first administration of the psychotropic drug, and shall not continue its administration or permit its continued administration to the child unless the consent is given.

Proclamation

(6) Subsections (4) and (5) shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 132.

ADDITIONAL DUTY OF REVIEW TEAMS

Review of certain recommended procedures

133. (1) Where it is recommended that a child in the care of or regularly receiving services from a service provider who has established a review team undergo,

(a) non-therapeutic medical or chemical experimentation;

(b) psychosurgery;

(c) non-therapeutic sterilization; or

(d) electro-convulsive therapy,

three members of the review team shall review the matter and advise the child's parent or, where the child is in a society's lawful custody, the society, and the service provider of the review team's opinion as to the appropriateness of the recommendation.

Panel to include medical practitioner

(2) One of the members of the review team acting under subsection (1) shall be a legally qualified medical practitioner.

Prohibition

(3) No procedure referred to in subsection (1) shall be carried out in premises where an approved service or a

heures, sans le consentement visé au paragraphe (1), si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fournisseur de services croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

(i) d'une part, qu'un retard dans l'administration d'un psychotrope à l'enfant confié à ses soins causerait à l'enfant ou à une autre personne des maux mentaux ou physiques graves,

(ii) d'autre part, qu'aucun autre plan d'action moins restrictif n'empêcherait ces maux;

b) si l'enfant a seize ans ou plus, il ne semble pas jouir de toutes ses facultés mentales;

c) le père ou la mère de l'enfant, si l'enfant a moins de seize ans, ou la société, lorsque l'enfant de moins de seize ans est confié à sa garde légitime, n'est pas immédiatement disponible.

Idem

(5) Si le fournisseur de services administre ou permet que soit administré un psychotrope en vertu du paragraphe (4), il demande le consentement visé au paragraphe (1) le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans les soixante-douze heures qui suivent la première administration du psychotrope. Il ne doit pas continuer d'administrer ce médicament ni ne permettre son administration continue à moins que le consentement ne soit donné.

Proclamation

(6) Les paragraphes (4) et (5) entrent en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 132.

DEVOIR SUPPLÉMENTAIRE DES GROUPES D'ÉTUDE

Examen de certains traitements recommandés

133. (1) S'il est recommandé que l'enfant confié aux soins d'un fournisseur de services qui a constitué un groupe d'étude ou que l'enfant qui reçoit régulièrement des services d'un tel fournisseur subisse, selon le cas :

a) des expériences médicales ou chimiques non thérapeutiques;

b) une intervention psychochirurgicale;

c) une stérilisation non thérapeutique;

d) des électrochocs,

trois membres du groupe d'étude examinent la question et communiquent leur opinion concernant cette recommandation au père ou à la mère de l'enfant ou, si l'enfant est confié à la garde légitime d'une société, à la société, et au fournisseur de services.

Médecin

(2) Un des membres du groupe qui effectue l'examen prévu au paragraphe (1) doit être un médecin dûment qualifié.

Interdiction

(3) Aucune technique prévue au paragraphe (1) ne doit être mise en application dans les locaux où est offert un

service purchased by an approved agency is provided. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 133.

PROFESSIONAL ADVISORY BOARD

Professional Advisory Board

134. (1) The Minister may establish a Professional Advisory Board, composed of physicians and other professionals who,

(a) have special knowledge in the use of intrusive procedures and psychotropic drugs;

(b) have demonstrated an informed concern for the welfare and interests of children; and

(c) are not employed by the Ministry.

Chair

(2) The Minister shall appoint one of the members of the Professional Advisory Board as its chair.

Duties of Board

(3) The Professional Advisory Board shall, at the Minister's request,

(a) advise the Minister on,

(i) prescribing procedures as intrusive procedures, and

(ii) making, amending, suspending and revoking approvals under section 130;

(b) investigate and review the use of intrusive procedures and psychotropic drugs and make recommendations to the Minister; and

(c) review the practices and procedures of service providers with respect to,

(i) secure isolation,

(ii) intrusive procedures, and

(iii) psychotropic drugs,

and make recommendations to the Minister. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 134.

Request for review

135. Any person may request that the Minister refer the matter of the use of secure isolation or an intrusive procedure in respect of a child, or the administration of a psychotropic drug to a child, to the Professional Advisory Board for investigation and review. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 135.

PART VII
ADOPTION

Interpretation

136. (1) In this Part,

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 33 (2) by adding the following definitions:

service agréé ou un service acheté par une agence agréée. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 133.

COMMISSION PROFESSIONNELLE CONSULTATIVE

Constitution de la Commission

134. (1) Le ministre peut constituer une Commission professionnelle consultative. Elle se compose de médecins et d'autres personnes spécialisées qui :

a) possèdent des connaissances particulières en ce qui concerne l'utilisation de techniques d'ingérence et de psychotropes;

b) sont bien renseignés et ont témoigné d'un intérêt pour le bien-être des enfants;

c) ne sont pas au service du ministère.

Président

(2) Le ministre nomme un des membres de la Commission à la présidence.

Fonctions de la Commission

(3) À la demande du ministre, la Commission professionnelle consultative :

a) conseille le ministre sur les points suivants :

(i) le fait de prescrire des techniques comme techniques d'ingérence,

(ii) l'élaboration, la modification, la suspension et la révocation d'agréments en vertu de l'article 130;

b) fait enquête sur l'utilisation de techniques d'ingérence et de psychotropes, l'examine et fait des recommandations au ministre;

c) examine la pratique des fournisseurs de services en ce qui concerne :

(i) l'isolement sous clef,

(ii) les techniques d'ingérence,

(iii) les psychotropes,

et fait des recommandations au ministre. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 134.

Demande d'examen

135. Quiconque peut demander que le ministre charge la Commission professionnelle consultative de faire enquête sur l'utilisation de l'isolement sous clef ou d'une technique d'ingérence à l'égard d'un enfant ou sur l'administration d'un psychotrope à un enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 135.

PARTIE VII
ADOPTION

Interprétation

136. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est modifié par le paragraphe 33 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de la définition suivante :

"birth parent" means a person who satisfies the prescribed criteria; ("père ou mère de sang")

"birth relative" means,

(a) in respect of a child who has not been adopted, a relative of the child, and

(b) in respect of a child who has been adopted, a person who would have been a relative of the child if the child had not been adopted; ("parent de sang")

"birth sibling" means, in respect of a person, a child of the same birth parent as the person, and includes a child adopted by the birth parent and a person whom the birth parent has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family; ("frère ou soeur de sang")

See: 2006, c. 5, ss. 33 (2), 54 (2).

"licensee" means the holder of a licence issued under Part IX (Licensing) to place children for adoption; ("titulaire de permis")

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 33 (2) by adding the following definitions:

"openness agreement" means an agreement referred to in section 153.6; ("accord de communication")

"openness order" means an order made by a court in accordance with this Act for the purposes of facilitating communication or maintaining a relationship between the child and,

(a) a birth parent, birth sibling or birth relative of the child,

(b) a person with whom the child has a significant relationship or emotional tie, including a foster parent of the child or a member of the child's extended family or community, or

(c) if the child is an Indian or native person, a member of the child's band or native community who may not have had a significant relationship or emotional tie with the child in the past but will help the child recognize the importance of his or her Indian or native culture and preserve his or her heritage, traditions and cultural identity; ("ordonnance de communication"):

"relative", when used in reference to a child, means the child's grandparent, great-uncle, great-aunt, uncle or aunt, whether by blood, marriage or adoption; ("parent")

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the definition of "relative" is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, subsection 33 (1). See: 2006, c. 5, ss. 33 (1), 54 (2).

"spouse" has the same meaning as in Parts I and II of the *Human Rights Code*. ("conjoint") R.S.O. 1990, c. C.11, s. 136 (1).

«accord de communication» L'accord visé à l'article 153.6. («openness agreement»)

Voir : 2006, chap. 5, par. 33 (2) et 54 (2).

«conjoint» A le même sens qu'aux parties I et II du *Code des droits de la personne*. («spouse»)

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est modifié par le paragraphe 33 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction des définitions suivantes :

«frère ou soeur de sang» Relativement à une personne, s'entend d'un enfant qui a le même père ou la même mère de sang que cette personne. La présente définition inclut l'enfant adopté par le père ou la mère de sang et une personne que le père ou la mère de sang a l'intention bien arrêtée et manifeste de traiter comme un enfant de sa famille. («birth sibling»)

«ordonnance de communication» L'ordonnance rendue par un tribunal conformément à la présente loi en vue de faciliter la communication ou de maintenir une relation entre l'enfant et, selon le cas :

a) son père ou sa mère de sang, son frère ou sa soeur de sang ou son parent de sang;

b) une personne avec qui il a une relation importante ou des liens affectifs, notamment un père ou une mère de famille d'accueil ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté;

c) si l'enfant est indien ou autochtone, un membre de sa bande ou de sa communauté autochtone qui peut ne pas avoir eu une relation importante ou des liens affectifs avec lui dans le passé, mais qui l'aidera à reconnaître l'importance de sa culture indienne ou autochtone et à préserver son patrimoine, ses traditions et son identité culturelle. («openness order»)

Voir : 2006, chap. 5, par. 33 (2) et 54 (2).

«parent» En ce qui concerne un enfant, s'entend d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un grand-oncle, d'une grand-tante, d'un oncle ou d'une tante, par le sang, le mariage ou l'adoption. («relative»)

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la définition de «parent» est abrogée par le paragraphe 33 (1) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006. Voir : 2006, chap. 5, par. 33 (1) et 54 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est modifié par le paragraphe 33 (2) du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction des définitions suivantes :

«parent de sang» S'entend :

a) relativement à un enfant qui n'a pas été adopté, d'un parent de l'enfant;

b) relativement à un enfant qui a été adopté, d'une personne qui aurait été un parent de l'enfant s'il n'avait pas été adopté. («birth relative»)

«père ou mère de sang» Personne qui satisfait aux critères prescrits. («birth parent»)

Voir : 2006, chap. 5, par. 33 (2) et 54 (2).

«titulaire de permis» Titulaire d'un permis délivré aux termes de la partie IX (Permis) et permettant de placer des enfants en vue de leur adoption. («licensee») L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 136 (1).

Best interests of child

(2) Where a person is directed in this Part to make an order or determination in the best interests of a child, the person shall take into consideration those of the following circumstances of the case that he or she considers relevant:

1. The child's physical, mental and emotional needs, and the appropriate care or treatment to meet those needs.
2. The child's physical, mental and emotional level of development.
3. The child's cultural background.
4. The religious faith, if any, in which the child is being raised.
5. The importance for the child's development of a positive relationship with a parent and a secure place as a member of a family.
6. The child's relationships by blood or through an adoption order.
7. The importance of continuity in the child's care and the possible effect on the child of disruption of that continuity.
8. The child's views and wishes, if they can be reasonably ascertained.
9. The effects on the child of delay in the disposition of the case.
10. Any other relevant circumstance. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 136 (2).

Intérêt véritable de l'enfant

(2) La personne tenue, en application de la présente partie, de rendre une ordonnance ou de prendre une décision dans l'intérêt véritable de l'enfant, étudie les circonstances suivantes qu'elle juge pertinentes :

1. Les besoins physiques, mentaux et affectifs de l'enfant et les soins ou le traitement qui conviennent pour répondre à ces besoins.
2. Le niveau de développement physique, mental et affectif de l'enfant.
3. L'héritage culturel de l'enfant.
4. La croyance religieuse de l'enfant, s'il en est, dans laquelle il est élevé.
5. L'importance, en ce qui concerne le développement de l'enfant, d'une relation positive avec son père ou sa mère et d'une place sûre en tant que membre d'une famille.
6. Les liens de parenté de l'enfant, par le sang ou en vertu d'une ordonnance d'adoption.
7. L'importance de la continuité en ce qui concerne les soins à fournir à l'enfant, et les conséquences que peut avoir sur lui une interruption.
8. Le point de vue et les désirs de l'enfant, si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés.
9. Les conséquences sur l'enfant de tout retard relativement à la solution du cas.
10. D'autres circonstances pertinentes. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 136 (2).

Where child an Indian or native person

(3) Where a person is directed in this Part to make an order or determination in the best interests of a child and the child is an Indian or native person, the person shall take into consideration the importance, in recognition of the uniqueness of Indian and native culture, heritage and traditions, of preserving the child's cultural identity. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 136 (3).

Enfant indien ou autochtone

(3) Si une personne est tenue, en application de la présente partie, de rendre une ordonnance ou de prendre une décision dans l'intérêt véritable d'un enfant indien ou autochtone, la personne tient compte de l'importance de maintenir l'identité culturelle de l'enfant en reconnaissance du caractère unique que revêtent la culture, le patrimoine et les traditions propres aux Indiens et aux autochtones. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 136 (3).

CONSENT TO ADOPTION

CONSENTEMENT À L'ADOPTION

Consents

137. (1) In this section,

"parent", when used in reference to a child, means each of,

(a) the child's mother,

(b) an individual described in one of paragraphs 1 to 6 of subsection 8 (1) of the *Children's Law Reform*

Consentements

137. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«père ou mère» En ce qui concerne un enfant, s'entend des personnes suivantes :

a) la mère de l'enfant;

b) la personne visée à l'une des dispositions 1 à 6 du paragraphe 8 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, à moins qu'il ne soit établi par la pré-

Act, unless it is proved on a balance of probabilities that he is not the child's natural father,

(c) the individual having lawful custody of the child,

(d) an individual who, during the twelve months before the child is placed for adoption under this Part, has demonstrated a settled intention to treat the child as a child of his or her family, or has acknowledged parentage of the child and provided for the child's support,

(e) an individual who, under a written agreement or a court order, is required to provide for the child, has custody of the child or has a right of access to the child, and

(f) an individual who has acknowledged parentage of the child in writing under section 12 of the *Children's Law Reform Act*,

but does not include a licensee or a foster parent. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 137 (1).

Consent of parent, etc.

(2) An order for the adoption of a child who is less than sixteen years of age, or is sixteen years of age or more but has not withdrawn from parental control, shall not be made without,

(a) the written consent of every parent; or

(b) where the child has been made a Crown ward under Part III (Child Protection), the written consent of a Director. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 137 (2).

Idem

(3) A consent under clause (2) (a) shall not be given before the child is seven days old. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 137 (3).

Idem

(4) Where a child is being placed for adoption by a society or licensee, a consent under clause (2) (a) shall not be given until,

(a) the society or licensee has advised the parent of his or her right,

(i) to withdraw the consent under subsection (8), and

(ii) to be informed, on his or her request, whether an adoption order has been made in respect of the child;

(a.1) the society or licensee has advised the parent of such other matters as may be prescribed; and

(b) the society or licensee has given the parent an opportunity to seek counselling and independent legal advice with respect to the consent. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 137 (4); 2005, c. 25, s. 14.

pondérance des probabilités que cette personne n'est pas le père naturel de l'enfant;

c) la personne qui a la garde légitime de l'enfant;

d) la personne qui, au cours des douze mois qui ont précédé le placement de l'enfant en vue de son adoption, a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter l'enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille ou a reconnu le lien de filiation qui l'unit à l'enfant et a subvenu à ses besoins;

e) la personne qui, en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal, est tenue de subvenir aux besoins de l'enfant, s'en est vu accorder la garde ou possède un droit de visite;

f) la personne qui a remis une reconnaissance écrite du lien de filiation qui l'unit à l'enfant comme le prévoit l'article 12 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Sont toutefois exclus les titulaires de permis et le père et la mère de famille d'accueil. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 137 (1).

Consentement du père ou de la mère, etc.

(2) L'ordonnance portant sur l'adoption d'un enfant âgé de moins de seize ans ou d'un enfant qui a seize ans ou plus, mais qui ne s'est pas soustrait à l'autorité parentale, ne doit être rendue qu'avec :

a) soit le consentement écrit de chaque personne qui est le père ou la mère de l'enfant;

b) soit le consentement écrit du directeur, si l'enfant est pupille de la Couronne aux termes de la partie III (Protection de l'enfance). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 137 (2).

Idem

(3) Le consentement visé à l'alinéa (2) a) ne doit pas être donné tant que l'enfant n'est pas âgé de sept jours. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 137 (3).

Idem

(4) Si une société ou un titulaire de permis place l'enfant en vue de son adoption, le consentement visé à l'alinéa (2) a) ne doit pas être donné :

a) tant que la société ou le titulaire de permis n'a pas avisé le père ou la mère de ses droits suivants :

(i) celui de retirer le consentement en vertu du paragraphe (8),

(ii) celui d'être informé, à sa demande, si une ordonnance d'adoption a été rendue;

a.1) tant que la société ou le titulaire de permis n'a pas avisé le père ou la mère des autres questions prescrites;

b) tant que la société ou le titulaire de permis n'a pas donné l'occasion au père ou à la mère de demander des conseils professionnels et juridiques de personnes indépendantes en ce qui concerne le consentement. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 137 (4); 2005, chap. 25, art. 14.

Custody of child

(5) Where,

(a) a child is being placed for adoption by a society or licensee;

(b) every consent required under subsection (2) has been given and has not been withdrawn under subsection (8); and

(c) the twenty-one day period referred to in subsection (8) has expired,

the rights and responsibilities of the child's parents with respect to the child's custody, care and control are transferred to the society or licensee, until the consent is withdrawn under subsection 139 (1) (late withdrawal with leave of court) or an order is made for the child's adoption under section 146. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 137 (5).

Consent of person to be adopted

(6) An order for the adoption of a person who is seven years of age or more shall not be made without the person's written consent. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 137 (6).

Idem

(7) A consent under subsection (6) shall not be given until the person has had an opportunity to obtain counselling and independent legal advice with respect to the consent. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 137 (7).

Withdrawal of consent

(8) A person who gives a consent under subsection (2) or (6) may withdraw it in writing within twenty-one days after the consent is given and where that person had custody of the child immediately before giving the consent, the child shall be returned to him or her as soon as the consent is withdrawn. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 137 (8).

Dispensing with person's consent

(9) The court may dispense with a person's consent required under subsection (6) where the court is satisfied that,

(a) obtaining the consent would cause the person emotional harm; or

(b) the person is not able to consent because of a developmental disability. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 137 (9); 2001, c. 13, s. 5 (6).

Consent of applicant's spouse

(10) An adoption order shall not be made on the application of a person who is a spouse without the written consent of the other spouse. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 137 (10).

Consents by minors: role of Children's Lawyer

(11) Where a person who gives a consent under clause (2) (a) is less than eighteen years of age, the consent is not valid unless the Children's Lawyer is satisfied that the

Garde de l'enfant

(5) Les droits et responsabilités du père et de la mère relativement à la garde de l'enfant, aux soins à lui donner et à la surveillance dont il doit faire l'objet passent à la société ou au titulaire de permis jusqu'à ce que le consentement soit retiré aux termes du paragraphe 139 (1) (retrait tardif avec autorisation du tribunal) ou qu'une ordonnance d'adoption soit rendue en vertu de l'article 146, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société ou le titulaire de permis place l'enfant en vue de son adoption;

b) chaque consentement visé au paragraphe (2) a été donné et n'a pas été retiré aux termes du paragraphe (8);

c) la période de vingt et un jours visée au paragraphe (8) est expirée. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 137 (5).

Consentement de l'adopté

(6) L'ordonnance portant sur l'adoption d'une personne âgée d'au moins sept ans ne doit pas être rendue sans son consentement écrit. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 137 (6).

Idem

(7) Le consentement visé au paragraphe (6) ne doit être donné que lorsque la personne a eu l'occasion d'obtenir des conseils professionnels et juridiques de personnes indépendantes en ce qui concerne le consentement. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 137 (7).

Retrait du consentement

(8) La personne qui donne le consentement visé au paragraphe (2) ou (6) peut le retirer par écrit dans les vingt et un jours. Si cette personne avait la garde de l'enfant immédiatement avant de donner le consentement, l'enfant lui est rendu dès le retrait du consentement. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 137 (8).

Permission de passer outre à l'obtention du consentement

(9) Le tribunal peut permettre de passer outre à l'obligation d'obtenir le consentement de la personne visée au paragraphe (6) s'il est convaincu :

a) soit que le fait d'obtenir ce consentement causerait à la personne des maux affectifs;

b) soit que la personne n'est pas en mesure de donner son consentement en raison d'une déficience intellectuelle. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 137 (9); 2001, chap. 13, par. 5 (6).

Consentement du conjoint

(10) L'ordonnance d'adoption ne doit pas être rendue à la requête d'un conjoint sans le consentement écrit de l'autre conjoint. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 137 (10).

Consentement du mineur

(11) Si la personne qui donne le consentement visé à l'alinéa (2) a) a moins de dix-huit ans, le consentement n'est valide que si l'avocat des enfants est convaincu que

consent is fully informed and reflects the person's true wishes. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 137 (11); 1994, c. 27, s. 43 (2).

Affidavits of execution

(12) An affidavit of execution in the prescribed form shall be attached to a consent and a withdrawal of a consent under this section. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 137 (12).

Form of foreign consents

(13) A consent required under this section that is given outside Ontario and whose form does not comply with the requirements of subsection (12) and the regulations is not invalid for that reason alone, if its form complies with the laws of the jurisdiction where it is given. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 137 (13).

Dispensing with consent

138. The court may dispense with a consent required under section 137 for the adoption of a child, except the consent of the child or of a Director, where the court is satisfied that,

(a) it is in the child's best interests to do so; and

(b) the person whose consent is required has received notice of the proposed adoption and of the application to dispense with consent, or a reasonable effort to give the notice has been made. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 138.

Late withdrawal of consent

139. (1) The court may permit a person who gave a consent to the adoption of a child under section 137 to withdraw the consent after the twenty-one day period referred to in subsection 137 (8) where the court is satisfied that it is in the child's best interests to do so, and where that person had custody of the child immediately before giving the consent, the child shall be returned to him or her as soon as the consent is withdrawn.

Exception: child placed for adoption

(2) Subsection (1) does not apply where the child has been placed with a person for adoption and remains in that person's care. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 139.

PLACEMENT FOR ADOPTION

Duty of society

140. (1) A society shall make all reasonable efforts to secure the adoption of,

(a) every child who has been made a Crown ward under Part III (Child Protection) and is in the society's care and custody; and

(b) at the request of a Director or of another society, any child who has been made a Crown ward and is in that society's care and custody. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 140 (1).

le consentement a été donné en pleine connaissance de cause et qu'il reflète les vrais désirs de la personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 137 (11); 1994, chap. 27, par. 43 (2).

Affidavit du témoin à la signature

(12) L'affidavit du témoin à la signature, rédigé selon la formule prescrite, est annexé au consentement et à son retrait. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 137 (12).

Consentement donné en dehors de l'Ontario

(13) N'est pas nul d'office le consentement, requis aux termes du présent article, qui est donné en dehors de l'Ontario et dont la forme n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (12) et des règlements, si sa forme est conforme aux lois du territoire dans lequel il est donné. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 137 (13).

Permission de passer outre à l'obtention du consentement

138. Le tribunal peut permettre de passer outre à l'obtention du consentement requis à l'article 137 en vue de l'adoption d'un enfant, à l'exclusion du consentement de l'enfant ou du directeur, s'il est convaincu :

a) d'une part, que cette mesure est dans l'intérêt véritable de l'enfant;

b) d'autre part, que la personne dont le consentement est requis a été avisée de l'adoption projetée et de la demande de passer outre à l'obtention de son consentement, ou que des efforts suffisants ont été faits pour lui remettre cet avis. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 138.

Retrait tardif du consentement

139. (1) Le tribunal peut autoriser l'auteur du consentement à l'adoption d'un enfant en vertu de l'article 137 à le retirer après le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 137 (8) s'il est convaincu que cette mesure est dans l'intérêt véritable de l'enfant. Si cette personne avait la garde de l'enfant immédiatement avant de donner le consentement, l'enfant lui est rendu dès le retrait du consentement.

Exception : enfant placé en vue de son adoption

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'enfant a été placé chez une personne en vue de son adoption et demeure confié aux soins de cette personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 139.

PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION

Devoir de la société

140. (1) La société fait des efforts raisonnables en vue d'assurer l'adoption :

a) de l'enfant qui est pupille de la Couronne aux termes de la partie III (Protection de l'enfance) et qui est confié aux soins et à la garde de la société;

b) à la demande du directeur ou d'une autre société, de l'enfant qui est pupille de la Couronne et qui est confié aux soins et à la garde de cette société. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 140 (1).

When society may place child for adoption

(2) No society shall place a child for adoption until,

(a) any outstanding order of access to the child made under subsection 58 (1) of Part III has been terminated;

(b) where the child is a Crown ward, the time for commencing an appeal of the order of Crown wardship or of an order under subsection 65 (1) of Part III (status review) has expired; or

(c) where the child is a Crown ward, any appeal of an order referred to in clause (b) has been finally disposed of or abandoned,

whichever is the latest. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 140 (2).

Where child an Indian or native person

(3) Where a child to be placed for adoption is an Indian or a native person, the society shall give the child's band or native community thirty days written notice of its intention to place the child for adoption. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 140 (3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 140 is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 34. See: 2006, c. 5, ss. 34, 54 (2).

Only societies and licensees may place children, etc.

141. (1) No person except a society or licensee shall,

(a) place a child with another person for adoption; or

(b) take, send or attempt to take or send a child who is a resident of Ontario out of Ontario to be placed for adoption.

Only societies, etc., may bring children into Ontario

(2) No person except a society or a licensee whose licence contains a term permitting the licensee to act under this subsection shall bring a child who is not a resident of Ontario into Ontario to be placed for adoption.

Licensee to notify Director of placement

(3) No licensee except a licensee exempted under subsection (5) shall,

(a) place a child with another person for adoption; or

(b) take, send or attempt to take or send a child who is a resident of Ontario out of Ontario to be placed for adoption,

without first notifying a Director of the proposed placement.

Director's approval required

(4) No person shall receive a child for adoption, except from a society or from a licensee exempted under subsec-

Restrictions applicables à la société

(2) La société ne doit pas placer un enfant en vue de son adoption tant que :

a) n'a pas pris fin l'ordonnance existante de droit de visite à l'enfant visée au paragraphe 58 (1) de la partie III;

b) n'est pas expiré le délai pour interjeter appel de l'ordonnance portant sur la tutelle par la Couronne ou de l'ordonnance visée au paragraphe 65 (1) de la partie III (révision du statut de l'enfant), si l'enfant est pupille de la Couronne;

c) n'a pas été réglé ou abandonné définitivement l'appel de l'ordonnance visée à l'alinéa b), si l'enfant est pupille de la Couronne,

selon le dernier de ces événements à se réaliser. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 140 (2).

Cas où l'enfant est Indien ou autochtone

(3) Si l'enfant est Indien ou autochtone, la société remet à la bande ou à la communauté autochtone à laquelle l'enfant appartient un avis écrit de trente jours l'informant de son intention de placer l'enfant en vue de son adoption. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 140 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 140 est abrogé par l'article 34 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006. Voir : 2006, chap. 5, art. 34 et par. 54 (2).

Qui peut placer un enfant

141. (1) Nul ne doit, à l'exception d'une société ou d'un titulaire de permis :

a) placer un enfant chez une personne en vue de son adoption;

b) amener ou envoyer en dehors de l'Ontario, ou tenter de ce faire, un enfant qui réside en Ontario, pour le placer en vue de son adoption.

Pouvoir exclusif de la société, etc.

(2) À l'exception d'une société ou du titulaire du permis qui contient une clause l'autorisant à agir dans le cadre du présent paragraphe, nul ne doit amener en Ontario un enfant qui n'est pas résident de cette province pour le placer en vue de son adoption.

Le titulaire de permis avise le directeur

(3) Le titulaire de permis, sauf celui qui est exempté en vertu du paragraphe (5) :

a) ne doit pas placer un enfant chez une personne en vue de son adoption;

b) ne doit pas amener ni envoyer en dehors de l'Ontario, ni tenter de ce faire, un enfant qui réside en Ontario pour le placer en vue de son adoption,

sans avoir au préalable avisé le directeur du placement projeté.

Approbation du directeur

(4) Nul ne doit recevoir un enfant en vue de son adoption, sauf si l'enfant provient d'une société ou du titulaire

tion (5), without first receiving a Director's approval of the placement under clause 142 (2) (a).

Designation of licensee

(5) A Director may designate a licensee that is an agency as exempt from the requirements of subsections (3) and (4).

Placements to be registered

(6) A society or licensee who places a child with another person for adoption shall register the placement in the prescribed manner within thirty days of placing the child.

Idem: Director

(7) A Director who becomes aware of any placement for adoption of a child that has not been registered under subsection (6) shall forthwith register the placement in the prescribed manner.

Exception: family adoptions

(8) Subsections (1), (2), (3), (4), (6) and (7) do not apply to,

(a) the placement for adoption of a child with the child's relative, the child's parent or a spouse of the child's parent; or

(b) the taking or sending of a child out of Ontario for adoption by the child's relative, the child's parent or a spouse of the child's parent. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 141.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 35 by adding the following sections:

Limitation on placement by society

141.1 A society shall not place a child for adoption until,

(a) any outstanding order of access to the child made under subsection 58 (1) of Part III has been terminated; and

(b) if the child is a Crown ward,

(i) the time for commencing an appeal of the order for Crown wardship under subsection 57 (1) or 65.2 (1) has expired, or

(ii) any appeal of the order for Crown wardship has been finally disposed of or abandoned. 2006, c. 5, s. 35.

Where child an Indian or native person

141.2 (1) If a society intends to begin planning for the adoption of a child who is an Indian or native person, the society shall give written notice of its intention to a representative chosen by the child's band or native community. 2006, c. 5, s. 35.

Care plan proposed by band or native community

(2) Where a representative chosen by a band or native community receives notice that a society intends to begin

de permis exempté en vertu du paragraphe (5), sans avoir préalablement obtenu l'approbation du directeur visé à l'alinéa 142 (2) a).

Désignation du titulaire de permis

(5) Le directeur peut désigner un titulaire de permis qui est une agence comme exempté des exigences des paragraphes (3) et (4).

Enregistrement des placements

(6) La société ou le titulaire de permis qui place un enfant chez une personne en vue de son adoption enregistre ce placement de la façon prescrite dans les trente jours suivants.

Idem : directeur

(7) Le directeur qui prend connaissance d'un placement qui n'est pas enregistré en vertu du paragraphe (6) procède sans délai à l'enregistrement de la façon prescrite.

Exception : adoption par un parent

(8) Les paragraphes (1), (2), (3), (4), (6) et (7) ne s'appliquent pas :

a) au placement d'un enfant en vue de son adoption chez un parent, son père ou sa mère, ou le conjoint de son père ou de sa mère;

b) au fait d'amener ou d'envoyer un enfant en dehors de l'Ontario en vue de son adoption par un parent, son père ou sa mère, ou le conjoint de son père ou de sa mère. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 141.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 35 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction des articles suivants :

Restrictions applicables aux placements par la société

141.1 La société ne doit pas placer un enfant en vue de son adoption tant que :

a) d'une part, n'a pas pris fin toute ordonnance existante de droit de visite à l'enfant rendue en vertu du paragraphe 58 (1) de la partie III;

b) d'autre part, si l'enfant est pupille de la Couronne :

(i) soit n'est pas expiré le délai pour interjeter appel de l'ordonnance de tutelle par la Couronne prévue au paragraphe 57 (1) ou 65.2 (1),

(ii) soit il n'y a pas eu règlement définitif ou désistement de tout appel de l'ordonnance de tutelle par la Couronne. 2006, chap. 5, art. 35.

Cas où l'enfant est indien ou autochtone

141.2 (1) Si elle a l'intention de commencer à planifier l'adoption d'un enfant indien ou autochtone, la société donne un avis écrit de son intention à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone. 2006, chap. 5, art. 35.

Programme de soins proposé par une bande ou une communauté autochtone

(2) Lorsqu'un représentant choisi par une bande ou une communauté autochtone reçoit un avis portant qu'une

planning for the adoption of a child who is an Indian or native person, the band or native community may, within 60 days of receiving the notice,

(a) prepare its own plan for the care of the child; and

(b) submit its plan to the society. 2006, c. 5, s. 35.

Condition for placement

(3) A society shall not place a child who is an Indian or native person with another person for adoption until,

(a) at least 60 days after notice is given to a representative chosen by the band or native community have elapsed; or

(b) if a band or native community has submitted a plan for the care of the child, the society has considered the plan. 2006, c. 5, s. 35.

See: 2006, c. 5, ss. 35, 54 (2).

Adoption homestudy

142. (1) A licensee who notifies a Director of a proposed placement under subsection 141 (3) shall at the same time provide the Director with a report of an adoption homestudy of the person with whom placement is proposed, prepared by a person who, in the opinion of the Director or a local director, is qualified to make an adoption homestudy.

Director's approval

(2) A Director who receives a report under subsection (1) shall consider it and, as soon as possible,

(a) approve the proposed placement; or

(b) refuse to approve the placement and give notice of the refusal to the licensee and the person with whom placement is proposed. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 142 (1, 2).

Right to hearing

(3) Where a Director gives notice under clause (2) (b), the licensee and the person with whom placement is proposed are entitled to a hearing before the Board.

Application of other sections

(3.1) Sections 197, 199, 201 and 202 of Part IX (Licensing) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

Extension of time

(3.2) If the Board is satisfied that there are reasonable grounds for the licensee or the person with whom placement is proposed to apply for an extension of the time fixed for requiring the hearing and for the Board to grant relief, it may,

société a l'intention de commencer à planifier l'adoption d'un enfant indien ou autochtone, la bande ou la communauté autochtone peut, dans les 60 jours de la réception de l'avis faire ce qui suit :

a) préparer son propre programme de soins à fournir à l'enfant;

b) présenter son programme à la société. 2006, chap. 5, art. 35.

Condition au placement

(3) Une société ne doit pas placer un enfant indien ou autochtone chez une autre personne en vue de son adoption tant que :

a) soit au moins 60 jours ne se sont pas écoulés depuis la remise de l'avis à un représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone;

b) soit la société n'a pas étudié le programme de soins à fournir à l'enfant que la bande ou la communauté autochtone lui a présenté, le cas échéant. 2006, chap. 5, art. 35.

Voir : 2006, chap. 5, art. 35 et par. 54 (2).

Étude du milieu familial

142. (1) Le titulaire de permis qui avise le directeur d'un placement projeté aux termes du paragraphe 141 (3) lui transmet également un rapport d'une étude du milieu familial de la personne chez qui le placement est projeté. Ce rapport est établi par une personne qui, selon le directeur ou le directeur local, est compétente pour ce faire.

Approbation du directeur

(2) À la réception du rapport visé au paragraphe (1), le directeur l'étudie et, aussitôt que possible :

a) ou bien approuve le placement projeté;

b) ou bien refuse d'approuver le placement et communique sa décision au titulaire de permis et à la personne chez qui le placement est projeté. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 142 (1) et (2).

Droit d'être entendu

(3) Si le directeur communique sa décision aux termes de l'alinéa (2) b), le titulaire de permis et la personne chez qui le placement est projeté ont le droit d'être entendus par la Commission.

Application d'autres articles

(3.1) Les articles 197, 199, 201 et 202 de la partie IX (Permis) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

Prorogation

(3.2) Si la Commission est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables pour que le titulaire de permis ou la personne chez qui le placement est projeté demande la prorogation du délai fixé pour demander l'audience et pour qu'elle accorde la mesure de redressement, elle peut :

(a) extend the time either before or after the expiration of the time; and

(b) give the directions that it considers proper as a result of extending the time.

Recording of evidence

(3.3) The evidence taken before the Board at the hearing shall be recorded. 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (2).

Placement outside Canada

(4) A Director shall not approve the proposed placement of a child outside Canada unless the Director is satisfied that a prescribed special circumstance justifies the placement.

Terms and conditions

(5) A Director may approve a proposed placement under clause (2) (a) subject to any terms and conditions that the Director considers appropriate, including supervision of the placement by,

(a) a specified society, licensee or person; or

(b) in the case of a placement outside Ontario, a specified child protection agency recognized in the jurisdiction of the placement. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 142 (4, 5).

Right to hearing

(6) Where a Director imposes a term or condition on an approval under subsection (5), the licensee and the person with whom placement is proposed are entitled to a hearing before the Board.

Application of other sections

(7) Sections 198, 199, 201 and 202 of Part IX (Licensing) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board. 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (3).

Access orders terminate

143. (1) Where a child is placed for adoption by a society or licensee, every order respecting access to the child is terminated, except an order made under Part III (Child Protection).

No interference, etc., with child in placement

(2) Where a child has been placed for adoption by a society or licensee and no adoption order has been made, no person shall,

(a) interfere with the child; or

(b) for the purpose of interfering with the child, visit or communicate with the child or with the person with whom the child has been placed. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 143.

DIRECTOR'S REVIEW

Review by Director

144. (1) Where,

a) d'une part, proroger le délai avant ou après son expiration;

b) d'autre part, donner les directives qu'elle estime indiquées à la suite de la prorogation du délai.

Consignation des témoignages

(3.3) Les témoignages recueillis devant la Commission lors de l'audience sont consignés. 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (2).

Placement à l'extérieur du Canada

(4) Le directeur ne doit approuver le placement projeté d'un enfant à l'extérieur du Canada que s'il est convaincu qu'une circonstance particulière prescrite le justifie.

Conditions

(5) Le directeur peut approuver le placement projeté visé à l'alinéa (2) a) sous réserve des conditions qu'il estime opportunes, notamment la surveillance du placement :

a) soit par une société, une personne ou un titulaire de permis précis;

b) soit par une agence précise pour la protection de l'enfance reconnue dans le territoire où a lieu le placement, si ce dernier est en dehors de l'Ontario. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 142 (4) et (5).

Droit d'être entendu

(6) Si le directeur assortit l'approbation visée au paragraphe (5) d'une condition, le titulaire de permis et la personne chez qui le placement est projeté ont le droit d'être entendus par la Commission.

Application d'autres articles

(7) Les articles 198, 199, 201 et 202 de la partie IX (Permis) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission. 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (3).

Fin de l'ordonnance de visite

143. (1) Si une société ou un titulaire de permis place l'enfant en vue de son adoption, l'ordonnance portant sur le droit de visite prend fin, sauf l'ordonnance rendue en vertu de la partie III (Protection de l'enfance).

Interdiction de s'ingérer dans le placement

(2) Si l'enfant a été placé en vue de son adoption par une société ou un titulaire de permis et qu'aucune ordonnance d'adoption n'a été rendue, nul ne doit :

a) s'ingérer dans la vie de l'enfant;

b) rendre visite à l'enfant ou à la personne chez qui il a été placé ni communiquer avec l'un d'eux dans le but de s'ingérer dans la vie de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 143.

EXAMEN PAR LE DIRECTEUR

Examen par le directeur

144. (1) Si, selon le cas :

(a) a society makes a decision refusing to place a child with a person, including a foster parent who is caring for the child, for adoption; or

(b) a society or licensee makes a decision to remove a child who has been placed with a person for adoption,

a Director may review the decision of the society or licensee and may,

(c) confirm the decision, giving written reasons for doing so; or

(d) rescind the decision and do anything further that the society or licensee may do under this Part with respect to the child's placement.

Idem

(2) A Director who reviews a decision under subsection (1) shall take into account the importance of continuity in the child's care. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 144.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 144 is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 36 and the following substituted:

DECISION TO REFUSE TO PLACE CHILD OR TO REMOVE CHILD AFTER PLACEMENT

Decision of society or licensee

144. (1) This section applies if,

(a) a society decides to refuse an application to adopt a particular child made by a foster parent, or other person; or

(b) a society or licensee decides to remove a child who has been placed with a person for adoption. 2006, c. 5, s. 36.

Notice of decision

(2) The society or licensee who makes a decision referred to in subsection (1) shall,

(a) give at least 10 days notice in writing of the decision to the person who applied to adopt the child or with whom the child had been placed for adoption;

(b) include in the notice under clause (a) notice of the person's right to apply for a review of the decision under subsection (3); and

(c) if the child is an Indian or native person,

(i) give at least 10 days notice in writing of the decision to a representative chosen by the child's band or native community, and

(ii) after the notice is given, consult with the band or community representatives relating to the planning for the care of the child. 2006, c. 5, s. 36.

a) une société décide de refuser de placer un enfant chez une personne, y compris un père ou une mère de famille d'accueil à qui est confié le soin de l'enfant, en vue de son adoption;

b) une société ou un titulaire de permis décide de retirer l'enfant placé chez une personne en vue de son adoption,

le directeur peut examiner cette décision et peut :

c) la confirmer en donnant les motifs écrits;

d) l'infirmer et prendre les autres mesures que la société ou le titulaire de permis peuvent prendre en vertu de la présente partie relativement au placement de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 144 (1).

Idem

(2) Le directeur qui examine la décision aux termes du paragraphe (1) tient compte de l'importance de la continuité en ce qui concerne les soins à fournir à l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 144 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 144 est abrogé par l'article 36 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

DÉCISION DE REFUSER DE PLACER L'ENFANT OU DE RETIRER L'ENFANT DÉJÀ PLACÉ

Décision de la société ou du titulaire de permis

144. (1) Le présent article s'applique si, selon le cas :

a) une société décide de refuser la demande d'adoption d'un enfant précis présentée par un père ou une mère de famille d'accueil ou une autre personne;

b) une société ou un titulaire de permis décide de retirer un enfant qui a été placé chez une personne en vue de son adoption. 2006, chap. 5, art. 36.

Avis de la décision

(2) La société ou le titulaire de permis qui prend une décision visée au paragraphe (1) fait ce qui suit :

a) il donne à la personne qui a présenté la demande d'adoption de l'enfant ou chez qui l'enfant avait été placé en vue de son adoption un avis écrit d'au moins 10 jours l'informant de sa décision;

b) il joint à l'avis prévu à l'alinéa a) un avis informant la personne de son droit de demander une révision de la décision en vertu du paragraphe (3);

c) si l'enfant est indien ou autochtone :

(i) il donne à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone un avis écrit d'au moins 10 jours l'informant de sa décision,

(ii) après avoir donné l'avis, il consulte les représentants de la bande ou de la communauté au sujet du programme de soins à fournir à l'enfant. 2006, chap. 5, art. 36.

Application for review

(3) A person who receives notice of a decision under subsection (2) may, within 10 days after receiving the notice, apply to the Board in accordance with the regulations for a review of the decision subject to subsection (4). 2006, c. 5, s. 36.

Where no review

(4) If a society receives an application to adopt a child and, at the time of the application, the child had been placed for adoption with another person, the applicant is not entitled to a review of the society's decision to refuse the application. 2006, c. 5, s. 36.

Board hearing

(5) Upon receipt of an application under subsection (3) for a review of a decision, the Board shall hold a hearing under this section. 2006, c. 5, s. 36.

Where child is Indian or native person

(6) Upon receipt of an application for review of a decision relating to a child who is an Indian or native person, the Board shall give a representative chosen by the child's band or native community notice of the application and of the date of the hearing. 2006, c. 5, s. 36.

Practices and procedures

(7) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing under this section and the Board shall comply with such additional practices and procedures as may be prescribed. 2006, c. 5, s. 36.

Composition of Board

(8) At a hearing under subsection (5), the Board shall be composed of members with the prescribed qualifications and prescribed experience. 2006, c. 5, s. 36.

Parties

(9) The following persons are parties to a hearing under this section:

1. The applicant.
2. The society.
3. If the child is an Indian or a native person, a representative chosen by the child's band or native community.
4. Any person that the Board adds under subsection (10). 2006, c. 5, s. 36.

Additional parties

(10) The Board may add a person as a party to a review if, in the Board's opinion, it is necessary to do so in order to decide all the issues in the review. 2006, c. 5, s. 36.

Demande de révision

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui reçoit l'avis d'une décision prévu au paragraphe (2) peut, dans les 10 jours qui suivent sa réception et conformément aux règlements, demander à la Commission de réviser la décision. 2006, chap. 5, art. 36.

Aucune révision

(4) Si une société reçoit une demande d'adoption à l'égard d'un enfant qui, au moment de la demande, avait été placé chez une autre personne en vue de son adoption, l'auteur de la demande n'a pas droit à une révision de la décision de la société de refuser la demande. 2006, chap. 5, art. 36.

Audience de la Commission

(5) Sur réception d'une demande de révision d'une décision présentée en vertu du paragraphe (3), la Commission tient une audience en application du présent article. 2006, chap. 5, art. 36.

Enfant indien ou autochtone

(6) Sur réception d'une demande de révision d'une décision concernant un enfant indien ou autochtone, la Commission donne à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone un avis de la demande et de la date de l'audience. 2006, chap. 5, art. 36.

Règles de pratique et de procédure

(7) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à l'audience prévue au présent article. La Commission se conforme aux règles additionnelles de pratique et de procédure qui sont prescrites. 2006, chap. 5, art. 36.

Composition de la Commission

(8) À l'audience tenue en application du paragraphe (5), la Commission se compose de membres qui possèdent l'expérience et les qualités requises prescrites. 2006, chap. 5, art. 36.

Parties

(9) Les personnes suivantes sont parties à l'audience prévue au présent article :

1. L'auteur de la demande.
2. La société.
3. Si l'enfant est indien ou autochtone, un représentant choisi par sa bande ou sa communauté autochtone.
4. Toute personne que la Commission joint comme partie en vertu du paragraphe (10). 2006, chap. 5, art. 36.

Jonction de parties

(10) La Commission peut joindre une personne comme partie à la révision si, à son avis, cela est nécessaire afin de trancher toutes les questions sur lesquelles porte la révision. 2006, chap. 5, art. 36.

Board decision

(11) The Board shall, in accordance with its determination of which action is in the best interests of the child, confirm or rescind the decision under review and shall give written reasons for its decision. 2006, c. 5, s. 36.

Subsequent placement

(12) After a society or licensee has made a decision referred to in subsection (1) in relation to a child, the society shall not place the child for adoption with a person other than the person who has a right to apply for a review under subsection (3) unless,

(a) the time for applying for a review of the decision under subsection (3) has expired and an application is not made; or

(b) if an application for a review of the decision is made under subsection (3), the Board has confirmed the decision. 2006, c. 5, s. 36.

No removal before Board decision

(13) Subject to subsection (14), if a society or licensee has decided to remove a child from the care of a person with whom the child was placed for adoption, the society or licensee, as the case may be, shall not carry out the proposed removal of the child unless,

(a) the time for applying for a review of the decision under subsection (3) has expired and an application is not made; or

(b) if an application for a review of the decision is made under subsection (3), the Board has confirmed the decision. 2006, c. 5, s. 36.

Where child at risk

(14) A society or licensee may carry out a decision to remove a child from the care of a person with whom the child was placed for adoption before the expiry of the time for applying for a review under subsection (3) or at any time after the application for a review is made if, in the opinion of a Director or local director, there would be a risk that the child is likely to suffer harm during the time necessary for a review by the Board. 2006, c. 5, s. 36.

Transitional

(15) This section as it read immediately before the day this subsection came into force continues to apply where a request to adopt a child or a decision to remove a child was made before that day. 2006, c. 5, s. 36.

See: 2006, c. 5, ss. 36, 54 (2).

Notice to Director

145. (1) Where a child has been placed for adoption under this Part, no order for the child's adoption has been made and,

Décision de la Commission

(11) Selon ce qu'elle détermine être dans l'intérêt véritable de l'enfant, la Commission confirme ou annule la décision faisant l'objet de la révision et donne les motifs de sa décision par écrit. 2006, chap. 5, art. 36.

Placement subséquent

(12) Après qu'une société ou qu'un titulaire de permis a pris une décision visée au paragraphe (1) concernant un enfant, la société ne doit pas placer celui-ci en vue de son adoption chez une personne autre que celle qui a le droit de demander une révision en vertu du paragraphe (3), sauf si :

a) le délai imparti pour demander la révision de la décision en vertu de ce paragraphe a expiré et qu'aucune demande n'a été présentée;

b) dans le cas où une demande de révision de la décision a été présentée en vertu de ce paragraphe, la Commission a confirmé la décision. 2006, chap. 5, art. 36.

Aucun retrait avant la décision de la Commission

(13) Sous réserve du paragraphe (14), si une société ou un titulaire de permis décide de retirer un enfant des soins d'une personne chez qui il a été placé en vue de son adoption, la société ou le titulaire de permis, selon le cas, ne doit pas donner suite à son intention de retirer l'enfant, sauf si :

a) le délai imparti pour demander la révision de la décision en vertu du paragraphe (3) a expiré et qu'aucune demande a été présentée;

b) dans le cas où une demande de révision de la décision a été présentée en vertu du paragraphe (3), la Commission a confirmé la décision. 2006, chap. 5, art. 36.

Cas où l'enfant risque de subir des maux

(14) Une société ou un titulaire de permis peut donner suite à une décision de retirer un enfant des soins d'une personne chez qui il a été placé en vue de son adoption avant l'expiration du délai imparti pour demander une révision en vertu du paragraphe (3) ou après que la demande de révision est présentée si, de l'avis du directeur ou du directeur local, l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux pendant le délai qu'exigerait la révision de la Commission. 2006, chap. 5, art. 36.

Disposition transitoire

(15) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer lorsqu'une demande en vue d'adopter un enfant ou une décision de retirer un enfant a été faite ou prise avant ce jour-là. 2006, chap. 5, art. 36.

Voir : 2006, chap. 5, art. 36 et par. 54 (2).

Avis au directeur

145. (1) Si l'enfant a été placé en vue de son adoption, qu'aucune ordonnance d'adoption n'a été rendue et que, selon le cas :

(a) the person with whom the child is placed asks the society or licensee that placed the child to remove the child; or

(b) the society or licensee proposes to remove the child from the person with whom the child was placed,

the society or licensee shall notify a Director. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 145 (1).

Idem

(2) Where no order for a child's adoption has been made and a year has expired since,

(a) the earlier of the child's placement for adoption or the giving of the most recent consent under clause 137 (2) (a); or

(b) the most recent review under subsection (3),

whichever is later, the society or licensee shall notify a Director, unless the child is a Crown ward. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 145 (2).

Director's review

(3) A Director who receives notice under subsection (1) or (2) shall review the child's status and may, in the child's best interests,

(a) where the child is in the care of the person with whom the child was placed for adoption, confirm the child's placement or do anything the society or licensee that placed the child may do with respect to the child's placement or further placement;

(b) where the child was placed for adoption by a licensee, direct the licensee to place the child in the care and custody of a specified society;

(c) where the child is in the care, custody and control of a society, direct the society to bring the child before the court under Part III to determine whether the child is in need of protection;

(d) where the child leaves or is removed from the care of the person with whom the child was placed for adoption, do anything the society or licensee that placed the child may do with respect to the child's further placement; or

(e) where a parent who gave consent under clause 137 (2) (a) and had charge of the child at the time the consent was given agrees to resume the child's care and custody, direct the society or licensee that placed the child to return the child to the parent. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 145 (3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (3) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 37 and the following substituted:

a) la personne chez qui l'enfant est placé demande à la société ou au titulaire de permis de retirer l'enfant;

b) la société ou le titulaire de permis se propose de retirer l'enfant de cette personne,

la société ou le titulaire de permis avise le directeur. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 145 (1).

Idem

(2) Si aucune ordonnance d'adoption de l'enfant n'a été rendue et qu'une année s'est écoulée depuis :

a) soit le placement de l'enfant en vue de son adoption ou le plus récent consentement visé à l'alinéa 137 (2) a), selon le premier de ces événements;

b) soit le dernier examen visé au paragraphe (3),

selon le dernier de ces événements à se réaliser, la société ou le titulaire de permis en avise le directeur, à moins que l'enfant ne soit pupille de la Couronne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 145 (2).

Examen par le directeur

(3) Le directeur qui reçoit l'avis visé au paragraphe (1) ou (2) examine le statut de l'enfant. Il peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant :

a) si l'enfant est confié aux soins de la personne chez qui il a été placé en vue de son adoption, confirmer ce placement ou prendre d'autres mesures que la société ou le titulaire de permis qui a placé l'enfant peut prendre relativement à ce placement ou à un nouveau placement;

b) si un titulaire de permis a placé l'enfant en vue de son adoption, ordonner au titulaire de placer l'enfant aux soins et sous la garde d'une société précise;

c) si l'enfant est confié à la garde, aux soins et sous la surveillance d'une société, ordonner à celle-ci d'amener l'enfant devant le tribunal aux termes de la partie III afin de décider si l'enfant a besoin de protection;

d) si l'enfant se soustrait aux soins de la personne chez qui il a été placé en vue de son adoption ou y est soustrait, prendre les mesures que la société ou le titulaire de permis qui a placé l'enfant peut prendre relativement au nouveau placement de l'enfant;

e) si le père ou la mère qui a donné le consentement visé à l'alinéa 137 (2) a) et qui avait la garde de l'enfant au moment où le consentement a été donné est d'accord pour en reprendre le soin et la garde, ordonner à la société ou au titulaire de permis de rendre l'enfant au père ou à la mère. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 145 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (3) est abrogé par l'article 37 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

Director to review

(3) A Director who receives a notice under subsection (1) or (2) shall conduct a review in accordance with the regulations. 2006, c. 5, s. 37.

See: 2006, c. 5, ss. 37, 54 (2).

Deemed withdrawal of consent

(4) Where a Director directs a society or licensee to return a child to a parent under clause (3) (e), the parent's consent under clause 137 (2) (a) shall be deemed to be withdrawn. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 145 (4).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (4) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 37. See: 2006, c. 5, ss. 37, 54 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 38 by adding the following sections:

OPENNESS ORDERS

Application to make openness order

145.1 (1) If a child who is a Crown ward is the subject of a plan for adoption, and no access order is in effect under Part III, the society having care and custody of the child may apply to the court for an openness order in respect of the child at any time before an order for adoption of the child is made under section 146. 2006, c. 5, s. 38.

Notice of application

(2) A society making an application under this section shall give notice of the application to,

(a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);

(b) every person who will be permitted to communicate with or have a relationship with the child if the order is made;

(c) any person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption; and

(d) any society that will supervise or participate in the arrangement under the openness order. 2006, c. 5, s. 38.

Openness order

(3) The court may make an openness order under this section in respect of a child if the court is satisfied that,

(a) the openness order is in the best interests of the child;

(b) the openness order will permit the continuation of a relationship with a person that is beneficial and meaningful to the child; and

(c) the following entities and persons have consented to the order:

(i) the society,

Examen par le directeur

(3) Le directeur qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2) effectue un examen conformément aux règlements. 2006, chap. 5, art. 37.

Voir : 2006, chap. 5, art. 37 et par. 54 (2).

Retrait réputé du consentement

(4) Si le directeur ordonne à la société ou au titulaire de permis de rendre l'enfant à son père ou à sa mère en vertu de l'alinéa (3) e), le consentement de celui-ci ou de celle-ci aux termes de l'alinéa 137 (2) a) est réputé retiré. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 145 (4).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe 4 est abrogé par l'article 37 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006. Voir : 2006, chap. 5, art. 37 et par. 54 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 38 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction des articles suivants :

ORDONNANCES DE COMMUNICATION

Requête : ordonnance de communication

145.1 (1) Si un enfant qui est pupille de la Couronne fait l'objet d'un plan d'adoption et qu'aucune ordonnance de visite n'est en vigueur aux termes de la partie III, la société qui a le soin et la garde de l'enfant peut, avant qu'une ordonnance d'adoption de l'enfant ne soit rendue en vertu de l'article 146, présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de communication à son égard. 2006, chap. 5, art. 38.

Avis de requête

(2) La société qui présente une requête en vertu du présent article en donne avis aux personnes et sociétés suivantes :

a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);

b) chaque personne à qui il sera permis de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant si l'ordonnance est rendue;

c) toute personne chez qui la société a placé ou compte placer l'enfant en vue de son adoption;

d) toute société qui supervisera l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication ou y participera. 2006, chap. 5, art. 38.

Ordonnance de communication

(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance de communication à l'égard d'un enfant en vertu du présent article s'il est convaincu de ce qui suit :

a) l'ordonnance est dans l'intérêt véritable de l'enfant;

b) l'ordonnance permettra le maintien avec une personne d'une relation qui est bénéfique et importante pour l'enfant;

c) les entités et personnes suivantes ont consenti à ce que l'ordonnance soit rendue :

(i) la société,

(ii) the person who will be permitted to communicate with or have a relationship with the child if the order is made,

(iii) the person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption, and

(iv) the child if he or she is 12 years of age or older. 2006, c. 5, s. 38.

Termination of openness order if Crown wardship terminates

(4) Any openness order made in respect of a child terminates if the child ceases to be a Crown ward by reason of an order made under subsection 65.2 (1). 2006, c. 5, s. 38.

Application to vary or terminate openness order

145.2 (1) A society or a person with whom a child has been placed for adoption may apply to the court for an order to vary or terminate an openness order made under section 145.1. 2006, c. 5, s. 38.

Time for making application

(2) An application under this section shall not be made after an order for the adoption of the child is made under section 146. 2006, c. 5, s. 38.

Notice of application

(3) A society or person making an application under this section shall give notice of the application to,

(a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);

(b) every person who is permitted to communicate with or have a relationship with the child under the openness order;

(c) any person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption, if the application under this section is made by the society; and

(d) any society that supervises or participates in the arrangement under the openness order that is the subject of the application. 2006, c. 5, s. 38.

Order to vary openness order

(4) The court shall not make an order to vary an openness order under this section unless the court is satisfied that,

(a) a material change in circumstances has occurred;

(b) the proposed order is in the child's best interests; and

(c) the proposed order would continue a relationship that is beneficial and meaningful to the child. 2006, c. 5, s. 38.

(ii) la personne à qui il sera permis de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant si l'ordonnance est rendue,

(iii) la personne chez qui la société a placé ou compte placer l'enfant en vue de son adoption,

(iv) l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus. 2006, chap. 5, art. 38.

Fin de l'ordonnance de communication

(4) L'ordonnance de communication rendue à l'égard d'un enfant prend fin si l'enfant cesse d'être pupille de la Couronne par l'effet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 65.2 (1). 2006, chap. 5, art. 38.

Requête en modification ou révocation de l'ordonnance de communication

145.2 (1) La société ou la personne chez qui l'enfant a été placé en vue de son adoption peut, par voie de requête, demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance de communication rendue en vertu de l'article 145.1. 2006, chap. 5, art. 38.

Moment de la requête

(2) La requête prévue au présent article ne doit pas être présentée après qu'une ordonnance d'adoption de l'enfant est rendue en vertu de l'article 146. 2006, chap. 5, art. 38.

Avis de requête

(3) La société ou la personne qui présente une requête en vertu du présent article en donne avis aux personnes et sociétés suivantes :

a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);

b) chaque personne à qui l'ordonnance de communication permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant;

c) toute personne chez qui elle a placé ou compte placer l'enfant en vue de son adoption, s'il s'agit d'une requête présentée par une société;

d) toute société qui supervise l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication faisant l'objet de la requête ou y participe. 2006, chap. 5, art. 38.

Ordonnance modifiant l'ordonnance de communication

(4) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance modifiant l'ordonnance de communication en vertu du présent article, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il s'est produit un changement important de circonstances;

b) l'ordonnance proposée est dans l'intérêt véritable de l'enfant;

c) l'ordonnance proposée maintiendrait une relation qui est bénéfique et importante pour l'enfant. 2006, chap. 5, art. 38.

Order to terminate openness order

(5) The court shall not terminate an openness order unless the court is satisfied that,

(a) a material change in circumstances has occurred;

(b) termination of the order is in the child's best interests; and

(c) the relationship that is the subject of the order is no longer beneficial and meaningful to the child. 2006, c. 5, s. 38.

Consent of society required

(6) The court shall not direct a society to supervise or participate in the arrangement under an openness order without the consent of the society. 2006, c. 5, s. 38.

Alternative dispute resolution

(7) At any time during a proceeding under this section, the court may, in the best interests of the child and with the consent of the parties, adjourn the proceedings to permit the parties to attempt through a prescribed method of alternative dispute resolution to resolve any dispute between them with respect to any matter that is relevant to the proceeding. 2006, c. 5, s. 38.

Temporary orders

(8) The court may make such temporary order relating to openness as the court considers to be in the child's best interests. 2006, c. 5, s. 38.

See: 2006, c. 5, ss. 38, 54 (2).

ADOPTION ORDERS

Orders for adoption

Adoption of child

146. (1) The court may make an order for the adoption of a child who is less than sixteen years of age, or is sixteen years of age or more but has not withdrawn from parental control, and,

(a) has been placed for adoption by a society or licensee; or

(b) has been placed for adoption by a person other than a society or licensee and has resided with the applicant for at least two years,

in the child's best interests, on the application of the person with whom the child is placed.

Family adoption

(2) The court may make an order for the adoption of a child, in the child's best interests, on the application of,

(a) a relative of the child;

(b) the child's parent; or

Ordonnance révoquant l'ordonnance de communication

(5) Le tribunal ne doit pas révoquer l'ordonnance de communication, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il s'est produit un changement important de circonstances;

b) la révocation est dans l'intérêt véritable de l'enfant;

c) la relation faisant l'objet de l'ordonnance n'est plus bénéfique et importante pour l'enfant. 2006, chap. 5, art. 38.

Consentement obligatoire de la société

(6) Le tribunal ne doit pas ordonner à une société de superviser l'arrangement prévu par une ordonnance de communication ou d'y participer sans son consentement. 2006, chap. 5, art. 38.

Règlement extrajudiciaire des différends

(7) À n'importe quel moment au cours d'une instance prévue au présent article, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant et avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre à celles-ci de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance. 2006, chap. 5, art. 38.

Ordonnances provisoires

(8) Le tribunal peut rendre les ordonnances provisoires relatives à la communication qu'il estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant. 2006, chap. 5, art. 38.

Voir : 2006, chap. 5, art. 38 et par. 54 (2).

ORDONNANCES D'ADOPTION

Ordonnances d'adoption

Adoption de l'enfant

146. (1) À la requête de la personne chez qui l'enfant est placé et dans l'intérêt véritable de celui-ci, le tribunal peut rendre une ordonnance portant sur l'adoption de l'enfant qui est âgé de moins de seize ans, ou de celui qui a seize ans ou plus, mais qui ne s'est pas soustrait à l'autorité parentale et qui :

a) soit a été placé, en vue de son adoption, par une société ou un titulaire de permis;

b) soit a été placé, en vue de son adoption, par une personne autre que la société ou le titulaire de permis et qui a demeuré chez le requérant pendant au moins deux ans. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 146 (1).

Adoption par un membre de la famille

(2) Le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant, rendre une ordonnance d'adoption à la requête de l'une des personnes suivantes :

a) un parent de l'enfant;

b) le père ou la mère de l'enfant;

(c) the spouse of the child's parent.

Adoption of adult, etc.

(3) The court may make an order for the adoption of,

(a) a person eighteen years of age or more; or

(b) a child who is sixteen years of age or more and has withdrawn from parental control,

on another person's application. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 146 (1-3).

Who may apply

(4) An application under this section may only be made,

(a) by one individual; or

(b) jointly, by two individuals who are spouses of one another.

(c) REPEALED: 2005, c. 5, s. 7 (1).

R.S.O. 1990, c. C.11, s. 146 (4); 1999, c. 6, s. 6; 2005, c. 5, s. 7 (1).

Residency requirement

(5) The court shall not make an order under this section for the adoption of, or on the application of, a person who is not a resident of Ontario. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 146 (5).

Where applicant a minor

147. The court shall not make an order under section 146 on the application of a person who is less than eighteen years of age unless the court is satisfied that special circumstances justify making the order. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 147.

Where order not to be made

148. Where the court has made an order,

(a) dispensing with a consent under section 138; or

(b) refusing to permit the late withdrawal of a consent under subsection 139 (1),

the court shall not make an order under section 146 until,

(c) the time for commencing an appeal of the order has expired; or

(d) any appeal of the order has been finally disposed of or abandoned,

whichever is later. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 148.

Director's statement

149. (1) Where an application is made for an order for the adoption of a child under subsection 146 (1), a Director shall, before the hearing, file a written statement with the court indicating,

c) le conjoint du père ou de la mère de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 146 (2).

Adoption d'un adulte, etc.

(3) À la requête d'une personne, le tribunal peut rendre une ordonnance portant sur l'adoption :

a) d'une autre personne âgée d'au moins dix-huit ans;

b) d'un enfant âgé d'au moins seize ans et qui s'est soustrait à l'autorité parentale. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 146 (3).

Personnes admises à présenter une requête

(4) Seules les personnes suivantes peuvent présenter une requête aux termes du présent article :

a) un seul particulier;

b) en commun, deux personnes dont l'une est le conjoint de l'autre.

c) ABROGÉ : 2005, chap. 5, par. 7 (1).

L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 146 (4); 1999, chap. 6, art. 6; 2005, chap. 5, par. 7 (1).

Résidence

(5) Le tribunal ne doit pas rendre une ordonnance en vertu du présent article portant sur l'adoption d'une personne qui ne réside pas en Ontario ou à la requête d'une telle personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 146 (5).

Le requérant est un mineur

147. Le tribunal ne doit pas rendre une ordonnance en vertu de l'article 146 à la requête d'une personne qui a moins de dix-huit ans, à moins qu'il ne soit convaincu que des circonstances particulières justifient l'ordonnance. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 147.

Cas où l'ordonnance ne doit pas être rendue

148. Si le tribunal a rendu une ordonnance :

a) soit par laquelle il permet de passer outre à l'obtention du consentement visé à l'article 138;

b) soit par laquelle il refuse d'autoriser un retrait tardif du consentement aux termes du paragraphe 139 (1),

il ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu de l'article 146 :

c) jusqu'à l'expiration du délai pour interjeter appel de l'ordonnance;

d) jusqu'au règlement définitif de l'appel ou jusqu'au désistement d'une partie,

selon le dernier de ces événements à se réaliser. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 148.

Déclaration du directeur

149. (1) Si une requête portant sur une ordonnance d'adoption d'un enfant est présentée aux termes du paragraphe 146 (1), le directeur, avant l'audience, dépose auprès du tribunal une déclaration écrite indiquant, selon le cas, que :

(a) that the child has resided with the applicant for at least six months or, in the case of an application under clause 146 (1) (b), for at least two years and, in the Director's opinion, it would be in the child's best interests to make the order;

(b) in the case of an application under clause 146 (1) (a), that for specified reasons it would be in the child's best interests, in the Director's opinion, to make the order although the child has resided with the applicant for less than six months; or

(c) that the child has resided with the applicant for at least six months or, in the case of an application under clause 146 (1) (b), for at least two years and, in the Director's opinion, it would not be in the child's best interests to make the order,

and referring to any additional circumstances that the Director wishes to bring to the court's attention. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 149 (1); 1993, c. 27, Sched.

Local director may make statement

(2) Where a child was placed by a society and has resided with the applicant for at least six months, the statement under subsection (1) may be made and filed by the local director.

Amendment of statement, etc.

(3) The Director or local director, as the case may be, may amend the statement referred to in subsection (1) at any time and may attend at the hearing and make submissions.

Where recommendation negative

(4) Where the statement under subsection (1) indicates that, in the Director's or local director's opinion, it would not be in the child's best interests to make the order, a copy of the statement shall be filed with the court and served on the applicant at least thirty days before the hearing.

Report of child's adjustment

(5) The statement under subsection (1) shall be based on a report of the child's adjustment in the applicant's home, prepared by,

(a) the society that placed the child or has jurisdiction where the child is placed; or

(b) a person approved by the Director or local director.

Family adoptions: court may require statement

(6) Where an application is made for an order for the adoption of a child under subsection 146 (2), the court may order that subsections (1), (3), (4) and (5) shall apply to the application. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 149 (2-6).

Place of hearing

150. (1) An application for an adoption order shall be heard and dealt with in the county or district in which,

(a) the applicant; or

a) l'enfant a demeuré chez le requérant pendant au moins six mois ou, dans le cas de la requête visée à l'alinéa 146 (1) b), pendant au moins deux ans, et, qu'à son avis, il serait dans l'intérêt véritable de l'enfant de rendre l'ordonnance;

b) dans le cas de la requête visée à l'alinéa 146 (1) a), pour des motifs précis, il est d'avis qu'il serait dans l'intérêt véritable de l'enfant de rendre l'ordonnance même si l'enfant a demeuré moins de six mois chez le requérant;

c) l'enfant a demeuré chez le requérant pendant au moins six mois, ou, dans le cas de la requête visée à l'alinéa 146 (1) b), pendant au moins deux ans, mais qu'à son avis, il ne serait pas dans l'intérêt véritable de l'enfant de rendre l'ordonnance,

et mentionnant les circonstances additionnelles, s'il y a lieu, sur lesquelles le directeur veut attirer l'attention du tribunal. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 149 (1); 1993, chap. 27, annexe.

Déclaration du directeur local

(2) Si l'enfant a été placé par une société et a demeuré chez le requérant pendant au moins six mois, le directeur local peut faire et déposer la déclaration visée au paragraphe (1).

Modification de la déclaration, etc.

(3) Le directeur ou le directeur local, selon le cas, peut modifier la déclaration visée au paragraphe (1) en tout temps, participer à l'audience et faire des observations.

Recommandation négative

(4) Si la déclaration visée au paragraphe (1) indique que le directeur ou le directeur local estime qu'il vaut mieux, dans l'intérêt véritable de l'enfant, ne pas rendre d'ordonnance, une copie de la déclaration est déposée auprès du tribunal. Elle est signifiée au requérant au moins trente jours avant l'audience.

Rapport

(5) La déclaration visée au paragraphe (1) est fondée sur le rapport indiquant la façon dont l'enfant s'adapte au foyer du requérant. Ce rapport est établi :

a) soit par la société qui a placé l'enfant ou qui a compétence dans le territoire où il est placé;

b) soit par la personne qu'agrée le directeur ou le directeur local.

Adoption par un parent

(6) Si une requête portant sur une ordonnance d'adoption est présentée aux termes du paragraphe 146 (2), le tribunal peut ordonner que les paragraphes (1), (3), (4) et (5) s'appliquent à la requête. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 149 (2) à (6).

Lieu de l'audience

150. (1) La requête portant sur une ordonnance d'adoption est entendue et réglée dans le comté ou le district dans lequel réside, lors du dépôt de la requête :

(b) the person to be adopted,

resides at the time the application is filed.

Transfer of proceeding

(2) Where the court is satisfied at any stage of an application for an adoption order that there is a preponderance of convenience in favour of conducting it in another county or district, the court may order that it be transferred to that other county or district and be continued as if it had been commenced there. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 150.

Rules re applications

Hearing in private

151. (1) An application for an adoption order shall be heard and dealt with in the absence of the public.

Court files private

(2) No person shall have access to the court file concerning an application for an adoption order, except,

(a) the court and authorized court employees;

(b) the parties and their solicitors and agents; and

(c) a Director and a local director.

Stale applications

(3) Where an application for an adoption order is not heard within twelve months of the day on which the applicant signed it,

(a) the court shall not hear the application unless the court is satisfied that it is just to do so; and

(b) the applicant may make another application.

No right to notice

(4) No person,

(a) who has given a consent under clause 137 (2) (a) and has not withdrawn it;

(b) whose consent has been dispensed with under section 138; or

(c) who is a parent of a Crown ward who is placed for adoption,

is entitled to receive notice of an application under section 146. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 151.

Power of court

152. (1) The court may, on its own initiative, summon a person to attend before it, testify and produce any document or thing, and may enforce obedience to the summons as if it had been made in a proceeding under the *Family Law Act*. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 152 (1); 1993, c. 27, Sched.

Duty of court

(2) The court shall not make an order for the adoption of a child under subsection 146 (1) or (2) unless the court is satisfied that,

a) soit le requérant;

b) soit la personne qui doit être adoptée.

Renvoi

(2) Si le tribunal est convaincu à une étape quelconque de la requête portant sur une ordonnance d'adoption qu'il serait plus pratique d'instruire l'instance dans un autre comté ou district, il peut en ordonner le renvoi dans ce comté ou district où elle continue d'être instruite comme si elle y avait été introduite. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 150.

Procédure : requêtes

Huis clos

151. (1) La requête portant sur une ordonnance d'adoption est entendue et réglée à huis clos.

Caractère confidentiel des dossiers

(2) Nul ne doit avoir accès aux dossiers du tribunal concernant la requête, sauf :

a) le tribunal et ses employés autorisés;

b) les parties, leurs procureurs et agents;

c) le directeur et le directeur local.

Requête non entendue

(3) Si la requête n'est pas entendue dans les douze mois de sa souscription par le requérant :

a) le tribunal ne doit pas l'entendre, sauf s'il est convaincu qu'il est juste de l'entendre;

b) le requérant peut en présenter une autre.

Pas de droit à l'avis

(4) N'a pas le droit de recevoir l'avis de la requête visée à l'article 146 quiconque, selon le cas :

a) a donné le consentement visé à l'alinéa 137 (2) a) et ne l'a pas retiré;

b) dont le consentement a fait l'objet d'une dispense en vertu de l'article 138;

c) est le père ou la mère d'un pupille de la Couronne placé en vue de son adoption. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 151.

Pouvoir du tribunal

152. (1) Le tribunal peut, de sa propre initiative, assigner une personne à comparaître devant lui, à témoigner et à produire tout document ou objet. Il peut faire exécuter l'assignation comme si elle avait été délivrée dans une instance introduite aux termes de la *Loi sur le droit de la famille*. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 152 (1); 1993, chap. 27, annexe.

Devoir du tribunal

(2) Le tribunal ne doit rendre l'ordonnance visée au paragraphe 146 (1) ou (2) que s'il est convaincu que :

(a) every person who has given a consent under section 137 understands the nature and effect of the adoption order; and

(b) every applicant understands and appreciates the special role of an adoptive parent.

Participation of child

(3) Where an application is made for an order for the adoption of a child under subsection 146 (1) or (2), the court shall,

(a) inquire into the child's capacity to understand and appreciate the nature of the application; and

(b) consider the child's views and wishes, if they can be reasonably ascertained,

and where it is practical to do so shall hear the child.

Participation of adult, etc.

(4) Where an application is made for an order for the adoption of a person under subsection 146 (3), the court shall consider the person's views and wishes and, on request, hear the person. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 152 (2-4).

Change of name

153. (1) Where the court makes an order under section 146, the court may, at the request of the applicant or applicants and, where the person adopted is twelve years of age or more, with the person's written consent,

(a) change the person's surname to a surname that the person could have been given if he or she had been born to the applicant or applicants; and

(b) change the person's given name.

When child's consent not required

(2) A child's consent to a change of name under subsection (1) is not required where the child's consent was dispensed with under subsection 137 (9). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 153.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 39 by adding the following sections:

Varying or terminating openness orders after adoption

153.1 (1) Any of the following persons may apply to the court to vary or terminate an openness order after an order for adoption has been made under section 146:

1. An adoptive parent.
2. A person who is permitted to communicate or have a relationship with a child under the order.
3. Any society that supervises or participates in the arrangement under the openness order that is the subject of the application. 2006, c. 5, s. 39.

Leave

(2) Despite paragraph 2 of subsection (1), a person who is permitted to communicate or have a relationship

a) chaque personne qui a donné le consentement prévu à l'article 137 comprend bien la nature et les effets de l'ordonnance d'adoption;

b) chaque requérant comprend bien le rôle particulier du père adoptif ou de la mère adoptive.

Participation de l'enfant

(3) Si la requête portant sur une ordonnance d'adoption visée au paragraphe 146 (1) ou (2) est présentée, le tribunal :

a) examine si l'enfant est en mesure de bien comprendre la nature de la requête;

b) examine le point de vue et les désirs de l'enfant, si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés.

Si les circonstances s'y prêtent, il entend l'enfant.

Participation d'un adulte, etc.

(4) Si la requête visée au paragraphe 146 (3) est présentée, le tribunal étudie le point de vue et les désirs de la personne; il l'entend sur demande. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 152 (2) à (4).

Changement de nom

153. (1) Si le tribunal rend l'ordonnance visée à l'article 146, il peut, à la demande du requérant et, si l'adopté est âgé d'au moins douze ans, avec le consentement écrit de ce dernier :

a) changer le nom de famille de l'adopté et lui donner celui que l'adopté aurait pu avoir s'il était né l'enfant du ou des requérants;

b) changer le prénom de l'adopté.

Consentement non requis

(2) Le consentement de l'enfant au changement de nom visé au paragraphe (1) n'est pas nécessaire s'il a été passé outre à l'obtention de son consentement en vertu du paragraphe 137 (9). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 153.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 39 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction des articles suivants :

Modification ou révocation des ordonnances de communication après l'adoption

153.1 (1) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut, après qu'une ordonnance d'adoption est rendue en vertu de l'article 146, présenter une requête au tribunal en vue de faire modifier ou révoquer une ordonnance de communication :

1. Le père adoptif ou la mère adoptive de l'enfant.
2. Une personne à qui l'ordonnance permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant.
3. Toute société qui supervise l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication faisant l'objet de la requête ou y participe. 2006, chap. 5, art. 39.

Autorisation du tribunal

(2) Malgré la disposition 2 du paragraphe (1), la personne à qui une ordonnance de communication permet de

with a child under an openness order shall not make an application under subsection (1) without leave of the court. 2006, c. 5, s. 39.

Jurisdiction

(3) An application under subsection (1) shall be made in the county or district,

(a) in which the child resides, if the child resides in Ontario; or

(b) in which the adoption order for the child was made if the child does not reside in Ontario, unless the court is satisfied that the preponderance of convenience favours having the matter dealt with by the court in another county or district. 2006, c. 5, s. 39.

Notice

(4) A person making an application under subsection (1) shall give notice of the application to every other person who could have made an application under that subsection with respect to the order. 2006, c. 5, s. 39.

Child 12 or older

(5) A child 12 years of age or more who is the subject of an application under this section is entitled to receive notice of the application and to be present at the hearing, unless the court is satisfied that being present at the hearing would cause the child emotional harm and orders that the child not receive notice of the application and not be permitted to be present at the hearing. 2006, c. 5, s. 39.

Child under 12

(6) A child less than 12 years of age who is the subject of an application under this section is not entitled to receive notice of the application or to be present at the hearing unless,

(a) the court is satisfied that the child is capable of understanding the hearing and will not suffer emotional harm by being present at the hearing; and

(b) the court orders that the child receive notice of the application and be permitted to be present at the hearing. 2006, c. 5, s. 39.

Order to vary openness order

(7) The court shall not make an order to vary an openness order under this section unless the court is satisfied that,

(a) a material change in circumstances has occurred;

(b) the proposed order is in the child's best interests; and

(c) the proposed order would continue a relationship that is beneficial and meaningful to the child. 2006, c. 5, s. 39.

Order to terminate openness order

(8) The court shall not terminate an openness order unless the court is satisfied that,

communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant ne doit pas présenter de requête en vertu du paragraphe (1) sans l'autorisation du tribunal. 2006, chap. 5, art. 39.

Compétence

(3) La requête prévue au paragraphe (1) est présentée dans le comté ou le district :

a) où réside l'enfant, s'il réside en Ontario;

b) où a été rendue l'ordonnance d'adoption de l'enfant, s'il ne réside pas en Ontario, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il serait plus pratique de trancher la question dans un autre comté ou district. 2006, chap. 5, art. 39.

Avis

(4) La personne qui présente une requête en vertu du paragraphe (1) en donne avis à chaque personne qui aurait pu présenter une requête en vertu de ce paragraphe relativement à l'ordonnance. 2006, chap. 5, art. 39.

Enfant âgé de 12 ans ou plus

(5) L'enfant âgé de 12 ans ou plus qui fait l'objet d'une requête présentée en vertu du présent article a le droit de recevoir un avis de requête et d'assister à l'audience, à moins que le tribunal ne soit convaincu que sa présence à l'audience lui causera des maux affectifs et qu'il n'ordonne que l'enfant ne reçoive pas d'avis de requête et ne puisse pas assister à l'audience. 2006, chap. 5, art. 39.

Enfant âgé de moins de 12 ans

(6) L'enfant âgé de moins de 12 ans qui fait l'objet d'une requête présentée en vertu du présent article n'a pas le droit de recevoir un avis de requête ni d'assister à l'audience, à moins :

a) d'une part, que le tribunal ne soit convaincu que l'enfant est en mesure de comprendre l'audience et que sa présence à l'audience ne lui causera pas de maux affectifs;

b) d'autre part, que le tribunal n'ordonne que l'enfant reçoive un avis de requête et puisse assister à l'audience. 2006, chap. 5, art. 39.

Ordonnance modifiant l'ordonnance de communication

(7) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance modifiant l'ordonnance de communication en vertu du présent article, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

a) il s'est produit un changement important de circonstances;

b) l'ordonnance proposée est dans l'intérêt véritable de l'enfant;

c) l'ordonnance proposée maintiendrait une relation qui est bénéfique et importante pour l'enfant. 2006, chap. 5, art. 39.

Ordonnance révoquant l'ordonnance de communication

(8) Le tribunal ne doit pas révoquer l'ordonnance de communication, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

(a) a material change in circumstances has occurred;

(b) termination of the order is in the child's best interests; and

(c) the relationship that is the subject of the order is no longer beneficial and meaningful to the child. 2006, c. 5, s. 39.

a) il s'est produit un changement important de circonstances;

b) la révocation est dans l'intérêt véritable de l'enfant;

c) la relation faisant l'objet de l'ordonnance n'est plus bénéfique et importante pour l'enfant. 2006, chap. 5, art. 39.

Consent of society required

(9) The court shall not direct a society to supervise or participate in the arrangement under an openness order without the consent of the society. 2006, c. 5, s. 39.

Consentement obligatoire de la société

(9) Le tribunal ne doit pas ordonner à une société de superviser l'arrangement prévu par une ordonnance de communication ou d'y participer sans son consentement. 2006, chap. 5, art. 39.

Alternative dispute resolution

(10) At any time during a proceeding under this section, the court may, in the best interests of the child and with the consent of the parties, adjourn the proceedings to permit the parties to attempt through a prescribed method of alternative dispute resolution to resolve any dispute between them with respect to a matter relevant to the proceeding. 2006, c. 5, s. 39.

Règlement extrajudiciaire des différends

(10) À n'importe quel moment au cours d'une instance prévue au présent article, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant et avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre à celles-ci de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance. 2006, chap. 5, art. 39.

Appeal of order to vary or terminate openness order

153.2 (1) An appeal from a court's order under section 145.2 or 153.1 may be made to the Superior Court of Justice by,

(a) the child if the child had legal representation in a proceeding under section 145.2 or 153.1; or

(b) any person who was entitled to notice of the application to vary or terminate the openness order that is the subject of the appeal. 2006, c. 5, s. 39.

Appel de l'ordonnance modifiant ou révoquant l'ordonnance de communication

153.2 (1) Peut interjeter appel devant la Cour supérieure de justice d'une ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 145.2 ou 153.1 :

a) l'enfant, s'il était représenté par un avocat lors d'une instance prévue à l'article 145.2 ou 153.1;

b) toute personne qui avait le droit de recevoir un avis de la requête en modification ou en révocation de l'ordonnance de communication faisant l'objet de l'appel. 2006, chap. 5, art. 39.

Temporary order

(2) Pending final disposition of the appeal, the Superior Court of Justice may on any party's motion make a temporary order in the child's best interests that varies or suspends an openness order. 2006, c. 5, s. 39.

Ordonnance provisoire

(2) En attendant le règlement définitif de l'appel, la Cour supérieure de justice peut, à la suite d'une motion présentée par une partie, rendre une ordonnance provisoire dans l'intérêt véritable de l'enfant qui modifie ou suspend l'ordonnance de communication. 2006, chap. 5, art. 39.

No time extension

(3) No extension of the time for an appeal shall be granted. 2006, c. 5, s. 39.

Non-prorogation du délai

(3) Il n'est accordé aucune prorogation du délai d'appel. 2006, chap. 5, art. 39.

Further evidence

(4) The court may receive further evidence relating to events after the appealed decision. 2006, c. 5, s. 39.

Preuve supplémentaire

(4) La Cour peut recevoir des éléments de preuve supplémentaires qui se rapportent à des événements postérieurs à la décision portée en appel. 2006, chap. 5, art. 39.

Place of hearing

(5) An appeal under this section shall be heard in the county or district in which the order appealed from was made. 2006, c. 5, s. 39.

Lieu de l'audience

(5) L'appel interjeté en vertu du présent article est entendu dans le comté ou le district où l'ordonnance faisant l'objet de l'appel a été rendue. 2006, chap. 5, art. 39.

Application of s. 151

153.3 Subsections 151 (1) and (2) apply with neces-

Application de l'art. 151

153.3 Les paragraphes 151 (1) et (2) s'appliquent, avec

sary modifications to proceedings under sections 145.1, 145.2, 153.1 and 153.2. 2006, c. 5, s. 39.

Child may participate

153.4 A child who receives notice of a proceeding under section 145.1, 145.2, 153.1 or 153.2 is entitled to participate in the proceeding as if he or she were a party. 2006, c. 5, s. 39.

Legal representation of child

153.5 (1) A child may have legal representation at any stage in a proceeding under section 145.1, 145.2 or 153.1, and subsection 38 (2) applies with necessary modifications to such a proceeding. 2006, c. 5, s. 39.

Children's Lawyer

(2) Where the court determines that legal representation is desirable, the court may, with the consent of the Children's Lawyer, authorize the Children's Lawyer to represent the child. 2006, c. 5, s. 39.

See: 2006, c. 5, ss. 39, 54 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 40 by adding the following section:

OPENNESS AGREEMENTS

Who may enter into openness agreement

153.6 (1) For the purposes of facilitating communication or maintaining relationships, an openness agreement may be made by an adoptive parent of a child or by a person with whom a society or licensee has placed or plans to place a child for adoption and any of the following persons:

1. A birth parent, birth relative or birth sibling of the child.
2. A foster parent of the child or another person who cared for the child or in whose custody the child was placed at any time.
3. A member of the child's extended family or community with whom the child has a significant relationship or emotional tie.
4. An adoptive parent of a birth sibling of the child or a person with whom a society or licensee has placed or plans to place a birth sibling of the child for adoption.
5. If the child is an Indian or native person, a member of the child's band or native community who may not have had a significant relationship or emotional tie with the child in the past but will help the child recognize the importance of his or her Indian or native culture and preserve his or her heritage, traditions and cultural identity. 2006, c. 5, s. 40.

les adaptations nécessaires, aux instances prévues aux articles 145.1, 145.2, 153.1 et 153.2. 2006, chap. 5, art. 39.

Participation de l'enfant

153.4 L'enfant qui reçoit l'avis d'une instance prévue à l'article 145.1, 145.2, 153.1 ou 153.2 a le droit d'y participer comme s'il était partie à celle-ci. 2006, chap. 5, art. 39.

Représentation par un avocat

153.5 (1) L'enfant peut être représenté par un avocat à n'importe quelle étape d'une instance introduite en vertu de l'article 145.1, 145.2 ou 153.1, et le paragraphe 38 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une telle instance. 2006, chap. 5, art. 39.

Avocat des enfants

(2) S'il décide qu'il est souhaitable qu'un avocat représente l'enfant, le tribunal peut, avec le consentement de l'avocat des enfants, autoriser celui-ci à représenter l'enfant. 2006, chap. 5, art. 39.

Voir : 2006, chap. 5, art. 39 et par. 54 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 40 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'article suivant :

ACCORDS DE COMMUNICATION

Parties à l'accord de communication

153.6 (1) Afin de faciliter la communication ou de maintenir une relation, un accord de communication peut être conclu entre, d'une part, le père adoptif ou la mère adoptive d'un enfant ou une personne chez qui la société ou le titulaire de permis a placé ou compte placer un enfant en vue de son adoption et, d'autre part, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. Le père ou la mère de sang, un frère ou une soeur de sang ou un parent de sang de l'enfant.
2. Un père ou une mère de famille d'accueil de l'enfant ou une autre personne qui a pris soin de l'enfant ou qui en a eu la garde à un moment quelconque.
3. Un membre de la famille élargie ou de la communauté de l'enfant avec qui celui-ci a une relation importante ou des liens affectifs.
4. Le père adoptif ou la mère adoptive d'un frère ou d'une soeur de sang de l'enfant ou une personne chez qui la société ou le titulaire de permis a placé ou compte placer un frère ou une soeur de sang de l'enfant en vue de son adoption.
5. Si l'enfant est indien ou autochtone, un membre de sa bande ou de sa communauté autochtone qui peut ne pas avoir eu une relation importante ou des liens affectifs avec lui dans le passé, mais qui l'aidera à reconnaître l'importance de sa culture indienne ou autochtone et à préserver son patrimoine, ses traditions et son identité culturelle. 2006, chap. 5, art. 40.

When agreement may be made

(2) An openness agreement may be made at any time before or after an adoption order is made. 2006, c. 5, s. 40.

Agreement may include dispute resolution process

(3) An openness agreement may include a process to resolve disputes arising under the agreement or with respect to matters associated with it. 2006, c. 5, s. 40.

Views and wishes of child

(4) Where the views and wishes of the child can be reasonably ascertained, they shall be considered before an openness agreement is made. 2006, c. 5, s. 40.

See: 2006, c. 5, ss. 40, 54 (2).

INTERIM ORDERS

Interim order

154. (1) Where an application is made for an order for the adoption of a child under subsection 146 (1) or (2), the court, after considering the statement made under subsection 149 (1), may postpone the determination of the matter and make an interim order in the child's best interests placing the child in the applicant's care and custody for a specified period not exceeding one year.

Terms and conditions

(2) The court may make an order under subsection (1) subject to any terms and conditions that the court considers appropriate respecting,

(a) the child's maintenance and education;

(b) supervision of the child; and

(c) any other matter the court considers advisable in the child's best interests.

Not an adoption order

(3) An order under subsection (1) is not an adoption order.

Consents required

(4) Sections 137 and 138 (consents to adoption) apply to an order under subsection (1) with necessary modifications.

Departure from Ontario

(5) Where an applicant takes up residence outside Ontario after obtaining an order under subsection (1), the court may nevertheless make an adoption order under subsection 146 (1) or (2) where the statement made under subsection 149 (1) indicates that, in the Director's or local director's opinion, it would be in the child's best interests to make the order. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 154.

Successive adoption orders

155. An adoption order under subsection 146 (1) or (2) or an interim custody order under subsection 154 (1) may

Date de l'accord

(2) L'accord de communication peut être conclu avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue ou par la suite. 2006, chap. 5, art. 40.

Accord prévoyant un processus de règlement des différends

(3) L'accord de communication peut prévoir un processus visant à régler les différends découlant de l'accord ou liés aux questions connexes à celui-ci. 2006, chap. 5, art. 40.

Point de vue et désirs de l'enfant

(4) S'ils peuvent être raisonnablement déterminés, le point de vue et les désirs de l'enfant sont pris en compte avant que l'accord de communication ne soit conclu. 2006, chap. 5, art. 40.

Voir : 2006, chap. 5, art. 40 et par. 54 (2).

ORDONNANCES PROVISOIRES

Ordonnance provisoire

154. (1) Après avoir étudié la déclaration visée au paragraphe 149 (1), le tribunal saisi d'une requête portant sur une ordonnance d'adoption en vertu du paragraphe 146 (1) ou (2) peut reporter sa décision à une date ultérieure et rendre une ordonnance provisoire dans l'intérêt véritable de l'enfant. Aux termes de cette ordonnance, l'enfant est placé aux soins et sous la garde du requérant pendant une période précise qui ne peut excéder un an.

Conditions

(2) Le tribunal peut assortir l'ordonnance provisoire visée au paragraphe (1) de conditions qu'il estime opportunes relativement :

a) aux aliments et à l'éducation de l'enfant;

b) à sa surveillance;

c) aux autres questions qu'il estime utiles dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Nature de l'ordonnance

(3) L'ordonnance provisoire visée au paragraphe (1) n'est pas une ordonnance d'adoption.

Consentements requis

(4) Les articles 137 et 138 (consentements à l'adoption) s'appliquent à l'ordonnance visée au paragraphe (1) avec les adaptations nécessaires.

Résidence en dehors de l'Ontario

(5) Si le requérant établit sa résidence en dehors de l'Ontario après avoir obtenu l'ordonnance visée au paragraphe (1), le tribunal peut néanmoins rendre une ordonnance d'adoption aux termes du paragraphe 146 (1) ou (2) si la déclaration faite en vertu du paragraphe 149 (1) indique que, de l'avis du directeur ou du directeur local, il serait dans l'intérêt véritable de l'enfant de rendre cette ordonnance. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 154.

Plusieurs ordonnances d'adoption

155. L'ordonnance d'adoption visée au paragraphe 146 (1) ou (2) ou l'ordonnance provisoire de garde visée

be made in respect of a person who is the subject of an earlier adoption order. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 155.

APPEALS

Appeals

Appeal: adoption order

156. (1) An appeal from a court's order under section 146 may be made to the Superior Court of Justice by,

(a) the applicant for the adoption order; and

(b) the Director or local director who made the statement under subsection 149 (1). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 156 (1); 1999, c. 2, s. 35.

Idem: dispensing with consent

(2) An appeal from a court's order under section 138 dispensing with a consent may be made to the Superior Court of Justice by,

(a) the persons referred to in subsection (1); and

(b) the person whose consent was dispensed with. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 156 (2); 1999, c. 2, s. 35.

Idem: late withdrawal of consent

(3) An appeal from a court's order under subsection 139 (1) permitting the late withdrawal of a consent may be made to the Superior Court of Justice by,

(a) the persons referred to in subsection (1); and

(b) the person who gave the consent. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 156 (3); 1999, c. 2, s. 35.

No extension of time for appeal

(4) No extension of the time for an appeal shall be granted.

Place of hearing

(5) An appeal under this section shall be heard in the county or district in which the order appealed from was made.

Hearing in private

(6) An appeal under this section shall be heard in the absence of the public. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 156 (4-6).

EFFECT OF ADOPTION ORDER

Order final

157. An adoption order under section 146 is final and irrevocable, subject only to section 156 (appeals), and shall not be questioned or reviewed in any court by way of injunction, declaratory judgment, *certiorari*, *mandamus*, prohibition, *habeas corpus* or application for judicial review. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 157.

au paragraphe 154 (1) peut être rendue relativement à une personne qui fait l'objet d'une ordonnance d'adoption antérieure. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 155.

APPELS

Appels

Appel : ordonnance d'adoption

156. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour supérieure de justice d'une ordonnance du tribunal rendue aux termes de l'article 146. Peuvent faire appel :

a) le requérant qui demande qu'une ordonnance d'adoption soit rendue;

b) le directeur ou le directeur local qui a fait la déclaration visée au paragraphe 149 (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 156 (1); 1999, chap. 2, art. 35.

Idem : ordonnance portant sur le consentement

(2) Il peut être interjeté appel devant la Cour supérieure de justice d'une ordonnance du tribunal visée à l'article 138 et selon laquelle il est passé outre à l'obtention du consentement. Peuvent faire appel :

a) les personnes visées au paragraphe (1);

b) la personne dont le consentement a fait l'objet d'une dispense. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 156 (2); 1999, chap. 2, art. 35.

Idem : retrait tardif du consentement

(3) Il peut être interjeté appel devant la Cour supérieure de justice de l'ordonnance du tribunal visée au paragraphe 139 (1) autorisant le retrait tardif du consentement. Peuvent faire appel :

a) les personnes visées au paragraphe (1);

b) l'auteur du consentement. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 156 (3); 1999, chap. 2, art. 35.

Aucune prorogation du délai

(4) Il n'est accordé aucune prorogation du délai d'appel.

Lieu de l'audience

(5) L'appel interjeté en vertu du présent article est entendu dans le comté ou le district où l'ordonnance portée en appel a été rendue.

Huis clos

(6) L'appel interjeté en vertu du présent article est entendu à huis clos. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 156 (4) à (6).

EFFET DE L'ORDONNANCE D'ADOPTION

Ordonnance définitive

157. L'ordonnance d'adoption rendue aux termes de l'article 146 est définitive et irrévocable, sous réserve seulement de l'article 156 (appels). Elle ne doit pas être contestée ni révisée par un tribunal au moyen d'une injonction, d'un jugement déclaratoire, d'un bref de *certiorari*, de *mandamus*, de prohibition, d'*habeas corpus* ou d'une requête en révision judiciaire. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 157.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 157 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 41 by adding the following subsection:

Validity of adoption order not affected by openness order or agreement

(2) Compliance or non-compliance with the terms of an openness order or openness agreement relating to a child does not affect the validity of an order made under section 146 for the adoption of the child. 2006, c. 5, s. 41.

See: 2006, c. 5, ss. 41, 54 (2).

Status of adopted child

158. (1) In this section,

"adopted child" means a person who was adopted in Ontario. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 158 (1).

Same

(2) For all purposes of law, as of the date of the making of an adoption order,

(a) the adopted child becomes the child of the adoptive parent and the adoptive parent becomes the parent of the adopted child; and

(b) the adopted child ceases to be the child of the person who was his or her parent before the adoption order was made and that person ceases to be the parent of the adopted child, except where the person is the spouse of the adoptive parent,

as if the adopted child had been born to the adoptive parent. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 158 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 42 by striking out "as if the adopted child had been born to the adopted parent" after clause (b). See: 2006, c. 5, ss. 42, 54 (2).

How relationships determined

(3) The relationship to one another of all persons, including the adopted child, the adoptive parent, the kindred of the adoptive parent, the parent before the adoption order was made and the kindred of that former parent shall for all purposes be determined in accordance with subsection (2). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 158 (3).

Reference in will or other document

(4) In any will or other document made at any time before or after the 1st day of November, 1985, and whether the maker of the will or document is alive on that day or not, a reference to a person or group or class of persons described in terms of relationship by blood or marriage to another person shall be deemed to refer to or include, as the case may be, a person who comes within the description as a result of an adoption, unless the contrary is expressed. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 158 (4).

Application of section

(5) This section applies and shall be deemed always to

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 157 est modifié par l'article 41 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction du paragraphe suivant :

Validité de l'ordonnance d'adoption

(2) La conformité ou la non-conformité aux conditions d'une ordonnance de communication ou d'un accord de communication rendue ou conclu à l'égard d'un enfant n'a pas pour effet d'invalider l'ordonnance portant sur l'adoption de l'enfant rendue en vertu de l'article 146. 2006, chap. 5, art. 41.

Voir : 2006, chap. 5, art. 41 et par. 54 (2).

Statut de l'enfant adopté

158. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«enfant adopté» S'entend d'une personne qui a été adoptée en Ontario. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 158 (1).

Idem

(2) À compter de la date à laquelle est rendue une ordonnance d'adoption et à toutes les fins de la loi :

a) l'enfant adopté devient l'enfant du père adoptif ou de la mère adoptive et cette personne devient le père ou la mère de l'enfant;

b) l'enfant adopté cesse d'être l'enfant de la personne qui était son père ou sa mère avant l'ordonnance d'adoption, et cette personne cesse d'être son père ou sa mère, sauf si cette personne est le conjoint du père adoptif ou de la mère adoptive,

comme si l'enfant adopté était né du père adoptif ou de la mère adoptive. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 158 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est modifié par l'article 42 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par suppression de «comme si l'enfant adopté était né du père adoptif ou de la mère adoptive,» après l'alinéa b). Voir : 2006, chap. 5, art. 42 et par. 54 (2).

Liens de parenté

(3) Sont établis, à toutes fins et conformément au paragraphe (2), les liens de parenté qui unissent toutes les personnes, y compris l'enfant adopté, le père adoptif ou la mère adoptive, la parenté de celui-ci ou de celle-ci, le père ou la mère avant l'ordonnance d'adoption et la parenté de ceux-ci. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 158 (3).

Mention dans un testament ou un autre document

(4) Sauf indication contraire, si un testament ou un autre document, fait ou rédigé avant ou après le 1er novembre 1985, que son auteur soit vivant ou non à cette date, fait mention d'une personne, ou d'un groupe ou d'une catégorie de personnes décrites en fonction d'un lien par le sang ou par le mariage avec une autre personne, cette mention est réputée se rapporter à une personne qui répond à cette description en raison de l'adoption, ou l'y inclure. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 158 (4).

Champ d'application du présent article

(5) Le présent article s'applique et est réputé s'être

have applied with respect to any adoption made under any Act heretofore in force, but not so as to affect,

(a) any interest in property or right of the adopted child that has indefeasibly vested before the date of the making of an adoption order; and

(b) any interest in property or right that has indefeasibly vested before the 1st day of November, 1985. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 158 (5).

Exception

(6) Subsections (2) and (3) do not apply for the purposes of the laws relating to incest and the prohibited degrees of marriage to remove a person from a relationship that would have existed but for those subsections. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 158 (6).

Effect of foreign adoption

159. An adoption effected according to the law of another jurisdiction, before or after the 1st day of November, 1985, has the same effect in Ontario as an adoption under this Part. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 159.

No order for access by birth parent, etc.

160. (1) Where an order for the adoption of a child has been made under this Part, no court shall make an order under this Part for access to the child by,

(a) a birth parent; or

(b) a member of a birth parent's family.

Definition

(2) In this section,

"birth parent" has the same meaning as in section 166. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 160.

RECORDS, CONFIDENTIALITY AND DISCLOSURE

Parent to be informed on request

161. At the request of a person whose consent to an adoption was required under clause 137 (2) (a) or a predecessor of that provision and was given or was dispensed with, any society or the licensee that placed the child for adoption shall inform the person whether an order has been made for the child's adoption. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 161.

Court papers

162. (1) In this section,

"court" includes the Superior Court of Justice. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 162 (1); 1999, c. 2, s. 35.

Papers to be sealed up

(2) Subject to subsections (3) and 167 (6), the documents used upon an application for an adoption order

toujours appliqué à une adoption prononcée aux termes d'une loi antérieurement en vigueur, mais non de façon à porter atteinte :

a) à un droit de propriété ou à un droit de l'enfant adopté qui a été acquis de façon indéfectible avant la date à laquelle a été rendue l'ordonnance d'adoption;

b) à un droit de propriété ou à un droit qui a été acquis de façon indéfectible avant le 1er novembre 1985. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 158 (5).

Exception

(6) Pour les besoins des lois relatives à l'inceste et aux degrés de parenté qui constituent un empêchement au mariage, les paragraphes (2) et (3) n'enlèvent pas à la personne un lien de parenté qui aurait existé n'étaient ces paragraphes. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 158 (6).

Adoption faite dans un autre territoire

159. L'adoption prononcée conformément à la loi d'un autre territoire, avant ou après le 1er novembre 1985, a le même effet en Ontario qu'une adoption prononcée en vertu de la présente partie. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 159.

Père ou mère de sang

160. (1) Si l'ordonnance d'adoption a été rendue en vertu de la présente partie, aucun tribunal ne doit rendre, en vertu de la présente partie, une ordonnance accordant le droit de visiter l'enfant aux personnes suivantes :

a) le père ou la mère de sang;

b) un membre de la famille du père ou de la mère de sang.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«père ou mère de sang» S'entend au sens de l'article 166. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 160.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET DIVULGATION DES DOSSIERS

Avis au père ou à la mère sur demande

161. À la demande de la personne dont le consentement était requis aux termes de l'alinéa 137 (2) a) ou d'une disposition que cet alinéa remplace, et qui a donné son consentement ou dont le consentement a fait l'objet d'une dispense, la société ou le titulaire de permis qui a placé l'enfant en vue de son adoption l'avise si une ordonnance d'adoption a été rendue. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 161.

Documents

162. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«tribunal» S'entend en outre de la Cour supérieure de justice. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 162 (1); 1999, chap. 2, art. 35.

Documents scellés

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et 167 (6), les documents utilisés dans le cadre d'une requête portant sur

under this Part or a predecessor of this Part shall be sealed up together with a certified copy of the original order and filed in the office of the court by the proper officer of the court, and shall not be open for inspection except upon an order of the court or the written direction of the Registrar of Adoption Information appointed under subsection 163 (1). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 162 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 15 (1) and the following substituted:

Requirement to seal documents

(2) Subject to subsection (3), the documents used on an application for an adoption order under this Part or a predecessor of this Part shall be sealed up together with a certified copy of the original order and filed in the court office by the appropriate court officer, and shall not be opened for inspection except by court order. 2005, c. 25, s. 15 (1).

See: 2005, c. 25, ss. 15 (1), 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 15 (2) by striking out "subsection (3)" and substituting "subsections (3) and 162.2 (2)". See: 2005, c. 25, ss. 15 (2), 36 (2).

Transmission of order

(3) Within thirty days after an adoption order is made under this Part, the proper officer of the court shall cause a sufficient number of certified copies of it to be made, under the seal of the proper certifying authority, and shall transmit,

(a) the original order to the adoptive parent;

(b) one certified copy to the Registrar of Adoption Information;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (b) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 15 (3). See: 2005, c. 25, ss. 15 (3), 36 (2).

(c) one certified copy to the Registrar General under the *Vital Statistics Act*, or, if the adopted child was born outside Ontario, two certified copies;

(d) if the adopted child is an Indian, one certified copy to the Registrar under the *Indian Act* (Canada). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 162 (3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (3) is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 15 (4) by adding the following clause:

(e) one certified copy to such other persons as may be prescribed.

See: 2005, c. 25, ss. 15 (4), 36 (2).

une ordonnance d'adoption présentée en vertu de la présente partie ou de dispositions que la présente partie remplace sont scellés avec une copie certifiée conforme de l'ordonnance originale et déposés au greffe du tribunal par l'officier de justice compétent. Ils ne sont pas ouverts pour examen, sauf sur ordonnance du tribunal ou sur ordre écrit du registrateur des renseignements sur les adoptions nommé aux termes du paragraphe 163 (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 162 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est abrogé par le paragraphe 15 (1) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 et remplacé par ce qui suit :

Obligation de sceller les documents

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les documents utilisés dans le cadre d'une requête portant sur une ordonnance d'adoption présentée en vertu de la présente partie ou de dispositions que celle-ci remplace sont scellés avec une copie certifiée conforme de l'ordonnance originale et déposés au greffe du tribunal par l'officier de justice compétent, et ils ne doivent pas être ouverts pour examen, sauf sur ordonnance du tribunal. 2005, chap. 25, par. 15 (1).

Voir : 2005, chap. 25, par. 15 (1) et 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est modifié par le paragraphe 15 (2) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par substitution de «des paragraphes (3) et 162.2 (2)» à «du paragraphe (3)». Voir : 2005, chap. 25, par. 15 (2) et 36 (2).

Transmission de l'ordonnance

(3) Dans les trente jours qui suivent celui où l'ordonnance d'adoption est rendue en vertu de la présente partie, l'officier de justice compétent fait faire un nombre suffisant de copies certifiées conformes sous le sceau de celui qui les certifie. Il transmet :

a) l'original de l'ordonnance au père adoptif ou à la mère adoptive;

b) une copie certifiée conforme au registrateur des renseignements sur les adoptions;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa b) est abrogé par le paragraphe 15 (3) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 15 (3) et 36 (2).

c) une copie certifiée conforme au registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou, si l'enfant adopté est né en dehors de l'Ontario, deux copies certifiées conformes;

d) si l'enfant adopté est Indien, une copie certifiée conforme au registraire au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 162 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (3) est modifié par le paragraphe 15 (4) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction de l'alinéa suivant :

e) une copie certifiée conforme aux autres personnes prescrites.

Voir : 2005, chap. 25, par. 15 (4) et 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 162 is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 15 (5) by adding the following subsections:

Other court files

(4) Unless the court orders otherwise, only the court may examine identifying information that comes from the records of any of the following persons that is contained in any court file respecting the judicial review of a decision made by any of them:

1. A designated custodian under section 162.1.
2. A person who, by virtue of a regulation made under clause 220 (1) (c.5), reviews or hears appeals of decisions concerning the disclosure of information under section 162.2 or 162.3.
3. A person referred to in subsection 162.2 (1) or 162.3 (1). 2005, c. 25, s. 15 (5).

Same

(5) No person shall, without the court's permission, disclose identifying information described in subsection (4) that the person obtained from the court file. 2005, c. 25, s. 15 (5).

Definition

(6) In subsections (4) and (5),

"identifying information" means information whose disclosure, alone or in combination with other information, will in the circumstances reveal the identity of the person to whom it relates. 2005, c. 25, s. 15 (5).

See: 2005, c. 25, ss. 15 (5), 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, section 16 by adding the following sections:

Designation of custodians of information

162.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate one or more persons to act as custodians of information that relates to adoptions and may impose such conditions and restrictions with respect to the designation as the Lieutenant Governor in Council considers appropriate. 2005, c. 25, s. 16.

Powers and duties

(2) A designated custodian may exercise such powers and shall perform such duties as may be prescribed with respect to the information provided to the custodian under this Act. 2005, c. 25, s. 16.

Same, disclosure of information

(3) A designated custodian may exercise such other powers and shall perform such other duties as may be prescribed for a purpose relating to the disclosure of information that relates to adoptions, including performing searches upon request for such persons, and in such circumstances, as may be prescribed. 2005, c. 25, s. 16.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 162 est modifié par le paragraphe 15 (5) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction des paragraphes suivants :

Autres dossiers

(4) Sauf ordonnance contraire du tribunal, seul le tribunal peut examiner les renseignements identificatoires qui proviennent des dossiers des personnes suivantes et qui figurent dans un dossier d'un tribunal ayant trait à la révision judiciaire d'une décision rendue ou prise par l'une d'entre elles :

1. Un dépositaire désigné visé à l'article 162.1.
2. La personne qui, par l'effet d'un règlement pris en application de l'alinéa 220 (1) c.5), révise des décisions concernant la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 ou 162.3 ou entend des appels de ces décisions.
3. Une personne visée au paragraphe 162.2 (1) ou 162.3 (1). 2005, chap. 25, par. 15 (5).

Idem

(5) Nul ne doit, sans l'autorisation du tribunal, divulguer des renseignements identificatoires décrits au paragraphe (4) qu'il a obtenus du dossier du tribunal. 2005, chap. 25, par. 15 (5).

Définition

(6) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (4) et (5).

«renseignements identificatoires» Renseignements dont la divulgation, isolément ou avec d'autres renseignements, révélera dans les circonstances l'identité de la personne à laquelle ils ont trait. 2005, chap. 25, par. 15 (5).

Voir : 2005, chap. 25, par. 15 (5) et 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 16 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction des articles suivants :

Désignation de dépositaires de renseignements

162.1 (1) Le *lieutenant*-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une ou plusieurs personnes qui agissent à titre de dépositaires de renseignements ayant trait aux adoptions et il peut assujettir la désignation aux conditions et restrictions qu'il juge appropriées. 2005, chap. 25, art. 16.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le dépositaire désigné peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions prescrits relativement aux renseignements qui lui sont fournis en application de la présente loi. 2005, chap. 25, art. 16.

Idem : divulgation de renseignements

(3) Le dépositaire désigné peut exercer les autres pouvoirs et doit exercer les autres fonctions prescrits à une fin liée à la divulgation de renseignements ayant trait aux adoptions, y compris effectuer des recherches à la demande des personnes et dans les circonstances prescrites. 2005, chap. 25, art. 16.

Same, Vital Statistics Act, s. 48.9

(4) One or more designated custodians who are specified by regulation may exercise such powers and shall perform such duties under section 48.9 of the *Vital Statistics Act* as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed. 2005, c. 25, s. 16.

Agreements

(5) The Minister may enter into agreements with designated custodians concerning their powers and duties under this section and the agreements may provide for payments to be made to the designated custodians. 2005, c. 25, s. 16.

Disclosure to designated custodian

162.2 (1) The Minister, the Registrar General under the *Vital Statistics Act*, a society, a licensee and such other persons as may be prescribed shall give a designated custodian under section 162.1 such information that relates to adoptions as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed. 2005, c. 25, s. 16.

Same, adoption orders

(2) A court shall give a designated custodian a certified copy of an adoption order made under this Part together with such other documents as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed. 2005, c. 25, s. 16.

Disclosure to others

By the Minister

162.3 (1) The Minister shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed. 2005, c. 25, s. 16.

By a society

(2) A society shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed. 2005, c. 25, s. 16.

By a licensee

(3) A licensee shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed. 2005, c. 25, s. 16.

By a custodian

(4) A designated custodian under section 162.1 shall give such information that relates to adoptions as may be prescribed to such persons as may be prescribed in such circumstances as may be prescribed. 2005, c. 25, s. 16.

Scope of application

162.4 Sections 162.2 and 162.3 apply with respect to information that relates to an adoption regardless of when the adoption order was made. 2005, c. 25, s. 16.

See: 2005, c. 25, ss. 16, 36 (2).

Idem : art. 48.9 de la Loi sur les statistiques de l'état civil

(4) Un ou plusieurs dépositaires désignés qui sont précisés par règlement peuvent exercer les pouvoirs et doivent exercer les fonctions que leur attribue l'article 48.9 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* qui sont prescrits dans les circonstances prescrites. 2005, chap. 25, art. 16.

Ententes

(5) Le ministre peut conclure des ententes avec des dépositaires désignés au sujet des pouvoirs et des fonctions que leur attribue le présent article, lesquelles peuvent prévoir que des paiements leur soient faits. 2005, chap. 25, art. 16.

Divulgation au dépositaire désigné

162.2 (1) Dans les circonstances prescrites, le ministre, le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, une société, un titulaire de permis et les autres personnes prescrites donnent au dépositaire désigné visé à l'article 162.1 les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits. 2005, chap. 25, art. 16.

Idem : ordonnances d'adoption

(2) Dans les circonstances prescrites, le tribunal donne au dépositaire désigné une copie certifiée conforme des ordonnances d'adoption rendues en vertu de la présente partie ainsi que les autres documents prescrits. 2005, chap. 25, art. 16.

Divulgation à d'autres personnes

Par le ministre

162.3 (1) Le ministre donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites. 2005, chap. 25, art. 16.

Par une société

(2) Une société donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites. 2005, chap. 25, art. 16.

Par un titulaire de permis

(3) Un titulaire de permis donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites. 2005, chap. 25, art. 16.

Par un dépositaire

(4) Un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 donne les renseignements ayant trait aux adoptions prescrits aux personnes et dans les circonstances prescrites. 2005, chap. 25, art. 16.

Portée

162.4 Les articles 162.2 et 162.3 s'appliquent à l'égard des renseignements ayant trait à une adoption peu importe la date de l'ordonnance d'adoption. 2005, chap. 25, art. 16.

Voir : 2005, chap. 25, art. 16 et par. 36 (2).

REGISTRAR OF ADOPTION INFORMATION

Registrar of Adoption Information

163. (1) The Minister may appoint an employee of the Ministry as Registrar of Adoption Information for the purposes of this section and sections 164 to 174. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 163 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 17 (1). See: 2005, c. 25, ss. 17 (1), 36 (2).

Duties of Registrar

(2) The Registrar shall,

(a) maintain a register for the purposes of section 167;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (a) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 17 (2). See: 2005, c. 25, ss. 17 (2), 36 (2).

(b) REPEALED: 2005, c. 25, s. 17 (3).

(c) REPEALED: 2005, c. 25, s. 17 (4).

(d) have searches conducted in accordance with subsection 169 (3). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 163 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (d) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 17 (5). See: 2005, c. 25, ss. 17 (5), 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 17 (6). See: 2005, c. 25, ss. 17 (6), 36 (2).

Delegation of Registrar's powers and duties

(3) The Registrar may, in writing, authorize other employees of the Ministry to exercise any or all of the Registrar's powers and perform any or all of the Registrar's duties. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 163 (3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (3) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 17 (7). See: 2005, c. 25, ss. 17 (7), 36 (2).

(4) REPEALED: 2005, c. 25, s. 17 (8).

Confidentiality rules apply

164. Sections 165 to 174 apply regardless of when the adoption order was made. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 164.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 164 is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, section 18. See: 2005, c. 25, ss. 18, 36 (2).

CONFIDENTIALITY OF ADOPTION RECORDS

Adoption information confidential

165. (1) Despite any other Act, after an adoption order is made, no person shall inspect, remove, alter or permit the inspection, removal or alteration of information that relates to the adoption and is kept,

REGISTRATEUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LES ADOPTIONS

Registrateur des renseignements sur les adoptions

163. (1) Le ministre peut nommer un employé du ministère au poste de registrateur des renseignements sur les adoptions pour l'application du présent article et des articles 164 à 174. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 163 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est abrogé par le paragraphe 17 (1) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 17 (1) et 36 (2).

Fonctions du registrateur

(2) Le registrateur :

a) tient un registre pour l'application de l'article 167;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa a) est abrogé par le paragraphe 17 (2) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 17 (2) et 36 (2).

b) ABROGÉ : 2005, chap. 25, par. 17 (3).

c) ABROGÉ : 2005, chap. 25, par. 17 (4).

d) fait effectuer des recherches conformément au paragraphe 169 (3). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 163 (2) ; 2005, chap. 25, par. 17 (3) et (4).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa d) est abrogé par le paragraphe 17 (5) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 17 (5) et 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est abrogé par le paragraphe 17 (6) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 17 (6) et 36 (2).

Délégation des pouvoirs et des fonctions du registrateur

(3) Le registrateur peut, par écrit, autoriser d'autres employés du ministère à exercer une partie ou la totalité de ses pouvoirs et à remplir une partie ou la totalité de ses fonctions. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 163 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (3) est abrogé par le paragraphe 17 (7) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 17 (7) et 36 (2).

(4) ABROGÉ : 2005, chap. 25, par. 17 (8).

Confidentialité

164. Les articles 165 à 174 s'appliquent peu importe la date de l'ordonnance d'adoption. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 164.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 164 est abrogé par l'article 18 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, art. 18 et par. 36 (2).

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOSSIERS D'ADOPTION

Caractère confidentiel des renseignements

165. (1) Malgré toute autre loi, une fois qu'une ordonnance d'adoption est rendue, nul ne doit examiner, retrancher ni modifier les renseignements ayant trait à l'adoption, ni autoriser ces actes, si ces renseignements sont conservés, selon le cas :

(a) by the Ministry;

(b) by a society or licensee; or

(c) in the adoption disclosure register maintained under clause 163 (2) (a),

or disclose or permit the disclosure of such information that the person obtained from the records of the Ministry, including the register, or from the records of a society or licensee. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 165 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, section 19 and the following substituted:

Confidentiality of adoption information

(1) Despite any other Act, after an adoption order is made, no person shall inspect, remove, alter or disclose information that relates to the adoption and is kept by the Ministry, a society, a licensee or a designated custodian under section 162.1 and no person shall permit it to be inspected, removed, altered or disclosed except as authorized under this Act. 2005, c. 25, s. 19.

See: 2005, c. 25, ss. 19, 36 (2).

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to,

(a) the disclosure of information by a person who obtained it before the adoption order was made, if the information was obtained in accordance with this Act and the regulations or with the consent of the person to whom the information relates;

(b) the disclosure of non-identifying information in accordance with section 166 or 170 (persons adopted outside Ontario);

(c) the disclosure of identifying information in accordance with section 167 (adoption disclosure register) or 170;

(d) the disclosure of identifying or non-identifying information in accordance with section 168 (disclosure to protect health, safety or welfare);

(e) the disclosure of information in accordance with an order of the Board under subsection 172 (10);

(f) the routine maintenance and updating of records by the Ministry or a society or licensee;

(g) the release by the Registrar of Adoption Information of a copy of an adoption order to,

(i) the adoptive parent,

(ii) the adopted person or any other person if, in the Registrar's opinion, it is desirable that he or she receive a copy of the adoption order, or

a) par le ministère;

b) par une société ou un titulaire de permis;

c) dans le registre de divulgation des renseignements sur les adoptions tenu en vertu de l'alinéa 163 (2) a),

ni divulguer les renseignements qu'il a obtenus d'une de ces sources, ni en autoriser la divulgation. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 165 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est abrogé par l'article 19 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 et remplacé par ce qui suit :

Caractère confidentiel des renseignements sur l'adoption

(1) Malgré toute autre loi, une fois qu'une ordonnance d'adoption est rendue, nul ne doit examiner, retrancher, modifier ni divulguer les renseignements ayant trait à l'adoption qui sont conservés par le ministère, une société ou un titulaire de permis ou par un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 ni autoriser ces actes, sauf si la présente loi l'autorise. 2005, chap. 25, art. 19.

Voir : 2005, chap. 25, art. 19 et par. 36 (2).

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à :

a) la divulgation de renseignements par une personne qui les a obtenus avant que l'ordonnance d'adoption soit rendue, si les renseignements ont été obtenus conformément à la présente loi et aux règlements ou avec le consentement de la personne à laquelle ces renseignements ont trait;

b) la divulgation, conformément à l'article 166 ou 170 (personnes adoptées en dehors de l'Ontario), de renseignements non identificatoires;

c) la divulgation, conformément à l'article 167 (registre de divulgation des renseignements sur les adoptions) ou 170, de renseignements identificatoires;

d) la divulgation de renseignements identificatoires ou non identificatoires conformément à l'article 168 (divulgation pour des raisons de santé, de sécurité ou de bien-être);

e) la divulgation de renseignements conformément à une ordonnance de la Commission prévue au paragraphe 172 (10);

f) la tenue et la mise à jour courantes des dossiers par le ministère, une société ou un titulaire de permis;

g) la remise par le registrateur des renseignements sur les adoptions d'une copie d'une ordonnance d'adoption :

(i) soit au père adoptif ou à la mère adoptive,

(ii) soit à la personne adoptée ou à toute autre personne s'il est souhaitable, de l'avis du registrateur, qu'elle reçoive une copie de l'ordonnance d'adoption,

(iii) a governmental authority that requires the copy to issue a birth certificate, passport or visa;

(h) the inspection, by a person named in subsection (3), of information kept by the Ministry or a society or licensee, or the disclosure of such information to such a person;

(i) the disclosure of information to a person who is engaged in research, in accordance with subsection (4). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 165 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, section 19 and the following substituted:

Application

(2) This section applies regardless of when the adoption order was made. 2005, c. 25, s. 19.

See: 2005, c. 25, ss. 19, 36 (2).

Persons entitled to share information

(3) Clause (2) (h) applies in respect of:

1. The Minister.
2. The Registrar of Adoption Information.
3. A Director, or an employee of the Ministry who has a Director's written authority.
4. A local director, or an employee of a society who has the local director's written authority.
5. A licensee who is an individual, a director of a licensee that is a corporation, or an employee of a licensee who has the licensee's written authority.
6. A child protection or child placement agency that is recognized in another jurisdiction. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 165 (3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (3) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, section 19. See: 2005, c. 25, ss. 19, 36 (2).

Research

(4) A person who is engaged in research may, with the written approval of the Registrar of Adoption Information or, in the case of information kept by a society, with the local director's written approval, inspect and use information that relates to adoptions, but shall not,

(a) use or communicate the information for any purpose except research, academic pursuits or the compilation of statistical data; or

(iii) soit à une autorité gouvernementale qui en a besoin pour délivrer un certificat de naissance, un passeport ou un visa;

h) l'examen, par une personne nommée au paragraphe (3), des renseignements conservés par le ministère ou par une société ou un titulaire de permis, ou la divulgation de ces renseignements à cette personne;

i) la divulgation, conformément au paragraphe (4), de renseignements à une personne qui effectue des travaux de recherche. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 165 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est abrogé par l'article 19 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique peu importe la date de l'ordonnance d'adoption. 2005, chap. 25, art. 19.

Voir : 2005, chap. 25, art. 19 et par. 36 (2).

Personnes ayant droit aux renseignements

(3) L'alinéa (2) h) s'applique à l'égard des personnes suivantes :

1. Le ministre.
2. Le registrateur des renseignements sur les adoptions.
3. Un directeur ou un employé du ministère qui a l'autorisation écrite du directeur.
4. Un directeur local ou un employé d'une société qui a l'autorisation écrite du directeur local.
5. Un titulaire de permis qui est une personne physique, un administrateur d'un titulaire de permis constitué en personne morale, ou un employé du titulaire de permis qui a l'autorisation écrite de celui-ci.
6. Une agence pour la protection de l'enfance ou une agence de placement d'enfants qui est reconnue dans un autre territoire. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 165 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (3) est abrogé par l'article 19 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, art. 19 et par. 36 (2).

Travaux de recherche

(4) Une personne qui effectue des travaux de recherche peut, avec l'autorisation écrite du registrateur des renseignements sur les adoptions, ou, dans le cas de renseignements conservés par une société, avec l'autorisation écrite du directeur local, examiner et utiliser des renseignements ayant trait à des adoptions. Cependant cette personne ne doit pas :

a) utiliser ni communiquer ces renseignements à une fin autre que des travaux de recherche, d'enseignement ou de compilation de données statistiques;

(b) communicate any identifying information. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 165 (4).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (4) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, section 19. See: 2005, c. 25, ss. 19, 36 (2).

Privacy

(5) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to information that relates to an adoption. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 165 (5).

DISCLOSURE OF NON-IDENTIFYING INFORMATION

Interpretation, information

Definition

166. (1) In this section and in sections 167 to 174,

"Registrar" means the Registrar of Adoption Information appointed under subsection 163 (1). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 166 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 20 (1). See: 2005, c. 25, ss. 20 (1), 36 (2).

Idem

(2) In this section and in sections 163, 165 and 167 to 174,

"identifying information" means information whose disclosure, alone or in combination with other information, will in the circumstances reveal the identity of the person to whom it relates; ("renseignements identificatoires")

"non-identifying information" means information that is not identifying information. ("renseignements non identificatoires") R.S.O. 1990, c. C.11, s. 166 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 20 (1). See: 2005, c. 25, ss. 20 (1), 36 (2).

Idem

(3) In this section and in sections 167, 168 and 169,

"adopted person" means a person who was adopted in Ontario; ("personne adoptée")

"birth grandparent" means any parent of a birth parent; ("grand-père ou grand-mère de sang")

"birth parent" means an adopted person's biological mother or father, and includes a person whose consent to another person's adoption was required under clause 137 (2) (a) or a predecessor of that provision and was given or was dispensed with; ("père ou mère de sang")

"birth sibling" means a child of the same birth parent as an adopted person, and includes the birth parent's

b) communiquer des renseignements identificatoires. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 165 (4).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (4) est abrogé par l'article 19 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, art. 19 et par. 36 (2).

Vie privée

(5) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements ayant trait à une adoption. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 165 (5).

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS NON IDENTIFICATOIRES

Interprétation, renseignements

Définition

166. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 167 à 174.

«registrateur» S'entend du registrateur des renseignements sur les adoptions nommé aux termes du paragraphe 163 (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 166 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est abrogé par le paragraphe 20 (1) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 20 (1) et 36 (2).

Idem

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 163, 165 et 167 à 174.

«renseignements identificatoires» Renseignements dont la divulgation, isolément ou avec d'autres renseignements, révélera dans les circonstances l'identité de la personne à laquelle ils ont trait. («identifying information»)

«renseignements non identificatoires» Renseignements qui ne sont pas des renseignements identificatoires. («non-identifying information») L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 166 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est abrogé par le paragraphe 20 (1) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 20 (1) et 36 (2).

Idem

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 167, 168 et 169.

«frère ou soeur de sang» Enfant de la même mère ou du même père de sang que la personne adoptée. La présente définition inclut l'enfant adopté du père ou de la mère de sang et une personne que le père ou la mère de sang a l'intention bien arrêtée et manifeste de traiter comme un enfant de sa famille. («birth sibling»)

«grand-père ou grand-mère de sang» Le père ou la mère du père ou de la mère de sang. («birth grandparent»)

«père ou mère de sang» Le père ou la mère biologique de la personne adoptée. La présente définition inclut la personne dont le consentement à l'adoption d'une autre personne était requis en vertu de l'alinéa 137 (2) a) ou

adopted child and a person whom the birth parent has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family; ("frère ou soeur de sang")

"register" means the register maintained under clause 163 (2) (a). ("registre") R.S.O. 1990, c. C.11, s. 166 (3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (3) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 20 (1). See: 2005, c. 25, ss. 20 (1), 36 (2).

Who may request information

(4) Each of the following persons may make a request to the Registrar for non-identifying information that relates to an adoption:

1. The adopted person, if he or she has attained the age of eighteen years or has the written consent of an adoptive parent.
2. An adoptive parent.
3. A birth parent or birth grandparent.
4. A birth sibling who has attained the age of eighteen years.
5. A person who is a member of a prescribed class, if the person has the written consent of the adopted person and the adopted person would be entitled to make the request or, if not, the written consent of an adoptive parent.
6. Any other person if, in the Registrar's opinion, it is desirable that the person be able to request non-identifying information as if he or she were a birth parent. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 166 (4).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (4) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 20 (2). See: 2005, c. 25, ss. 20 (2), 36 (2).

Disclosure of information

(5) When a person makes a request under subsection (4), the Registrar shall do one of the following:

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (5) is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 20 (4) by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Transition

(5) If a person has made a request to the Registrar under subsection (4), as it reads immediately before the day on which subsection 20 (2) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force, asking the Registrar for non-identifying information that relates to an adoption, the Registrar shall do one of the following:

See: 2005, c. 25, ss. 20 (4), 36 (2).

d'une disposition que cet alinéa remplace, et qui a donné ce consentement ou dont le consentement a fait l'objet d'une dispense. («birth parent»)

«personne adoptée» Personne adoptée en Ontario. («adopted person»)

«registre» Le registre tenu en vertu de l'alinéa 163 (2) a). («register») L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 166 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (3) est abrogé par le paragraphe 20 (1) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 20 (1) et 36 (2).

Personnes pouvant demander des renseignements

(4) Chacune des personnes suivantes peut présenter une demande au registrateur en vue d'obtenir des renseignements non identificatoires ayant trait à une adoption :

1. La personne adoptée, si elle a atteint dix-huit ans ou qu'elle a le consentement écrit du père adoptif ou de la mère adoptive.
2. Le père adoptif ou la mère adoptive.
3. Le père ou la mère de sang ou le grand-père ou la grand-mère de sang.
4. Un frère ou une soeur de sang qui a atteint dix-huit ans.
5. Une personne qui appartient à une catégorie prescrite, si la personne a le consentement écrit de la personne adoptée et que la personne adoptée aurait le droit de présenter la demande de renseignements ou, à défaut, le consentement écrit du père adoptif ou de la mère adoptive.
6. Toute autre personne s'il est souhaitable, de l'avis du registrateur, que la personne puisse présenter une demande de renseignements non identificatoires au même titre que le père ou la mère de sang. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 166 (4).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (4) est abrogé par le paragraphe 20 (2) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 20 (2) et 36 (2).

Divulgation des renseignements

(5) Si une personne présente une demande aux termes du paragraphe (4), le registrateur prend une des mesures suivantes :

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (5) est modifié par le paragraphe 20 (4) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Disposition transitoire

(5) Si une personne lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (4), tel qu'il existe la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (2) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, en vue d'obtenir des renseignements non identificatoires ayant trait à une adoption, le registrateur prend une des mesures suivantes :

Voir : 2005, chap. 25, par. 20 (4) et 36 (2).

1. Disclose to the person all the relevant non-identifying information in the Ministry's possession that relates to the adoption.

2. Forward that information to a society or licensee for disclosure to the person in accordance with subsection (7).

3. If the person lives outside Ontario, disclose that information to a child protection or child placement agency that is recognized in the jurisdiction where the person lives, or to an individual in that jurisdiction who, in the Registrar's opinion, is qualified to provide counselling.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, paragraph 3 is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 20 (3) by striking out "or to an individual in that jurisdiction who, in the Registrar's opinion, is qualified to provide counselling". See: 2005, c. 25, ss. 20 (3), 36 (2).

4. Refer the person's request to a society or licensee that has the relevant information. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 166 (5).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (5) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 20 (5). See: 2005, c. 25, ss. 20 (5), 36 (2).

(6) REPEALED: 2005, c. 25, s. 20 (6).

Information forwarded to society or licensee

(7) When the Registrar forwards information to a society or licensee under subsection (5), the society or licensee shall disclose it to the person who requested it. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 166 (7); 2005, c. 25, s. 20 (7).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (7) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 20 (8). See: 2005, c. 25, ss. 20 (8), 36 (2).

Societies and licensees

(8) Subsections (4), (5), (6) and (7) also apply with necessary modifications to societies and licensees. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 166 (8).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (8) is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 20 (9) by striking out "Subsections (4), (5), (6) and (7)" at the beginning and substituting "Subsections (4), (5) and (7)". See: 2005, c. 25, ss. 20 (9), 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (8) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 20 (10). See: 2005, c. 25, ss. 20 (10), 36 (2).

Further disclosure

(9) A person who receives information under subsection (5) or (7) may disclose it to any person. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 166 (9).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (9) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 20 (11). See: 2005, c. 25, ss. 20 (11), 36 (2).

1. Il divulgue à la personne tous les renseignements non identificatoires pertinents ayant trait à l'adoption qui sont en la possession du ministère.

2. Il transmet ces renseignements à une société ou à un titulaire de permis pour divulgation à la personne conformément au paragraphe (7).

3. Si la personne réside en dehors de l'Ontario, il divulgue ces renseignements à une agence pour la protection de l'enfance ou à une agence de placement d'enfants qui est reconnue dans le territoire où réside la personne, ou à une personne de ce territoire qui, de l'avis du registrateur, est qualifiée pour fournir des services de consultation.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la disposition 3 est modifiée par le paragraphe 20 (3) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par suppression de «, ou à une personne de ce territoire qui, de l'avis du registrateur, est qualifiée pour fournir des services de consultation» à la fin de la disposition. Voir : 2005, chap. 25, par. 20 (3) et 36 (2).

4. Il transmet la demande de la personne à la société ou au titulaire de permis qui possède les renseignements pertinents. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 166 (5).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (5) est abrogé par le paragraphe 20 (5) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 20 (5) et 36 (2).

(6) ABROGÉ : 2005, chap. 25, par. 20 (6).

Renseignements transmis à une société ou à un titulaire de permis

(7) Si le registrateur transmet des renseignements à une société ou à un titulaire de permis en vertu du paragraphe (5), la société ou le titulaire de permis les divulgue à la personne qui en a fait la demande. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 166 (7); 2005, chap. 25, par. 20 (7).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (7) est abrogé par le paragraphe 20 (8) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 20 (8) et 36 (2).

Sociétés et titulaires de permis

(8) Les paragraphes (4), (5), (6) et (7) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés et aux titulaires de permis. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 166 (8).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (8) est modifié par le paragraphe 20 (9) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par substitution de «Les paragraphes (4), (5) et (7)» à «Les paragraphes (4), (5), (6) et (7)» au début du paragraphe. Voir : 2005, chap. 25, par. 20 (9) et 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (8) est abrogé par le paragraphe 20 (10) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 20 (10) et 36 (2).

Divulgation additionnelle

(9) La personne qui reçoit des renseignements en vertu du paragraphe (5) ou (7) peut les divulguer à une autre personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 166 (9).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (9) est abrogé par le paragraphe 20 (11) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 20 (11) et 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 166 is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 20 (12) by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(10) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under subsection (5) that is not yet completed in connection with a request made under subsection (4). 2005, c. 25, s. 20 (12).

See: 2005, c. 25, ss. 20 (12), 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (10) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 20 (13). See: 2005, c. 25, ss. 20 (13), 36 (2).

ADOPTION
DISCLOSURE REGISTER

Disclosure of identifying information

167. (1) After an adoption order is made in Ontario, identifying information that relates to the adoption may be disclosed in accordance with this section or section 168 (disclosure to protect health, safety or welfare). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 167 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 21 (1). See: 2005, c. 25, ss. 21 (1), 36 (2).

(2), (3) REPEALED: 2005, c. 25, s. 21 (2).

Transition

(4) If a person has applied under subsection (2), as it reads immediately before the day on which subsection 21 (2) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force, to a society or to the Registrar to be named in the register,

(a) the Registrar shall enter the applicant's name in the register; and

(b) the Registrar shall then make a search to determine whether both of the following persons are named in the register:

(i) the adopted person, and

(ii) another person who is his or her birth parent, birth grandparent, birth sibling or another person named by the Registrar in the register as if he or she were a birth parent. 2005, c. 25, s. 21 (3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (4) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 21 (4). See: 2005, c. 25, ss. 21 (4), 36 (2).

Further consents

(5) If the Registrar determines that an adopted person and another person described in subsection (4) are both

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 166 est modifié par le paragraphe 20 (12) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(10) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au paragraphe (5) qui n'est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (4). 2005, chap. 25, par. 20 (12).

Voir : 2005, chap. 25, par. 20 (12) et 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (10) est abrogé par le paragraphe 20 (13) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 20 (13) et 36 (2).

REGISTRE DE DIVULGATION
DES RENSEIGNEMENTS SUR LES ADOPTIONS

Divulgation de renseignements identificatoires

167. (1) Après qu'une ordonnance d'adoption a été rendue en Ontario, les renseignements identificatoires qui ont trait à cette adoption peuvent être divulgués conformément au présent article ou à l'article 168 (divulgation pour des raisons de santé, de sécurité ou de bien-être). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 167 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est abrogé par le paragraphe 21 (1) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 21 (1) et 36 (2).

(2) et (3) ABROGÉS : 2005, chap. 25, par. 21 (2).

Disposition transitoire

(4) Si, en vertu du paragraphe (2), tel qu'il existe la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 21 (2) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, une personne a demandé à une société ou au registrateur d'être inscrite au registre, le registrateur :

a) d'une part, inscrit au registre le nom de l'auteur de la demande;

b) d'autre part, effectue ensuite une recherche afin de déterminer si le nom des deux personnes suivantes figure au registre :

(i) la personne adoptée,

(ii) une autre personne qui est le père ou la mère de sang, le grand-père ou la grand-mère de sang ou le frère ou la soeur de sang de la personne adoptée ou une autre personne que le registrateur a inscrite au registre comme s'il s'agissait du père ou de la mère de sang. 2005, chap. 25, par. 21 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (4) est abrogé par le paragraphe 21 (4) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 21 (4) et 36 (2).

Consentements supplémentaires

(5) S'il constate que le nom de la personne adoptée et celui d'une autre personne visée au paragraphe (4)

named in the register, the Registrar shall give both persons an opportunity to consent in writing to the disclosure of information in accordance with subsections (8) and (9). 2005, c. 25, s. 21 (5).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (5) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 21 (6). See: 2005, c. 25, ss. 21 (6), 36 (2).

Registrar to compile relevant material

(6) If both persons give the further consent referred to in subsection (5), the Registrar shall compile the material described in paragraphs 1, 2 and 3:

1. All relevant identifying information from the records of the Ministry and of societies and licensees.
2. If the adopted person requests it, copies of the documents referred to in subsection 162 (2) (court file).
3. If the adopted person requests it, an extract of information from his or her original birth registration kept by the Registrar General under the *Vital Statistics Act*. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 167 (6); 1999, c. 12, Sched. E, s. 1 (3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (6) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 21 (7). See: 2005, c. 25, ss. 21 (7), 36 (2).

Idem

(7) The compiled material shall include only information that pertains to the adopted person or the other person named in the register and shall not include a copy of the adopted person's original birth registration. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 167 (7); 1999, c. 12, Sched. E, s. 1 (4).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (7) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 21 (8). See: 2005, c. 25, ss. 21 (8), 36 (2).

Disclosure by Registrar

(8) The Registrar shall ensure that the compiled material is promptly disclosed to the adopted person and also to the other person named in the register, separately and in accordance with one or more of the methods described in subsection (9). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 167 (8).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (8) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 21 (9). See: 2005, c. 25, ss. 21 (9), 36 (2).

Idem

(9) The Registrar may,

(a) make the compiled material available to the adopted person or the other person named in the register, or to both;

figurent tous les deux au registre, le registrateur donne aux deux personnes la possibilité de consentir par écrit à la divulgation des renseignements conformément aux paragraphes (8) et (9). 2005, chap. 25, par. 21 (5).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (5) est abrogé par le paragraphe 21 (6) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 21 (6) et 36 (2).

Le registrateur réunit les documents pertinents

(6) Si les deux personnes donnent le consentement supplémentaire visé au paragraphe (5), le registrateur réunit les documents décrits aux dispositions 1, 2 et 3, à savoir :

1. Tous les renseignements identificatoires qui sont pertinents et qui figurent dans les dossiers du ministère, des sociétés et des titulaires de permis.
2. Si la personne adoptée en fait la demande, des copies des documents visés au paragraphe 162 (2) (dossier du tribunal).
3. Si la personne adoptée en fait la demande, un extrait des renseignements figurant dans l'enregistrement initial de sa naissance conservé par le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 167 (6); 1999, chap. 12, annexe E, par. 1 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (6) est abrogé par le paragraphe 21 (7) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 21 (7) et 36 (2).

Idem

(7) Les documents réunis ne comprennent que des renseignements qui ont trait à la personne adoptée ou à l'autre personne inscrite au registre et ne comprennent pas de copie de l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 167 (7); 1999, chap. 12, annexe E, par. 1 (4).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (7) est abrogé par le paragraphe 21 (8) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 21 (8) et 36 (2).

Divulgation par le registrateur

(8) Le registrateur veille à ce que les documents réunis soient divulgués promptement à la personne adoptée et aussi à l'autre personne inscrite au registre, séparément et conformément à une ou plusieurs des méthodes décrites au paragraphe (9). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 167 (8).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (8) est abrogé par le paragraphe 21 (9) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 21 (9) et 36 (2).

Idem

(9) Le registrateur peut :

a) mettre les documents réunis à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux;

(b) forward the compiled material to a society that he or she considers appropriate to undertake disclosure to the adopted person or the other person named in the register, or to both;

(c) if the adopted person or the other person named in the register lives outside Ontario, forward the compiled material to a child protection or child placement agency that is recognized in the jurisdiction where the person lives, or to an individual in that jurisdiction. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 167 (9); 2005, c. 25, s. 21 (10, 11).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (9) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 21 (12). See: 2005, c. 25, ss. 21 (12), 36 (2).

Exception: further consent

(10) If a person whose further consent to disclosure would be required is named in the register but has died, cannot be found despite a discreet and reasonable search that has continued for at least six months, or appears to lack capacity as defined in subsection 4 (1), the Registrar may disclose information to the other person named in the register in accordance with subsection (9) without the first-named person's further consent. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 167 (10).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (10) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 21 (13). See: 2005, c. 25, ss. 21 (13), 36 (2).

Duty of society

(11) A society that receives compiled material under clause (9) (b) shall promptly make it available to the adopted person or the other person named in the register, or both, as the case may be. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 167 (11); 2005, c. 25, s. 21 (14).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (11) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 21 (15). See: 2005, c. 25, ss. 21 (15), 36 (2).

Additional information

(12) If the society's records contain identifying information that pertains to the adopted person or the other person named in the register and that is not included in the compiled material, the society shall disclose the information in the same manner as the compiled material. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 167 (12).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (12) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 21 (16). See: 2005, c. 25, ss. 21 (16), 36 (2).

(13) REPEALED: 2005, c. 25, s. 21 (17).

Further disclosure

(14) A person who is named in the register and receives information under subsection (9), (10), (11) or (12) may disclose it to any person. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 167 (14).

b) transmettre les documents réunis à la société qu'il considère compétente pour procéder à leur divulgation à la personne adoptée ou à l'autre personne inscrite au registre, ou aux deux;

c) si la personne adoptée ou l'autre personne inscrite au registre réside en dehors de l'Ontario, transmettre les documents réunis à une agence pour la protection de l'enfance ou à une agence de placement d'enfants qui est reconnue dans le territoire où réside la personne, ou à une personne de ce territoire. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 167 (9); 2005, chap. 25, par. 21 (10) et (11).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (9) est abrogé par le paragraphe 21 (12) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 21 (12) et 36 (2).

Exception : consentement supplémentaire

(10) Si le nom d'une personne dont le consentement supplémentaire à la divulgation serait exigé figure au registre mais que cette personne est décédée, qu'elle ne peut pas être retrouvée malgré des recherches discrètes et raisonnables qui ont duré au moins six mois, ou qu'elle ne jouit apparemment pas de toutes ses facultés mentales au sens du paragraphe 4 (1), le registrateur peut divulguer les renseignements à l'autre personne inscrite au registre conformément au paragraphe (9) sans le consentement supplémentaire de la première personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 167 (10).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (10) est abrogé par le paragraphe 21 (13) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 21 (13) et 36 (2).

Devoir de la société

(11) La société qui reçoit, en vertu de l'alinéa (9) b), des documents réunis les met sans délai à la disposition de la personne adoptée ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, selon le cas. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 167 (11); 2005, chap. 25, par. 21 (14).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (11) est abrogé par le paragraphe 21 (15) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 21 (15) et 36 (2).

Renseignements additionnels

(12) Si les dossiers de la société contiennent des renseignements identificatoires qui ont trait à la personne adoptée ou à l'autre personne inscrite au registre et qui ne figurent pas dans les documents réunis, la société divulgue ces renseignements de la même manière que les documents réunis. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 167 (12).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (12) est abrogé par le paragraphe 21 (16) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 21 (16) et 36 (2).

(13) ABROGÉ : 2005, chap. 25, par. 21 (17).

Divulgation additionnelle

(14) La personne inscrite au registre qui reçoit des renseignements identificatoires en vertu du paragraphe (9), (10), (11) ou (12) peut les divulguer à une autre personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 167 (14).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (14) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 21 (18). See: 2005, c. 25, ss. 21 (18), 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 167 is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 21 (19) by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(15) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under this section that has not yet been completed in connection with an application made under subsection (2) or a consent given under subsection (5). 2005, c. 25, s. 21 (19).

See: 2005, c. 25, ss. 21 (19), 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (15) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 21 (20). See: 2005, c. 25, ss. 21 (20), 36 (2).

DISCLOSURE TO PROTECT HEALTH, SAFETY OR WELFARE

Disclosure to protect health, safety or welfare

168. (1) The Registrar may disclose identifying or non-identifying information that relates to an adoption to any person if, in the Registrar's opinion, the health, safety or welfare of that person or of any other person requires the disclosure. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 168 (1).

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies whether the adoption order was made in Ontario or elsewhere. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 168 (2).

Further disclosure

(3) A person who receives information under this section in the course of his or her professional or official duties may disclose it further only for the purpose of protecting a person's health, safety or welfare. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 168 (3).

Idem

(4) A person who receives information under this section otherwise than as described in subsection (3) may disclose it to any person. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 168 (4).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 168 is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, section 22. See: 2005, c. 25, ss. 22, 36 (2).

Transition: request for search

168.1 (1) Such persons as may be prescribed may ask the Registrar to search on the person's behalf in such circumstances as may be prescribed for a specific person in a prescribed class of persons. 2005, c. 25, s. 23 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (14) est abrogé par le paragraphe 21 (18) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 21 (18) et 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 167 est modifié par le paragraphe 21 (19) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(15) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au présent article qui n'est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (2) ou à un consentement donné en vertu du paragraphe (5). 2005, chap. 25, par. 21 (19).

Voir : 2005, chap. 25, par. 21 (19) et 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (15) est abrogé par le paragraphe 21 (20) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 21 (20) et 36 (2).

DIVULGATION POUR DES RAISONS DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ OU DE BIEN-ÊTRE

Divulgation pour des raisons de santé, de sécurité ou de bien-être

168. (1) Le registrateur peut divulguer à quiconque des renseignements identificatoires ou non identificatoires qui ont trait à une adoption s'il est d'avis que la santé, la sécurité ou le bien-être de la personne ou d'une autre personne exige la divulgation. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 168 (1).

Champ d'application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que l'ordonnance d'adoption ait été rendue en Ontario ou ailleurs. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 168 (2).

Divulgation additionnelle

(3) La personne qui reçoit des renseignements en vertu du présent article dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles ne peut les divulguer à d'autres personnes que pour protéger la santé, la sécurité ou le bien-être de quelqu'un. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 168 (3).

Idem

(4) La personne qui reçoit des renseignements en vertu du présent article autrement que dans les circonstances décrites au paragraphe (3) peut les divulguer à une autre personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 168 (4).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 168 est abrogé par l'article 22 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, art. 22 et par. 36 (2).

Disposition transitoire : demande de recherches

168.1 (1) Les personnes prescrites peuvent demander au registrateur d'effectuer des recherches en leur nom, dans des circonstances prescrites, pour retrouver une personne précise appartenant à une catégorie prescrite de personnes. 2005, chap. 25, par. 23 (1).

Same

(2) The Registrar shall have a discreet and reasonable search made for the specific person. 2005, c. 25, s. 23 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 168.1 is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 23 (2). See: 2005, c. 25, ss. 23 (2), 36 (2).

SEARCHES

Request for search by Registrar

169. (1), (2) REPEALED: 2005, c. 25, s. 24 (1).

Transition

(3) If a person has made a request to the Registrar under subsection (1) or (2), as those subsections read immediately before the day on which subsection 24 (1) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force, asking the Registrar to search on the person's behalf for a specific person,

(a) the Registrar shall have a discreet and reasonable search made for the specific person; and

(b) the Registrar shall seek to ascertain whether that person wishes to be named in the register. 2005, c. 25, s. 24 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (3) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 24 (3). See: 2005, c. 25, ss. 24 (3), 36 (2).

Exception re disclosure

(4) If the Registrar discovers that the person mentioned in the request has died or appears to lack capacity as defined in subsection 4 (1), or if the person cannot be found despite a discreet and reasonable search that has continued for at least six months, the Registrar may disclose information to the person who made the request, in accordance with section 167, as if both persons were named in the register. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 169 (4).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (4) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 24 (4). See: 2005, c. 25, ss. 24 (4), 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 169 is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 24 (5) by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(5) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under this section that has not yet been completed in connection with a request made under subsection (1) or (2). 2005, c. 25, s. 24 (5).

See: 2005, c. 25, ss. 24 (5), 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (5) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 24 (6). See: 2005, c. 25, ss. 24 (6), 36 (2).

Idem

(2) Le registrateur fait effectuer des recherches discrètes et raisonnables pour retrouver la personne précise. 2005, chap. 25, par. 23 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 168.1 est abrogé par le paragraphe 23 (2) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 23 (2) et 36 (2).

RECHERCHES

Demande de recherches

169. (1) et (2) ABROGÉS : 2005, chap. 25, par. 24 (1).

Disposition transitoire

(3) Si, en vertu du paragraphe (1) ou (2), tels qu'ils existent la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 24 (1) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*, une personne lui a demandé d'effectuer des recherches en son nom pour retrouver une personne précise, le registrateur :

a) d'une part, fait effectuer des recherches discrètes et raisonnables pour retrouver la personne précise;

b) d'autre part, cherche à déterminer si cette personne désire être inscrite au registre. 2005, chap. 25, par. 24 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (3) est abrogé par le paragraphe 24 (3) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 24 (3) et 36 (2).

Exception

(4) Si le registrateur découvre que la personne mentionnée dans la demande est décédée ou qu'elle ne semble pas jouir de toutes ses facultés mentales au sens du paragraphe 4 (1), ou si la personne ne peut pas être retrouvée malgré des recherches discrètes et raisonnables qui ont duré au moins six mois, le registrateur peut divulguer les renseignements à la personne qui en a fait la demande, conformément à l'article 167, comme si les deux personnes étaient inscrites au registre. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 169 (4).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (4) est abrogé par le paragraphe 24 (4) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 24 (4) et 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 169 est modifié par le paragraphe 24 (5) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(5) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au présent article qui n'est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2). 2005, chap. 25, par. 24 (5).

Voir : 2005, chap. 25, par. 24 (5) et 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (5) est abrogé par le paragraphe 24 (6) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 24 (6) et 36 (2).

PERSONS ADOPTED OUTSIDE ONTARIO

Out of province adoption information

170. (1) In this section,

"adopted person" means a person who was adopted outside Ontario; ("personne adoptée")

"birth parent" means an adopted person's biological mother or father, or a person whose consent to another person's adoption was given or dispensed with; ("père ou mère de sang")

"birth grandparent" means any parent of a birth parent; ("grand-père ou grand-mère de sang")

"birth sibling" means a child of the same birth parent as an adopted person, and includes the birth parent's adopted child and a person whom the birth parent has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family; ("frère ou soeur de sang")

"out of province adoption" means an adoption where the adoption order was made outside Ontario. ("adoption hors province") R.S.O. 1990, c. C.11, s. 170 (1).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 25 (1). See: 2005, c. 25, ss. 25 (1), 36 (2).

Who may request non-identifying information

(2) Each of the following persons may make a request to the Registrar for non-identifying information that relates to an out of province adoption:

1. The adopted person, if he or she has attained the age of eighteen years or has the written consent of an adoptive parent.
2. An adoptive parent.
3. A birth parent or birth grandparent.
4. A birth sibling who has attained the age of eighteen years.
5. Any other person if, in the opinion of the Registrar or local director, it is desirable that the person receive non-identifying information as if he or she were a birth parent. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 170 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (2) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 25 (2). See: 2005, c. 25, ss. 25 (2), 36 (2).

Disclosure of information

(3) When a person makes a request under subsection (2), the Registrar shall disclose to the person all the relevant non-identifying information in the Ministry's pos-

PERSONNES ADOPTÉES EN DEHORS DE L'ONTARIO

Renseignements : adoption hors de l'Ontario

170. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«adoption hors province» Adoption dont l'ordonnance a été rendue en dehors de l'Ontario. («out of province adoption»)

«frère ou soeur de sang» Enfant de la même mère ou du même père de sang que la personne adoptée. La présente définition inclut l'enfant adopté du père ou de la mère de sang et une personne que le père ou la mère de sang a l'intention bien arrêtée et manifeste de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille. («birth sibling»)

«grand-père ou grand-mère de sang» Le père ou la mère du père ou de la mère de sang. («birth grandparent»)

«père ou mère de sang» Le père ou la mère biologique de la personne adoptée ou une personne qui a donné son consentement à l'adoption d'une autre personne ou dont le consentement a fait l'objet d'une dispense. («birth parent»)

«personne adoptée» Personne adoptée en dehors de l'Ontario. («adopted person») L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 170 (1).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est abrogé par le paragraphe 25 (1) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 25 (1) et 36 (2).

Personnes pouvant demander des renseignements non identificatoires

(2) Chacune des personnes suivantes peut présenter une demande au registrateur en vue d'obtenir des renseignements non identificatoires ayant trait à une adoption hors province :

1. La personne adoptée, si elle a atteint dix-huit ans ou qu'elle a le consentement écrit du père adoptif ou de la mère adoptive.
2. Le père adoptif ou la mère adoptive.
3. Le père ou la mère de sang ou le grand-père ou la grand-mère de sang.
4. Un frère ou une soeur de sang qui a atteint dix-huit ans.
5. Toute autre personne s'il est souhaitable, de l'avis du registrateur ou du directeur local, qu'elle reçoive des renseignements non identificatoires au même titre que le père ou la mère de sang. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 170 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (2) est abrogé par le paragraphe 25 (2) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 25 (2) et 36 (2).

Divulgation des renseignements

(3) Si une personne présente une demande aux termes du paragraphe (2), le registrateur lui divulgue tous les renseignements non identificatoires pertinents ayant trait

session that relates to the adoption. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 170 (3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (3) is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 25 (3) by striking out "When a person makes a request under subsection (2)" and substituting "If a person has made a request to the Registrar under subsection (2), as it reads immediately before the day on which subsection 25 (2) of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force". See: 2005, c. 25, ss. 25 (3), 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (3) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 25 (4). See: 2005, c. 25, ss. 25 (4), 36 (2).

(4) REPEALED: 2005, c. 25, s. 25 (5).

Societies and licensees

(5) Subsections (2) and (3) also apply with necessary modifications to societies and licensees. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 170 (5); 2005, c. 25, s. 25 (6).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (5) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 25 (7). See: 2005, c. 25, ss. 25 (7), 36 (2).

Disclosure of identifying information to agency outside Ontario

(6) If identifying information that relates to an out of province adoption is kept by the Ministry or by a society, the Registrar may provide the information to a child protection or child placement agency that is recognized in another jurisdiction, for disclosure in accordance with the laws of that jurisdiction. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 170 (6).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (6) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 25 (8). See: 2005, c. 25, ss. 25 (8), 36 (2).

Further disclosure

(7) A person who receives information under this section may disclose it to any person. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 170 (7).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (7) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 25 (9). See: 2005, c. 25, ss. 25 (9), 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 170 is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 25 (10) by adding the following subsection:

Transition: cessation of activities

(8) On the day on which this subsection comes into force, the Registrar shall cease any activity under this section that has not yet been completed in connection with a request made under subsection (2).

See: 2005, c. 25, ss. 25 (10), 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (8) is repealed by the Statutes of Ontario,

à l'adoption qui sont en la possession du ministère. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 170 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (3) est modifié par le paragraphe 25 (3) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par substitution de «Si une personne lui a présenté une demande en vertu du paragraphe (2), tel qu'il existe la veille du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 25 (2) de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions,*» à «Si une personne présente une demande aux termes du paragraphe (2),». Voir : 2005, chap. 25, par. 25 (3) et 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (3) est abrogé par le paragraphe 25 (4) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 25 (4) et 36 (2).

(4) ABROGÉ : 2005, chap. 25, par. 25 (5).

Sociétés et titulaires de permis

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aussi, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés et aux titulaires de permis. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 170 (5); 2005, chap. 25, par. 25 (6).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (5) est abrogé par le paragraphe 25 (7) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 25 (7) et 36 (2).

Divulgation de renseignements identificatoires à une agence située en dehors de l'Ontario

(6) Si le ministère ou une société conserve des renseignements identificatoires ayant trait à une adoption hors province, le registrateur peut fournir ces renseignements à une agence pour la protection de l'enfance ou à une agence de placement d'enfants qui est reconnue dans un autre territoire, à des fins de divulgation conformément aux lois de ce territoire. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 170 (6).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (6) est abrogé par le paragraphe 25 (8) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 25 (8) et 36 (2).

Divulgation additionnelle

(7) La personne qui reçoit des renseignements aux termes du présent article peut les divulguer à une autre personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 170 (7).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (7) est abrogé par le paragraphe 25 (9) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 25 (9) et 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 170 est modifié par le paragraphe 25 (10) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : cessation des activités

(8) Le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le registrateur cesse toute activité prévue au présent article qui n'est pas encore terminée relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe (2). 2005, chap. 25, par. 25 (10).

Voir : 2005, chap. 25, par. 25 (10) et 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (8) est abrogé par le paragraphe

2005, chapter 25, subsection 25 (11). See: 2005, c. 25, ss. 25 (11), 36 (2).

REFUSAL OF INFORMATION

Refusal to disclose information

Refusal to disclose non-identifying information

171. (1) The disclosure of non-identifying information that a person would otherwise be entitled to receive under section 166 or 170 may be refused,

(a) by the Registrar if, in his or her opinion, the disclosure might result in serious physical or emotional harm to any person;

(b) by a society if, in the local director's opinion, the disclosure might result in serious physical or emotional harm to any person;

(c) by a licensee if, in the Registrar's opinion, the disclosure might result in serious physical or emotional harm to any person. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 171 (1).

Refusal to disclose identifying information

(2) The disclosure of identifying information that a person would otherwise be entitled to receive under section 167 may be refused by the Registrar or by a society if, in the Registrar's opinion, the disclosure might result in serious physical or emotional harm to any person. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 171 (2).

Notice of refusal

(3) When the disclosure of information is refused under this section, the Registrar or local director, as the case may be, shall promptly give the person seeking the information notice of the refusal, the reason for it and the person's right to a review under section 172. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 171 (3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 171 is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, section 26. See: 2005, c. 25, ss. 26, 36 (2).

REVIEW

Review by Child and Family Services Review Board

172. (1) A person who is refused information in accordance with section 171 may, within twenty days of receiving notice of the decision, request that the Board review the matter. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 172 (1).

Duty of Board

(2) The Board shall conduct a review with respect to the request, following the prescribed procedures. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 172 (2).

Hearings

(3) Unless the parties to a review agree otherwise, the Board shall hold a hearing. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 172 (3).

25 (11) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 25 (11) et 36 (2).

REFUS DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS

Refus de divulguer des renseignements

Refus de divulguer des renseignements non identificatoires

171. (1) Les personnes ou organismes suivants peuvent refuser de divulguer des renseignements non identificatoires à une personne qui aurait normalement le droit de les recevoir en vertu de l'article 166 ou 170 :

a) le registrateur, s'il est d'avis que la divulgation est susceptible de causer des maux physiques ou affectifs graves à une personne;

b) une société, si le directeur local est d'avis que la divulgation est susceptible de causer des maux physiques ou affectifs graves à une personne;

c) un titulaire de permis, si le registrateur est d'avis que la divulgation est susceptible de causer des maux physiques ou affectifs graves à une personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 171 (1).

Refus de divulguer des renseignements identificatoires

(2) Le registrateur ou une société peut refuser de divulguer des renseignements identificatoires à une personne qui aurait normalement le droit de les recevoir en vertu de l'article 167 si le registrateur est d'avis que la divulgation est susceptible de causer des maux physiques ou affectifs graves à une personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 171 (2).

Avis de refus

(3) Si la divulgation de renseignements est refusée en vertu du présent article, le registrateur ou le directeur local, selon le cas, remet sans délai à la personne qui demande les renseignements un avis de refus motivé et l'informe qu'elle a le droit de demander une révision en vertu de l'article 172. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 171 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 171 est abrogé par l'article 26 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, art. 26 et par. 36 (2).

RÉVISION

Révision par la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille

172. (1) La personne qui se voit refuser des renseignements conformément à l'article 171 peut, dans les vingt jours qui suivent celui où elle reçoit l'avis de refus, demander à la Commission de réviser la question. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 172 (1).

Devoir de la Commission

(2) La Commission procède à une révision à l'égard de la demande en suivant les règles prescrites. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 172 (2).

Audiences

(3) À moins que les parties à une révision ne s'entendent autrement, la Commission tient une audience. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 172 (3).

Parties

(4) The parties to a review are,

(a) the person who requested the review;

(b) the person who gave notice of the decision to withhold the information. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 172 (4).

Registrar to be added

(5) At any stage in a review, the Board shall add the Registrar as a party on his or her request. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 172 (5).

Information need not be disclosed in course of review

(6) The Board may examine the information without disclosing it to the person who requested the review. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 172 (6).

Idem, evidence and submissions

(7) The Board may receive any evidence and submissions without disclosing them to the person who requested the review, and when the Board holds a hearing it may hear any part of the evidence and submissions in that person's absence. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 172 (7).

Lawyer or agent not to be excluded

(8) When the Board acts under subsection (6) or (7), the lawyer or agent of the person who requested the review is nevertheless entitled to examine the information and to be present, to cross-examine witnesses and to make submissions, or to examine the evidence and submissions and respond to them, as the case may be, on condition that the lawyer or agent undertakes not to reveal the information, evidence and submissions to his or her client. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 172 (8).

Time for decision

(9) The Board shall complete its review and make a decision within ninety days of receiving notice of the request, unless the parties consent to a longer period. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 172 (9).

Board's decision

(10) After conducting a review, the Board may make an order requiring the Registrar, society or licensee, as the case may be, to disclose all or part of the information to the person, or may make an order confirming the refusal. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 172 (10).

Conditions

(11) The Board may include conditions in its order. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 172 (11).

Written decision with reasons

(12) Whether the Board holds a hearing or not, it shall give its decision in writing, with reasons. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 172 (12).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 172 is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, section 27. See: 2005, c. 25, ss. 27, 36 (2).

Parties

(4) Les parties à une révision sont :

a) la personne qui a demandé la révision;

b) la personne qui a donné l'avis de refus de divulguer des renseignements. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 172 (4).

Jonction du registrateur

(5) La Commission joint le registrateur comme partie à sa demande et à n'importe quelle étape de la révision. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 172 (5).

Non-divulgation des renseignements pendant la révision

(6) La Commission peut examiner les renseignements sans les divulguer à la personne qui a demandé la révision. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 172 (6).

Idem, preuves et arguments

(7) La Commission peut recevoir des preuves et des observations sans les divulguer à la personne qui a demandé la révision. Si la Commission tient une audience, elle peut entendre une partie des témoignages et des observations en l'absence de cette personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 172 (7).

L'avocat ou l'agent ne sont pas exclus

(8) Lorsque la Commission agit en vertu du paragraphe (6) ou (7), l'avocat ou l'agent de la personne qui a demandé la révision a néanmoins le droit d'examiner les renseignements et d'être présent, de contre-interroger des témoins et de faire des observations, ou d'examiner les preuves et les observations et d'y répondre, selon le cas, à condition de s'engager à ne pas révéler les renseignements, les preuves ni les observations à la personne qu'il représente. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 172 (8).

Délai de la décision

(9) La Commission termine sa révision et rend une décision dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent celui où elle a reçu l'avis de la demande, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 172 (9).

Décision de la Commission

(10) Après avoir effectué une révision, la Commission peut rendre une ordonnance exigeant que le registrateur, la société ou le titulaire de permis, selon le cas, divulgue une partie ou la totalité des renseignements à la personne. Elle peut aussi rendre une ordonnance qui confirme le refus. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 172 (10).

Conditions

(11) La Commission peut assortir son ordonnance de conditions. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 172 (11).

Décision écrite motivée

(12) La Commission, qu'elle tienne ou non une audience, rend une décision écrite motivée. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 172 (12).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 172 est abrogé par l'article 27 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, art. 27 et par. 36 (2).

INFORMATION IN COURT FILE

Information in court file

173. (1) This section applies to court proceedings that relate to decisions made by the Board under section 172 or by the Registrar, local directors or licensees under sections 165, 166, 167, 168, 169, 170 and 171. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 173 (1).

Examination of identifying information in court file

(2) Unless the court orders otherwise, only the court may examine identifying information that is in the court file and comes from the records of the Ministry or of a society or licensee. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 173 (2).

Disclosure of information

(3) No person shall, without the court's permission, disclose identifying information described in subsection (2) that he or she obtained from the court file. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 173 (3).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 173 is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, section 28. See: 2005, c. 25, ss. 28, 36 (2).

FEES AND EXPENSES

Fees and expenses

174. The Registrar, societies and licensees may charge the prescribed fees for services provided under clause 165 (2) (g) and sections 166, 167, 169 and 170, and may charge up to the prescribed amounts for expenses incurred in providing services under sections 166, 167, 169 and 170. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 174.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 174 is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, section 29. See: 2005, c. 25, ss. 29, 36 (2).

OFFENCES

No payments for adoption

175. No person, whether before or after a child's birth, shall give, receive or agree to give or receive a payment or reward of any kind in connection with,

(a) the child's adoption or placement for adoption;

(b) a consent under section 137 to the child's adoption; or

(c) negotiations or arrangements with a view to the child's adoption,

except for,

(d) the prescribed expenses of a licensee, or such greater expenses as are approved by a Director;

RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LES DOSSIERS DU TRIBUNAL

Renseignements : dossier du tribunal

173. (1) Le présent article s'applique aux instances qui ont trait aux décisions rendues par la Commission en vertu de l'article 172 ou par le registrateur, les directeurs locaux ou les titulaires de permis en vertu des articles 165, 166, 167, 168, 169, 170 et 171. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 173 (1).

Examen des renseignements identificatoires figurant dans le dossier du tribunal

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, seul le tribunal peut examiner les renseignements identificatoires qui figurent dans le dossier du tribunal et qui proviennent des dossiers du ministère, d'une société ou d'un titulaire de permis. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 173 (2).

Divulgation de renseignements

(3) Nul ne doit, sans l'autorisation du tribunal, divulguer des renseignements identificatoires décrits au paragraphe (2) qu'il a obtenus du dossier du tribunal. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 173 (3).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 173 est abrogé par l'article 28 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, art. 28 et par. 36 (2).

DROITS ET FRAIS

Droits et frais

174. Le registrateur, les sociétés et les titulaires de permis peuvent exiger les droits prescrits pour les services fournis en vertu de l'alinéa 165 (2) g) et des articles 166, 167, 169 et 170. Ils peuvent aussi exiger jusqu'à concurrence des montants prescrits à l'égard des frais engagés pour fournir des services en vertu des articles 166, 167, 169 et 170. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 174.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 174 est abrogé par l'article 29 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, art. 29 et par. 36 (2).

INFRACTIONS

Interdiction de faire des paiements pour l'adoption d'un enfant

175. Nul ne doit, avant ou après la naissance d'un enfant, faire, recevoir, ni accepter de faire ou de recevoir, un paiement ou une récompense de n'importe quelle sorte en ce qui concerne, selon le cas :

a) l'adoption de l'enfant ou son placement en vue d'une adoption;

b) un consentement à l'adoption de l'enfant aux termes de l'article 137;

c) des négociations entreprises ou des mesures prises dans le dessein de faire adopter l'enfant,

à l'exclusion toutefois :

d) des dépenses prescrites faites par le titulaire de permis ou des dépenses plus élevées qu'approuve le directeur;

(e) proper legal fees and disbursements; and

(f) a subsidy paid by an approved agency or by the Minister to an adoptive parent or to a person with whom a child is placed for adoption. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 175.

e) des frais de justice et débours normaux;

f) d'une subvention que verse une agence agréée ou le ministre au père adoptif ou à la mère adoptive ou à la personne chez qui l'enfant est placé en vue de son adoption. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 175.

Offence

176. (1) A person who contravenes subsection 141 (1), (2) or (3) (placement for adoption) and a director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in such a contravention by the corporation is guilty of an offence, whether an order is subsequently made for the child's adoption or not, and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Infraction

176. (1) Sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe 141 (1), (2) ou (3) (placement en vue de l'adoption) et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet cette contravention, ou y participe, qu'une ordonnance portant sur l'adoption de l'enfant soit rendue par la suite ou non.

Idem

(2) A person who contravenes subsection 141 (4) (receiving child) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe 141 (4) (acceptation de recevoir l'enfant).

Idem

(3) A person who contravenes subsection 143 (2) (interference with child) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Idem

(3) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe 143 (2) (ingérence dans la vie de l'enfant).

Idem

(4) A person who contravenes section 175 and a director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in such a contravention by the corporation is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both.

Idem

(4) Sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus trois ans, ou d'une seule de ces peines, quiconque contrevient à l'article 175 et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet cette contravention, ou y participe.

Limitation period

(5) A proceeding under subsection (1), (2) or (4) shall not be commenced after the expiration of two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 176.

Prescription

(5) Est irrecevable la poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), (2) ou (4) plus de deux ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 176.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, section 30 by adding the following section:

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 30 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction de l'article suivant :

Unauthorized disclosure of information by designated custodian

176.1 (1) No designated custodian under section 162.1 shall disclose any information provided to the custodian under section 162.2 unless the disclosure is made in accordance with the regulations. 2005, c. 25, s. 30.

Divulgation par un dépositaire désigné non autorisée

176.1 (1) Un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 ne doit pas divulguer les renseignements qui lui ont été fournis en application de l'article 162.2 si ce n'est conformément aux règlements. 2005, chap. 25, art. 30.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence. 2005, c. 25, s. 30.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction. 2005, chap. 25, art. 30.

Same

(3) A director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in a contravention of

Idem

(3) L'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet une contravention

subsection (1) by the corporation is guilty of an offence. 2005, c. 25, s. 30.

See: 2005, c. 25, ss. 30, 36 (2).

INJUNCTION

Injunction

177. (1) The Superior Court of Justice may grant an injunction to restrain a person from contravening subsection 143 (2), on the society's or licensee's application. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 177 (1); 1999, c. 2, s. 35.

Variation, etc.

(2) The Court may vary or terminate an order made under subsection (1), on any person's application. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 177 (2).

PART VIII
CONFIDENTIALITY OF AND ACCESS TO RECORDS

Definitions

178. (1) In this Part,

"family", when used in reference to a person, means,

(a) the person's parents and children, and

(b) the person's spouse within the meaning of Part III of the *Family Law Act*; ("famille")

"record", when used in reference to a person, means all recorded information, regardless of physical form or characteristics, that,

(a) relates to the person,

(b) is recorded in connection with the provision of an approved service, or a service purchased by an approved agency, to the person or a member of the person's family, and

(c) is under the control of a service provider. ("dossier") R.S.O. 1990, c. C.11, s. 178 (1); 2005, c. 5, s. 7 (2).

Proclamation

(2) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 178 (2).

Exceptions

Exception: information in existing records

179. (1) This Part does not apply to information recorded before the day this Part comes into force. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 179 (1).

Exception: certain kinds of records

(2) This Part does not apply to a record,

(a) obtained by means of an order made under subsection 74 (3) of Part III (child abuse investigation);

au paragraphe (1) par la personne morale, ou y participe, est coupable d'une infraction. 2005, chap. 25, art. 30.

Voir : 2005, chap. 25, art. 30 et par. 36 (2).

INJONCTION

Injonction

177. (1) Sur requête de la société ou du titulaire de permis, la Cour supérieure de justice peut prononcer une injonction pour empêcher que quelqu'un contrevienne au paragraphe 143 (2). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 177 (1); 1999, chap. 2, art. 35.

Modification, etc.

(2) Sur requête de quiconque, la Cour peut modifier ou révoquer l'ordonnance visée au paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 177 (2).

PARTIE VIII
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOSSIERS ET ACCÈS

Définitions

178. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«dossier» En ce qui concerne une personne, s'entend de tous les renseignements conservés, sans tenir compte de leur forme matérielle ou de leurs caractéristiques, qui réunissent les conditions suivantes :

a) ils se rapportent à la personne;

b) ils sont conservés dans le cadre de la fourniture d'un service agréé ou d'un service acheté par une agence agréée et fourni à la personne ou à un membre de sa famille;

c) ils sont sous la surveillance d'un fournisseur de services. («record»)

«famille» En ce qui concerne une personne, s'entend :

a) de son père, de sa mère et de ses enfants;

b) de son conjoint au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («family») L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 178 (1); 2005, chap. 5, par. 7 (2).

Proclamation

(2) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 178 (2).

Exceptions

Exception : renseignements existants

179. (1) La présente partie ne s'applique pas aux renseignements conservés avant l'entrée en vigueur de la présente partie. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 179 (1).

Exception : certains dossiers

(2) La présente partie ne s'applique pas à un dossier :

a) obtenu au moyen d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 74 (3) de la partie III (enquête sur les mauvais traitements infligés aux enfants);

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (a) is repealed by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 31 and the following substituted:

(a) obtained by means of an order made under subsection 74 (3) or (3.1) or a warrant obtained under section 74.1 or 74.2;

See: 1999, c. 2, ss. 31, 38.

(b) in the register maintained under subsection 75 (5) of Part III (child abuse register);

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (b) is repealed by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 31. See: 1999, c. 2, ss. 31, 38.

(c) that relates to the adoption of a child under Part VII;

(d) in the adoption disclosure register maintained under clause 163 (2) (a) of Part VII;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (d) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 31 (1). See: 2005, c. 25, ss. 31 (1), 36 (2).

(e) that relates to a patient and whose disclosure without the patient's consent would contravene a regulation made under the *Health Disciplines Act*;

(f) that is a record of personal health information within the meaning of "record of personal health information" in the *Mental Health Act*;

(g) that is a medical record kept by a hospital that is approved under the *Public Hospitals Act*. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 179 (2); 2004, c. 3, Sched. A, s. 78 (7).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 179 is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 31 (2) by adding the following subsection:

Exception re adoption-related information

(2.1) This Part does not apply to information given to a designated custodian under section 162.2 or to another person under section 162.3. 2005, c. 25, s. 31 (2).

See: 2005, c. 25, ss. 31 (2), 36 (2).

Proclamation

(3) Subsection (1) and clauses (2) (a), (b), (c), (e), (f) and (g) shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 179 (3).

DISCLOSURE OF RECORDS

Prohibition

180. (1) No service provider or employee of a service provider shall disclose a person's record to any person, except in accordance with section 181 (disclosure with consent), 182 (disclosure without consent) or 183 (access

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa a) est abrogé par l'article 31 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999 et remplacé par ce qui suit :

a) obtenu au moyen d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 74 (3) ou (3.1) ou d'un mandat obtenu aux termes de l'article 74.1 ou 74.2;

Voir : 1999, chap. 2, art. 31 et 38.

b) qui se trouve dans le registre tenu en vertu du paragraphe 75 (5) de la partie III (registre des mauvais traitements infligés aux enfants);

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa b) est abrogé par l'article 31 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999. Voir : 1999, chap. 2, art. 31 et 38.

c) qui se rapporte à l'adoption d'un enfant en vertu de la partie VII;

d) qui se trouve dans le registre de divulgation des renseignements sur les adoptions tenu en vertu de l'alinéa 163 (2) a) de la partie VII;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa d) est abrogé par le paragraphe 31 (1) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 31 (1) et 36 (2).

e) qui se rapporte à un malade et dont la divulgation sans son consentement contreviendrait à un règlement pris en application de la *Loi sur les sciences de la santé*;

f) qui est un dossier de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi sur la santé mentale*;

g) médical tenu par un hôpital qui est agréé en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 179 (2); 2004, chap. 3, annexe A, par. 78 (7).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 179 est modifié par le paragraphe 31 (2) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : renseignements liés à l'adoption

(2.1) La présente partie ne s'applique pas aux renseignements donnés à un dépositaire désigné en application de l'article 162.2 ou à une autre personne en application de l'article 162.3. 2005, chap. 25, par. 31 (2).

Voir : 2005, chap. 25, par. 31 (2) et 36 (2).

Proclamation

(3) Le paragraphe (1) et les alinéas (2) a), b), c), e), f) et g) entrent en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 179 (3).

DIVULGATION DE DOSSIERS

Interdiction

180. (1) Un fournisseur de services ou un de ses employés ne doit pas divulguer un dossier à qui que ce soit, si ce n'est conformément à l'article 181 (divulgation avec consentement), 182 (divulgation sans consentement) ou

by subject and parents) or subsection 188 (4) (review by Board).

Exception

(2) Subsection (1) does not prevent the disclosure of a person's record that is,

(a) required or permitted by,

(i) another Act or a regulation made under another Act, or

(ii) an order of a court; or

(b) permitted by the *Young Offenders Act* (Canada).

Proclamation

(3) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 180.

Consent to disclosure: child under sixteen

181. (1) A service provider may disclose the record of a child under the age of sixteen years, with the written consent of the child's parent or, where the child is in a society's lawful custody, the society's written consent.

Exception: child's counselling records

(2) Subsection (1) does not apply to a record created in connection with the provision of counselling services to a child under section 28 of Part II (Voluntary Access to Services), which may be disclosed only with the child's written consent.

Consent to disclosure: person over sixteen

(3) A service provider may disclose the record of a person who is sixteen years of age or older with that person's written consent.

Requirements for consent

(4) A consent given under subsection (1), (2) or (3) to the disclosure of a person's record shall specify,

(a) what information is to be disclosed;

(b) the purpose of the disclosure;

(c) to whom the record is to be disclosed;

(d) whether the consent authorizes the further disclosure of the record by the person referred to in clause (c), and, if so, to whom and for what purposes; and

(e) the period of time during which the consent remains effective, unless revoked.

When revocation of consent effective

(5) The revocation of a consent given under subsection (1), (2) or (3) is effective when it is delivered to the service provider in writing or the service provider otherwise obtains actual notice of it.

Proclamation

(6) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 181.

183 (accès par le sujet et ses parents) ou au paragraphe 188 (4) (révision par la Commission).

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas la divulgation d'un dossier qui est :

a) soit requise ou permise par :

(i) ou bien une autre loi ou un règlement pris en application d'une autre loi,

(ii) ou bien une ordonnance d'un tribunal;

b) soit permise par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

Proclamation

(3) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 180.

Consentement : cas où l'enfant a moins de seize ans

181. (1) Le fournisseur de services peut divulguer le dossier d'un enfant de moins de seize ans, avec le consentement écrit du père ou de la mère de l'enfant ou, si l'enfant est confié à la garde légitime d'une société, avec le consentement écrit de celle-ci.

Exception : dossier de consultation

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au dossier constitué dans le cadre de la fourniture de services de consultation à un enfant en vertu de l'article 28 de la partie II (Accès volontaire aux services), lequel ne peut être divulgué qu'avec le consentement écrit de l'enfant.

Consentement : cas où la personne a plus de seize ans

(3) Le fournisseur de services peut divulguer le dossier d'une personne de seize ans ou plus avec le consentement écrit de cette personne.

Exigences

(4) Le consentement donné en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) précise les points suivants :

a) quels renseignements doivent être divulgués;

b) le but de la divulgation;

c) le destinataire de la divulgation;

d) si le consentement autorise une divulgation additionnelle du dossier par la personne visée à l'alinéa c) et, le cas échéant, l'autre personne à qui le dossier peut être divulgué et à quelle fin;

e) la durée de sa validité, s'il n'est pas révoqué.

Entrée en vigueur de la révocation

(5) La révocation du consentement donné en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) entre en vigueur lorsqu'elle est remise au fournisseur de services par écrit ou que celui-ci en prend effectivement connaissance d'une autre façon.

Proclamation

(6) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 181.

Disclosure without consent

182. (1) A service provider may disclose a person's record without any consent referred to in section 181,

(a) to persons who provide approved services as employees or agents of the service provider;

(b) to a foster parent, if the person is a child who is in the foster parent's care;

(c) to employees, officers and professional advisors of the service provider who require access to the person's record for the performance of their duties;

(d) to a society, if the person is a child who is in the society's care under,

(i) an order made under Part III (Child Protection), or

(ii) a temporary care agreement or special needs agreement made under Part II (Voluntary Access to Services), unless the agreement provides otherwise;

(e) to a peace officer, if the service provider believes on reasonable grounds that,

(i) failure to disclose the person's record is likely to cause the person or another person physical or emotional harm, and

(ii) the need for disclosure is urgent;

(f) to a person who is providing medical treatment to the person whose record is concerned, if the service provider believes on reasonable grounds that,

(i) failure to disclose the record is likely to cause the person whose record is concerned physical or emotional harm, and

(ii) the need for disclosure is urgent; or

(g) to a review team for the purposes of section 73 of Part III (Child Protection).

Idem: research

(2) A service provider may, with a Director's written approval obtained in accordance with the regulations, disclose a person's record to a person engaged in research, but that person shall not,

(a) use or communicate information from the record for any purpose except research, academic pursuits or the compilation of statistical data; or

(b) communicate any information that may have the effect of identifying a person whose record is disclosed.

Divulgation sans consentement

182. (1) Le fournisseur de services peut divulguer le dossier d'une personne, sans le consentement visé à l'article 181 :

a) à ses employés ou représentants qui fournissent des services agréés à ce titre;

b) au père de famille d'accueil ou à la mère de famille d'accueil, dans le cas d'un enfant confié aux soins de cette personne;

c) à ses employés, dirigeants et conseillers professionnels qui ont besoin d'avoir accès à ce dossier pour l'exécution de leurs fonctions;

d) à une société, si la personne est un enfant confié aux soins de la société en vertu :

(i) soit d'une ordonnance rendue en vertu de la partie III (Protection de l'enfance),

(ii) soit d'une entente relative à des soins temporaires ou à des besoins particuliers qui est conclue aux termes de la partie II (Accès volontaire aux services), sauf disposition contraire de l'entente;

e) à un agent de la paix, si le fournisseur de services croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

(i) d'une part, que le défaut de divulguer le dossier est susceptible de causer à la personne qui en fait l'objet ou à une autre personne des maux physiques ou affectifs,

(ii) d'autre part, qu'il est urgent de divulguer le dossier;

f) à la personne qui fournit un traitement médical à celle qui fait l'objet du dossier, si le fournisseur de services croit, en se fondant sur des motifs raisonnables :

(i) d'une part, que le défaut de divulguer le dossier est susceptible de causer à la personne qui en fait l'objet ou à une autre personne des maux physiques ou affectifs,

(ii) d'autre part, qu'il est urgent de divulguer le dossier;

g) à un groupe d'étude pour l'application de l'article 73 de la partie III (Protection de l'enfance).

Idem : recherche

(2) Le fournisseur de services peut, avec l'approbation écrite du directeur obtenue conformément aux règlements, divulguer un dossier à une personne qui se livre à des travaux de recherche. Cette personne :

a) ne doit utiliser ou communiquer les renseignements provenant du dossier que pour des travaux de recherche, d'enseignement ou de compilation de données statistiques;

b) ne doit communiquer aucun renseignement qui peut avoir pour effet d'identifier la personne dont le dossier fait l'objet de la divulgation.

Mandatory disclosure

(3) A service provider shall disclose a person's record without any consent referred to in section 181,

(a) to a program supervisor; or

(b) to a Director,

who requests its disclosure.

Prohibition

(4) A program supervisor or Director shall not use or communicate information from a person's record obtained under subsection (3) for any purpose outside the scope of his or her duties.

Notice of disclosure without consent

(5) A service provider who discloses a person's record under clause (1) (e) or (f) shall promptly give written notice of the disclosure to the person whose record was disclosed.

Proclamation

(6) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 182.

Disclosure of records of mental disorders

183. (1) In this section,

"record of a mental disorder" means a record or a part of a record made about a person concerning a substantial disorder of emotional processes, thought or cognition of the person which grossly impairs the person's capacity to make reasoned judgments. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 183 (1).

Disclosure pursuant to summons

(2) A service provider shall disclose, transmit or permit the examination of a record of a mental disorder pursuant to a summons, order, direction, notice or similar requirement in respect of a matter in issue or that may be in issue in a court of competent jurisdiction or under any Act unless a physician states in writing that he or she believes that to do so,

(a) is likely to result in harm to the treatment or recovery of the person to whom the record relates; or

(b) is likely to result in,

(i) injury to the mental condition of another person, or

(ii) bodily harm to another person. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 183 (2).

Hearing to be held

(3) The court before which a matter described in subsection (2) is in issue on motion or, where a disclosure, transmittal or examination is not required by a court, the Divisional Court on motion shall determine whether the record referred to in the physician's statement should be

Divulgation obligatoire

(3) Le fournisseur de services divulgue le dossier d'une personne, sans le consentement visé à l'article 181, aux personnes suivantes qui en font la demande :

a) un superviseur de programme;

b) un directeur.

Restriction

(4) Le superviseur de programme ou le directeur ne doit utiliser ou communiquer les renseignements provenant d'un dossier qu'il obtient en vertu du paragraphe (3) que pour les fins reliées à ses fonctions.

Avis de divulgation

(5) Le fournisseur de services qui divulgue un dossier en vertu de l'alinéa (1) e) ou f) en avise immédiatement, par écrit, la personne dont le dossier a été divulgué.

Proclamation

(6) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 182.

Divulgation : dossiers relatifs aux troubles mentaux

183. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«dossier relatif à un trouble mental» S'entend d'un dossier ou d'une partie d'un dossier constitué au sujet d'une personne relativement à un trouble important des processus émotifs, de la pensée ou de la cognition qui altère sérieusement la capacité de la personne de former des jugements rationnels. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 183 (1).

Divulgation conformément à une assignation

(2) Le fournisseur de services divulgue ou transmet un dossier relatif à un trouble mental ou en permet la consultation conformément à une assignation, une ordonnance, une directive, un ordre, un avis ou une exigence similaire à l'égard d'une question en litige ou qui pourrait l'être dans un tribunal compétent ou en vertu d'une loi, à moins qu'un médecin ne déclare par écrit qu'il croit que cela :

a) ou bien nuira vraisemblablement au traitement ou à la guérison de la personne que le dossier concerne;

b) ou bien aura vraisemblablement pour conséquence :

(i) soit de porter atteinte à l'état mental d'une autre personne,

(ii) soit de causer une lésion corporelle à une autre personne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 183 (2).

Tenue d'une audience

(3) Sur motion, le tribunal devant lequel une question décrite au paragraphe (2) est en litige ou, si la divulgation, la transmission ou la consultation du dossier n'est pas exigé par un tribunal, la Cour divisionnaire établit si le dossier visé dans la déclaration du médecin doit être

disclosed, transmitted or examined. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 183 (3).

Idem

(4) A motion under subsection (3) shall be on notice to the physician and shall be held in the absence of the public. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 183 (4).

Consideration of court

(5) In a motion under subsection (3), the court shall consider whether or not the disclosure, transmittal or examination of the record referred to in the physician's statement is likely to have a result described in clause (2) (a) or (b) and for the purpose the court may examine the record. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 183 (5).

Order of court

(6) The court shall not order that the record referred to in the physician's statement be disclosed, transmitted or examined if the court is satisfied that a result described in clause (2) (a) or (b) is likely unless satisfied that to do so is essential in the interests of justice. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 183 (6).

Conflict

(6.1) Subsections (2) to (6) prevail despite anything in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*. 2004, c. 3, Sched. A, s. 78 (8).

Return of record to service provider

(7) Where a record of a mental disorder is required under this section, the clerk of the court or body in which it is admitted in evidence or, if not so admitted, the person to whom the record is transmitted shall return the record to the service provider forthwith after the determination of the matter in issue in respect of which the record was required. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 183 (7).

ACCESS TO RECORDS

Right of access to personal records

184. (1) Subject to subsection (2) and section 185, a person who is twelve years of age or older has a right to and shall on request be given access to,

(a) his or her own records;

(b) the records of his or her child who is under the age of sixteen years; and

(c) the records of a child who is in his or her lawful custody or charge and is under the age of sixteen years.

Exception: child's counselling records

(2) Clauses (1) (b) and (c) do not apply to a record created in connection with the provision of counselling services to a child under section 28 of Part II (Voluntary Access to Services), which may be disclosed to the child's parent only with the child's written consent.

divulgué, transmis ou consulté. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 183 (3).

Idem

(4) La motion prévue au paragraphe (3) est présentée avec préavis au médecin et est entendue à huis clos. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 183 (4).

Point étudié par le tribunal

(5) Lorsqu'il entend la motion prévue au paragraphe (3), le tribunal étudie si la divulgation, la transmission ou la consultation du dossier visé dans la déclaration du médecin aura vraisemblablement une conséquence décrite à l'alinéa (2) a) ou b). À cette fin, le tribunal peut consulter le dossier. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 183 (5).

Ordonnance du tribunal

(6) S'il est convaincu qu'une conséquence décrite à l'alinéa (2) a) ou b) se produira vraisemblablement, le tribunal ne doit pas ordonner la divulgation, la transmission ou la consultation du dossier visé dans la déclaration du médecin, à moins d'être convaincu qu'il est essentiel de le faire dans l'intérêt de la justice. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 183 (6).

Incompatibilité

(6.1) Les paragraphes (2) à (6) l'emportent sur toute disposition de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. 2004, chap. 3, annexe A, par. 78 (8).

Remise du dossier au fournisseur de services

(7) Si un dossier relatif à un trouble mental est exigé en vertu du présent article, le greffier du tribunal ou de l'organisme devant lequel il est admis en preuve ou, s'il ne l'est pas, la personne à laquelle est transmis le dossier, le rend au fournisseur de services sans délai après le règlement de la question en litige à l'égard de laquelle le dossier a été exigé. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 183 (7).

ACCÈS AUX DOSSIERS

Droit d'accès aux dossiers personnels

184. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 185, quiconque a douze ans ou plus a le droit de consulter les dossiers suivants et d'y avoir accès s'il le demande, à savoir :

a) les dossiers qui se rapportent à lui;

b) les dossiers de son enfant qui a moins de seize ans;

c) les dossiers de l'enfant qui est confié à sa garde légitime ou dont il a la responsabilité et qui a moins de seize ans.

Exception : dossier de consultation

(2) Les alinéas (1) b) et c) ne s'appliquent pas au dossier constitué dans le cadre de la fourniture de services de consultation à un enfant en vertu de l'article 28 de la partie II (Accès volontaire aux services), lequel ne peut être divulgué au père ou à la mère de l'enfant qu'avec le consentement écrit de l'enfant.

Restriction by parent, etc.

(3) Any parent of a child, if the child is under the age of sixteen years, may designate specific information that is contained in the child's record and relates to the parent as information that shall not be disclosed to the child, and the service provider shall not disclose the designated information to the child.

Child's access to own records

(4) The consent of a child's parent is not required for the child's access to a record under subsection (1).

Proclamation

(5) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 184.

Where access may be refused

185. (1) A service provider may refuse to give a person referred to in subsection 184 (1) access to all or part of his or her record where the person is a child under the age of sixteen years and the service provider is of the opinion that access to all or part of the record would cause the child physical or emotional harm.

Information that may be withheld

(2) A service provider may withhold from a person referred to in subsection 184 (1) the name of another person and other information relating to that other person where the service provider is of the opinion that disclosure is likely to result in physical or emotional harm to that other person.

Idem: informants

(3) A service provider may withhold from a person referred to in subsection 184 (1) the name of an individual who has provided information in the person's record but is not engaged in providing services.

Idem: assessments

(4) A service provider may withhold from a person referred to in subsection 184 (1) the contents of a medical, emotional, developmental, psychological, educational or social assessment performed by a person who is not employed by the service provider, but may not withhold that person's name.

Proclamation

(5) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 185.

Duty of service provider

186. (1) Where a person referred to in subsection 184 (1) requests access to a record, the service provider shall, within thirty days of receiving the request,

(a) give the person access to the record;

Restriction par le père ou la mère

(3) Le père ou la mère d'un enfant, si ce dernier a moins de seize ans, peut préciser que des renseignements particuliers qui se rapportent à lui ou à elle et qui figurent dans le dossier de l'enfant ne doivent pas être divulgués à l'enfant. Le fournisseur de services ne doit pas divulguer ces renseignements à l'enfant.

Accès par l'enfant

(4) Le consentement du père ou de la mère d'un enfant n'est pas requis en ce qui concerne l'accès, par l'enfant, à un dossier en vertu du paragraphe (1).

Proclamation

(5) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 184.

Cas où l'accès peut être refusé

185. (1) Le fournisseur de services peut refuser de donner à la personne visée au paragraphe 184 (1) accès à l'ensemble ou à une partie de son dossier si la personne a moins de seize ans et que le fournisseur de services est d'avis que l'accès au dossier, en tout ou en partie, peut lui causer des maux physiques ou affectifs.

Refus de communiquer des renseignements

(2) Le fournisseur de services peut refuser de communiquer à la personne visée au paragraphe 184 (1) le nom d'une autre personne et des renseignements qui se rapportent à cette autre personne s'il est d'avis que la divulgation est susceptible de causer à cette autre personne des maux physiques ou affectifs.

Idem : particulier qui fournit des renseignements

(3) Le fournisseur de services peut refuser de communiquer à la personne visée au paragraphe 184 (1) le nom d'un particulier qui a fourni des renseignements qui se trouvent dans le dossier de cette personne, mais qui ne participe pas à la fourniture de services.

Idem : évaluations

(4) Le fournisseur de services peut refuser de communiquer à la personne visée au paragraphe 184 (1) le contenu d'une évaluation d'ordre médical, affectif, psychologique, scolaire ou social ou portant sur le développement qui est effectuée par une personne qui n'est pas à son emploi, mais il doit divulguer le nom de la personne qui a procédé à l'évaluation.

Proclamation

(5) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 185.

Devoir du fournisseur de services

186. (1) Si la personne visée au paragraphe 184 (1) demande d'avoir accès à un dossier, le fournisseur de services, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, prend l'une des mesures suivantes :

a) il donne à la personne accès au dossier;

(b) notify the person that the service provider refuses to give him or her access to part of the record, stating the reasons for the refusal, and give the person access to the rest of the record;

(c) notify the person that the service provider refuses to give him or her access to the record, stating the reasons for the refusal; or

(d) notify the person that this Part does not apply to the record or that the record does not exist, if that is the case.

Notice of right of review

(2) A notice of a refusal of access under clause (1) (b) or (c) shall contain a statement of the person's right to request a review of the matter under subsection 188 (1).

Proclamation

(3) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 186.

Right to have record corrected

187. (1) A person who has a right to access to a record under subsection 184 (1) also has a right to have errors or omissions in the record corrected.

Duty of service provider

(2) Where a person referred to in subsection (1) requests that a service provider correct an error or omission in a record, the service provider shall, within thirty days of receiving the request,

(a) make the correction as requested, and give notice of the correction to every person to whom the service provider has disclosed the record;

(b) notify the person that the service provider refuses to make the correction as requested, stating the reasons for the refusal, and note the request and response on the record; or

(c) notify the person that this Part does not apply to the record or that the record does not exist, if that is the case.

Notice of right of review

(3) A notice of a refusal to make a correction under clause (2) (b) shall contain a statement of the person's right to request a review of the matter under subsection 188 (1).

Proclamation

(4) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 187.

REVIEW

Right to review: refusal of access or correction

188. (1) A person referred to in subsection 184 (1) or 187 (1) whose request for access to or correction of a re-

b) il l'avise qu'il refuse de lui donner accès à une partie du dossier, motive son refus et lui donne accès au reste du dossier;

c) il l'avise qu'il refuse de lui donner accès au dossier et motive son refus;

d) il l'avise que la présente partie ne s'applique pas au dossier ou que le dossier n'existe pas, si tel est le cas.

Droit à une révision

(2) L'avis de refus prévu à l'alinéa (1) b) ou c) précise que la personne a le droit de demander que la question fasse l'objet d'une révision en vertu du paragraphe 188 (1).

Proclamation

(3) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 186.

Droit de faire corriger des erreurs

187. (1) La personne qui a le droit d'avoir accès à un dossier en vertu du paragraphe 184 (1) possède également le droit de faire corriger les erreurs ou omissions qui s'y trouvent.

Devoir du fournisseur de services

(2) Si la personne visée au paragraphe (1) demande au fournisseur de services de corriger une erreur ou une omission, le fournisseur de services, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, prend l'une des mesures suivantes :

a) il apporte la correction demandée, et en avise chaque personne à qui il a divulgué le dossier;

b) il l'avise qu'il refuse d'apporter la correction demandée, motive son refus, et inscrit la demande et la réponse au dossier;

c) il l'avise que la présente partie ne s'applique pas au dossier ou que le dossier n'existe pas, si tel est le cas.

Droit à une révision

(3) L'avis de refus prévu à l'alinéa (2) b) précise que la personne a le droit de demander que la question fasse l'objet d'une révision en vertu du paragraphe 188 (1).

Proclamation

(4) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 187.

RÉVISION

Cas où une révision peut être demandée

188. (1) La personne visée au paragraphe 184 (1) ou 187 (1) dont la demande d'accès à un dossier ou de

cord is refused in whole or in part may, within twenty days of receiving notice of the refusal, request that the Board review the matter.

Idem: unauthorized disclosure

(2) A person who believes that a service provider may have disclosed his or her record without authority may, within twenty days of becoming aware of the possible unauthorized disclosure, request that the Board review the matter.

Duty of Board

(3) Where the Board receives notice of a request for review under subsection (1) or (2), it shall review the matter, following the prescribed procedures, and may do so by holding a hearing.

Board may examine record

(4) In conducting a review requested under subsection (1) or (2), the Board may examine the record in question.

Decision of Board

(5) On completing a review requested under subsection (1), the Board may,

(a) order the service provider to give the person access to all or part of the record;

(b) order the service provider to make a correction to the record and give the notice referred to in clause 187 (2) (a); or

(c) if it is satisfied that the refusal appealed from is justified, confirm the refusal,

and shall provide a copy of its decision to the person who requested the review, the service provider and the Minister.

Idem

(6) On completing a review requested under subsection (2), the Board,

(a) shall, unless it is satisfied that no disclosure or no unauthorized disclosure of the person's record took place, declare that the disclosure was unauthorized;

(b) may order the service provider to change its procedures for the maintenance and disclosure of persons' records, or to desist from a particular disclosure practice; and

(c) where it is satisfied that an unauthorized disclosure took place, may recommend to the Minister that the service provider's approval under Part I (Flexible Services), if any, be revoked or, where the service provider is a licensee, that the licence be revoked under Part IX (Licensing),

and shall provide a copy of its decision to the person who requested the review, the service provider and the Minister.

correction d'un dossier est refusée en tout ou en partie peut, dans les vingt jours qui suivent la réception de l'avis de refus, demander que la Commission révise la question.

Idem : divulgation sans autorisation

(2) La personne qui croit qu'un fournisseur de services peut avoir divulgué son dossier sans autorisation peut, dans les vingt jours qui suivent le moment où elle devient consciente de cette supposée divulgation, demander que la Commission révise la question.

Devoir de la Commission

(3) Si la Commission reçoit un avis de demande de révision en vertu du paragraphe (1) ou (2), elle révise la question en suivant les règles prescrites. Elle peut tenir une audience à cet effet.

Examen du dossier

(4) Lors de la révision prévue au paragraphe (1) ou (2), la Commission peut examiner le dossier visé.

Décision de la Commission

(5) À la fin de la révision prévue au paragraphe (1), la Commission peut, selon le cas :

a) ordonner au fournisseur de services de donner à la personne accès à l'ensemble ou à une partie du dossier;

b) ordonner au fournisseur de services d'apporter une correction au dossier et de donner l'avis prévu à l'alinéa 187 (2) a);

c) confirmer le refus, si elle est convaincue que le refus porté en appel est justifié.

Elle fournit une copie de sa décision à la personne qui a demandé la révision, au fournisseur de services et au ministre.

Idem

(6) À la fin de la révision prévue au paragraphe (2), la Commission :

a) déclare que la divulgation n'était pas autorisée, à moins qu'elle ne soit convaincue qu'aucune divulgation ou qu'aucune divulgation non autorisée n'a eu lieu;

b) peut ordonner au fournisseur de services de modifier ses méthodes en ce qui concerne la tenue et la divulgation des dossiers ou de renoncer à une certaine façon d'agir relative à la divulgation des dossiers;

c) peut recommander au ministre, si elle est convaincue qu'une divulgation non autorisée a eu lieu, que l'agrément du fournisseur de services accordé en vertu de la partie I (Services adaptables), s'il en est, soit révoqué ou, si le fournisseur de services est un titulaire de permis, que le permis soit révoqué en vertu de la partie IX (Permis).

Elle fournit une copie de sa décision à la personne qui a demandé la révision, au fournisseur de services et au ministre.

Proclamation

(7) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 188.

GENERAL

Access, etc., to be noted on record

189. (1) Every disclosure of all or part of a person's record and every correction to a person's record shall be noted on and forms part of the record.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to routine use of a person's record by a service provider and the service provider's employees or, where the service provider is the Minister, the Minister's employees engaged in providing services.

Proclamation

(3) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 189.

Protection from liability for disclosure

190. (1) Where a service provider discloses a person's record in accordance with this Part, no action or other proceeding shall be instituted against the service provider or anyone acting under the service provider's authority,

(a) if this Part requires the disclosure; or

(b) if this Part permits the disclosure and the service provider has reasonable grounds to believe the information contained in the record to be accurate.

Proclamation

(2) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 190.

Code of record-keeping procedures

191. (1) Every service provider shall establish and follow a written code of procedure for the creation, maintenance and disclosure of persons' records.

Idem

(2) A code of procedure referred to in subsection (1) shall contain,

(a) a description of the types of information that may be recorded and the purposes for which information may be recorded;

(b) a requirement that information, wherever possible, be collected from or confirmed by the person to whom it relates;

(c) a requirement that no more information be recorded than is actually necessary for the provision of the service in question; and

(d) the prescribed provisions.

Proclamation

(7) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 188.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inscriptions au dossier

189. (1) La divulgation de l'ensemble ou d'une partie d'un dossier ainsi que les corrections qui y sont apportées sont inscrites au dossier et en font partie.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'utilisation habituelle d'un dossier par le fournisseur de services et ses employés ou, si le fournisseur de services est le ministre, les employés du ministre qui participent à la fourniture de services.

Proclamation

(3) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 189.

Immunité

190. (1) Est irrecevable l'action ou autre instance intentée contre le fournisseur de services qui divulgue un dossier conformément à la présente partie ou contre une personne qui agit avec son autorisation :

a) soit si la présente partie exige la divulgation;

b) soit si la présente partie permet la divulgation et que le fournisseur de services a des motifs raisonnables de croire que les renseignements figurant au dossier sont exacts.

Proclamation

(2) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 190.

Ensemble de règles

191. (1) Le fournisseur de services élabore et suit un ensemble écrit de règles relatives à la constitution, à la tenue et à la divulgation des dossiers.

Idem

(2) L'ensemble de règles visé au paragraphe (1) comprend les éléments suivants :

a) une description du genre de renseignements qui peuvent être conservés et les fins pour lesquelles ils sont conservés;

b) une exigence portant que, dans la mesure du possible, les renseignements soient obtenus de la personne à laquelle ils se rapportent ou soient confirmés par elle;

c) une exigence portant que seuls soient conservés les renseignements véritablement nécessaires en ce qui concerne la fourniture du service visé;

d) les dispositions prescrites.

Retention, storage and destruction schedules

(3) Every service provider shall retain, store and destroy persons' records in accordance with the prescribed schedules.

Proclamation

(4) This section shall come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 191.

PART IX
LICENSING

Definitions

192. In this Part,

"children's residence" means,

(a) a parent model residence where five or more children not of common parentage, or

(b) a staff model residence where three or more children not of common parentage,

live and receive residential care, and includes a foster home or other home or institution that is supervised or operated by a society, but does not include,

(c) a house licensed under the *Private Hospitals Act*,

(d) a day nursery as defined in the *Day Nurseries Act*,

(e) a recreational camp under the *Health Protection and Promotion Act*,

(f) a home for special care under the *Homes for Special Care Act*,

(g) a school or private school as defined in the *Education Act*,

(h) a hostel intended for short term accommodation,

(i) a hospital that receives financial aid from the Government of Ontario, or

(j) a group home or similar facility that receives financial assistance from the Minister of Correctional Services but receives no financial assistance from the Minister under this Act; ("foyer pour enfants")

"non-profit agency" means a corporation without share capital that has objects of a charitable nature and,

(a) to which Part III of the *Corporations Act* applies, or

(b) that is incorporated by or under a general or special Act of the Parliament of Canada; ("agence sans but lucratif")

"parent model residence" means a building, group of buildings or part of a building where not more than two adult persons live and provide care for children on a continuous basis; ("foyer de type familial")

"staff model residence" means a building, group of buildings or part of a building where adult persons are employed to provide care for children on the basis of

Garde, entreposage et destruction des dossiers

(3) Le fournisseur de services garde, entrepose et détruit les dossiers conformément aux calendriers prescrits.

Proclamation

(4) Le présent article entre en vigueur le jour que fixe le lieutenant-gouverneur par proclamation. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 191.

PARTIE IX
PERMIS

Définitions

192. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agence sans but lucratif» Personne morale de bienfaisance sans capital-actions qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) elle est régie par la partie III de la *Loi sur les personnes morales*;

b) elle est constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada. («non-profit agency»)

«foyer avec rotation de personnel» Bâtiment, en tout ou en partie, ou groupe de bâtiments où des adultes sont employés pour fournir des soins à des enfants pendant des périodes régulières prévues. («staff model residence»)

«foyer de type familial» Bâtiment, en tout ou en partie, ou groupe de bâtiments où résident deux adultes au plus qui fournissent des soins continus à des enfants. («parent model residence»)

«foyer pour enfants» L'un des foyers suivants :

a) un foyer de type familial où cinq enfants ou plus qui n'ont pas de liens de famille;

b) un foyer avec rotation de personnel où trois enfants ou plus qui n'ont pas de liens de famille,

résident et reçoivent des soins en établissement. Sont inclus une famille d'accueil ou un foyer ou un établissement dont une société assure la surveillance ou le fonctionnement, mais exclus :

c) une maison agréée en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*;

d) une garderie au sens de la *Loi sur les garderies*;

e) un camp de loisirs régi par la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;

f) un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;

g) une école ou une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*;

h) un centre d'accueil pour séjour de courte durée;

i) un hôpital qui bénéficie d'une subvention du gouvernement de l'Ontario;

scheduled periods of duty. ("foyer avec rotation de personnel") R.S.O. 1990, c. C.11, s. 192.

j) un foyer de groupe ou un établissement semblable qui bénéficie d'une subvention du ministre des Services correctionnels, mais qui ne reçoit aucune subvention du ministre en vertu de la présente loi. («children's residence») L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 192.

WHERE LICENCE REQUIRED

Licences

Licence required to operate children's residence, etc.

193. (1) No person shall,

(a) establish, operate or maintain a children's residence; or

(b) provide, directly or indirectly, residential care for three or more children not of common parentage in places that are not children's residences,

except under the authority of a licence issued by a Director under this Part.

Idem: placement for adoption

(2) No person other than a society shall place a child for adoption, except under the authority of a licence issued by a Director under this Part.

Issuing licence

(3) Subject to section 195, a person who applies for a licence in accordance with this Part and the regulations and pays the prescribed fee is entitled to be issued a licence by a Director, subject to any terms and conditions imposed by the Director.

Idem

(4) Despite subsection (3),

(a) a licence shall not be issued to a partnership or association of persons; and

(b) a licence to place a child for adoption shall only be issued to an individual or a non-profit agency.

Renewal of licence

(5) Subject to section 196, a licensee who applies for renewal of the licence in accordance with this Part and the regulations and pays the prescribed fee is entitled to have the licence renewed by a Director, subject to any terms and conditions imposed by the Director.

Provisional licence or renewal

(6) Where an applicant for a licence or renewal of a licence does not meet all the requirements for the issuing or renewal of the licence and requires time to meet them, a Director may, subject to such terms and conditions as the Director may prescribe, issue a provisional licence for the period that the Director considers necessary to give the applicant time to meet the requirements.

Not transferable

(7) A licence is not transferable.

CAS OÙ UN PERMIS EST EXIGÉ

Permis

Permis exigé pour faire fonctionner un foyer pour enfants

193. (1) Nul ne doit :

a) soit mettre sur pied ou faire fonctionner un foyer pour enfants;

b) soit fournir, directement ou indirectement, des soins en établissement à trois enfants ou plus qui n'ont pas de liens de famille dans des lieux qui ne sont pas des foyers pour enfants,

sans permis à cet effet, délivré par le directeur en vertu de la présente partie.

Idem : placement en vue d'une adoption

(2) Nul ne doit, à l'exception d'une société, placer un enfant en vue de son adoption sans permis à cet effet délivré par le directeur en vertu de la présente partie.

Délivrance du permis

(3) Sous réserve de l'article 195, le directeur délivre un permis à quiconque en fait la demande conformément à la présente partie et aux règlements, et acquitte les droits prescrits. Le directeur peut assortir le permis de conditions.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3) :

a) un permis ne doit pas être délivré à une société en nom collectif ni à une association de personnes;

b) un permis pour placer un enfant en vue de son adoption ne doit être délivré qu'à un particulier ou à une agence sans but lucratif.

Renouvellement du permis

(5) Sous réserve de l'article 196, le directeur renouvelle le permis si le titulaire en fait la demande conformément à la présente partie et aux règlements et acquitte les droits prescrits. Le directeur peut assortir le permis de conditions.

Permis ou renouvellement provisoire

(6) Si l'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement d'un permis ne satisfait pas à toutes les exigences prévues et a besoin d'un délai pour y satisfaire, le directeur peut, sous réserve des conditions qu'il peut imposer, délivrer un permis provisoire couvrant la période qu'il juge nécessaire pour donner à l'auteur de la demande la possibilité de satisfaire à ces exigences.

Incessibilité du permis

(7) Un permis est incessible.

Placements must be in accord with Act and regulations

(8) No licensee shall place a child in a residential placement except in accordance with this Act and the regulations. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 193.

POWERS OF PROGRAM SUPERVISOR

Powers of program supervisor

194. (1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations a program supervisor may, at all reasonable times, upon producing proper identification, enter,

(a) the premises of a licensee;

(b) a children's residence; or

(c) a place where a child receives residential care,

and may inspect the facilities, the services provided, the books of account and the records relating to the services, and make copies of those books and records or remove them from the premises to copy them as may be reasonably required.

Offence

(2) No person shall hinder, obstruct or attempt to hinder or obstruct a program supervisor in the performance of the program supervisor's duties or knowingly give false information about the premises or services to a program supervisor.

Idem

(3) No licensee or person in charge of premises referred to in clause (1) (a), (b) or (c) shall refuse to give a program supervisor access to the books and records referred to in subsection (1) or refuse to give a program supervisor information about the premises or services that the program supervisor reasonably requires.

Regulations re exercise of power of entry

(4) A program supervisor shall exercise the power of entry set out in subsection (1) in accordance with the regulations. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 194.

REFUSAL AND REVOCATION

Grounds for refusal

195. A Director may refuse to issue a licence where, in the Director's opinion,

(a) the applicant or an employee of the applicant, or, where the applicant is a corporation, an officer or director of the corporation is not competent to carry on the activity for which the licence is required in a responsible manner in accordance with this Act and the regulations;

(b) the past conduct of the applicant or an employee of the applicant or, where the applicant is a corporation, of an officer or director of the corporation, affords reasonable grounds for belief that the activity

Placement conforme à la loi et aux règlements

(8) Aucun titulaire de permis ne doit placer un enfant dans un établissement si ce n'est conformément à la présente loi et aux règlements. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 193.

POUVOIRS DU SUPERVISEUR DE PROGRAMME

Pouvoirs du superviseur de programme

194. (1) Afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements, un superviseur de programme peut, à toute heure convenable et après avoir présenté les pièces d'identité suffisantes, pénétrer dans :

a) les locaux d'un titulaire de permis;

b) un foyer pour enfants;

c) un lieu où un enfant reçoit des soins en établissement,

et inspecter les installations et les services fournis, examiner les livres de comptes et les dossiers qui se rapportent aux services et en faire des copies, ou les enlever pour en faire des copies, selon ce qui est jugé raisonnable.

Infraction

(2) Nul ne doit gêner ni entraver ni tenter de gêner ou d'entraver le superviseur de programme dans l'exercice de ses fonctions, ni lui donner sciemment de faux renseignements sur les locaux ou les services.

Idem

(3) Aucun titulaire de permis ni aucun responsable de locaux visé à l'alinéa (1) a), b) ou c) ne doit refuser au superviseur de programme d'avoir accès aux livres et aux dossiers visés au paragraphe (1), ni refuser de lui donner des renseignements sur les locaux ou les services dont le superviseur de programme a raisonnablement besoin.

Pouvoir de pénétrer dans un lieu

(4) Le superviseur de programme exerce son pouvoir de pénétrer dans un lieu aux termes du paragraphe (1) conformément aux règlements. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 194.

REFUS ET RÉVOCATION

Motifs de refus

195. Le directeur peut refuser de délivrer un permis si, selon lui, un des cas suivants se présente :

a) l'auteur de la demande ou un de ses employés ou, si l'auteur de la demande est une personne morale, un de ses dirigeants ou administrateurs ne possède pas les qualités requises pour exercer de façon responsable et conformément à la présente loi et aux règlements l'activité pour laquelle le permis est exigé;

b) la conduite antérieure de l'auteur de la demande ou d'un de ses employés ou, si l'auteur de la demande est une personne morale, celle d'un de ses dirigeants ou administrateurs offre des motifs raison-

for which the licence is required will not be carried on in a responsible manner in accordance with this Act and the regulations; or

(c) the premises in which the applicant proposes to establish, operate and maintain a children's residence or to provide residential care, as the case may be, do not comply with the requirements of this Part and the regulations. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 195.

Refusal to renew; revocation

196. A Director may refuse to renew or may revoke a licence where, in the Director's opinion,

(a) the licensee or an employee of the licensee, or where the licensee is a corporation, an officer or director of the corporation has contravened or has knowingly permitted a person under his or her control or direction or associated with him or her to contravene,

(i) this Act or the regulations,

(ii) another Act, or the regulations made under another Act, that applies to the activity for which the licence is required, or

(iii) a term or condition of the licence;

(b) the premises where the children's residence is located or the residential care is provided do not comply with the requirements of this Part and the regulations;

(c) the activity for which the licence is required is carried on in a manner that is prejudicial to the children's health, safety or welfare;

(d) a person has made a false statement in the application for the licence or for its renewal, or in a report or document required to be furnished by this Act or the regulations, or by another Act or the regulations made under another Act that applies to the activity for which the licence is required; or

(e) a change has occurred in the employees, officers or directors of the applicant that would, if the applicant were applying for the licence in the first instance, afford grounds under clause 195 (b) for refusing to issue the licence. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 196.

HEARING BY TRIBUNAL

Hearings arising out of s. 195 or 196

Notice of proposal

197. (1) Where a Director proposes to refuse to issue a licence under section 195 or to refuse to renew or to revoke a licence under section 196, the Director shall cause notice of the proposal, together with written reasons, to be served on the applicant or licensee, who may require a hearing. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 197 (1).

nables de croire que l'activité pour laquelle le permis est exigé ne sera pas exercée de façon responsable et conformément à la présente loi et aux règlements;

c) les locaux où l'auteur de la demande se propose de mettre sur pied et de faire fonctionner un foyer pour enfants ou de fournir des soins en établissement, selon le cas, ne sont pas conformes aux exigences de la présente partie et des règlements. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 195.

Non-renouvellement et révocation du permis

196. Le directeur peut révoquer le permis ou refuser de le renouveler si, selon lui, un des cas suivants se présente :

a) le titulaire de permis ou un de ses employés ou, si le titulaire de permis est une personne morale, un de ses dirigeants ou administrateurs a contrevenu ou a sciemment permis à un préposé ou à un associé de contrevenir, selon le cas :

(i) à la présente loi ou aux règlements,

(ii) à une autre loi, ou aux règlements pris en application d'une autre loi, qui s'applique à l'activité pour laquelle le permis est exigé,

(iii) à une condition du permis;

b) les locaux où se trouve le foyer pour enfants ou ceux où sont fournis des soins en établissement ne sont pas conformes aux exigences de la présente partie et des règlements;

c) l'activité pour laquelle le permis est exigé est exercée d'une manière qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être des enfants;

d) la demande de permis ou de renouvellement de permis ou un rapport ou un document qui doivent être fournis conformément à la présente loi ou aux règlements, ou conformément à une autre loi, ou aux règlements pris en application d'une autre loi, qui s'applique à l'activité pour laquelle le permis est exigé, renferme une fausse déclaration;

e) un changement au sein du personnel, de la direction ou du conseil d'administration de l'auteur de la demande fournirait un motif pour refuser de délivrer le permis en vertu de l'alinéa 195 b) si ce permis était toujours à l'étape de la demande. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 196.

AUDIENCE DU TRIBUNAL

Audiences : articles 195, 196

Avis d'intention

197. (1) Si le directeur se propose de refuser de délivrer un permis en vertu de l'article 195 ou de révoquer un permis ou de refuser de le renouveler en vertu de l'article 196, il fait signifier un avis motivé et écrit de son intention à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis. L'auteur de la demande ou le titulaire du permis peut demander une audience. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 197 (1).

Request for hearing

(2) A notice under subsection (1) shall inform the applicant or licensee that the applicant or licensee is entitled to a hearing by the Tribunal if he, she or it mails or delivers to the Director and to the Tribunal, within ten days after the notice under subsection (1) is served, a written request for a hearing. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 197 (2); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (4).

Note: Despite the amendment made by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, subsection 16 (4), members of the Child and Family Services Review Board immediately before April 1, 2000 shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before April 1, 2000. See: 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (5).

Powers of Director where no hearing required

(3) Where an applicant or licensee does not require a hearing under subsection (2), the Director may carry out the proposal. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 197 (3).

Powers of Tribunal where hearing required

(4) Where an applicant or licensee requires a hearing under subsection (2), the Tribunal shall appoint a time for and hold a hearing and may, on hearing the matter,

(a) order the Director to carry out the proposal; or

(b) order the Director to take such other action as the Tribunal considers appropriate, in accordance with this Part and the regulations,

and the Tribunal may substitute its opinion for that of the Director. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 197 (4); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (4).

Note: Despite the amendment made by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, subsection 16 (4), members of the Child and Family Services Review Board immediately before April 1, 2000 shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before April 1, 2000. See: 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (5).

Review of terms of licence by Tribunal

198. (1) A licensee who is dissatisfied with the terms and conditions prescribed by a Director under subsection 193 (3), (5) or (6) is entitled to a hearing by the Tribunal if the licensee mails or delivers to the Director and to the Tribunal, within fifteen days after receiving the licence, a written request for a hearing. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 198 (1); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (4).

Note: Despite the amendment made by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, subsection 16 (4), members of the Child and Family Services Review Board immediately before April 1, 2000 shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before April 1, 2000. See: 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (5).

Demande d'audience

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) informe l'auteur de la demande ou le titulaire de permis qu'il a droit à une audience devant le Tribunal s'il poste ou remet un avis écrit à cet effet au directeur et au Tribunal dans les dix jours qui suivent la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (1) lui a été signifié. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 197 (2); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (4).

Remarque : Malgré la modification apportée par le paragraphe 16 (4) de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant le 1er avril 2000 sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant le 1er avril 2000. Voir : 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (5).

Pouvoirs du directeur

(3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis ne demande pas d'audience en vertu du paragraphe (2), le directeur peut donner suite à ce qu'il propose. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 197 (3).

Pouvoirs du Tribunal

(4) Si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis demande une audience en vertu du paragraphe (2), le Tribunal en fixe la date et l'heure. Il peut, après avoir entendu l'affaire :

a) soit ordonner au directeur de donner suite à ce qu'il propose;

b) soit lui ordonner de prendre les mesures qu'il juge pertinentes, conformément à la présente partie et aux règlements.

Le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 197 (4); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (4).

Remarque : Malgré la modification apportée par le paragraphe 16 (4) de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant le 1er avril 2000 sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant le 1er avril 2000. Voir : 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (5).

Révision des conditions du permis

198. (1) Le titulaire de permis qui n'est pas satisfait des conditions imposées par le directeur en vertu du paragraphe 193 (3), (5) ou (6) a droit à une audience devant le Tribunal s'il poste ou remet un avis écrit à cet effet au directeur et au Tribunal dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle il reçoit le permis. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 198 (1); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (4).

Remarque : Malgré la modification apportée par le paragraphe 16 (4) de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant le 1er avril 2000 sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant le 1er avril 2000. Voir : 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (5).

Powers of Tribunal

(2) Where a licensee requires a hearing under subsection (1), the Tribunal shall appoint a time for and hold a hearing and may, on hearing the matter,

(a) confirm any or all of the terms and conditions;

(b) strike out any or all of the terms and conditions; or

(c) impose such other terms and conditions as the Tribunal considers appropriate. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 198 (2); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (4).

Note: Despite the amendment made by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule G, subsection 16 (4), members of the Child and Family Services Review Board immediately before April 1, 2000 shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before April 1, 2000. See: 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (5).

Receipt of licence

(3) For the purposes of subsection (1), a licensee shall be deemed to receive the licence on the tenth day after the day of its mailing, unless the licensee establishes that he, she or it did not receive it or did not, through absence, accident, illness or another cause beyond the licensee's control, acting in good faith, receive the licence until a later date. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 198 (3).

Continuation of licence

199. (1) REPEALED: 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (6).

Continuation of licence pending renewal

(2) Subject to section 200, where a licensee has applied for renewal of the licence and paid the prescribed fee within the prescribed time or, if no time is prescribed, before the licence expires, the licence shall be deemed to continue,

(a) until the renewal is granted; or

(b) where the licensee is served with notice that the Director proposes to refuse to grant the renewal, until the time for requiring a hearing has expired and, where a hearing is required, until the Tribunal has made its decision. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 199 (2); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (7).

Provisional suspension of licence

200. (1) A Director may, by causing notice to be served on a licensee, provisionally and without a hearing suspend the licence where, in the Director's opinion, the manner in which the children's residence is operated, residential care is provided or children are placed for adoption, as the case may be, is an immediate threat to the health, safety or welfare of the children.

Contents of notice

(2) A notice served under subsection (1) shall contain a statement of the grounds for suspending the licence.

Pouvoirs du Tribunal en ce qui concerne les conditions du permis

(2) Si le titulaire de permis demande une audience en vertu du paragraphe (1), le Tribunal en fixe la date et l'heure. Il peut, à l'audience :

a) confirmer l'ensemble ou une partie des conditions;

b) annuler l'ensemble ou une partie des conditions;

c) imposer les conditions qu'il juge pertinentes. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 198 (2); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (4).

Remarque : Malgré la modification apportée par le paragraphe 16 (4) de l'annexe G du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant le 1er avril 2000 sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant le 1er avril 2000. Voir : 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (5).

Réception du permis

(3) Pour l'application du paragraphe (1), un titulaire de permis est réputé avoir reçu le permis le dixième jour qui suit la date de sa mise à la poste, à moins qu'il ne démontre qu'il ne l'a pas reçu ou qu'il ne l'a reçu, de bonne foi, qu'à une date ultérieure en raison de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 198 (3).

Permis valide

199. (1) ABROGÉ : 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (6).

Permis valide en attendant le renouvellement

(2) Sous réserve de l'article 200, si, dans le délai imparti, ou, si aucun délai n'est imparti, avant la date d'expiration du permis, le titulaire de permis en demande le renouvellement et acquitte les droits prescrits, le permis est réputé valide :

a) jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;

b) jusqu'au moment où se termine le délai pour demander une audience, si le titulaire de permis reçoit signification d'un avis d'intention du directeur de ne pas renouveler le permis, et, en cas d'audience, jusqu'au jour où le Tribunal rend sa décision. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 199 (2); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (7).

Suspension provisoire du permis

200. (1) Le directeur peut, en faisant signifier un avis au titulaire de permis et sans qu'il ait été entendu, suspendre provisoirement le permis s'il est d'avis que le fonctionnement du foyer pour enfants, la fourniture de soins en établissement ou la façon dont les enfants sont placés en vue de leur adoption, selon le cas, constitue un danger immédiat pour la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants.

Contenu de l'avis

(2) L'avis signifié en vertu du paragraphe (1) fait état des motifs de la suspension du permis.

When suspension takes effect

(3) A provisional suspension takes effect on the date that the licensee receives the notice.

s. 197 (2-4) apply

(4) Where a notice is served under subsection (1), subsections 197 (2), (3) and (4) apply with necessary modifications. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 200.

Rules re proceedings

Parties

201. (1) The Director, the applicant or licensee who requires the hearing and any other persons that the Tribunal specifies are parties to a proceeding under this Part. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 201 (1); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (7).

Members with prior involvement

(2) A member of the Tribunal who has taken part before a hearing in any investigation or consideration of its subject matter, including a review under section 188 of Part VIII (Confidentiality of and Access to Records) that relates to the applicant or licensee, shall not take part in the hearing. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 201 (2); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (7).

Discussion of subject matter of hearing

(3) A member of the Tribunal who takes part in a hearing shall not communicate with any person, except another member, a solicitor who is not the solicitor of any party, or an employee of the Tribunal, about the subject matter of the hearing, unless all parties are notified and given an opportunity to participate. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 201 (3); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (7).

When Tribunal seeks independent legal advice

(4) The Tribunal may seek independent legal advice about the subject matter of a hearing and, if it does so, shall disclose the nature of the advice to the parties to enable them to respond. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 201 (4); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (7).

Examination of documentary evidence

(5) A party to a proceeding under this Part shall be given an opportunity, before the hearing, to examine any written or documentary evidence that will be produced and any report whose contents will be given in evidence at the hearing. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 201 (5).

(6) REPEALED: 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (8).

Only members at hearing to participate in decision, etc.

(7) No member of the Tribunal shall participate in a decision of the Tribunal under this Part unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties and, unless the parties consent, the Tribunal shall not make a decision under this Part unless all the members who were present at the hearing participate in the decision. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 201 (7); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (9).

Entrée en vigueur de la suspension

(3) La suspension provisoire entre en vigueur le jour où le titulaire du permis reçoit l'avis.

Application des par. 197 (2) à (4)

(4) Si un avis est signifié en vertu du paragraphe (1), les paragraphes 197 (2), (3) et (4) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 200.

Procédure : instances

Parties

201. (1) Sont parties à l'instance introduite en vertu de la présente partie le directeur, l'auteur de la demande ou le titulaire de permis qui demande l'audience et les autres personnes que le Tribunal désigne. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 201 (1); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (7).

Aucune participation de certains membres

(2) Ne doit pas participer à l'audience le membre du Tribunal qui a déjà pris part à une enquête ou une étude relative à la même question, y compris une révision en vertu de l'article 188 de la partie VIII (Caractère confidentiel des dossiers et accès) qui se rapporte à l'auteur de la demande ou au titulaire de permis. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 201 (2); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (7).

Aucune discussion

(3) Le membre du Tribunal qui prend part à une audience ne doit pas communiquer au sujet de l'affaire en litige avec qui que ce soit, à l'exception d'un autre membre, d'un avocat qui n'est pas l'avocat d'une partie, ou d'un employé du Tribunal, si ce n'est après en avoir avisé toutes les parties et leur avoir fourni l'occasion de participer. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 201 (3); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (7).

Conseils juridiques de personnes indépendantes

(4) Le Tribunal peut demander des conseils juridiques de personnes indépendantes à propos de l'affaire en litige et, dans ce cas, la teneur de ces conseils est communiquée aux parties pour leur permettre d'y répondre. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 201 (4); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (7).

Examen de la preuve documentaire

(5) Une partie à une instance introduite en vertu de la présente partie doit avoir la possibilité d'examiner, avant l'audience, la preuve écrite ou documentaire qui y sera produite et le rapport dont le contenu y sera présenté en preuve. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 201 (5).

(6) ABROGÉ : 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (8).

Seuls les membres présents à l'audience prennent part à la décision

(7) Aucun membre du Tribunal ne doit prendre part à la décision que le Tribunal rend en vertu de la présente partie s'il n'a pas assisté à toute l'audience et n'a pas entendu la preuve et les plaidoiries des parties. Sauf si les parties y consentent, le Tribunal ne rend pas de décision à moins que tous les membres ainsi présents n'y prennent part. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 201 (7); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (9).

Final decision of Tribunal within ninety days

(8) Despite section 21 of the *Statutory Powers Procedure Act*, the Tribunal shall make a final decision and notify the parties of it within ninety days from the day the Tribunal receives the applicant's or licensee's request for a hearing under subsection 197 (2) or 198 (1). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 201 (8); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (9).

APPEAL

Appeal

202. (1) An appeal lies to the Divisional Court from the Tribunal's decision under this Part. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 202 (1); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (10).

Record to be filed in the court

(2) Where notice of an appeal is served under this section, the Tribunal shall forthwith file with the court the record of the proceeding in which the decision appealed from was made. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 202 (2); 1999, c. 12, Sched. G, s. 16 (11).

Minister entitled to be heard

(3) The Minister is entitled to be heard, by counsel or otherwise, on the argument of an appeal under this section. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 202 (3).

DELIVERY OF LICENCE AND RECORDS

Records and licence, removal of children

Records and licence to be handed over to Minister

203. (1) A licensee whose licence is revoked or who ceases to carry on the activity for which the licence is required shall deliver up to the Minister the licence and all the records in the licensee's possession or control that relate to the children to whom services were being provided.

Removal of children

(2) Where a licence to operate a children's residence or to provide residential care is suspended or revoked, the parent of every child in the children's residence or other place where residential care is provided shall arrange for the child's removal from the residence or other place as soon as is practicable, having regard to the child's best interests, and the Minister may assist in finding an alternative placement for the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 203.

OCCUPATION BY MINISTER

Order for Minister's occupation

204. (1) The Minister may, where a Director's proposal to revoke or not to renew a licence under subsection 197 (1) or notice of provisional suspension under subsection 198 (1) has been served on a licensee who operates a children's residence or provides residential care and the matter has not yet been finally disposed of, apply without notice to the Superior Court of Justice for an order,

Décision définitive du Tribunal

(8) Malgré l'article 21 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le Tribunal rend une décision définitive et en avise les parties dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle il a reçu la demande d'être entendu de l'auteur de la demande ou du titulaire de permis en vertu du paragraphe 197 (2) ou 198 (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 201 (8); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (9).

APPEL

Appel

202. (1) La décision que le Tribunal rend en vertu de la présente partie peut être portée en appel devant la Cour divisionnaire. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 202 (1); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (10).

Dossier déposé devant la Cour

(2) Si un avis d'appel est signifié en vertu du présent article, le Tribunal dépose sans délai auprès de la Cour le dossier de l'instance à la suite de laquelle a été rendue la décision portée en appel. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 202 (2); 1999, chap. 12, annexe G, par. 16 (11).

Droit d'audience du ministre

(3) Le ministre a droit d'être entendu, par l'intermédiaire d'un avocat ou autrement, aux débats de cet appel. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 202 (3).

REMISE DU PERMIS ET DES DOSSIERS

Dossiers et permis, enfants retirés

Dossiers et permis remis au ministre

203. (1) Le titulaire de permis dont le permis est révoqué ou celui qui cesse d'exercer l'activité pour laquelle le permis est exigé remet au ministre le permis et tous les dossiers qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapportent aux enfants à qui des services étaient fournis.

Enfants retirés du foyer

(2) Si un permis autorisant le fonctionnement d'un foyer pour enfants ou la fourniture de soins en établissement est suspendu ou révoqué, le père ou la mère de chaque enfant qui se trouve dans le foyer ou le lieu où sont fournis les soins en établissement s'occupe d'en retirer l'enfant aussitôt que la chose peut se faire, compte tenu de l'intérêt véritable de l'enfant. Le ministre peut aider ces personnes à trouver un autre établissement pour y placer l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 203.

OCCUPATION PAR LE MINISTRE

Ordre d'occupation

204. (1) Si l'avis d'intention du directeur de révoquer le permis ou de ne pas le renouveler en vertu du paragraphe 197 (1) ou l'avis de suspension provisoire en vertu du paragraphe 198 (1) a été signifié au titulaire de permis qui fait fonctionner le foyer pour enfants ou qui fournit des soins en établissement, et que la question n'a pas été définitivement réglée, le ministre peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice, sans préavis, pour qu'elle rende une ordonnance afin :

(a) authorizing the Minister to occupy and operate the children's residence or the premises where the residential care is provided, pending the outcome of the proceeding until alternative accommodation may be found for the children who are being cared for; and

(b) directing the sheriff to assist the Minister as may be necessary in occupying the premises. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 204 (2); 1999, c. 2, s. 35.

Where court may make order

(2) The court may make an order referred to subsection (1) where it is satisfied that the health, safety or welfare of the children being cared for require it.

Interim management

(3) Where an order has been made under subsection (2), the Minister may, despite sections 25 and 39 of the *Expropriations Act*, immediately occupy and operate or arrange for the occupation and operation of the premises for a period not exceeding six months. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 204 (2, 3).

INJUNCTIONS

Injunction

205. (1) A Director may apply to the Superior Court of Justice for an order enjoining any person from,

(a) contravening subsection 193 (1) (licence requirement); or

(b) carrying on an activity for which a licence is required while the licence is provisionally suspended under section 200. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 205 (1); 1999, c. 2, s. 35.

Idem

(2) Any person may apply to the court for an order varying or discharging an order made under subsection (1). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 205 (2).

OFFENCES

Offence

206. (1) Every person who,

(a) contravenes subsection 193 (1);

(b) contravenes a term or condition of a licence relating to the maximum number of children to be cared for in a children's residence or other place where residential care is provided under the authority of a licence;

(c) causes a child to be cared for in a children's residence operated by a person who is not licensed under this Part, or in another place where residential care is provided by a person who is required to be but is not licensed to provide residential care under this Part; or

a) de l'autoriser à occuper et à faire fonctionner le foyer pour enfants ou les locaux où sont fournis les soins en établissement, en attendant l'issue de l'instance jusqu'à ce que d'autres locaux aient été trouvés à l'intention des enfants;

b) d'exiger du shérif qu'il aide le ministre, dans la mesure nécessaire, à occuper les locaux. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 204 (1); 1999, chap. 2, art. 35.

Ordonnance de la Cour

(2) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) si elle est convaincue que la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants l'exigent.

Gestion provisoire

(3) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2), le ministre peut, malgré les articles 25 et 39 de la *Loi sur l'expropriation*, occuper immédiatement et faire fonctionner les locaux ou faire en sorte que quelqu'un les occupe et les fasse fonctionner pendant une période qui n'excède pas six mois. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 204 (2) et (3).

INJONCTIONS

Injonction

205. (1) Le directeur peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice pour qu'elle enjoigne à quelqu'un :

a) de ne pas contrevenir au paragraphe 193 (1) (permis exigé);

b) de ne pas exercer l'activité pour laquelle le permis est exigé pendant que celui-ci est suspendu provisoirement aux termes de l'article 200. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 205 (1); 1999, chap. 2, art. 35.

Idem

(2) Quiconque peut présenter une requête à la Cour pour qu'elle modifie ou révoque l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1). L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 205 (2).

INFRACTIONS

Infractions

206. (1) Quiconque, selon le cas :

a) contrevient au paragraphe 193 (1);

b) contrevient à une condition du permis se rapportant au nombre maximal d'enfants qui peuvent recevoir des soins dans un foyer pour enfants ou dans un lieu où sont fournis des soins en établissement en vertu d'un permis à cet effet;

c) fait en sorte qu'un enfant reçoive des soins dans un foyer pour enfants dont le fonctionnement est assuré par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis à cet effet aux termes de la présente partie ou dans un autre lieu où sont fournis des soins en établissement par une personne qui doit être titu-

(d) is a child's parent or a person under a legal duty to provide for the child and permits the child to be cared for in a children's residence or other place referred to in clause (c),

and every director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in such an act by the corporation is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000 for each day on which the offence continues or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Idem

(2) Every person who,

(a) knowingly contravenes subsection 194 (2) or (3) (obstructing program supervisor, etc.);

(b) knowingly furnishes false information in an application under this Part or in a statement, report or return required to be furnished under this Part or the regulations; or

(c) fails to comply with an order or direction made by a court under this Part,

and every director, officer or employee of a corporation who authorizes, permits or concurs in such a contravention, furnishing or failure by the corporation is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 206.

CHILD AND FAMILY SERVICES REVIEW BOARD

Child and Family Services Review Board

207. (1) The Child and Family Services Review Board is continued under the name Child and Family Services Review Board in English and Commission de révision des services à l'enfance et à la famille in French.

Idem

(2) The Board is composed of the prescribed number of members appointed by the Lieutenant Governor in Council and has the powers and duties given to it by this Act and the regulations.

Chair and vice-chairs

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint a member of the Board as chair and may appoint one or more other members as vice-chairs.

Term

(4) A member of the Board shall hold office for the prescribed term.

Quorum

(5) The prescribed number of members of the Board are a quorum.

laire d'un permis à cet effet en vertu de la présente partie mais qui ne l'est pas;

d) est le père ou la mère d'un enfant ou une personne légalement tenue de subvenir aux besoins de l'enfant et permet que l'enfant reçoive des soins dans un foyer pour enfants ou dans un autre lieu visé à l'alinéa c),

et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet cette contravention ou y participe sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 $ pour chaque journée au cours de laquelle cette infraction se poursuit et d'un emprisonnement d'au plus une année, ou d'une seule de ces peines.

Idem

(2) Quiconque, selon le cas :

a) contrevient sciemment au paragraphe 194 (2) ou (3) (entrave au superviseur de programme, etc.);

b) donne sciemment de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la présente partie ou dans une déclaration, un rapport ou un état exigés en vertu de la présente partie ou des règlements;

c) ne respecte pas une ordonnance rendue ou une directive donnée par un tribunal en vertu de la présente partie,

et l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet un tel acte ou y participe est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 206.

COMMISSION DE RÉVISION DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

Commission de révision des services à l'enfance et à la famille

207. (1) La Commission nommée Child and Family Services Review Board est maintenue sous le nom de Commission de révision des services à l'enfance et à la famille en français et sous le nom de Child and Family Services Review Board en anglais.

Idem

(2) La Commission se compose du nombre prescrit de membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et elle possède les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la présente loi et les règlements.

Président et vice-présidents

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un membre de la Commission à la présidence et un ou plusieurs membres à la vice-présidence.

Mandat

(4) Les membres de la Commission restent en fonction pendant la durée prescrite de leur mandat.

Quorum

(5) Le nombre prescrit de membres de la Commission constitue le quorum.

Remuneration

(6) The chair and vice-chairs and the other members of the Board shall be paid the daily allowances determined by the Lieutenant Governor in Council and are entitled to their reasonable and necessary travelling and living expenses while attending meetings or otherwise engaged in the work of the Board. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 207.

PART X
INDIAN AND NATIVE CHILD AND FAMILY SERVICES

Definition

208. In this Part,

"customary care" means the care and supervision of an Indian or native child by a person who is not the child's parent, according to the custom of the child's band or native community. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 208.

Designation of native communities

209. The Minister may designate a community, with the consent of its representatives, as a native community for the purposes of this Act. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 209.

Agreements with bands and native communities

210. The Minister may make agreements with bands and native communities, and any other parties whom the bands or native communities choose to involve, for the provision of services. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 210.

Designation of child and family service authority

211. (1) A band or native community may designate a body as an Indian or native child and family service authority.

Agreements, etc.

(2) Where a band or native community has designated an Indian or native child and family service authority, the Minister,

(a) shall, at the band's or native community's request, enter into negotiations for the provision of services by the child and family service authority;

(b) may enter into agreements with the child and family service authority and, if the band or native community agrees, any other person, for the provision of services; and

(c) may designate the child and family service authority, with its consent and if it is an approved agency, as a society under subsection 15 (2) of Part I (Flexible Services). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 211.

Subsidy for customary care

212. Where a band or native community declares that an Indian or native child is being cared for under custom-

Rémunération

(6) Le président, les vice-présidents et les autres membres de la Commission touchent les indemnités quotidiennes que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils ont le droit d'obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement et de subsistance qui sont raisonnables et nécessaires lorsqu'ils assistent à des réunions ou participent d'une autre façon aux travaux de la Commission. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 207.

PARTIE X
SERVICES AUX FAMILLES ET AUX ENFANTS INDIENS ET AUTOCHTONES

Définition

208. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«soins conformes aux traditions» S'entend des soins fournis à un enfant indien ou autochtone par une personne qui n'est ni son père ni sa mère et la surveillance de cet enfant par une telle personne, conformément aux traditions de la bande ou de la communauté autochtone de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 208.

Désignation de communautés autochtones

209. Le ministre peut désigner une communauté, avec le consentement de ses représentants, comme communauté autochtone pour l'application de la présente loi. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 209.

Ententes

210. Le ministre peut conclure des ententes relatives à la fourniture de services avec des bandes et des communautés autochtones, et avec les autres parties que les bandes ou les communautés choisissent d'inviter. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 210.

Désignation d'un organisme

211. (1) La bande ou la communauté autochtone peut désigner un organisme comme fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones.

Ententes, etc.

(2) Si la bande ou la communauté autochtone a désigné un organisme comme fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones, le ministre :

a) entame des négociations, à la demande de la bande ou de la communauté autochtone, relativement à la fourniture de services par cet organisme;

b) peut conclure des ententes avec l'organisme et, si la bande ou la communauté autochtone accepte, avec une autre personne relativement à la fourniture de services;

c) peut désigner l'organisme, avec son consentement et s'il est une agence agréée, comme société aux fins du paragraphe 15 (2) de la partie I (Services adaptables). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 211.

Subvention

212. Si la bande ou la communauté autochtone déclare qu'un enfant indien ou autochtone reçoit des soins con-

ary care, a society or agency may grant a subsidy to the person caring for the child. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 212.

Consultation with bands and native communities

213. A society or agency that provides services or exercises powers under this Act with respect to Indian or native children shall regularly consult with their bands or native communities about the provision of the services or the exercise of the powers and about matters affecting the children, including,

(a) the apprehension of children and the placement of children in residential care;

(b) the placement of homemakers and the provision of other family support services;

(c) the preparation of plans for the care of children;

(d) status reviews under Part III (Child Protection);

(e) temporary care and special needs agreements under Part II (Voluntary Access to Services);

(f) adoption placements;

(g) the establishment of emergency houses; and

(h) any other matter that is prescribed. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 213.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 43 by adding the following section:

Consultation in specified cases

213.1 A society or agency that proposes to provide a prescribed service to a child who is an Indian or native person or to exercise a prescribed power under this Act in relation to such a child shall consult with a representative chosen by the child's band or native community in accordance with the regulations. 2006, c. 5, s. 43.

See: 2006, c. 5, ss. 43, 54 (2).

PART XI
REGULATIONS

Regulations: Part I (Flexible Services)

214. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of Part I,

1. prescribing additional powers and duties of Directors and program supervisors;

2. prescribing reports to be made and information to be furnished under subsection 5 (5), their form and the intervals at which they are to be made or furnished;

3. governing the exercise of the power of entry set out in subsection 6 (1);

4. governing the management and operation of approved agencies or any class of them;

formes aux traditions, une société ou une agence peut accorder une subvention à la personne qui a soin de l'enfant. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 212.

Consultations

213. La société ou l'agence qui fournit des services ou exerce des pouvoirs en vertu de la présente loi relativement à des enfants indiens ou autochtones entretient régulièrement des consultations avec les bandes ou les communautés autochtones sur la fourniture de ces services ou l'exercice de ces pouvoirs et sur des questions qui touchent les enfants, y compris notamment :

a) l'appréhension d'enfants et la fourniture de soins en établissement;

b) le placement d'aides familiales et la fourniture d'autres services d'appoint à la famille;

c) l'élaboration de programmes relativement aux soins à fournir aux enfants;

d) les révisions de statut en vertu de la partie III (Protection de l'enfance);

e) les ententes relatives aux soins temporaires et aux besoins particuliers conclues en vertu de la partie II (Accès volontaire aux services);

f) les placements en vue d'adoption;

g) la création de foyers d'urgence;

h) d'autres questions prescrites. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 213.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 43 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'article suivant :

Consultations dans des cas précis

213.1 La société ou l'agence qui se propose, en vertu de la présente loi, de fournir un service prescrit à un enfant indien ou autochtone ou d'exercer un pouvoir prescrit relativement à un tel enfant consulte un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone conformément aux règlements. 2006, chap. 5, art. 43.

Voir : 2006, chap. 5, art. 43 et par. 54 (2).

PARTIE XI
RÈGLEMENTS

Règlements : Partie I (Services adaptables)

214. (1) Pour l'application de la partie I, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescrire les fonctions et les pouvoirs additionnels des directeurs et superviseurs de programme;

2. prescrire les rapports et les renseignements qui doivent être fournis aux termes du paragraphe 5 (5), prescrire leur forme, ainsi que les intervalles auxquels ils doivent être établis ou fournis;

3. régir l'exercice du pouvoir de pénétrer dans un lieu visé au paragraphe 6 (1);

4. régir la gestion et le fonctionnement des agences agréées ou d'une catégorie d'agences agréées;

5. governing the provision of approved services or any class of them;

6. exempting designated approved agencies or approved services or any class of them from any provision of this Act or the regulations for a specified period or periods;

6.1 respecting the composition of boards of approved agencies or classes of approved agencies, requiring board members to undertake training programs and prescribing those programs;

7. governing the accommodation, facilities and equipment to be provided,

   i. in buildings in which approved services are provided, and

   ii. in the course of the provision of approved services;

8. further defining "service", "child development service", "child treatment service", "child welfare service", "community support service" and "young offenders service";

9. defining "prevention service";

10. governing the establishment, management, operation, location, construction, alteration and renovation of buildings, or any class of them, in which approved services are provided;

11. prescribing procedures and conditions of eligibility for the admission of children and other persons to and their discharge from places where approved services are provided;

12. prescribing the qualifications, powers and duties of persons employed in providing approved services or any class of approved services;

12.1 prescribing classes of persons employed or to be employed in providing approved services or any class of approved services who must undertake training, prescribing that training and prescribing the circumstances under which that training must be undertaken;

13. governing the residential placement of children and prescribing procedures for placements, discharge, assessments and case management;

14. requiring and prescribing medical and other related or ancillary services for the care and treatment of children and other persons in places where services or any class of them are provided;

15. governing applications by agencies for approval under subsections 8 (1) and 9 (1) and establishing criteria for approval;

5. régir la fourniture de services agréés ou d'une catégorie de services agréés;

6. soustraire des agences agréées désignées ou des services agréés désignés, ou une catégorie de ces agences ou de ces services, à l'application de la présente loi ou des règlements pendant une ou plusieurs périodes fixes;

6.1 traiter de la composition des conseils d'administration des agences agréées ou des catégories d'agences agréées, exiger des membres de ces conseils qu'ils suivent des programmes de formation et prescrire ces programmes;

7. régir les locaux d'hébergement, les établissements et l'équipement qui doivent être fournis :

   i. dans des bâtiments où des services agréés sont fournis,

   ii. lors de la fourniture de services agréés;

8. définir davantage les termes suivants : «service», «service de développement de l'enfant», «service de traitement de l'enfant», «service de bien-être de l'enfance», «service communautaire d'appoint» et «service aux jeunes contrevenants»;

9. définir le terme «service de prévention»;

10. régir l'ouverture, la gestion, le fonctionnement, l'emplacement, la construction, l'aménagement et la rénovation de bâtiments, ou d'une catégorie de bâtiments, où sont fournis des services agréés;

11. prescrire la marche à suivre et les conditions d'admissibilité relatives à l'admission d'enfants et d'autres personnes dans les lieux où des services agréés sont fournis et à leur mise en congé;

12. prescrire les qualités requises, les pouvoirs et les fonctions des personnes qui participent à la fourniture de services agréés ou d'une catégorie de services agréés;

12.1 prescrire les catégories de personnes qui participent ou doivent participer à la fourniture de services agréés ou d'une catégorie de services agréés et qui doivent suivre une formation, prescrire cette formation ainsi que les circonstances dans lesquelles elle doit être suivie;

13. régir le placement en établissement d'enfants et prescrire les marches à suivre applicables aux placements, aux mises en congé, aux évaluations et à la gestion de cas;

14. prescrire les services médicaux et autres se rapportant aux soins et aux traitements offerts aux enfants et à d'autres personnes, ou les services accessoires à ces soins et traitements, qui doivent être fournis dans les lieux où des services, ou une catégorie de services, sont fournis, et exiger qu'ils le soient;

15. régir les demandes d'agrément que les agences présentent en vertu des paragraphes 8 (1) et 9 (1), et établir des critères d'agrément;

16. governing applications by approved agencies for payments under this Part, prescribing the method, time, manner, terms and conditions of payments and providing for the suspension and withholding of payments and for the making of deductions from payments;

17. prescribing the manner of computing the amount of financial assistance for the purposes of sections 8 and 9, prescribing classes of payments for the purposes of those sections and determining the amounts of payments;

18. governing the transfer and assignment of the assets of approved agencies acquired with financial assistance from the Province of Ontario, or of any class of such assets, for the purposes of subsection 10 (3), and prescribing classes of such assets;

19. requiring approved agencies to provide the prescribed information to the prescribed persons, and prescribing the information and the persons;

20. prescribing the accounts and records to be kept by approved agencies, the claims, returns and reports to be made and budgets to be submitted to the Minister and the methods, time and manner in which they shall be made or submitted;

21. requiring service providers, or any class of service providers, to keep records, and prescribing the form and content of those records;

22. providing for the recovery, by an approved agency or by the Minister, from the person or persons in whose charge a child is or has been or from the estate of that person or persons of amounts paid by the agency for the child's care and maintenance, and prescribing the circumstances and the manner in which such a recovery may be made;

23. providing for the recovery of payments made to approved agencies under this Part and the regulations;

24. prescribing provisions to be included in the by-laws of approved agencies, or any class of them, for the purpose of subsection 13 (2);

25. prescribing the number of band or native community representatives on the boards of directors of agencies or any class of them, the manner of their appointment and their terms, for the purpose of subsection 13 (3);

26. prescribing forms and providing for their use;

27. prescribing fees or classes of fees that may be charged for services and the terms and conditions under which a fee may be charged;

28. REPEALED: 1999, c. 2, s. 32 (2).

16. régir les demandes de paiement que les agences agréées présentent en vertu de la présente partie, prescrire les méthodes, délais, modes et conditions applicables, et prévoir la suspension et le refus des paiements, ainsi que les retenues qui sont effectuées;

17. prescrire le mode de calcul du montant de l'aide financière qui peut être accordé en vertu des articles 8 et 9, ainsi que les catégories de paiement pour l'application de ces articles, et en établir le montant;

18. régir le transfert et la cession de l'actif des agences agréées acquis grâce à une aide financière de la province de l'Ontario, ou une catégorie de cet actif, pour les besoins du paragraphe 10 (3), et prescrire les catégories d'actif;

19. exiger que les agences agréées fournissent les renseignements prescrits aux personnes prescrites, et prescrire ces renseignements et ces personnes;

20. prescrire les livres et les dossiers que les agences agréées doivent tenir, ainsi que les états qu'elles doivent dresser, les rapports qu'elles doivent faire, et les budgets qu'elles doivent présenter au ministre, et prescrire les méthodes, délais et modes applicables;

21. exiger des fournisseurs de services, ou d'une catégorie de fournisseurs de services, qu'ils tiennent des dossiers, et prescrire la forme et le contenu de ces dossiers;

22. prévoir le recouvrement, par une agence agréée ou par le ministre, auprès de la personne ou des personnes responsables d'un enfant, ou de la succession de cette personne ou de ces personnes, des montants que l'agence a payés pour l'entretien de l'enfant et les soins qui lui ont été fournis, et prescrire les circonstances dans lesquelles un tel recouvrement peut être effectué ainsi que ses modalités;

23. prévoir le recouvrement des paiements faits aux agences agréées en vertu de la présente partie et des règlements;

24. prescrire les dispositions qui doivent être incluses dans le règlement des agences agréées, ou d'une catégorie d'agences agréées, pour l'application du paragraphe 13 (2);

25. prescrire le nombre de représentants de bandes ou de communautés autochtones qui doivent faire partie du conseil d'administration des agences, ou d'une catégorie d'agences, et prescrire le mode de leur nomination et la durée de leur mandat pour l'application du paragraphe 13 (3);

26. prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

27. prescrire les honoraires ou catégories d'honoraires qui peuvent être demandés à l'égard de services, ainsi que les conditions applicables;

28. ABROGÉE : 1999, chap. 2, par. 32 (2).

29. providing for an executive committee of the board of directors of a society, its composition, quorum, powers and duties;

30. prescribing a system for determining,

i. the amounts of payments under subsection 19 (2) (payments by Minister), and

ii. a society's estimated expenditures;

31. REPEALED: 1999, c. 2, s. 32 (3).

32. governing the construction, alteration, renovation, extension, furnishing and equipping of homes operated or supervised by societies, other than children's residences as defined in Part IX (Licensing), where residential care is provided to children. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 214 (1); 1999, c. 2, s. 32 (1-3).

Same

(2) A regulation made under paragraph 6.1, 12.1, 18, 24 or 25 of subsection (1) (boards of approved agencies, training of persons providing approved services, transfer of assets, prescribed provisions in agency by-laws, band or native community representatives) may be general or specific in its application. 1999, c. 2, s. 32 (4).

Same

(3) A regulation made under paragraph 17 or 30 of subsection (1) (financial assistance for the purposes of sections 8 and 9, amounts of payments to societies) is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed. 1999, c. 2, s. 32 (4).

Idem

(4) The Minister shall prescribe,

(a) standards of services; and

(b) procedures and practices to be followed by societies,

for the purposes of subsection 15 (4). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 214 (4).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 214 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 44 by adding the following subsection:

Standards of service, etc.

(5) In regulations made under subsection (4), the Minister,

(a) may exempt one or more societies from anything that is prescribed under that subsection;

(b) may prescribe standards of services that only apply to one or more societies provided for in the regulations;

29. prévoir la création, la composition, les pouvoirs et les fonctions du bureau du conseil d'administration d'une société, et fixer son quorum;

30. prescrire un système afin de fixer :

i. le montant des paiements versés en vertu du paragraphe 19 (2) (paiements par le ministre),

ii. les dépenses estimatives d'une société;

28. ABROGÉE : 1999, chap. 2, par. 32 (3).

32. régir la construction, l'aménagement, la rénovation, l'agrandissement, l'ameublement et l'équipement des foyers dont des sociétés assurent le fonctionnement ou la surveillance, à l'exception des foyers pour enfants au sens de la partie IX (Permis) où des soins en établissement sont fournis aux enfants. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 214 (1); 1999, chap. 2, par. 32 (1) à (3).

Idem

(2) Un règlement pris en application de la disposition 6.1, 12.1, 18, 24 ou 25 du paragraphe (1) (conseils d'administration des agences agréées, formation des personnes qui fournissent des services agréés, transfert de l'actif, dispositions prescrites dans les règlements administratifs d'une agence, représentants de bandes ou de communautés autochtones) peut avoir une portée générale ou particulière. 1999, chap. 2, par. 32 (4).

Idem

(3) Un règlement pris en application de la disposition 17 ou 30 du paragraphe (1) (aide financière pour l'application des articles 8 et 9, montants des paiements versés aux sociétés) s'applique, s'il comprend une disposition à cet effet, à une période avant son dépôt. 1999, chap. 2, par. 32 (4).

Idem

(4) Le ministre prescrit, pour l'application du paragraphe 15 (4) :

a) des normes de services;

b) des modalités que les sociétés doivent suivre. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 214 (4).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 214 est modifié par l'article 44 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'article suivant :

Normes de services

(5) Dans les règlements pris en application du paragraphe (4), le ministre peut :

a) soustraire une ou plusieurs sociétés à ce qui est prescrit en application de ce paragraphe;

b) prescrire des normes de services qui ne s'appliquent qu'à une ou à plusieurs sociétés prévues par les règlements;

(c) may prescribe procedures and practices that are only required to be followed by one or more societies provided for in the regulations. 2006, c. 5, s. 44.

See: 2006, c. 5, ss. 44, 54 (2).

Regulations: Part II (Voluntary Access to Services)

215. *The Lieutenant Governor in Council* may make regulations for the purposes of Part II,

(a) defining "counselling";

(b) prescribing provisions to be contained in agreements made under section 29 (temporary care agreements) and sections 30 and 31 (special needs agreements);

(c) requiring that residential placements with or by service providers be made in accordance with written agreements, and prescribing their form and contents;

(d) prescribing practices, procedures and further duties for advisory committees;

(e) further defining "special need" and "developmental disability". R.S.O. 1990, c. C.11, s. 215; 2001, c. 13, s. 5 (7).

Regulations: Part III (Child Protection)

216. The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of Part III,

(a) governing the exercise of the powers of entry set out in subsections 40 (6) and (11) and section 44;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 216 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 45 by adding the following clause:

(a.1) respecting the procedures to be followed by a society for the purposes of subsection 37 (5);

See: 2006, c. 5, ss. 45, 54 (2).

(b) assigning to a Director any powers, duties or obligations of the Crown with respect to Crown wards;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 216 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 45 by adding the following clauses:

(b.1) governing when an assessment may be ordered under section 54, the scope of an assessment, and the form of an assessment report;

(b.2) respecting applications for a review by the Board under subsection 61 (7.1);

(b.3) prescribing additional practices and procedures for the purposes of subsection 61 (8.2);

(b.4) prescribing the qualifications or experience a member of the Board is required to have in order to

c) prescrire des modalités que ne doivent suivre qu'une ou plusieurs sociétés prévues par les règlements. 2006, chap. 5, art. 44.

Voir : 2006, chap. 5, art. 44 et par. 54 (2).

Règlements : Partie II (Accès volontaire aux services)

215. Pour l'application de la partie II, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir le terme «consultation»;

b) prescrire les dispositions qui doivent figurer dans les ententes conclues en vertu de l'article 29 (ententes relatives à des soins temporaires) et des articles 30 et 31 (ententes relatives à des besoins particuliers);

c) exiger que les placements en établissement effectués par les fournisseurs de services, ou auprès d'eux, soient conformes à des ententes écrites, et prescrire la forme et le contenu de ces ententes;

d) prescrire les modalités que les comités consultatifs doivent suivre, et prescrire leurs fonctions additionnelles;

e) définir davantage les termes suivants : «besoin particulier» et «déficience intellectuelle». L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 215; 2001, chap. 13, par. 5 (7).

Règlements : Partie III (Protection de l'enfance)

216. Pour l'application de la partie III, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'exercice du pouvoir de pénétrer dans un lieu visé aux paragraphes 40 (6) et (11) et à l'article 44;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 216 est modifié par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) traiter des modalités que doit suivre une société pour l'application du paragraphe 37 (5);

Voir : 2006, chap. 5, art. 45 et par. 54 (2).

b) confier à un directeur des pouvoirs, fonctions ou obligations de la Couronne en ce qui concerne les pupilles de la Couronne;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 216 est modifié par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction des alinéas suivants :

b.1) régir les circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner une évaluation en vertu de l'article 54, la portée de l'évaluation et la forme du rapport d'évaluation;

b.2) traiter des demandes de révision présentées à la Commission en vertu du paragraphe 61 (7.1);

b.3) prescrire des règles additionnelles de pratique et de procédure pour l'application du paragraphe 61 (8.2);

b.4) prescrire l'expérience ou les qualités requises qu'un membre de la Commission est tenu de pos-

conduct reviews under subsection 61 (8), 68 (6) or 68.1 (5);

(b.5) respecting the making of complaints to a society under subsection 68 (1) or to the Board under subsection 68.1 (1);

(b.6) governing the complaint review procedure that societies are required to follow when dealing with a complaint under subsection 68 (1);

(b.7) prescribing matters for the purposes of paragraph 3 of subsection 68 (5) and paragraph 6 of subsection 68.1 (4);

(b.8) prescribing additional orders that may be made by the Board for the purposes of clauses 68 (10) (e) and 68.1 (7) (f);

(b.9) prescribing practices and procedures for the purposes of hearings conducted by the Board under subsection 68 (8) or during a review of a complaint under section 68.1;

See: 2006, c. 5, ss. 45, 54 (2).

(c) prescribing the care and maintenance that may be provided to a former Crown ward under subsection 71 (2), and the terms and conditions on which the care and maintenance may be provided;

(c.1) respecting the format of warrants under sections 74.1 and 74.2 and the procedures to be followed in applying for, issuing, receiving and filing warrants of different formats;

(c.2) prescribing manners of applying for a warrant under section 74.2, including a manner other than submitting an information on oath, setting out the circumstances under which those manners may be used and providing for any additional requirements that must be met if those manners are used;

(d) prescribing the form in which reports are to be made under subsection 75 (3);

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (d) is repealed by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 33 (2). See: 1999, c. 2, ss. 33 (2), 38.

(e) respecting the manner in which the register referred to in subsection 75 (5) is to be kept;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (e) is repealed by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 33 (2). See: 1999, c. 2, ss. 33 (2), 38.

(f) requiring the removal of a name from the register referred to in subsection 75 (5), or the amendment of the register, under specified circumstances, and specifying those circumstances;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (f) is repealed by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 33 (2). See: 1999, c. 2, ss. 33 (2), 38.

séder afin de procéder à une révision aux termes du paragraphe 61 (8), 68 (6) ou 68.1 (5);

b.5) traiter de la présentation d'une plainte à une société en vertu du paragraphe 68 (1) ou à la Commission en vertu du paragraphe 68.1 (1);

b.6) régir la procédure d'examen des plaintes à laquelle les sociétés sont tenues de se conformer lorsqu'elles traitent une plainte qui leur a été présentée en vertu du paragraphe 68 (1);

b.7) prescrire des questions pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 68 (5) et de la disposition 6 du paragraphe 68.1 (4);

b.8) prescrire les ordonnances additionnelles que la Commission peut rendre pour l'application des alinéas 68 (10) e) et 68.1 (7) f);

b.9) prescrire des règles de pratique et de procédure applicables aux audiences que tient la Commission en vertu du paragraphe 68 (8) ou dans le cadre de la révision d'une plainte effectuée aux termes de l'article 68.1;

Voir : 2006, chap. 5, art. 45 et par. 54 (2).

c) prescrire les soins qui peuvent être fournis à un ancien pupille de la Couronne en vertu du paragraphe 71 (2) ainsi que son entretien, et prescrire les conditions applicables;

c.1) traiter de la forme des mandats décernés en vertu des articles 74.1 et 74.2 et de la procédure à suivre pour demander, décerner, recevoir et déposer des mandats de différentes formes;

c.2) prescrire les modalités de présentation d'une demande de mandat en vertu de l'article 74.2, y compris celles autres que la présentation d'une dénonciation sous serment, établir les circonstances dans lesquelles ces modalités peuvent être utilisées et prévoir les exigences supplémentaires qui s'appliquent à ces modalités en pareil cas;

d) prescrire la forme des rapports qui doivent être établis en vertu du paragraphe 75 (3);

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa d) est abrogé par le paragraphe 33 (2) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999. Voir : 1999, chap. 2, par. 33 (2) et art. 38.

e) traiter de la façon dont le registre visé au paragraphe 75 (5) doit être tenu;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa e) est abrogé par le paragraphe 33 (2) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999. Voir : 1999, chap. 2, par. 33 (2) et art. 38.

f) exiger le retranchement d'un nom du registre visé au paragraphe 75 (5), ou la modification du registre, dans des circonstances précises, et préciser celles-ci;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa f) est abrogé par le paragraphe 33 (2) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999. Voir : 1999, chap. 2, par. 33 (2) et art. 38.

(g) prescribing practices and procedures for hearings held under clause 76 (4) (b) (amendment of register);

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (g) is repealed by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, subsection 33 (2). See: 1999, c. 2, ss. 33 (2), 38.

(h) prescribing forms and providing for their use. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 216; 1993, c. 27, Sched.; 1999, c. 2, s. 33 (1).

Regulations: Part IV (Young Offenders)

217. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of Part IV,

(a) governing the establishment, operation, maintenance, management and use of places of temporary detention, open custody and secure custody and other services and programs provided under subsection 89 (1);

(b) governing the establishment and operation of and the accommodation, equipment and services to be provided in any premises or class of premises established, operated, maintained or designated for the purposes of the federal Act or for providing services or programs under subsection 89 (1);

(c) prescribing additional duties and functions of,

(i) probation officers, and

(ii) provincial directors;

(d) prescribing the duties and functions of bailiffs;

(e) prescribing the qualifications of probation officers;

(f) prescribing additional duties and functions of persons in charge of places of temporary detention, open custody and secure custody;

(g) prescribing reports to be made and information to be furnished under section 92, their form and the intervals at which they are to be made or furnished;

(h) governing the conduct, discipline, rights and privileges of young persons in places of temporary detention, open custody or secure custody or any class of them or in a service or program provided under subsection 89 (1);

(i) prescribing procedures for the admission of young persons to and their discharge from places of temporary detention, open custody or secure custody or any class of them or premises in which a service or program is provided under subsection 89 (1);

(j) prescribing classes of payment by way of provincial aid for the establishment, operation or maintenance of places of temporary detention, open cus-

g) prescrire les modalités applicables aux audiences tenues en vertu de l'alinéa 76 (4) b) (modification du registre);

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa g) est abrogé par le paragraphe 33 (2) du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999. Voir : 1999, chap. 2, par. 33 (2) et art. 38.

h) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 216; 1993, chap. 27, annexe; 1999, chap. 2, par. 33 (1).

Règlements : Partie IV (Jeunes contrevenants)

217. (1) Pour l'application de la partie IV, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'ouverture, le fonctionnement, l'entretien, la gestion et l'utilisation de lieux de détention provisoire, de garde en milieux ouvert et fermé, et des autres services et programmes fournis en vertu du paragraphe 89 (1);

b) régir l'ouverture et le fonctionnement des locaux, ou d'une catégorie de locaux, ouverts, exploités, maintenus ou désignés pour l'application de la loi fédérale ou la fourniture de services ou de programmes en vertu du paragraphe 89 (1), et traiter des locaux d'hébergement, de l'équipement et des services qui doivent être fournis dans ces locaux, ou dans une catégorie de ces locaux;

c) prescrire les fonctions additionnelles :

(i) des agents de probation,

(ii) des directeurs provinciaux;

d) prescrire les fonctions des huissiers;

e) prescrire les qualités requises des agents de probation;

f) prescrire les fonctions additionnelles des responsables des lieux de détention provisoire et de garde en milieux ouvert et fermé;

g) prescrire les rapports et les renseignements qui doivent être établis et fournis en vertu de l'article 92, leur forme, ainsi que les intervalles auxquels ils doivent être établis ou fournis;

h) régir la conduite, la discipline, les droits et les privilèges des adolescents dans des lieux de détention provisoire et de garde en milieu ouvert ou fermé, ou dans une catégorie de ces lieux, ou dans le cadre d'un service ou d'un programme fourni en vertu du paragraphe 89 (1);

i) prescrire les marches à suivre relatives à l'admission d'adolescents dans des lieux de détention provisoire et de garde en milieu ouvert ou fermé, ou dans une catégorie de ces lieux, ou dans des locaux où un service ou un programme est fourni en vertu du paragraphe 89 (1), et en ce qui concerne leur mise en congé;

j) prescrire des catégories de paiement, sous forme d'aide financière de la province, relativement à la création, au fonctionnement ou à l'entretien de

tody or secure custody, the methods of determining the payments, the manner and time of making them, the terms and conditions of such payments and the circumstances under which such payments may be suspended or withheld or deductions may be made from them;

(k) prescribing the number of members of the Board, their terms of office and the number of members that is a quorum;

(l) prescribing additional powers, duties and procedures of the Board;

(m) governing the exercise of the power of entry given under subsection 98 (5);

(n) respecting any matter considered necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of Part IV.

Idem

(2) A regulation made under clause (1) (j) (classes of payment by way of provincial aid) is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 217.

Regulations: Part V (Rights of Children)

218. The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of Part V,

(a) governing internal complaints procedures to be established under section 109;

(b) establishing procedures for reviews under section 110;

(c) prescribing additional functions of the Office of Child and Family Service Advocacy. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 218.

Regulations: Part VI (Extraordinary Measures)

219. The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of Part VI,

(a) prescribing procedures for the admission of persons to and their discharge from secure treatment programs;

(b) prescribing standards for secure treatment programs;

(c) prescribing standards for secure isolation rooms;

(d) prescribing procedures to be followed when a child is placed in or released from a secure isolation room;

(e) prescribing the frequency of reviews under subsection 127 (6);

(f) prescribing matters to be reviewed and prescribing additional reports under section 128;

lieux de détention provisoire et de garde en milieu ouvert ou fermé, prescrire les modes de calcul et de versement de ces paiements, les délais et conditions applicables, ainsi que les circonstances en vertu desquelles ces paiements peuvent être suspendus ou refusés ou des retenues peuvent être effectuées;

k) prescrire le nombre de membres de la Commission et la durée de leur mandat, ainsi que le nombre de membres qui constitue le quorum;

l) prescrire les fonctions, les règles et les pouvoirs additionnels de la Commission;

m) régir l'exercice du pouvoir de pénétrer dans un lieu en vertu du paragraphe 98 (5);

n) traiter des questions jugées nécessaires ou utiles pour réaliser efficacement l'intention et le but de la partie IV.

Idem

(2) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) j) (catégories de paiements) s'applique, s'il comprend une disposition à cet effet, à une période avant son dépôt. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 217.

Règlements : Partie V (Droits des enfants)

218. Pour l'application de la partie V, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les marches à suivre qui doivent être élaborées en vertu de l'article 109 relativement aux plaintes;

b) élaborer des règles d'examen en vertu de l'article 110;

c) prescrire les fonctions additionnelles du Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 218.

Règlements : Partie VI (Mesures extraordinaires)

219. Pour l'application de la partie VI, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des marches à suivre concernant l'admission de personnes à des programmes de traitement en milieu fermé, et leur mise en congé;

b) prescrire des normes relativement aux programmes de traitement en milieu fermé;

c) prescrire des normes relativement aux pièces d'isolement sous clef;

d) prescrire des marches à suivre qui doivent être suivies lorsqu'un enfant est placé dans une pièce d'isolement sous clef ou qu'il en sort;

e) prescrire la fréquence des examens en vertu du paragraphe 127 (6);

f) prescrire les questions qui doivent faire l'objet d'un examen, ainsi que les rapports supplémentaires qui doivent être fournis en vertu de l'article 128;

(g) prescribing procedures as intrusive procedures;

(h) prescribing the intervals at which reports are to be made by review teams under subsection 129 (5);

(i) prescribing drugs, combinations of drugs or classes of drugs as psychotropic drugs;

(j) prescribing forms and requiring their use. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 219.

Regulations: Part VII (Adoption)

220. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of Part VII,

(a) prescribing the form of an affidavit of execution for the purposes of subsection 137 (12);

(a.1) prescribing matters for the purposes of clause 137 (4) (a.1);

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 46 by adding the following clause:

(a.2) prescribing criteria for the purposes of the definition of "birth parent" in subsection 136 (1);

See: 2006, c. 5, ss. 46, 54 (2).

Note: Clause 220 (1) (a.2) was enacted as clause 220 (1) (a.1) in source law, Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 46. The clause is renumbered in this consolidation to distinguish it from existing clause 220 (1) (a.1), enacted by Statutes of Ontario 2005, chapter 25, subsection 32 (1).

(b) prescribing the manner in which placements are to be registered under subsection 141 (6);

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 46 by adding the following clauses:

(b.1) governing applications for review under subsection 144 (3);

(b.2) prescribing additional practices and procedures for the purposes of subsection 144 (7);

(b.3) prescribing the qualifications or experience a member of the Board is required to have in order to conduct reviews under subsection 144 (8);

(b.4) governing procedures to be followed by a Director in making a review under subsection 145 (3), what types of decisions and directions the Director is authorized to make after conducting a review, and any consequences following as a result of a decision or direction;

See: 2006, c. 5, ss. 46, 54 (2).

(c) prescribing special circumstances for the purposes of subsection 142 (4) (placement outside Canada);

g) prescrire des techniques comme techniques d'ingérence;

h) prescrire les intervalles auxquels les groupes d'étude établissent des rapports aux termes du paragraphe 129 (5);

i) prescrire des médicaments, des combinaisons de médicaments ou des catégories de médicaments comme psychotropes;

j) prescrire des formules et exiger leur emploi. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 219.

Règlements : Partie VII (Adoption)

220. (1) Pour l'application de la partie VII, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire la forme de l'affidavit du témoin à la signature pour l'application du paragraphe 137 (12);

a.1) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 137 (4) a.1);

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est modifié par l'article 46 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'alinéa suivant :

a.2) prescrire des critères pour l'application de la définition de «père ou mère de sang» au paragraphe 136 (1);

Voir : 2006, chap. 5, art. 46 et par. 54 (2).

Remarque : L'alinéa 220 (1) a.2) a été édicté comme alinéa 220 (1) a.1) dans le texte législatif source, Lois de l'Ontario 2006, chapitre 5, article 46. Il est renuméroté dans la présente codification pour le distinguer de l'actuel alinéa 220 (1) a.1), édicté par le paragraphe 32 (1) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005.

b) prescrire le mode d'enregistrement des placements en vertu du paragraphe 141 (6);

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est modifié par l'article 46 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction des alinéas suivants :

b.1) régir les demandes de révision présentées en vertu du paragraphe 144 (3);

b.2) prescrire des règles additionnelles de pratique et de procédure pour l'application du paragraphe 144 (7);

b.3) prescrire l'expérience ou les qualités requises qu'un membre de la Commission est tenu de posséder afin de procéder à une révision aux termes du paragraphe 144 (8);

b.4) régir les modalités que doit suivre le directeur lorsqu'il effectue un examen aux termes du paragraphe 145 (3), les types de décisions et de directives qu'il est autorisé à prendre ou à donner après avoir effectué un examen et les conséquences d'une décision ou d'une directive;

Voir : 2006, chap. 5, art. 46 et par. 54 (2).

c) prescrire des circonstances particulières pour l'application du paragraphe 142 (4) (placement en dehors du Canada);

(c.1) prescribing persons for the purposes of clause 162 (3) (e);

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 32 (2) by adding the following clauses:

(c.2) prescribing the powers and duties of a designated custodian under section 162.1 and governing the fees that the designated custodian may charge in connection with the exercise of its powers and the performance of its duties;

(c.3) governing the disclosure of information under section 162.2 to a designated custodian;

(c.4) governing the disclosure of information under section 162.3 by the Minister, a society, a licensee or a designated custodian;

(c.5) establishing and governing a mechanism for the review or appeal of a decision made by the Minister, a society, a licensee or a designated custodian concerning the disclosure of information under section 162.2 or 162.3;

(c.6) governing the fees that a society, licensee or designated custodian may charge for the disclosure of information under section 162.2 or 162.3;

See: 2005, c. 25, ss. 32 (2), 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection (1) is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 46 by adding the following clauses:

(c.7) defining "openness" for the purposes of,

(i) openness orders under Part VII,

(ii) openness agreements under section 153.6;

(c.8) governing openness orders under Part VII;

See: 2006, c. 5, ss. 46, 54 (2).

Note: Clauses 220 (1) (c.7) and (c.8) were enacted as clauses 220 (1) (c.1) and (c.2) in source law, Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 46. The clauses are renumbered in this consolidation to distinguish them from existing clauses 220 (1) (c.1) and (c.2), enacted by Statutes of Ontario 2005, chapter 25, subsection 32 (2).

(d) prescribing forms and providing for their use;

(e) further defining "identifying information" and "non-identifying information" for the purposes of sections 163 to 174;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (e) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 32 (3). See: 2005, c. 25, ss. 32 (3), 36 (2).

c.1) prescrire des personnes pour l'application de l'alinéa 162 (3) e);

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est modifié par le paragraphe 32 (2) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction des alinéas suivants :

c.2) prescrire les pouvoirs et les fonctions d'un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 et régir les droits qu'il peut demander relativement à l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions;

c.3) régir la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 à un dépositaire désigné;

c.4) régir la divulgation de renseignements en application de l'article 162.3 par le ministre, une société, un titulaire de permis ou un dépositaire désigné;

c.5) établir et régir un mécanisme de révision ou d'appel des décisions du ministre, d'une société, d'un titulaire de permis ou d'un dépositaire désigné concernant la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 ou 162.3;

c.6) régir les droits qu'une société, un titulaire de permis ou un dépositaire désigné peut demander pour la divulgation de renseignements en application de l'article 162.2 ou 162.3;

Voir : 2005, chap. 25, par. 32 (2) et 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe (1) est modifié par l'article 46 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction des alinéas suivants :

c.7) définir «communication» aux fins :

(i) des ordonnances de communication prévues par la partie VII,

(ii) des accords de communication prévus à l'article 153.6;

c.8) régir les ordonnances de communication prévues par la partie VII;

Remarque : Les alinéas 220 (1) c.7) et c.8) ont été édictés comme alinéas 220 (1) c.1) et c.2) dans le texte législatif source, Lois de l'Ontario 2006, chapitre 5, article 46. Ils sont renumérotés dans la présente codification pour les distinguer des actuels alinéas 220 (1) c.1) et c.2), édictés par le paragraphe 32 (2) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005.

Voir : 2006, chap. 5, art. 46 et par. 54 (2).

d) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

e) définir davantage les expressions «renseignements identificatoires» et «renseignements non identificatoires» pour l'application des articles 163 à 174;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa e) est abrogé par le paragraphe 32 (3) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 32 (3) et 36 (2).

(f) prescribing classes of persons for the purposes of paragraph 5 of subsection 166 (4) (persons who may request non-identifying information);

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (f) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 32 (4). See: 2005, c. 25, ss. 32 (4), 36 (2).

(f.1) prescribing the matters referred to in subsection 168.1 (1);

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (f.1) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 32 (6). See: 2005, c. 25, ss. 32 (6), 36 (2).

(g) REPEALED: 2005, c. 25, s. 32 (7).

(h) prescribing additional powers, duties and procedures for the Board under section 172;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (h) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 32 (8). See: 2005, c. 25, ss. 32 (8), 36 (2).

(i) prescribing fees and amounts for the purposes of section 174;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (i) is repealed by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, subsection 32 (9). See: 2005, c. 25, ss. 32 (9), 36 (2).

(j) prescribing expenses that may be charged under clause 175 (d), classes of such expenses and the terms and conditions under which such expenses or classes of expenses may be charged. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 220 (1); 1993, c. 27, Sched; 2005, c. 25, s. 32 (1, 5, 7).

Classes

(2) A regulation under clauses (1) (c.2) to (c.6) may establish different standards and requirements with respect to different classes of persons. 2005, c. 25, s. 32 (10).

Transitional matters

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for transitional matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable in connection with the enactment of sections 162.1 to 162.4 by the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* and the amendment or repeal, as the case may be, of sections 162 to 174 by that Act. 2005, c. 25, s. 32 (10).

Regulations: Part VIII (Confidentiality of and Access to Records)

221. The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of Part VIII,

(a) prescribing the manner in which a Director's approval is to be obtained under subsection 182 (2) (disclosure for research);

(b) prescribing review procedures for the Board under subsection 188 (3);

f) prescrire des catégories de personnes pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 166 (4) (personnes qui peuvent demander des renseignements non identificatoires);

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa f) est abrogé par le paragraphe 32 (4) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 32 (4) et 36 (2).

f.1) prescrire les questions visées au paragraphe 168.1 (1);

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa f.1) est abrogé par le paragraphe 32 (6) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 32 (6) et 36 (2).

g) ABROGÉ : 2005, chap. 25, par. 32 (7).

h) prescrire des fonctions, des règles et des pouvoirs additionnels pour la Commission aux termes de l'article 172;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa h) est abrogé par le paragraphe 32 (8) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 32 (8) et 36 (2).

i) prescrire des droits et des montants pour l'application de l'article 174;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa i) est abrogé par le paragraphe 32 (9) du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005. Voir : 2005, chap. 25, par. 32 (9) et 36 (2).

j) prescrire les dépenses qui peuvent être réclamées en vertu de l'alinéa 175 d), leurs catégories, et les conditions en vertu desquelles ces dépenses ou catégories de dépenses peuvent être réclamées. L.R.O. 1990, chap. C.11, par. 220 (1); 1993, chap. 27, annexe; 2005, chap. 25, par. 32 (1), (5) et (7).

Catégories

(2) Les règlements pris en application des alinéas (1) c.2) à c.6) peuvent établir des normes et exigences différentes à l'égard de catégories de personnes différentes. 2005, chap. 25, par. 32 (10).

Questions transitoires

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne l'édiction des articles 162.1 à 162.4 par la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions* et la modification ou l'abrogation, selon le cas, des articles 162 à 174 par cette loi. 2005, chap. 25, par. 32 (10).

Règlements : Partie VIII (Caractère confidentiel des dossiers et accès)

221. Pour l'application de la partie VIII, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire le mode d'obtention de l'agrément d'un directeur aux termes du paragraphe 182 (2) (divulgation à des fins de recherche);

b) prescrire des règles de révision à l'intention de la Commission aux termes du paragraphe 188 (3);

(c) prescribing provisions for the purposes of subsection 191 (2) (service providers' codes of procedure);

(d) prescribing retention, storage and destruction schedules for the purposes of subsection 191 (3). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 221.

Regulations: Part IX (Licensing)

222. The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of Part IX,

(a) governing the establishment, management, operation and use of children's residences, and other premises where residential care is provided under the authority of a licence;

(b) defining "common parentage" for the purposes of the definition of "children's residence" in section 192 and clause 193 (1) (b);

(c) governing the issuing, renewal and expiry of licences and prescribing fees payable by an applicant for a licence or its renewal;

(d) governing the exercise of the power of entry set out in subsection 194 (1);

(e) governing the establishment of and the accommodation, facilities, equipment and services to be provided in,

(i) children's residences, and

(ii) other premises where residential care is provided under the authority of a licence,

or any class of them;

(f) exempting designated,

(i) children's residences,

(ii) other premises where residential care is provided under the authority of a licence, or

(iii) persons placing children for adoption,

or any class of them, from any provision of this Part or the regulations for a prescribed period, and prescribing the period;

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, clause (f) is repealed by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 47 and the following substituted:

(f) exempting from any or all provisions of Part IX or the regulations, either indefinitely or for any time that may be provided for in the regulations,

(i) a children's residence or a prescribed class of children's residences,

c) prescrire des dispositions pour l'application du paragraphe 191 (2) (ensemble de règles des fournisseurs de services);

d) prescrire des calendriers de garde, d'entreposage et de destruction pour l'application du paragraphe 191 (3). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 221.

Règlements : Partie IX (Permis)

222. Pour l'application de la partie IX, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir l'ouverture, la gestion, le fonctionnement et l'utilisation de foyers pour enfants et d'autres locaux où des soins en établissement sont fournis en vertu d'un permis;

b) définir l'expression «liens de famille» pour l'application de la définition du terme «foyer pour enfants» de l'article 192 et pour l'application de l'alinéa 193 (1) b);

c) régir la délivrance, le renouvellement et l'expiration des permis, et prescrire les droits que l'auteur d'une demande doit acquitter pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis;

d) régir l'exercice du pouvoir de pénétrer dans un lieu en vertu du paragraphe 194 (1);

e) régir l'ouverture des établissements et des locaux suivants, et déterminer les locaux d'hébergement, les installations, l'équipement et les services qui y doivent être fournis :

(i) des foyers pour enfants,

(ii) des locaux où sont fournis des soins en établissement en vertu d'un permis à cet effet,

ou une catégorie de ces foyers ou locaux;

f) soustraire :

(i) des foyers désignés pour enfants,

(ii) des locaux désignés où des soins en établissement sont fournis en vertu d'un permis à cet effet,

(iii) des personnes désignées qui placent des enfants en vue de leur adoption,

ou une catégorie de ces foyers, locaux ou personnes, à l'application de la présente partie ou des règlements pendant une période prescrite, et prescrire cette période;

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa f) est abrogé par l'article 47 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 et remplacé par ce qui suit :

f) soustraire à l'application de toutes les dispositions de la partie IX ou des règlements, ou de certaines d'entre elles, pour une période indéterminée ou pour la période que prévoient les règlements :

(i) un foyer pour enfants ou une catégorie prescrite de foyers pour enfants,

(ii) premises or a prescribed class of premises where residential care is provided under the authority of a licence,

(iii) a person or class of persons who place children for adoption,

(iv) a person or class of persons who provide residential care under the authority of a licence;

See: 2006, c. 5, ss. 47, 54 (2).

(g) prescribing the accounts and records to be kept by licensees;

(h) prescribing the qualifications, powers and duties of persons supervising children in,

(i) children's residences, or

(ii) other premises where residential care is provided under the authority of a licence,

or any class of them;

(i) governing procedures for the admission to and discharge of children from,

(i) children's residences, or

(ii) other premises where residential care is provided under the authority of a licence,

or any class of them;

(j) requiring the operators of children's residences or persons who provide residential care or place children for adoption under the authority of a licence to provide the prescribed information and to make the prescribed returns and reports, and prescribing the information, returns and reports;

(k) prescribing the number of members of the Board, their terms of office and the number of members that is a quorum;

(l) prescribing additional powers, duties and procedures of the Board;

(m) governing the placement of children for adoption;

(n) prescribing rules and standards governing the placement of children by licensees for adoption;

(o) providing for the inspection of the records of persons licensed to place children for adoption;

(p) governing the qualifications of persons or classes of persons employed by persons licensed to place children for adoption;

(q) requiring persons licensed to place children for adoption to be bonded or to submit letters of credit

(ii) des locaux ou une catégorie prescrite de locaux où des soins en établissement sont fournis en vertu d'un permis à cet effet,

(iii) une personne ou une catégorie de personnes qui placent des enfants en vue de leur adoption,

(iv) une personne ou une catégorie de personnes qui fournissent des soins en établissement en vertu d'un permis à cet effet;

Voir : 2006, chap. 5, art. 47 et par. 54 (2).

g) prescrire les livres et les dossiers que les titulaires de permis doivent tenir;

h) prescrire les qualités requises, les pouvoirs et les fonctions des personnes qui surveillent des enfants dans :

(i) des foyers pour enfants,

(ii) des locaux où des soins en établissement sont fournis en vertu d'un permis à cet effet,

ou dans une catégorie de ces foyers ou locaux;

i) régir les marches à suivre concernant l'admission d'enfants dans :

(i) des foyers pour enfants,

(ii) des locaux où des soins en établissement sont fournis en vertu d'un permis à cet effet,

ou dans une catégorie de ces foyers ou locaux, ainsi que les marches à suivre relatives à leur mise en congé;

j) exiger des exploitants de foyers pour enfants ou des personnes qui fournissent des soins en établissement ou qui placent des enfants en vue de leur adoption en vertu d'un permis à cet effet qu'ils fournissent les renseignements, les rapports et les états prescrits, et prescrire ceux-ci;

k) prescrire le nombre de membres de la Commission et leur mandat, ainsi que le nombre de membres qui constitue le quorum;

l) prescrire les fonctions, les règles et les pouvoirs additionnels de la Commission;

m) régir le placement d'enfants en vue de leur adoption;

n) prescrire des règles et des normes en ce qui concerne le placement, par les titulaires de permis, d'enfants en vue de leur adoption;

o) prévoir l'examen des dossiers des personnes autorisées, en vertu d'un permis, à placer des enfants en vue de leur adoption;

p) régir les qualités requises des personnes, ou des catégories de personnes, qu'emploient ceux qui sont autorisés, en vertu d'un permis, à placer des enfants en vue de leur adoption;

q) exiger des personnes autorisées, en vertu d'un permis, à placer des enfants en vue de leur adop-

in the prescribed form and terms and with the prescribed collateral security, prescribing the form, terms and collateral security and providing for the forfeiture of bonds and letters of credit and the disposition of the proceeds;

(r) prescribing forms and providing for their use. R.S.O. 1990, c. C.11, s. 222.

Regulations: Part X (Indian and Native Child and Family Services)

223. The Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of Part X,

(a) exempting an Indian or native child and family service authority, a band or native community or specified persons or classes of persons, including persons caring for children under customary care, from any provision of this Act or the regulations;

(b) prescribing matters requiring consultation between societies or agencies and bands or native communities for the purposes of clause 213 (h). R.S.O. 1990, c. C.11, s. 223.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, section 223 is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 48 by adding the following clauses:

(c) governing consultations with bands and native communities under sections 213 and 213.1 and prescribing the procedures and practices to be followed by societies and agencies and the duties of societies and agencies during the consultations;

(d) prescribing services and powers for the purposes of section 213.1.

See: 2006, c. 5, ss. 48, 54 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 49 by adding the following sections:

Regulations: methods of dispute resolution

223.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing methods of alternative dispute resolution for the purposes of this Act, defining methods of alternative dispute resolution, and governing procedures for and the use of prescribed methods of alternative dispute resolution;

(b) respecting qualifications of persons providing a prescribed alternative dispute resolution service;

(c) respecting the confidentiality of and access to records and information related to alternative dispute resolution. 2006, c. 5, s. 49.

tion, qu'elles fournissent une caution ou qu'elles présentent des lettres de crédit dans la forme et aux conditions prescrites et avec les sûretés accessoires prescrites, prescrire la forme et les conditions applicables ainsi que les sûretés accessoires, et prévoir la confiscation des cautions et des lettres de crédit ainsi que la répartition du produit;

r) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi. L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 222.

Règlements : Partie X (Services aux familles et aux enfants indiens et autochtones)

223. Pour l'application de la partie X, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire à l'application de la présente loi ou des règlements un organisme fournissant des services aux familles et aux enfants indiens et autochtones, une bande ou une communauté autochtone, ou certaines personnes ou catégories de personnes précises, y compris des personnes qui offrent des soins conformes aux traditions;

b) prescrire les questions qui doivent faire l'objet de consultation entre les sociétés ou les agences et les bandes ou communautés autochtones pour l'application de l'alinéa 213 h). L.R.O. 1990, chap. C.11, art. 223.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 223 est modifié par l'article 48 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction des alinéas suivants :

c) régir les consultations avec les bandes et les communautés autochtones aux termes des articles 213 et 213.1 et prescrire les modalités que doivent suivre les sociétés et les agences de même que leurs fonctions lors de ces consultations;

d) prescrire des services et des pouvoirs pour l'application de l'article 213.1.

Voir : 2006, chap. 5, art. 48 et par. 54 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 49 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction des articles suivants :

Règlements : méthodes de règlement des différends

223.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends pour l'application de la présente loi, définir des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends et régir les modalités applicables aux méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends ainsi que le recours à celles-ci;

b) traiter des qualités requises des personnes qui fournissent des services en matière de méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends;

c) traiter du caractère confidentiel des dossiers et des renseignements se rapportant au règlement extrajudiciaire des différends et de l'accès à ces dossiers et renseignements. 2006, chap. 5, art. 49.

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may prescribe different methods of alternative dispute resolution, different definitions of methods of alternative dispute resolution and different procedures for prescribed methods of alternative dispute resolution for the purposes of different provisions of this Act. 2006. c. 5, s. 49.

Regulations: transitional

223.2 The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing transitional issues that may arise due to the enactment of the *Child and Family Services Statute Law Amendment Act, 2006* and facilitating the implementation of provisions that are enacted or re-enacted by that Act, and without restricting the generality of the preceding, may make regulations,

(a) respecting alternative dispute resolution and legal representation for children for the purposes of section 20.2 if a form of alternative dispute resolution commenced before that section came into force;

(b) respecting circumstances in which subsections 51 (3.1) and (3.2) do not apply in respect of the placement of a child;

(c) respecting types of terms and conditions that may be imposed for the purposes of sections 51, 57 and 65.2 and persons or classes of persons subject to terms and conditions under those sections;

(d) respecting assessments for the purposes of section 54 that were made or commenced before this section came into force;

(e) respecting orders that may be made under section 57, 57.1 or 65.2;

(f) respecting circumstances in which sections 57.2 and 59.1 will not apply;

(g) respecting circumstances in which section 59 as it read before subsection 59 (2.1) came into force will apply;

(h) respecting applications under sections 64 and 65.1;

(i) respecting the provision of care and maintenance under subsection 71 (2);

(j) respecting reviews by a Director under section 145. 2006. c. 5, s. 49.

See: 2006, c. 5, ss. 49, 54 (2).

PART XII
MISCELLANEOUS

Review of Act

224. (1) The Minister shall periodically conduct a review of this Act or those provisions of it specified by the Minister.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent, pour l'application de différentes dispositions de la présente loi, prescrire des méthodes différentes de règlement extrajudiciaire des différends, des définitions différentes de méthodes de règlement extrajudiciaire des différends et des modalités différentes applicables aux méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends. 2006, chap. 5, art. 49.

Règlements : questions transitoires

223.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les questions transitoires pouvant découler de l'édiction de la *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille* et faciliter la mise en oeuvre des dispositions que cette loi édicte ou réédicte. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il peut, par règlement :

a) traiter du règlement extrajudiciaire des différends et de la représentation par avocat fournie aux enfants pour l'application de l'article 20.2, si une forme de règlement extrajudiciaire des différends a été entreprise avant l'entrée en vigueur de cet article;

b) traiter des circonstances dans lesquelles les paragraphes 51 (3.1) et (3.2) ne s'appliquent pas à l'égard du placement d'un enfant;

c) traiter des types de conditions qui peuvent être imposées pour l'application des articles 51, 57 et 65.2 ainsi que des personnes ou catégories de personnes qui sont assujetties à des conditions aux termes de ces articles;

d) traiter, pour l'application de l'article 54, des évaluations qui ont été effectuées ou commencées avant l'entrée en vigueur du présent article;

e) traiter des ordonnances qui peuvent être rendues aux termes de l'article 57, 57.1 ou 65.2;

f) traiter des circonstances dans lesquelles les articles 57.2 et 59.1 ne s'appliquent pas;

g) traiter des circonstances dans lesquelles s'applique l'article 59 tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 59 (2.1);

h) traiter des requêtes présentées aux termes des articles 64 et 65.1;

i) traiter des soins et de l'entretien assumés aux termes du paragraphe 71 (2);

j) traiter des examens effectués par le directeur aux termes de l'article 145. 2006, chap. 5, art. 49.

Voir : 2006, chap. 5, art. 49 et par. 54 (2).

PARTIE XII
DISPOSITIONS DIVERSES

Examen de la Loi

224. (1) Le ministre procède périodiquement à l'examen de la présente loi ou des dispositions de celle-ci qu'il précise.

Beginning of review

(2) The Minister shall inform the public when a review under this section begins and what provisions of this Act are included in the review.

Written report

(3) The Minister shall prepare a written report respecting the review and shall make that report available to the public.

Period for review

(4) The first review shall be completed and the report made available to the public within five years after the day this section comes into force.

Same

(5) Each subsequent review shall be completed and the report made available to the public within five years after the day the report on the previous review has been made available to the public. 1999, c. 2, s. 34.

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the Act is amended by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 25, section 33 by adding the following section:

Review re disclosure of adoption information

225. The Lieutenant Governor in Council shall ensure that a review of the operation of sections 161 to 172 and section 176.1 is conducted within five years after section 33 of the *Adoption Information Disclosure Act, 2005* comes into force. 2005, c. 25, s. 33.

See: 2005, c. 25, ss. 33, 36 (2).

Note: On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, Part XII is amended by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 5, section 50 by adding the following section:

Review re: aboriginal issues

226. Every review of this Act shall include a review of provisions imposing obligations on societies when providing services to a person who is an Indian or native person or in respect of children who are Indian or native persons, with a view to ensuring compliance by societies with those provisions. 2006, c. 5, s. 50.

See: 2006, c. 5, ss. 50, 54 (2).

Commencement de l'examen

(2) Le ministre informe le public de la date à laquelle commence l'examen prévu au présent article et des dispositions de la présente loi qui font partie de l'examen.

Rapport écrit

(3) Le ministre prépare un rapport écrit sur l'examen et le met à la disposition du public.

Période d'examen

(4) Le premier examen est complété et le rapport mis à la disposition du public dans les cinq ans qui suivent le jour où le présent article entre en vigueur.

Idem

(5) Chaque examen subséquent est complété et le rapport mis à la disposition du public dans les cinq ans qui suivent le jour où le rapport de l'examen précédent a été mis à la disposition du public. 1999, chap. 2, art. 34.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la Loi est modifiée par l'article 33 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 2005 par adjonction de l'article suivant :

Examen : divulgation de renseignements sur les adoptions

225. Le lieutenant-gouverneur en conseil veille à ce qu'un examen de l'effet des articles 161 à 172 et de l'article 176.1 soit effectué au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 33 de la *Loi de 2005 sur la divulgation de renseignements sur les adoptions*. 2005, chap. 25, art. 33.

Voir : 2005, chap. 25, art. 33 et par. 36 (2).

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la partie XII est modifiée par l'article 50 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2006 par adjonction de l'article suivant :

Examen : questions touchant les autochtones

226. Chaque examen de la présente loi comprend un examen des dispositions qui imposent des obligations aux sociétés lorsqu'elles fournissent des services à une personne indienne ou autochtone ou des dispositions qui concernent des enfants indiens ou autochtones, en vue d'assurer que les sociétés observent ces dispositions. 2006, chap. 5, art. 50.

Voir : 2006, chap. 5, art. 50 et par. 54 (2).